

10101 B
juin 82 p. 846
#
Grégoire

Digitized by Google

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR, RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE, N° 12.

338515

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE

ET DES AUTRES ÉGLISES DE LA CATHOLICITÉ,

PENDANT LES DEUX DERNIERS SIÈCLES;

PAR M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS, ETC.

NOUVELLE ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Quis mihi det, antequam moriar, videre Ecclesiam Dei sicut in diebus antiquis?
St. Bernard, *Epist. ad Eugenium papam.*





PARIS.

BRISSOT-THIVARS ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DE L'ABBAYE-SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS, N° 14;

CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1826.

[illegible]

Digitized by Google

PRÉFACE.

LES libertés gallicanes sont, pour notre Eglise, le droit de se gouverner suivant les anciens canons de la discipline universelle. Elles ne sont pas des exceptions à la règle, puisqu'elles-mêmes sont des règles communes à toute la catholicité; l'ensemble de ces règles et des usages particuliers à chacune de ces Eglises, constitue leur droit public ecclésiastique.

L'ancienne discipline conserva son intégrité dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, lorsque l'empire romain embrassait la presque totalité des pays convertis à la foi. Quoiqu'on n'eût point encore les moyens que procurent aux temps modernes l'imprimerie et l'établissement des postes, une correspondance active liait toutes les provinces; les conciles étaient fréquens, l'ambition ecclésiastique et laïque n'avait pas encore usurpé les droits des pasteurs

et des fidèles, pour leur substituer un régime arbitraire. La fraternité, qui, de nos jours, n'est plus guères qu'une belle théorie, rapprochait les contrées les plus distantes : Rome et Carthage, jadis rivales politiques, devenues sœurs évangéliques, se consolaient mutuellement; les chrétiens, témoins du martyre de leurs frères, à Vienne et à Lyon, envoyaient à ceux d'Asie ces relations touchantes, qui sont parvenues jusqu'à nous. Le devoir solidaire de de s'entr'aider n'était pas méconnu comme de nos jours, et l'omission de ce devoir eût été jugée une désertion criminelle. Saint Basile, saint Athanase, saint Fulgence, Eusèbe, de Verceil, visitaient les Eglises de diverses contrées du globe. Saint Hilaire, de Poitiers, adressait son ouvrage sur les synodes aux évêques de la Germanie et de la Pannonie. Les fidèles d'Europe recevaient des secours de ceux d'Afrique; l'Espagne consultait les Eglises étrangères sur l'affaire des Priscillianistes. En 362, les évêques des Gaules, assemblés à Paris, manifestent leur tendre charité aux Eglises d'Orient, et les affermissent dans la foi contre les ennemis de la divinité de Jésus-Christ. En 381, la Gaule chrétienne députe six

évêques à un concile d'Italie, et deux au concile de Saragosse (1). La qualité de chrétien offrait une garantie certaine à la confiance, et abrégeait toutes les épreuves qui précèdent les amitiés vulgaires. Ces communications nourrissaient la piété, et encourageaient à maintenir intact le dépôt de la foi et de la discipline.

Quand, sur les débris de l'empire, s'élevèrent différentes souverainetés, on vit se relâcher insensiblement les liens entre les contrées catholiqnes; une politique inquiète et jalouse y contribua autant que le refroidissement des sentimens religieux. Alors, pour remédier aux désordres de l'anarchie, les papes firent souvent éclater un zèle très-louable; mais l'ascendant qu'ils avaient acquis servit ensuite d'instrument à l'ambition de Rome chrétienne, devenue puissance temporelle. L'Europe morcelée, ne formant plus un faisceau, il fut plus aisé d'envahir les libertés de chaque Eglise, qui sont le patrimoine commun.

Nous faisons profession, disait l'abbé Dinouart, de garder les canons même purement de discipline, des quatre premiers conciles qui sont

(1) *V.* Labbe Concilior, t. 2, p. 821, 992, etc.

universellement reçus, et ceux des anciens conciles de France (1).

On se tromperait en croyant que la France possède entièrement cet héritage. Diverses portions lui furent enlevées successivement par les papes et les princes, agissant tantôt séparément, tantôt de concert; mais, dans ce naufrage, ayant sauvé plus de débris que les autres Eglises, ayant plus qu'elles déployé autrefois du courage et des talens pour mettre à l'abri ce qui lui restait, et pour réclamer ce qu'on lui avait ravi, elle obtint dans le monde chrétien une juste célébrité.

On se tromperait également si l'on croyait que les autres Eglises subirent sans réclamation le joug qu'on leur imposait; il n'en est aucune qui n'ait secoué sa chaîne, aucune qui, en s'attachant au centre d'unité, n'ait conservé l'espérance que, par une fermeté persévérante, elle pourra reconquérir ses droits.

Cent trente-huit ans sont écoulés depuis la déclaration des quatre articles, principes féconds, dont on n'a pas, à beaucoup près, tiré

(1) *V. Journal ecclésiastique, etc.*, par l'abbé Dinouart. Paris, 1761; t. 4, 2e part.; août, 1764; p. 41.

toutes les conséquences. Je ne crois pas qu'on ait encore présenté la série des faits qui ont eu lieu dans ce laps de temps, concernant nos libertés; j'ai esquissé ce tableau, auquel j'aurais pu donner bien plus d'étendue, mais je me suis rappelé cette sentence d'un poëte :

Le secret d'ennuyer est celui de tout dire.

Depuis la cessation des conciles œcuméniques et régionnaires, les divers pays de la catholicité sont, en quelque sorte, étrangers les uns aux autres. Pour réparer, autant qu'il est possible, ce malheur (car c'en est un grand), dans quelques pays, surtout en Allemagne, on se procure avec empressement les écrits publiés ailleurs sur les matières ecclésiastiques; mais en France, rien de plus rare que l'emploi de ces moyens de communication et d'instruction. J'ai pensé qu'il serait utile de tracer en raccourci des événemens qui, dans divers pays catholiques, ont concouru à détruire ou à modifier l'ancienne discipline. Les étrangers trouveront, sans doute, leurs articles respectifs très-incomplets, et peut-être même erronés sur quelques faits, car les faits ne se devinent pas. La pénurie, presque générale, d'ouvrages ec-

clésiastiques imprimés hors de France, et la difficulté d'obtenir des détails certains, sont des titres à l'indulgence. Un savant professeur d'Allemagne, M. Hillebrand, fait observer que le chapitre concernant l'Eglise germanique est moins un tableau développé que l'indication des sources historiques (1). Sa remarque est très-juste ; j'ai voulu offrir seulement un apperçu, et faire connaître pour chaque pays les livres les plus importans à consulter. Je recevrai avec reconnaissance tous les renseignemens propres à rectifier les erreurs et à remplir les lacunes.

Les citations paraîtront peut-être trop multipliées, mais elles facilitent les vérifications, et appellent la confiance.

Si l'on me reprochait quelques répétitions, je répondrais que cet inconvénient résulte du sujet. Des faits accompagnés de mêmes circonstances, des abus les mêmes en divers pays, attaqués, combattus par les mêmes argumens, rendaient inévitables les répétitions, dont on a cependant élagué la plus grande partie.

(1) *V. Deutschland und Rom, oder über das verhältnis der deutschen nation zum Romischen stuhle, etc., von J. Hillebrand*, in-8°. Francfort, 1818, p. 83.

On ne doit pas assimiler aux dogmes de la foi les règles de la discipline ; mais si ces règles, dérivées de la tradition apostolique, furent universellement admirées, révérées, exécutées dans ces temps qu'on a justement appelés les siècles d'or du christianisme, ne pourrait-on pas leur appliquer ce que disait, il y a quatorze cents ans, mon compatriote Vincent de Lerins, quand, pour fixer la croyance, il propose de s'arrêter à ce qui, *en tous lieux, en tous temps, a été cru par tous ?* (1)

Réclamer sans cesse le retour à l'ancienne discipline, voilà un tort très-grave aux yeux de certaines gens qui se trouvent si bien du relâchement actuel : ils répéteraient volontiers, d'après Lainez et Pallavicin, que cette demande est suggérée par le démon ; et comme ils ne conçoivent pas qu'on puisse et qu'on ose penser autrement qu'eux, on n'entrevoit aucun terme où puisse s'arrêter leur colère. Lors de la première édition de ce livre, ils la manifestèrent par une explosion d'outrages : certes, des raisons eussent été préférables ; mais discuter avec calme, avec justesse, n'est pas donné à ceux, qui, dans l'impossibilité

---

(1) Vincent de Lerins, *Commonitorium ; cap.* 2.

de réfuter leurs adversaires et craignant qu'on ne les lise, ne trouvent rien de mieux que de dénigrer les écrits et les personnes. Tel est un faiseur de libelles périodiques, devenu dit-on, l'oracle des séminaires; quoique laïc, il régente le clergé français. Légataire des Scioppius et des Garasse, il exploite à merveille leur héritage.

Veut-il par exemple faire l'apologie des concordats? A l'instant, sous sa plume, paraît une liste de pontifes, d'écrivains, de grands personnages qui depuis 1516 illustrèrent l'Eglise gallicane : mais les doit-on au concordat? Il serait plus exact peut-être de dire qu'on les eut, quoiqu'il y eût un concordat qui étouffait l'émulation en réservant les dignités de l'Eglise aux favoris de la cour, aux adulateurs du pouvoir, et surtout à la haute noblesse, capable ou incapable; tellement que les riches évêchés et les abbayes étaient le patrimoine de certaines familles. Vous citez des prélats distingués de l'Eglise gallicane dans ces trois derniers siècles, mais l'oubli couvre les noms d'un plus grand nombre d'évêques, dont l'incapacité ou l'inconduite furent des fléaux pour leurs diocèses. D'autres figurent dans nos annales d'une manière peu honorable, Harlay, archevêque de Paris, les


Digitized by Google

cardinaux Dubois, Tencin, Rohan, etc., etc.

S'agit-il de prouver la supériorité d'une institution, d'un état de choses sur un autre? Le bon sens commande de mettre en parallèle les avantages et les inconvéniens respectifs pour s'assurer de quel côté penche la balance, mais tel n'est pas l'usage du libelliste Tenez pour certain qu'il ne vous montrera d'une part que les avantages, de l'autre que les inconvéniens. Il en est de même s'il s'agit des personnes. Veut-il déprécier les réformes opérées par l'Assemblée constituante dans le clergé? il vous citera Juigné, Bonal, Asseline, en opposition avec Torné, Minée, etc. Toute collection d'hommes fournira toujours matière à ce genre d'argumentation. Que dirait-il si réveillant le souvenir d'un évêque de Grenoble qui se suicide, d'un cardinal ami de la Pompadour, d'un autre qui a traduit les héroïdes d'Ovide, on se contentait de leur opposer des prélats vertueux tels que Lecoz, Desbois, Saurine, Wandelaincourt, Bisson, Reymond, etc., etc. ?

Les étrangers commencent à savoir ce qu'il faut penser de plusieurs gazettes et des journaux français; ils voient qu'ici on juge l'homme plutôt que l'ouvrage, qui est toujours excellent

si l'auteur tient à certaines opinions de *parti*; mais détestable si l'auteur n'est pas enrôlé sous telle bannière. Déchiré par des diatribes toujours anonymes, et conséquemment toujours lâches, il tenterait inutilement de faire insérer une réponse dans des feuilles périodiques ouvertes à l'attaque, jamais à la défense. Les rédacteurs unissent quelquefois au brillant de l'esprit, la finesse du caractère, et ne sont fréquemment que des prête-noms, derrière lesquels on aperçoit ceux qui conseillent, qui commandent et qui soudoient

La plus grande fabrique de libelles est certainement en France; établie d'après un plan systématique où les rôles sont distribués, elle a son répertoire convenu d'épithètes, d'injures et de calomnies. L'accusation la plus en vogue et la plus productive pécuniairement, est celle d'être ennemi du trône et de l'autel. N'a-t-on pas trouvé dernièrement le projet de renverser l'un et l'autre dans la méthode nouvelle d'enseigner aux enfans à lire et à écrire? A plus forte raison, doit-il se trouver dans un ouvrage qui, traitant de matières religieuses entremêlées de politique, fronde sans faiblesse les abus qu'il rencontre. Vainement vous prouveriez

aux imposteurs, qu'en frappant sur ces abus, on sert la religion et l'Etat : l'évidence de vos raisons, la justice de votre cause, seront un motif de plus pour diriger contre vous des persécutions, surtout si déjà vous en avez éprouvé d'autres; elles seront d'autant plus acharnées, qu'elles seront plus gratuites. On hait celui à qui on a fait du mal, et on persiste à lui faire du mal, parce qu'on le hait. C'est dans ce cercle que s'agite une passion qu'on a très-bien caractérisée, en disant que l'*offenseur ne pardonne pas*. Mais rappelons-nous qu'il est des éloges flétrissans et des libelles honorables pour celui qui en est l'objet. L'homme de bien, méprisant également les louanges et les calomnies officielles ou de métier, peut toujours se féliciter de ses amis et..... de ses ennemis.

Filangiéri, harcelé par des critiques, les unes ridicules, les autres atroces, disait : « Ayons le courage de paraître cagot aux yeux » des impies, et impie aux yeux des fanati- » ques (1). » Une douloureuse expérience prouve tous les jours qu'il n'est pas d'hommes

(1) *V. Filangieri*, *la Scienza della Legislazione* ; in-8°. Milan, 1791 ; lib. 5, c. 1.

plus intolérans que les fanatiques et les impies; jamais ils ne vous pardonnent, ceux-ci d'être chrétiens, ceux-là de ne l'être pas à leur manière. Objet de leurs fureurs, qu'ils le soient de votre charité; dites-leur avec Geoffroi de Vendôme: « Quidquid de querelis nostris quæ » concipiunt laborem et dolorem parturiunt, » faciamus, caritatem quod est vinculum per- » fectionis, erga vos, semper integram, Deo » donante, servabimus (1). »

Le sujet de mon ouvrage, et surtout la manière dont je le traite, ne sont pas des moyens de crédit ni de faveur; mais j'acquitte la dette de ma conscience en publiant ce que je crois utile à la religion et à la patrie. J'aime à fortifier mes réflexions par celles des autres, et souvent je médite la pensée de Duguet sur les jugemens que Dieu exerce envers ceux qui, ne prenant de la vérité que l'honneur qu'elle peut leur attirer, l'abandonnent quand elle est dans l'humiliation (2).

---

(1) *V. Goffridi, abbatis epist. l. 4, epist.* 11.

(2) *V.* Duguet, Traité sur les dispositions pour offrir les saints Mystères; in-12. Paris, 1733; p. 29 et suiv.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE

ET DES

AUTRES ÉGLISES DE LA CATHOLICITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Prétentions ultramontaines. Moyens employés pour les établir et les maintenir. Supériorité du pape sur le concile œcuménique. Infaillibilité personnelle. Prétentions sur le domaine temporel. Interdits, censures, etc.

L'Église catholique a toujours reconnu, et toujours elle reconnaîtra la primauté d'honneur et de juridiction du successeur de saint Pierre; mais cette juridiction n'étant point illimitée, on doit se fixer invariablement sur la ligne qui sépare l'autorité légitime de l'abus qu'on peut en faire : sortir de cette ligne, en-deçà ou au-delà, c'est également un grand tort. L'ambition et la flatterie, qui exagèrent cette autorité, sont aussi coupables que l'hérésie et le schisme qui la nient.

Une erreur fort commune, même parmi les écrivains, confond le pape, la chaire de saint Pierre, le saint-siége, l'Église, comme si ces expressions présentaient un sens identique. Ce défaut de justesse est remarquable dans certains passages de M. Frayssinous : *les Vrais principes de l'Église gallicane*, où l'Église et le pontife paraissent une même chose (1). La chaire n'est pas celui qui l'occupe ; sinon il faudrait dire que celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre, est assis sur lui-même. Les siéges, disait saint Léon, ne sont pas les présidens. Le siége est une institution et non pas une personne. Quand le titulaire meurt, le siége n'est pas anéanti, il n'est que vacant. Après la mort du pape Marcellin, la vacance dura trois ans ou même plus. Le pape, chef de l'Église, est le plus grand dans l'Église, mais il n'est pas plus grand que l'Église dont il est membre. La tête n'est pas le corps. Suivant l'expression du concile de Trente, le pape a autorité *in omnem Ecclesiam*, c'est-à-dire, dans toute l'Église, et non *sur toute l'Église*, comme le dit Chanut, dans sa Traduction, dont on releva l'inexactitude dès qu'elle parut ! L'Église, soit dispersée, soit réunie par ses représentans, est supérieure à son chef ; pour établir ce principe jamais contesté, sinon dans les bas-siècles, et qui est appuyé sur tant de monumens, il suffirait, mais il

(1) In-8°. Paris, 1818, pag. 23.

serait trop long de citer les aveux des papes. Dépositaires des saints canons, ils se déclaraient plus strictement obligés que les autres à les faire exécuter, et spécialement ceux des quatre premiers conciles, que la vénération universelle plaçait à côté des quatre Évangiles. Le docteur Launoi a rassemblé plus de cinquante passages, dans lesquels les chefs de l'Église avouent que leur conduite doit être réglée par les canons, et, qu'à cet égard, ils sont tenus de montrer l'exemple (1). Cette obligation est formellement énoncée par la teneur du serment que prêtaient les papes en arrivant à cette dignité. Elle est consignée dans le *Journal des Pontifes romains, Liber diurnus,* dont il sera parlé ci-après.

Saint Martin I[er], envoyant à Amand, évêque d'Utrecht, les actes du concile de Latran, contre les Monothélites, le prie de les communiquer aux évêques des Gaules, afin que, par leur approbation, ils en confirment les décisions. *Confirmantes atque consentientes.* Les évêques prétendaient bien

(1) *V.* Lettres de Launoi à Louis Cousin et à Louis Roulland. — Gelase, lettre aux évêques de la Dardanie. — Célestin I[er], lettre aux évêques d'Illirie. — Saint Léon, lettres à Anatolius, etc. — Zozime, lettres aux évêques des provinces de Narbonne et de Vienne. — Saint Grégoire, à Jean de Constantinople, et plusieurs autres lettres. — Simplicius, au patriarche Acace. — Saint Martin à Jean, évêque de Philadelphie. — Jean VIII, au roi de France. — Eugène III, aux évêques d'Allemagne, etc., etc., etc.

avoir ce droit, ainsi que le prouve la légende du pape saint Silvestre, au 31 décembre. Les pères du concile d'Arles lui marquaient : « Plût à Dieu, cher frère, » que vous eussiez été avec nous, jugeant avec » nous, etc. » Gerbert, devenu ensuite pape, sous le nom de Silvestre II, écrivait à Seguin, archevêque de Sens : « Je le dis hardiment, si l'é- » vêque même de Rome pèche contre vous, et » qu'ayant été souvent averti, il n'obéit pas à » l'Église, il doit être, d'après le commandement » de Dieu, considéré comme un païen et un publi- » cain (1). » Innocent III, consulté sur le divorce que projetait Philippe-Auguste, lui déclara que s'il osait juger cette affaire sans l'autorisation d'un concile, il ferait un crime, et qu'il courrait le risque d'être déposé par l'Église (2).

La supériorité du concile œcuménique fut sanctionnée de nouveau par les pères de Constance et de Bâle. En rappelant au pape l'obligation de s'y soumettre, il lui fut enjoint d'assembler le concile œcuménique tous les dix ans ; mais, depuis cette époque, les papes ont toujours manifesté pour ces saintes assemblées, autant d'aversion que les rois des divers pays pour la convocation des assemblées nationales. Cette aversion faisait gémir l'illustre cardinal de Florence, Zarabella. « C'était, dit-il,

(1) *V.* Silvestre II, Epist. ad Seguin.
(2) *V.* Innocent III, lib. XV, epist. 106

Digitized by Google

» l'ancien usage de terminer toutes les affaires im-
» portantes et difficiles dans des conciles, et d'en
» assembler fréquemment. Mais, par la suite, cer-
» tains papes, substituant la politique des grands
» de la terre, à l'esprit de l'Église, ont négligé ces
» saintes assemblées, et causé à l'Église des maux
» infinis. » Si l'on dit que le pape a la plénitude de la puissance, cela ne doit pas s'entendre lorsqu'il décide ou agit seul, mais avec tous. Cette puissance est dans la réunion de tous; il en est l'exécuteur. Zarabella déplore ensuite l'aveuglement des papes, qui, séduits par des flatteurs, se sont attribué un pouvoir illimité, et ont envahi les droits des évêques (1). Un autre cardinal, Nicolas de Cusa, après avoir établi la supériorité des conciles généraux, et l'obligation aux papes de s'y soumettre, annonce que les évêques peuvent légitimement réclamer leurs droits usurpés (2).

« Les papes s'aigrissent, disait saint François
» de Sales, lorsque l'Église ne plie pas sous eux;
» quoique, selon le vrai ordre de Dieu, elle soit
» au-dessus d'eux, lorsque le concile est univer-
» sellement et canoniquement assemblé. Je sais cela
» comme les docteurs qui en traitent; mais la dis-
» crétion m'empêche d'en parler, parce que je ne

(1) *V.* Son Traité du schisme, p. 559.

(2) *V.* Son livre *Concordantia catholica*, in-fol., lib. II, cap. XXVIII et XXXII.

» vois pas de fruit à espérer. Il faut pleurer et » prier en secret (1). » Illustre prélat, tout chrétien pensera comme vous, qu'il faut gémir et prier en secret ; mais ne doit-on pas élever la voix contre les abus, ne fût-ce que pour empêcher la prescription ?

Les ultramontains avouaient jadis que le pape peut errer, et ils ne prétendaient sa supériorité sur le concile, qu'en exceptant les causes de la foi, à l'égard desquelles ils reconnaissaient toujours le concile supérieur au pape ; mais si le pape est au-dessus du concile, seul il est aussi juge de la doctrine ; c'est ce qu'enseignait, sous Clément VII, un père de Montesson, dominicain, réfuté comme hérétique par le cardinal d'Ailly (2).

Si le pape est au-dessus du concile, les huit premiers conciles œcuméniques sont erronés et schismatiques, car ils consacrent le régime aristocratique de l'Église ; c'est la réflexion de Richer, dans son apologie de Gerson (3).

Le cardinal de Lorraine, dans une de ses lettres, disait qu'en France, on censurait comme héréti-

(1) *V*. Pensées de saint François de Sales, sur les mœurs, p. 93 et suiv.

(2) *V*. Cet article très-bien discuté dans un ouvrage pseudonyme du savant Tamburini : *Risposta di frate Tiburzio*, etc., in-8°. *Pavia*, 1792, p. 152.

(3). *V*. *Apologia pro Joan. Gersonio ;* in-4°. *Lugduni Batav.*, 1616, p. 255.

ques ceux qui croyaient le pape supérieur au concile. Cependant, la supériorité du concile, définie dogmatiquement à Constance et à Bâle, est un article contre lequel les papes ont presque toujours regimbé, même Benoît XIV, dans son traité *de Synodo* (1); par-là s'expliquent les efforts de Rome moderne, pour infirmer le décret du sixième concile œcuménique, qui, après avoir condamné deux lettres du Pape Honorius, comme entachées de l'hérésie des Monothélites, condamne ensuite sa personne, et fait effacer son nom des dyptiques sacrés, non-seulement sans opposition de la part des légats du saint-siége, mais de leur consentement, avec leur souscription, et conformément à la lettre écrite, par le pape Agathon, au concile, qui, à son tour, lui écrivit pour lui annoncer qu'il avait condamné son prédécesseur; ce décret, confirmé par Léon II et Adrien II, le fut également par les septième et huitième conciles œcuméniques (2).

C'est d'après ce système que Rome accueillit avec transport certains ouvrages, tels que l'Apologie du pape Libère, par Corgne, et celles d'Honorius, par Bellarmin, Baronius, Bortoli évêque de Feltre, et l'abbé Mondelli (3). Bellarmin avoue

(1) *V. De Synodo diœcesano. Passim.*

(2) *V.* la lettre de Léon II aux évêques d'Espagne, et l'aveu d'Adrien II, concil. 8, t. VIII, de Labbe.

(3) *V. Dissertationi ecclesiastiche dal sacerdote. Mondelli.* 2 vol. in-8°. Roma, 1790; t. II, dissert. VI.

que le concile œcuménique est infaillible en matière de foi, mais il soutient que sur une question de fait, telle que celle d'Honorius, il peut errer (1) : c'est ce qu'avaient enseigné les cardinaux Baronius, Pallavicin, Richelieu, et Godeau, évêque de Vence, etc. (2).

Le désir d'effacer la flétrissure imprimée à la mémoire d'Honorius, est sans doute une des causes qui firent supprimer l'édition du *Liber diurnus*, par Holstenius. Cette anecdote intéressera certainement le lecteur.

Le *Journal des papes, Liber diurnus romanorum pontificum*, monument rare et curieux du septième siècle, est un recueil contenant entr'autres choses les modèles des lettres dont se servaient les papes en écrivant aux princes, aux primats, aux évêques; ils offrent un contraste assez piquant entre les anciens et les nouveaux usages; on y voit aussi les formules employées par les papes, pour confirmer l'élection des évêques *suburbicaires*, soumis à la primatie particulière de Rome, mais aucune formule pour les autres évêchés, ni d'Orient, ni d'Occident, ni même pour la confirmation des métropolitains; preuve infaillible, dit le docteur Arnauld, que, jusqu'au septième siècle, les papes n'ont prétendu avoir aucun droit pour l'établisse-

(1) *V.* Bellarmin, *de summo pontifice*, l. IV, chap. XI.

(2) *V.* Godeau, *Histoire de l'Église*, sur l'an 553.


Digitized by Google

ment des évêques qui n'étaient pas suburbicaires (1). On conçoit que Rome avait quelque intérêt à faire disparaître un écrit dans lequel on trouve une profession de foi à faire par le nouveau pape, qui, acceptant les six premiers conciles généraux, reconnaît l'anathême lancé contre le pape Honorius, fauteur des Monothélites.

Quand Holstenius donna une édition de ce livre, Rome trouva moyen de faire retirer, par Celio Picolomini, nonce en France, trois des feuilles imprimées que l'éditeur avait envoyées à de Marca, et fit supprimer l'édition de l'ouvrage, dont peut-être il ne reste que l'exemplaire sous la date de 1650, déposé dans les archives secrètes du Vatican, avec le manuscrit apporté à Paris. Heureusement le père Garnier, jésuite, d'après un manuscrit du collége de Clermont, à Paris, en avait publié, en 1680, une édition (2), réimprimée ensuite en Allemagne, dans une collection, par Hoffmann.

Le système de l'infaillibilité personnelle n'est pas d'une origine ancienne; mais on s'est trompé en ne le faisant remonter qu'au quinzième siècle; car déjà, dans le quatorzième, Clément VI avait exigé que le patriarche des Arméniens reconnût en

---

(1) *V.* OEuvres d'Arnauld, in-4°. Lausanne, 1777, t. II, p. 315.

(2) *V. Liber diurnus, opere et studio, Joan. Garnier*, in-4°. *Parisiis*, 1680, p. 41 et suiv.

lui cette prérogative. Cependant le pape revint probablement de son erreur; par une bulle du 11 décembre 1351, il déclare que si dans les disputes, les leçons, les prédications ou autrement, il lui est échappé quelque chose qui soit contraire aux vérités catholiques ou aux bonnes mœurs, il le révoque et le soumet à la correction du saint-siége.

Les *actes des apôtres* (chap. xv) nous ont conservé l'histoire du concile tenu à Jérusalem, pour décider si les païens convertis devaient être soumis à la circoncision et aux cérémonies légales de la loi mosaïque. Mais si les papes étaient infaillibles, saint Pierre pouvait trancher la difficulté; et à quoi bon cette multitude de conciles, surtout dans les premiers siècles, pour combattre des hérésies? Il suffisait d'inviter le pape à prononcer. S'il était supérieur au concile, s'il était infaillible, cette divine prérogative devrait être clairement révélée, car la seule incertitude la rendrait inutile: dès qu'elle est douteuse elle n'existe pas. Était-il infaillible, Grégoire II, quand il décidait qu'un mari pouvait quitter sa femme, dans certain cas d'infirmité, et en épouser une autre (1)? En 1590, quarante-quatre ans après le concile de Trente, Sixte-Quint, publiant une édition de la Vulgate, déclare que c'est la version approuvée par ce concile, qu'elle

(1) *V.* Concil., t. vi, p. 1448.

est pure, et défend, sous peine d'excommunication majeure encourue, *ipso facto*, d'en publier aucune qui ne soit pas conforme à celle-là. Voilà bien ce qu'on peut appeler une décision *ex cathedrâ;* et cependant, peu après la mort de Sixte-Quint, Clément VIII, en 1592, donne une édition qui diffère de l'autre par environ deux mille variantes, la plupart, à la vérité, fort légères. Cette dernière édition est celle qui est admise par l'usage général de l'Église latine.

Il est à remarquer qu'aucun des papes n'a osé formellement se dire infaillible, absolument aucun. Adrien VI, étant professeur à Louvain, avait même enseigné et imprimé, dans *ses Questions sur le quatrième livre des Sentences*, que le pape peut errer (1); car plusieurs, dit-il, ont été hérétiques, entr'autres Jean XXII. Étant élevé sur la chaire de saint Pierre, Adrien fit réimprimer son ouvrage sans y rien changer.

Pour établir l'orthodoxie de nos quatre articles, Bossuet s'est prévalu avec raison des approbations données par les chefs de l'Église, à son *Exposition de la foi*, dans laquelle il garde le silence concernant l'infaillibilité du pape, le pouvoir sur le temporel, et la supériorité sur le concile. Cependant,

(1) *V. Hadriani sexti pontificis maximi Quæstiones in quartum sententiarum*, etc., in-8°. Parisiis, 1530, fol. 55, au recto.


Digitized by Google

depuis bien des siècles, les discours et la conduite des pontifes romains, supposaient la doctrine de l'infaillibilité personnelle. De-là, les prétentions à décider dogmatiquement tout ce qui tient à la foi, ou qu'on croit y tenir, même sur les lois de la physique. Par-là s'explique la circonspection méticuleuse des pères minimes, le Sueur et Jacquier, professeurs à Rome, qui, publiant en 1709, leur ouvrage intitulé les *Principes de Newton*, annoncent qu'ils n'admettent point, comme le philosophe anglais, le mouvement de la terre autour du soleil. Pourra-t-on croire que, le 5 novembre 1795, un M. Prévost, prêtre français émigré, écrivant de Fano à un cardinal, voulait lui dédier un gros livre contre le système de Copernic ? Il a fait, dit-il, cet ouvrage, par zèle pour la religion, attendu que Paul V a condamné ce système, comme étant contraire à la sainte-écriture, et défendu, sous peine d'excommunication, la lecture des livres qui le soutiennent (1).

Jésus-Christ déclare à ses apôtres, conséquemment à toute l'Eglise, que *son royaume n'est pas de ce monde* : voilà une leçon. Satan dit à Jésus-Christ : *Si vous voulez m'adorer je vous donnerai tous les royaumes du monde* : voilà une tentation. Un écrivain demande lequel des deux passages doit

(1) Extrait du tome XVIII, du recueil in-4° de pièces intitulé : *De caritate summi pontificis erga sacerdotes gallos exules.*

diriger la conduite des papes ; est-ce la parole de Jésus-Christ, source de toutes vérités, ou la parole du tentateur, esprit de mensonge (1) ? Les papes des premiers siècles suivent la leçon ; ceux du moyen âge préfèrent les suggestions du tentateur. Aussi, quel contraste se fait sentir dans leur conduite et leur langage ! Saint Grégoire écrivant à l'empereur Maurice, lui dit : « Moi, indigne servi- » teur, parlant à mes maîtres, qui suis-je, que » poudre et vermisseau ? » Quelle humilité dans cet illustre pontife ! Quelle hauteur dans les lettres de Grégoire VII, Boniface VIII, Grégoire IX, Sixte-Quint et tant d'autres !

L'allégorie des deux glaives, mise en avant par Geoffroi de Vendôme, et celle des deux luminaires, pour présider au jour et à la nuit, répétée sans cesse, tenaient lieu de démonstration pour établir la supériorité temporelle des papes. Grégoire IX déclare que la puissance pontificale et la royale diffèrent comme le soleil et la lune. L'astre du jour surpasse de beaucoup en grosseur l'astre des nuits, qui n'a d'ailleurs qu'une lumière empruntée. Cette énorme différence indique la distance qui élève la puissance spirituelle au-dessus de la temporelle ; les commentateurs de cette décrétale n'ayant pas de

(1) *V.* Supplément à la tradition des faits qui prouvent l'indépendance des rois de France vis-à-vis du pape. In-12. Turin, 1754, p. 28 et suiv.

données certaines sur les grosseurs respectives des deux astres, renvoient à l'Almageste de Ptolémée (1).

La nature des questions à traiter dans le cours de cet ouvrage, ramènera fréquemment la critique des entreprises directes sur l'autorité civile et le domaine temporel. Contrainte, par la force des événemens, à renoncer au pouvoir direct, Rome, défendant pas à pas le terrain, s'est retranchée *à regret* sur le pouvoir indirect, qu'il est facile de ramener au premier par des arguties. Dans une Vie de Bellarmin, écrite par lui-même, il nous assure que Sixte-Quint était irrité contre lui, pour avoir nié, dans ses ouvrages, que le pape fût souverain direct de toute la terre (2). Le père Fuligati, biographe du cardinal, assure la même chose (3). Plusieurs fois les jésuites sollicitèrent la béatification de Bellarmin, surtout en 1677, 1711 et 1753. A ce projet, s'opposèrent quatre cardinaux, dont les motifs publiés forment un recueil extrêmement curieux et rare; quoique Bellarmin ait largement gratifié le pape d'une infaillibilité, telle que, *in bono sensu*, il puisse faire, que ce qui est péché ne le soit pas, que ce qui ne l'est pas le soit; quoiqu'il accorde au

(1) *V. Decretales Gregorii papæ* IX. In-fol. *Lugd.*, 1613, l. I, tit. XXXIII, *de majoritate et obedientiâ*, p. 426.

(2) *V. Vita vener. Rob. Bellarmin, quam ipsemet scripsit*, etc, p. 21.

(3) *V.* lib. II, cap. VII.

pape la faculté de délier les sujets du serment de fidélité, etc., etc., le projet de béatification fut écarté par des motifs, au nombre desquels, outre ce qu'il a dit contre le pouvoir direct, on lui reproche d'insister sur l'utilité des conciles, pour extirper les hérésies, d'avancer que les conciles œcuméniques et le pape pouvaient errer dans des questions de fait, et d'avoir écrit que les immunités des personnes et des biens ecclésiastiques n'étaient pas de droit divin, quoiqu'ensuite il eût rétracté cette opinion (1).

Rome a laissé aux chefs des États, à titre de concession, ce qu'elle n'avait plus la force de leur ravir. Souvent, aux actes qui blessaient ses prétentions, elle opposa des protestations publiques. On peut lire, dans les historiens d'Allemagne, celle qu'elle publia contre le traité de Westphalie, qui, sécularisant des abbayes et des évêchés en faveur de princes protestans, était bien autre chose que les décrets de l'Assemblée constituante, bien autre chose que les articles 93 et 94 de la Constitution française de l'an VIII, contre lesquels Rome s'est récriée. Cependant elle n'excommunia jamais l'empereur d'Allemagne, ni les autres princes qui s'étaient rendus garans de ce traité.

Quand elle voyait du danger à des protestations

---

(1) *Voti degl' infra scritti emin. card. nella causa della beatificazione del Ven. Bellarmin.* 2e *edizion.* in-8°. *Ferrara*, 1762, p. 44 et suiv., p. 55, 58, etc.



patentes, elle en consignait d'occultes, *di pugno*, c'est-à-dire, écrites de la main du pape, dans ses archives, qui, déposées pendant quelque temps à Paris, ont été ouvertes aux recherches des curieux; là, se trouve la protestation secrète d'Alexandre VII contre le traité de Pise, et celle de Clément XIII, du 3 septembre 1764, qui *casse l'arrêt* par lequel le parlement expulsait les jésuites (1).

Ce ne fut qu'en 1787, que Pie VI voulut bien reconnaître, comme roi de Prusse, l'électeur de Brandebourg.

Dans une allocution en consistoire secret, le 29 mars 1790, sur les affaires de France, le même pape se récrie contre l'Assemblée constituante, qu'il dit composée de philosophes *se invicem mordentium et obtrectantium*, et il déclare que son silence n'est pas approbatif, mais un silence de nécessité, jusqu'à ce qu'il puisse parler librement (2).

Le 2 juin 1795, Pie VI avait accordé au roi d'Espagne la faculté de lever une contribution temporaire sur le clergé séculier et régulier; et la

(1) Tirée de la Correspondance de Pie VI, aux archives secrètes. Voyez ces deux pièces dans l'*Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, 3e édition, in-8°. Paris, 1811, t. II, p. 175 et suiv., et p. 209 et suiv.

(2) Correspondance officielle de Pie VI, an XVI de son pontificat.

même faveur a été accordée, par Pie VII, au roi Ferdinand; mais, le 17 septembre 1803, Pie VII refusa à la république du Valais, la faculté de racheter les dîmes et les droits féodaux.

Cependant Boniface VIII lui-même, en révoquant la bulle *unam sanctam*, lancée contre Philippe-le-Bel, reconnaissait que les gouvernemens ont le droit, quand la nécessité l'exige, d'imposer des contributions sur les ecclésiastiques de leur pays, sans la permission du saint-siége (1).

En 1606, Sardi, auteur vénitien, disait : Si le pape est le monarque des monarques, comment, dans les premiers siècles, tant de saints pontifes, zélés pour la gloire de Dieu, ont-ils pu l'ignorer (2)? Bellarmin répondait que les rois infidèles et les hérétiques furent tolérés, lorsque l'Église n'était pas assez puissante pour les renverser; mais que si elle avait eu la force, elle eût pu et même dû les abattre, à moins que des raisons de prudence ne l'en eussent empêchée (3).

Les peines spirituelles, suspenses, interdits, censures, excommunications, sont des moyens légitimes, quand la prudence et la justice en déter-

(1) *V.* Raynald ad an. 1297, p. 50, n° 152 et 153. *V.* aussi *de Jure Helvetiorum*, etc., p. 103.

(2) *V.* due Discorsi soprà la libertate ecclesiastica, di G. Simone Sardi, Venetiano, in-4°, 1606, p. 15 et 17.

(3) *V.* Bellarmin, de Potestate summi pontif. in temporal., chap. II, p. 190 et 209.

minent l'application ; mais qui, par un emploi abusif, furent souvent des sources de calamités et de désordres. Saint Pierre Damien, écrivant au pape Alexandre II, critique dans les décrétales la défense faite aux clercs et aux laïcs de dénoncer un évêque coupable ; il se répand en plaintes amères contre cette prodigalité d'anathèmes qu'on y trouve presque à chaque page (1). La bulle d'excommunication, lancée par Clément VI, contre Louis de Bavière, contient d'horribles imprécations : *que la colère divine tombe sur lui en ce monde et dans l'autre ; que la terre l'engloutisse vivant*, etc. Dans une foule d'actes émanés de Rome, la formule comminatoire d'encourir l'indignation du Tout-Puissant et celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, ont souvent un autre but que le bien spirituel de l'Église. Toutes les *prétentions romaines*, consignées dans les fausses décrétales, qui ont renversé l'ancienne discipline, se retrouvent substantiellement dans les fameuses bulles appelées *in cœnâ domini*, parce qu'on les publiait à Rome le jeudi saint. On en trouve l'équivalent dès l'an 1254, sous Alexandre IV. Mais la première bulle de ce nom eut pour auteur Pie V, en 1566 : cette considération, qui aurait dû empêcher de le canoniser, fut peut-être un motif de plus pour lui décerner l'auréole. Cette bulle, accrue successivement par

(1) *V.* Sancti Petri Damiani opera, t. 1, p. 6, col. 1.

Paul V, en 1610, et Urbain VIII, en 1629, déclare excommuniés, *ipso facto*, les princes qui établiraient de nouveaux impôts sans la permission du pape; les princes qui fournissent des armes aux infidèles. La résistance que lui ont opposée les Français, les place tous sous l'anathème; mais heureusement il faut pour la validité des censures, admonition préalable et fraternelle, dénonciation, procès, jugement canonique; sinon la censure est nulle. Quoique, depuis le sage Ganganelli, on ait cessé de publier cette bulle, justement flétrie dans tous les pays catholiques, Rome n'en a pas encore abjuré la doctrine. En voici la preuve :

Le cardinal Cambacérès ayant sollicité quelques facultés pour des dispenses matrimoniales, il obtient du pape Pie VII, le 17 août 1808, plus sans doute qu'il n'avait demandé; on lui accorde, pour cinq ans, les mêmes pouvoirs qui ont été donnés aux évêques, pour les temps de troubles; entre autres, la permission de lire les livres prohibés, et d'absoudre des cas réservés, encourus par l'infraction à la bulle *in cœnâ domini* (1). Donc, les dispositions de la bulle sont, pour Rome, toujours en vigueur, toujours scandaleusement réputées obligatoires.

(1) Correspondance de Pie VII, t. dernier : les pouvoirs accordés sont fol. 66 et suiv.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Dispenses, indulgences, altérations liturgiques, annates, titres honorifiques, évocation des causes à Rome, formule motu proprio, formule d'évêque par la grâce du Saint-Siége, serment des évêques, abolition du régime métropolitain, pallium, cardinalat, légats, nonces, fausses décrétales, etc.

Depuis le quatrième concile général de Latran en 1215, sous Innocent III, les papes ont envahi progressivement sur les évêques, le droit d'accorder presque toutes les dispenses. Rome eut toujours à cœur d'occuper les avenues de la conscience des rois. Les chartriers contiennent une foule de brefs qui accordaient aux princes la faculté de choisir qui bon leur semblait pour confesseurs, et à ceux-ci, tous les pouvoirs nécessaires pour les absoudre. Par-là les pénitens et leurs confesseurs devenaient indépendans des évêques et des curés. La matière des dispenses de Rome, en faveur des rois, au préjudice des pasteurs ordinaires, est encore plus étonnante, dans une bulle du 2 des nones de janvier, an premier du pontificat de Clément V, qui permet au roi de France de demander par son testament que ses entrailles soient ôtées de son corps, de les faire bouillir, séparer en plusieurs parties, et inhumer en diverses églises.

Les indulgences, dont l'usage légitime est consacré par la religion, sont une sorte de trésor, dont les papes se rendirent les gardiens et les distributeurs. Le jubilé séculaire, établi, en 1300, par un fort mauvais pape (Boniface VIII), fut restreint à cinquante ans, par une bulle de Clément VI, publiée à Avignon, le 18 août 1349. Pour exciter les fidèles à se rendre à Rome, de toutes les parties du monde, il les assure que s'ils viennent à mourir en route, « ils auront également gagné les » indulgences, et il enjoint aux anges du paradis » d'y introduire l'ame de tel ou tel, comme étant » pleinement exemptée du purgatoire. »

Rome, suivant obstinément son déplorable système de monarchie universelle, a fait disparaître de la Liturgie des passages qui étaient en contradiction avec cette prétention. Citons-en quelques exemples :

Autrefois, la collecte ou oraison, pour la fête de la Chaire de saint Pierre, 18 janvier, commençait ainsi : *Deus, qui beato Petro, apostolo tuo, collatis clavibus regni cœlestis,* ANIMAS *ligandi atque solvendi pontificium tradidisti.* « Dieu qui, en conférant les clés du royaume des cieux au bienheureux saint Pierre, votre apôtre, lui avez donné » le pouvoir de lier et de délier les AMES, etc. » Cette oraison, d'une haute antiquité, se trouve dans les sacramentaires de Gelase, de saint Grégoire-le-Grand, et dans les anciens missels et bré-

viaires (1). Insensiblement on a fait disparaître le mot *animas*, les *ames*, même du bréviaire de Paris; et l'on ne connaît guère que celui de Langres et le nouveau bréviaire des Prémontrés où il se soit conservé. Le motif de la suppression n'est pas douteux. Le pouvoir des clés étant purement spirituel, ne s'étend que sur les *ames*. En supprimant ce mot, on se réservait le moyen de faire croire qu'il s'étend aussi sur les corps, sur le temporel, sur toutes choses.

Au chapitre 18 de saint Mathieu, le divin maître instruisant ses apôtres, parle tantôt au pluriel, tantôt au singulier, suivant qu'il s'adresse à tous ou à un seul. Dans ce chapitre, depuis le verset 15 jusqu'au 18e, il s'adresse évidemment à Pierre, et lui dit : *Si ton frère a péché contre toi, et s'il ne t'écoute pas, dis-le à l'Église.* Aussi, l'évangile du mercredi après le troisième dimanche de carême, commençait par ces mots : *Jésus, regardant ses disciples, dit à Simon Pierre*, etc. Cela est constaté par les anciens missels, imprimés et manuscrits. Ces mots, *dis-le à l'Église*, en parlant à Pierre, annonçaient qu'au-dessus du tribunal de Pierre, est celui de l'Église, auquel Pierre lui-même doit dénoncer les pécheurs incorrigibles; qu'ainsi, le chef de l'Église est subordonné au tri-

(1) *V.* cet article amplement discuté et appuyé de preuves dans la *Chronique religieuse*, t. 1, p. 111 et suiv.

bunal de l'Église; qu'on ne peut être regardé comme un païen et publicain qu'après avoir refusé d'écouter l'Église. Cette explication est conforme à ce que dit saint Augustin dans sa lettre à Glorius et Eleusius; conforme à la décision du concile de Constance, session 4, qui déclare que les papes doivent obéir aux règles des conciles œcuméniques; mais cette obéissance blessait les prétentions ultramontaines. On a donc supprimé cet exorde; pour ne pas donner atteinte à la prétendue suprématie du pape sur toute l'Église et sur le concile œcuménique. Les falsificateurs sont les mêmes qui, dans la légende de saint Eusèbe, 14 août, ont supprimé la phrase dans laquelle on disait que le pape avait *cédé à la perfidie arienne;* les mêmes qui, dans les leçons de saint Léon II, ont effacé le nom du pape Honorius, condamné comme *monothélite;* les mêmes qui, dans les éditions du concile de Trente, ont supprimé la protestation de trois évêques contre la nécessité d'obtenir la confirmation du pape; les mêmes qui, dans l'ouvrage du cardinal d'Ostie (Henri de Suze), ont supprimé l'article contraire aux *annates*.

La guerre contre les infidèles avait servi de prétexte pour établir cet impôt, condamné par le concile de Bâle. Malheureusement les annates triomphèrent des anathèmes œcuméniques. Elles furent amalgamées aux règles de la chancellerie romaine, que Mineo appelle si bien des

lacets (1). Ces règles, admises par Jean XXII (si décrié par ses excès contre Louis de Bavière), furent corrigées, augmentées et devinrent pires encore sous Nicolas IV. On peut voir l'énumération de ces étranges lacets dans un ouvrage très-curieux, écrit en 1709, par Solis, évêque de Cordoue, dont il sera question au chapitre des libertés de l'Église espagnole.

Saint Bernard, dans ses admirables livres *de la Considération*, écrivant au pape Eugène, lui dit : « L'Église romaine est la mère et non la maîtresse » des Églises : vous n'êtes pas le seigneur des évê» ques, mais l'un d'eux (2). » Il est vrai que le quatrième concile de Latran, celui de Trente, et Pie IV, dans sa profession de foi, appellent l'Église romaine, *mère et maîtresse* de toutes les Églises. Mais cette contradiction n'est qu'apparente; saint Bernard distinguait sans doute, entre le pontife et le siége ; et le nom de *maîtresse*, il ne le refusait pas à l'Église romaine, comme *enseignante*, mais comme *dominante*. On sait que *la domination* est

---

(1) *Della monarchia universale de' papi*. In-8°, 1798, p. 222. Quelques auteurs ont attribué ce livre au prêtre Marcello Scotti, auteur du *Catéchisme nautique;* mais l'auteur de la *Vie d'André Serao* (M. Forges-Davanzati), p. 122, assure qu'il est du prévôt Mineo. Avant de le publier, il le communiqua au canoniste Conforti et au savant Tamburini, qui en firent un grand éloge.

(2) *De Considerat.*, l. IV, c. VII.

hautement réprouvée dans l'Écriture-sainte (1). Peirera discute cet article avec une rare sagacité, dans son *Analyse de la profession de foi de Pie IV* (2).

L'Église de Rome serait-elle *maîtresse* par priorité d'existence? ce serait abuser du mot. On sait, d'ailleurs, que les Églises de Jérusalem, d'Antioche et autres, fondées par les apôtres dispersés dans le monde, ont précédé l'Église particulière de Rome. Enfin, voudrait-on dire que toutes les Églises particulières ont emprunté de Rome leur croyance dogmatique et leurs règles? Cette assertion ne serait pas rigoureusement exacte, car l'addition du *Filioque*, dans le Symbole, était usitée dans les Églises d'Espagne et des Gaules, avant que Rome l'eût adoptée.

Le concile de Constance a censuré Wiclef, qui refusait à Rome la primanté. Cette primauté est dévolue de droit divin aux successeurs de saint Pierre, et de droit ecclésiastique au siége de Rome; telle est l'opinion de beaucoup de savans théologiens, parmi lesquels on cite Gerson, les cardinaux de Cusa, d'Ailly, Bellarmin, etc. La qualité de *maîtresse*, donnée à cette Église, désigne l'autorité de primatie générale sur chacune des Églises

---

(1) *Neque dominantes in cleris*, 1ª *Petr.* 5. 3.

(2) *V. Analyse da profissão da fé do santo padre Pio IV.* In-4°. Lisboa, 1791, p. 69 et suiv.

particulières, et nullement l'autorité sur l'Église catholique collectivement considérée, puisque le concile œcuménique est tellement au-dessus du pape, qu'il pourrait le destituer pour de justes causes.

La tradition historique établit par des preuves accumulées qu'autrefois les titres *prince des prêtres*, *apostolique*, *béatissime*, *sanctissime*, *vicaire de Jésus-Christ*, *pape*, *souverain pontife*, étaient communs non-seulement aux primats, mais la plupart aux évêques, et celui de *pape* ou *père* aux prêtres, dénomination qu'ils conservent encore dans l'Église grecque (1). Saint Bernard appelle souvent le pape, *vicaire de saint Pierre*, mais l'adulateur Turchi, évêque de Parme, veut qu'il soit *seul vicaire* de Jésus-Christ (2). C'est par antonomase que plusieurs de ces dénominations sont actuellement réservées au seul évêque de Rome; mais le langage étant le dépôt naturel des idées, il est ordinaire que des termes, dont l'acception n'est pas déterminée avec justesse, deviennent la source de faux jugemens. Les dénominations de *souverain pontife*, d'*évêque universel*,

(1) *V. Concilium meldense*, an 845, etc. — Thomassin, Traité des bénéfices, l. 1, c. v, p. 30. — Mabillon, *de Re diplomaticâ*, p. 63 et suiv., et d'autres autorités recueillies dans la *Chronique religieuse*, t. iv, p. 115 et suiv.

(2) *V.* l'Homélie de Turchi sur saint Bernard évêque de Parme et légat du pape.

présentent à certaines gens la notion d'une autorité sans limites, et ce faux préjugé favorise la propension à étendre les pouvoirs que ces titres annoncent, quand l'adulation les présente à la vanité. Saint Grégoire-le-Grand les repoussait avec indignation. « S'il est vrai, disait-il à ses frères » évêques, qu'il y ait un évêque universel, les » autres ne sont pas véritablement évêques, et si » nous ne conservons à chaque évêque sa juridic- » tion particulière, nous confondons l'ordre de » l'Église que nous sommes obligés de garder (1). » L'esprit qui animait cet illustre pontife ne fut pas toujours celui de ses successeurs, et spécialement de plusieurs qui portèrent le même nom. Que d'efforts on a faits et l'on fait encore actuellement, pour propager l'erreur que les évêques tiennent leur juridiction non de Jésus-Christ, mais des papes; que le pape est la source de leurs pouvoirs; erreur que repoussent également les évangiles, les actes des apôtres, la tradition de l'Église, et l'ancien clergé de France, dont Bossuet fut le digne organe (2).

Les conciles de Nicée et d'Antioche avaient réglé l'exercice de l'autorité ecclésiastique de manière que les causes portées en première instance au tribunal diocésain, pouvaient l'être par appel

(1) *V.* Sanct Grégor. Epist., l. IX., epist. XXXII.

(2) *V. Defensiò cleri gall.*, l. VIII, c. XII.

au concile de la province et conséquemment être terminées dans le ressort métropolitain; mais par suite du système d'envahissement, on tenta de faire prévaloir la maxime que le siége de Rome décidait en dernier ressort toutes les affaires ecclésiastiques du monde, et ensuite que, sans intermédiaire, *omisso medio*, Rome pouvait évoquer à soi toutes les causes, et que les plaignans pouvaient y porter directement leur appel. Sur ce sujet le chapitre suivant offrira à notre admiration l'imperturbable résistance de l'Église d'Afrique.

Au système d'envahissement se rattachent, 1° la clause de *propre mouvement*, *proprio motu*, insérée dans beaucoup de bulles, qui tend à faire croire que le pape agissant avec une plénitude de pouvoir illimité, n'a consulté personne, qu'il agit d'après une volonté arbitraire, et que l'Église est tenue de s'y conformer. Cette clause qui paraît avoir pris naissance dans le temps de la querelle sur les investitures, a toujours été odieuse en France et souvent repoussée avec éclat.

2°. Le serment des évêques au pape, dont la formule est insérée dans le pontifical romain, et qui a excité des réclamations justes et multipliées. L'évêque s'oblige entr'autres choses à faire chaque trois ans le voyage de Rome; à défendre *les domaines* du saint-père contre tout agresseur, autant que le permettra son ordre et son carac-

tère; à ne jamais décéler *les secrets* que les papes pourront lui confier par eux-mêmes, ou par leurs nonces, etc. « J'aurai soin, dit l'évêque, de conserver, augmenter, accroître les *droits*, *honneurs*, *priviléges* et *autorité* de notre seigneur le pape et de ses successeurs. L'évêque jure d'observer et faire observer par les autres, de *toutes ses forces*, les *décrets*, *ordonnances*, *dispositions*, *réserves*, *mandats*, provenant de la cour de Rome; de poursuivre et combattre autant qu'il en aura le moyen, les hérétiques, les schismatiques, et quiconque ne rendra pas au pape *l'obéissance qu'il exige*, etc.

3°. La formule *par la grâce du saint-siége* apostolique, qu'emploient aujourd'hui la plupart des évêques. On a souvent imprimé que l'archevêque de Nicosie, en 1251, est le premier qui s'en est servi. Zaccaria la trouve dès le XIe siècle dans un testament d'Amatus Nuséanus, évêque *in hirpinis* (1). Accordons-lui cette rare découverte, il reste certain que, pendant plus de mille ans, la formule fut inconnue à l'Église. Louis d'Erquery, élevé sur le siége de Coutance, en 1347, fut, dit-on, le premier des évêques français qui l'employa au frontispice de ses mandemens, au lieu que ses prédécesseurs se contentaient de mettre *humilis*

(1) *V.* ses dissertations latines sur les antiquités ecclésiastiques. Foligno, 1781, t. II.

minister ecclesiæ Constantiensis (1). Plusieurs évêques et chapitres du temps, désapprouvèrent la formule actuellement usitée, dans la crainte qu'elle ne préjudiciât au droit des élections, qui, alors, se faisaient par les chanoines du siége vacant, sur la permission du roi et sans même en donner avis au pape, auquel l'élu se contentait d'écrire une lettre de communion, lorsqu'il était installé (2). La formule *par la grâce du saint-siége*, suppose que les évêques tiennent de la pure libéralité du pape, des pouvoirs qu'ils ont reçus du ciel, puisqu'ils remplacent les apôtres qui reçurent leur mission de Jésus-Christ même, et puisqu'aux *actes des apôtres*, il est dit que les évêques sont établis *par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu* (3). Pavillon, évêque d'Alet, à qui on fit cette remarque, supprima la formule, et Bossuet s'intitulait *évêque par la permission divine*, et mettait à cette juste formule une grande importance.

4°. L'abolition du régime métropolitain fit une plaie profonde à l'ancienne discipline, et cette calamité persévérante excite les gémissemens

(1) *Abrégé de la Vie des évêques de Coutances*, par Rouaut, curé de Saint-Pair, in-12. Coutances, 1742, p. 245.

(2) *Ibid.*, p. 250.

(3) Act. cap. xx, v. 8.

perpétuels de l'Église. Une société politique a le droit de choisir l'homme ou les hommes auxquels elle confie ses intérêts temporels. Ce droit, à plus forte raison, est celui de la société spirituelle; car rien ne doit être plus libre que la conscience dans ses rapports avec la Divinité, et dans le choix des hommes par lesquels on veut être dirigé dans la route qui conduit à l'éternité. Les règles et l'usage de la primitive Église, concernant la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques, l'élection des pasteurs par le concert du clergé et du peuple, s'appuient sur le droit naturel, le droit divin et la tradition apostolique. Le concile œcuménique de Nicée, en 325, avait statué que l'ordination et l'institution des évêques, se feraient par les évêques de la province ayant à leur tête le métropolitain.

Dans le moyen âge, les bouleversemens des États par l'inondation des barbares, les guerres et les troubles prolongés par les tyrans féodaux, occasionnèrent, jusques dans l'administration ecclésiastique, l'anarchie contre laquelle luttaient les conciles; mais successivement les fidèles, puis les simples prêtres, puis les curés furent privés par le fait de leur droit de concourir à l'élection des évêques; les chapitres cathédraux se l'arrogeaient exclusivement. Des plaintes sur cet objet furent portées au concile général de Latran, en 1139, qui rendit au clergé séculier et régulier, et non

aux fidèles le droit d'y participer (1). Bientôt après il fut définitivement usurpé par les chapitres et par les princes. L'institution par le métropolitain se maintint encore pendant quelques années, et même, en divers pays, pendant plusieurs siècles; mais enfin, Rome sous divers prétextes successifs, envahit ce droit, et l'autorité métropolitaine ne fut plus guères qu'honorifique, si toutefois quelque chose peut l'être, quand il n'est plus associé à l'idée d'utilité publique.

Depuis le VIII[e] siècle, l'usage du *pallium* fut encore un des moyens ou plutôt un des artifices par lesquels on affaiblit l'autorité des métropolitains (2), qui jadis entraient en exercice de leurs fonctions, dès qu'ils étaient sacrés, et sans attendre l'autorisation de Rome. Par l'usurpation nouvelle, il leur fut enjoint d'attendre le pallium qui, dans le pontifical, est appelé le *complément* de l'autorité archiépiscopale, quoique personne jusqu'ici n'ait pu expliquer ce prétendu complément (3); car le *pallium* est, dans l'origine, une décoration profane, une vaine cérémonie impé-

(1) *V. Concil. lateran.*, t. x, p. 999.

(2) *Histoire du Droit public ecclésiastique français* (par du Boulay), in-8°, Londres, 1740, t. II, p. 247.

(3) *V.* Sur l'introduction du pallium, de Marca, *de Concordiâ*, etc., l. VI, cap. VI. — Brallion, *pallium archiepisc.* In-8°, Paris, 1648. — Ruinart, *Opera posthuma*, t. III. — Morin, *de sacris ordinationibus*, p. 220 et suiv.

riale, inconnue à la primitive Église, et qui ne confère véritablement aucun pouvoir spirituel (1).

Un savant ecclésiastique du XIV[e] siècle, Jean Major, s'indigne contre les adulateurs du pape au dire desquels il peut carrer ce qui est rond, et arrondir ce qui est carré, ce qui signifie qu'au moral il a résolu le problème, insoluble en mathématiques, de la quadrature du cercle. Ne soyez pas surpris, ajoute ce théologien, de ce qu'ils élèvent le pape au-dessus du concile qui s'assemble rarement et qui ne donne pas les dignités ecclésiastiques; le pape les confère, il donne aux uns, le *pallium;* aux autres, un évêché *in partibus;* à d'autres, une décoration sollicitée par la vanité, telle que le droit de se costumer en violet ou en rouge, attribuée, on ne sait pourquoi, à certains chapitres.

Le 23 avril 1791, Rome accorde à l'archevêque de Prague, de la maison de Salm, le droit de paraître au couronnement du roi des Romains en rouge comme les cardinaux, à l'exception de la barette (2); ne voilà-t-il pas que le prélat prend goût à cette couleur, et demande au pape d'être ainsi costumé toute sa vie? Le pape refuse, par une lettre du 7 décembre même année, parce

(1) *V. la Chronique religieuse*, t. IV, p. 58.

(2) Archives de Rome, correspondance de Pie VI, an XVII de son pontificat, p. 83.

que, dit-il, les autres prélats d'Allemagne, et notamment les successeurs du pétitionnaire sur le siége de Prague, voudraient jouir de la même faveur; il conseille à l'archevêqué de préférer l'éclat de ses vertus à toute autre décoration extérieure (1). La réflexion est sage, mais pourquoi ne l'avoir pas envoyée en réponse à la première demande?

Dans l'origine, les cardinaux étaient les curés des diverses paroisses des villes. Actuellement, encore, des membres du sacré-collége portent chacun un titre d'une église de Rome, et jusqu'à la révolution française, dans plusieurs villes épiscopales de France, les curés conservèrent le titre de *curés cardinaux*.

Dans les premiers siècles, les humbles curés de Rome ne se doutaient guères qu'un jour leurs successeurs seraient métamorphosés en princes, sous le nom exclusif de cardinaux, et que cette dignité serait, pour une foule d'ecclésiastiques, le mobile et le terme de l'ambition. Elle a été recherchée à tel point, qu'on vit un empereur turc solliciter le chapeau pour l'archevêque Cibo. Ce fait est consigné dans la correspondance d'Alexandre VI, avec Bajazet II. Le sultan lui marque que déjà il avait adressé la même demande à Innocent VIII, qui l'avait accordée; mais sa mort

(1) *V. Extrait de la Correspondance officielle de Pie VI, fol.* 149.

ayant empêché l'exécution de sa promesse, Bajazet prie son successeur, Alexandre VI, de faire Cibo cardinal (1).

Le serment des cardinaux, au pape, a été censuré, comme les détachant en quelque sorte de leur nation, pour les dévouer entièrement à la cour romaine (2). On peut être cardinal et demeurer étranger à la véritable hiérarchie; elle est essentiellement composée d'évêques, de prêtres et de diacres; c'est une vérité énoncée par le concile de Trente; les cardinaux ne peuvent donc canoniquement avoir part au gouvernement de l'Église, qu'en qualité de diacres, de prêtres ou d'évêques. Vers la fin du XIIe siècle, ils s'attribuèrent exclusivement l'élection des papes, auparavant élus d'après la forme antique par le clergé et par le peuple. De-là ces conclaves où, suivant le cardinal de Polignac, les préliminaires sont ordinairement pour le plus digne, et la fin pour le moins attendu (3).

Le cardinalat, institution purement humaine,

---

(1) *Fundgruben*, etc., ou *Mines de l'Orient*, in-fol. Vienne, t. v, p. 183 et suiv.

(2) *V. Nouvelles ecclés.*, 1788, p. 48.

(3) *V.* Relation manuscrite du cardinal de Polignac, sur l'élection de Benoît XIII, en 1724: cette relation est très-curieuse. *V.* les Mémoires du cardinal de Retz, et ceux de l'abbé de Coulanges, parent de madame de Sévigné, publiés à Paris en 1819.

avait envahi les droits de la hiérarchie. Un cardinal diacre avait le pas sur les archevêques, les évêques, et donnait en leur présence la bénédiction. Brancatio, membre à la vérité du sacré-collége, vous dira d'après Paez, qu'un prêtre ne doit pas la donner même en disant la messe en présence d'un cardinal diacre, sans la permission tacite de celui-ci qui est censé lui déléguer ce pouvoir (1). Pierre, de Celles, semble canoniser d'avance les cardinaux, en les appelant *cœli senatores*. Le docteur Stevano Valentino devait trouver cela merveilleux, car, dit-il, sur les cardinaux, « est appuyée notre foi et celle de toute l'Église. » Sur-le-champ il en fournit la preuve : Ne lit-on pas au premier livre des Rois, chap. II : « *Domini enim sunt cardines terræ ; et posuit super eos* » *orbem ?* » Cette force de raisonnement distingue l'ouvrage entier de Valentino (2).

La pourpre romaine a couvert des hommes éminens en vertu et en science, également illustres dans les fastes de la religion et dans les annales de la littérature; tel fut de nos jours le cardinal Borgia, décédé à Lyon en 1804. Odieux aux jésuites, qui détestaient en lui la mémoire de Clément XIV, il fut universellement révéré, à tel

(1) *V.* Fr. M. Brancatii *Dissertationes*, in-4°. Roma, 1672, *de Benedictione diaconali*, p. 259.

(2) *V.* Joseph Stevano Valentino, *de Adoratione pedum romani pontificis*, in-12. *Venetiæ*, 1578, au verso du fol. 59.

point que lorsqu'une première révolution eut dispersé les cardinaux, dont plusieurs se trouvaient aux prises avec la fortune, un gouvernement luthérien, celui de Danemarck, se hâta de faire une pension à Borgia, dont l'éloge funèbre a été prononcé par le savant Munter dans l'académie de Copenhague.

Mais, si le cardinalat fut quelquefois la récompense du mérite, que de fois ne devint-il pas le prix de l'adulation et de l'intrigue? Dans le consistoire, le pape ferme, puis ouvre la bouche aux cardinaux nouvellement élus. Ce cérémonial est sans doute emblématique. Oh que de gens à qui l'on faisait entrevoir le chapeau pour leur ouvrir ou leur fermer la bouche! Le célèbre Arnauld l'aurait eu s'il avait été ambitieux; mais on sait à quel prix (1). Sfondrate et d'Aguirre, moins délicats, écrivirent contre nos quatre articles, et, pour récompense, ils furent décorés de la pourpre. Bossuet, rédacteur des quatre articles, ne l'eut pas; mais on l'accorda à son successeur *Bissy*, le même qui étant évêque de Toul, avait mis entre les mains des séminaristes, les *Institutions théologiques* du père Juenin, ouvrage alors très-répandu; et qui, devenu évêque de Meaux, publia une instruction pastorale pour les condamner (2); le même qui

(1) *Causa Arnaldina*, etc., in-8°. *Leodii Eburonum*, 1699, *præf.* p. 61.

(2) *V. les Nouvelles ecclés.*, an 1771, 13 février, p. 26.

avait inventé deux sortes de foi ecclésiastique, l'une pour les simples, l'autre pour les savans (1); le même qui écrivait au pape des lettres pressantes pour faire cardinal le trop fameux abbé Dubois; le même qui..... Mais Bissy doit-il donc nous arrêter si long-temps?.

Le duc de Saint-Simon examinant s'il est utile à la France d'avoir des cardinaux français, en déduit les inconvéniens. Cette question fut agitée au conseil après l'affaire du collier, mais ensuite abandonnée.

Ce qu'on vient de lire, conduit naturellement à parler des légats, des nonces et des nonciatures, dont il sera question plusieurs fois dans la suite de cet ouvrage, surtout à l'article de l'Allemagne. Saint Bernard écrivait à l'empereur Frédéric I[er], que les légats étaient non des prédicateurs, mais des corsaires. A certaines époques, ils manifestèrent sans doute des prétentions très-exagérées, puisqu'il fallut déclarer qu'ils ne pourraient légitimer des bâtards pour les rendre habiles à succéder aux biens, offices, états et honneurs, attendu que le pape n'a aucun droit sur le temporel. L'auteur du traité de l'*Origine des cardinaux et des légats à latere*, s'indigne de voir que les évêques, plus maltraités à Rome que de simples *chapelains* en France, sont toujours debout en présence des car-

(1) *V. les Nouvelles ecclés.*, en 1729, p. 18.

dinaux, et n'ont de place que derrière ces éminences (1). Il veut qu'on se pénètre sur ces objets des idées bien différentes du grand archevêque de Prague, Barthélemi des Martirs (2).

Après avoir donné de justes éloges aux grands services que les ordres religieux et les congrégations séculières ont rendus à l'Église; après avoir déclaré qu'en France, jusqu'à leur suppression, les ordres les plus dégénérés pouvaient encore citer, avec honneur, des membres distingués par leur piété et leurs talens, il sera permis de dire que si l'on excepte les bénédictins, les oratoriens, les prémontrés, les doctrinaires, et une portion des autres, les maximes ultramontaines ont été préconisées, propagées dans toute la chrétienté, surtout par les moines mendians et les jésuites, milice innombrable, toujours dévouée à Rome, qui les comblait de priviléges et leur accordait des exemptions, au moyen desquels, soustraits à la juridiction épiscopale, ils pouvaient impunément la contrarier et la braver. On les vit se parer du titre de *régiment du pape* (3), égaler son tribunal à celui de Jésus-Christ (4). Par-là fu-

(1) *V. Traité de l'origine des cardinaux du saint-siége*, in-12. Cologne, 1665, des *légats à latere*, etc. *Ibid.*, p. 36 et suiv.

(2) *V.* Richer, *Traité de l'appel d'abus*, t. II, p. 280 et suiv.

(3) *V.* Sacchi, *Hist. societ. Jes.*, l. IV, n° 3.

(4) *V.* Sanctarel, *de hæresi, schismate et de potestate sum. pontif. prop.* 3.



rent dénaturés et méconnus les principes de la hiérarchie. Les évêques, successeurs des apôtres, et institués pour *gouverner l'Église de Dieu* (1), ne furent plus que des délégués du pape. L'enseignement théologique étant dirigé d'après ces idées qu'on faisait prévaloir, le chef de l'Église parut un demi-dieu, aux décisions duquel il fallait accorder la même autorité qu'aux préceptes de celui dont il est le premier vicaire. Berruyer concentre l'*autorité exclusive d'enseigner* dans le pape, dont il fait l'évêque des évêques, l'évêque de l'Église universelle (2). N'a-t-on pas vu les jésuites soutenir, dans leur collége de Clermont, que le pape a la même infaillibilité que Jésus-Christ, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit. Colbert, évêque de Montpellier, se récrie contre cette doctrine, d'après laquelle il faudrait croire aux décisions du pape, comme on croit que Jésus-Christ est présent dans l'eucharistie (3).

Tels sont les moyens par lesquels, dans l'esprit de chrétiens que l'ignorance rend accessibles aux aberrations de tout genre, on a fait filtrer et prévaloir tant de notions fausses.

Pendant huit siècles, l'Église, gouvernée par l'é-

---

(1) Act., ch. XX, v. 8.

(2) *V.* les *Lettres théog.* par Gauthier, t. IV, p. 33, t. II, p. 161; et *Problème historique*, 1759. Avignon, t. IV, p. 90.

(3) *V. Œuvres de M. Colbert, évêque de Montpellier*, préface, Ire partie, p. 6.

criture-sainte, la tradition, les conciles, et non par des bulles, des brefs, des rescrits, des oracles de vive voix, fut ensuite régie par les *fausses décrétales*, dont on a dit qu'elles étaient pour Rome, ce qu'est le talmud pour la synagogue; c'est de toutes les impostures qui ont désolé le monde, celle qui a fait le plus de ravages. L'excès du mal en provoqua le remède, même avant que l'érudition, éclairée par les règles de la critique, eût prouvé que les décrétales sont des pièces supposées. Les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle ne soupçonnaient pas qu'elles fussent apocryphes. Si cette fourberie eût été connue de ces saintes assemblées, qui ont tant fait pour la gloire de l'Église, elles auraient sans doute exhaussé et renforcé les barrières contre les abus; cette connaissance eût fourni de nouvelles armes à ce Gerson, le plus illustre des pères de Constance, l'honneur de l'Église gallicane, par sa piété, son courage et ses écrits, auquel la reconnaissance nationale n'a pas encore érigé un monument.

Quoique les fausses décrétales soient flétries depuis long-temps, elles exercent encore sur la catholicité, une désastreuse influence, par les préjugés qu'elles ont enracinés, et par les concordats auxquels les puissances civiles se sont prêtées pour diminuer des abus qu'elles n'avaient pas le courage d'extirper. Le Père Chiarizi, dans son ouvrage anonyme, *Giannone des Champs-*

Élisées (1), fait une énumération des transactions de ce genre, que la cour de Rome aima toujours, parce que ce fut toujours pour elle un moyen de conserver quelques débris de ses prétentions et des priviléges usurpés, comme étant sa propriété, pendant qu'elle proclame comme des faveurs et des grâces de sa part, les stipulations des concordats; qu'elle appelle pays *d'obédience*, ceux qui n'ont point fait de pactes semblables. Le sytème ultramontain forme un ensemble dont les parties artistement coordonnées reposent sur des fondemens ruineux. Les développer dans toutes leurs ramifications, serait un ouvrage de longue haleine. L'esquisse présentée dans ces deux chapitres indique les mesures employées pour atteindre ce but, c'est-à-dire, la domination temporelle directe ou indirecte et la domination spirituelle, en franchissant toutes les limites tracées par la constitution de l'Église. Les écrivains qui se sont faits les défenseurs des prétentions ultramontaines, prouvent communément le droit par le fait. Des actes abusifs ou isolés, deviennent pour eux des titres légitimes, dont ils généralisent les conséquences qu'ils érigent en principes, et d'où ils tirent des corollaires déplorables.

La religion des cours fut souvent, fut presque toujours une sorte de parodie du véritable christia-

(1) *V. Giannone da' Campi-Elisi, ovvero conferenze segrete*, etc. In-8°, 1791, p. 66 et suiv.

nisme. Or, les pontifes romains devenus princes eurent une cour, en général moins dépravée que celle des autres potentats et dans laquelle, aux époques même les plus malheureuses, on trouvait encore des hommes recommandables par leurs vertus et par leurs talens; mais aussi le contraste des formes religieuses y donnait aux vices un éclat plus révoltant.

Que de maux a causés dans l'État et dans l'Église, la domination des papes sur les puissances temporelles et sur les évêques, celle des évêques sur les prêtres, celles enfin des papes, des évêques et des princes, sur les peuples !

Les puissances temporelles ont reconquis la plupart de leurs droits; il n'en est pas de même des évêques, des métropolitains surtout, qui n'ont presque rien sauvé du naufrage. Quant aux fidèles, privés ainsi que le clergé de la faculté d'élire leurs évêques, ils sont par le fait condamnés à une sorte d'exhérédation spirituelle. Cet état de choses suggère une hypothèse utile à discuter et facile à décider.

Supposez qu'une Église nationale veut rentrer dans la plénitude de ses droits; restreignons même la question aux fidèles d'un diocèse; le droit naturel et divin, la tradition apostolique, la discipline universelle de la primitive Église, les canons des conciles, les décisions des papes, les maximes des saints pères, proclament comme imprescriptible le

droit des fidèles, à n'avoir pour guides dans la voie du salut que des hommes qu'ils ont élus, ou du moins dont par leurs vœux ils ont provoqué et ratifié le choix. Saint Léon surtout, leur a déclaré qu'on ne peut regarder comme vrai pasteur, celui qui n'a pas ce caractère. Complétons l'hypothèse en ajoutant que l'évêque élu ou désigné par leurs suffrages, a été sacré et institué par le métropolitain. Ensuite, donnons-lui pour compétiteur un inconnu au diocèse, nommé par une puissance temporelle, institué et sacré en vertu d'une usurpation, qui a détruit les règles de la sainte antiquité, et demandons lequel des deux est le pasteur canonique.

CHAPITRE III.

Libertés de l'Église d'Afrique. Discipline de cette Église, adoptée par celle des Gaules. Efforts de l'Église gallicane, dans le moyen âge, pour maintenir ses libertés. Origine et progrès de l'appel comme d'abus. Pragmatique sanction. Concordat de 1516.

Vers la fin du XVII[e] siècle, deux auteurs contemporains publièrent chacun une histoire de l'Église d'Afrique. Leurs ouvrages r marquables par une distribution méthodique des matières, sont riches d'érudition,

mais celui du chanoine Scheelstrate décèle une plume ultramontaine (1); celui de l'acrimonieux Leydecker, dirigé contre Scheelstrate, est un plaidoyer en faveur du protestantisme (2). M. Morcelli a donné dernièrement une *Afrique chrétienne* (3). Comme tableau descriptif, il obtiendra les justes éloges des géographes; mais ces divers ouvrages laissent à désirer une histoire impartiale et approfondie de cette Église aujourd'hui presque éteinte, et jadis si brillante, qui sut maintenir avec tant de fermeté ses règles primitives. L'époque de sa splendeur ayant précédé le moyen âge, elle eut le bonheur de ne pas connaître les fausses décrétales, les expectatives, les réserves, les résignations en faveur, ni tout le jargon de la daterie et des matières bénéficiales. Gouvernée par les antiques et précieuses règles de l'Église, elle créait des diocèses et sacrait ses évêques, sans aucune permission de Rome; en statuant par le canon 27 du quatrième concile de Carthage, que le concile provincial doit décider si des translations sont utiles ou non, elle réfutait par anticipation Innocent III, qui prétendait qu'au pape seul appar-

(1) *Ecclesia africana*, etc., par Emm. Scheelstrate, in-4°. *Antverpiæ*, 1680.

(2) Melch. Leydecker, *Historia Ecclesiæ africanæ illustrata*, in-4°. *Ultrajecti*, 1690.

(3) Steph. Anton. Morcelli, *Africa christiana*, in-4°, Brescïæ, 1817.

tient de droit divin, le pouvoir de transférer un évêque.

Le docteur Arnauld observe que Bellarmin n'a pu répondre à cet argument que par une supposition imaginaire et inconnue à toute l'antiquité; le jésuite avoue que tous les apôtres ont reçu leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, mais il prétend qu'elle était *ordinaire* dans saint Pierre, *extraordinaire* dans les autres apôtres, et qu'ainsi saint Pierre seul a pu la transmettre à d'autres. C'est vouloir que le célèbre *ego mitto vos*, etc., *Je vous envoie comme mon père m'a envoyé*, dit à tous les apôtres, signifie : J'en envoie un avec un droit perpétuel qui sera transmis à ses successeurs. Je n'envoie les autres que par exception et sans que leur droit passe à leurs successeurs. Commentaire fantastique, d'une absurdité palpable, d'une impiété révoltante; c'est démentir toute l'Église qui a toujours regardé et qui regarde encore les évêques comme les successeurs légitimes des apôtres même (1).

Quoique liée de communion avec le pape, l'Église d'Afrique condamnait les appels transmarins; fidèle aux décrets des conciles de Nicée, Constantinople et Chalcedoine qui avaient statué avec tant de sagesse, que les difficultés d'administration ecclésiastique sur les choses et les personnes, seraient

(1) *OEuvres d'Arnauld*, in-4°. Lausanne, 1777, t. XI, page 314.

terminées dans la province (1). L'Église d'Afrique avait reproduit ces règles dans les canons de Milève et de Carthage; en admettant que les causes pourraient être portées par appel, au concile métropolitain ou au concile plénier, elle avait menacé d'excommunication quiconque appellerait au-delà des mers (2). Un événement, fameux dans les annales ecclésiastiques, fournit aux évêques africains l'occasion de déployer leur zèle pour la défense de cette discipline si propre à maintenir l'ordre et la paix.

Vers l'an 417, Urbain, évêque de Sicca dans la Mauritanie Césarienne, ayant excommunié Apiarius, prêtre scandaleux, celui-ci eut recours au pape Zozime, qui reçut l'appel et admit Apiarius à sa communion, sans avoir entendu l'évêque. Les prélats africains furent très-choqués de ce procédé. Alors le pape envoie en Afrique l'évêque Faustin, avec deux prêtres qui prétendent établir le droit d'appel au pape sur les dispositions du concile de Sardique, dont ils citent les canons, comme étant du concile de Nicée. Les évêques africains ne trouvant pas ces canons dans leurs exemplaires du

(1) *V.* Justel, *Codex canon. eccl. afric.*, in-12. *Lutetiæ*, 1615, chap. 53 et 78. — Eusèbe, *Hist. eccles.* l. v, ch. xxiii. — Saint Augustin, *Epist.* ccvii, *alias* 261. — Van Espen, *in synod. afric.* 10. — *Concil. Nicæn. can.* v. — *Concil. Constantinop.* can. vi. — *Concil. Chalced.*, can. ix.

(2) *V. Concil. Milevit.* can. ii.

concile de Nicée, écrivent au patriarche de Constantinople pour en obtenir des copies authentiques, et à celui d'Alexandrie, qui, dans les archives de son église, possédait l'original. L'Église d'Afrique reçoit en 419, les copies authentiques, et de ces pièces fidèles résulte la certitude que les canons allégués ne sont pas de Nicée. Le légat Faustin, homme violent, fait d'inutiles efforts pour soutenir Apiarius, et celui-ci, convaincu de plusieurs crimes, finit par les avouer. Les évêques africains réunis en concile, avaient écrit sur cet objet au pape Boniface, successeur de Zozime ; ils écrivent en 422, à Célestin, successeur de Boniface, une lettre synodale par laquelle, ils le prient de ne plus recevoir à sa communion ceux qu'ils auraient excommuniés et qui auraient la témérité de recourir à Rome. Là, ils s'élèvent avec force contre les appels transmarins et rappellent que, conformément à la discipline ecclésiastique ; les évêques même sont soumis au jugement des conciles métropolitains, et que toutes les affaires doivent être terminées sur les lieux où elles ont pris naissance. L'affaire d'Apiarius, dont on vient de lire un abrégé très-succinct, est longuement détaillée dans les historiens et les canonistes. Van Espen a donné sur ce sujet une dissertation très-savante, qu'on peut lire avec fruit (1),

(1) *V.* l'édition de Louvain, in-fol., 1753, t. III, p. 261 et suiv. — *Dissert. in synodos africanos.*

ainsi que les *Annales ecclésiastiques de Florence* (1), qui réfutent amplement les paralogismes de l'abbé Marchetti, dirigés contre les droits de l'épiscopat et l'autorité des conciles métropolitains. Cet abbé donne au concile de Sardique le caractère d'œcuménicité, il ose fonder sur le *droit divin* les appels au pape en matière de juridiction contentieuse (2).

Dans les premiers temps du christianisme, plusieurs fois des évêques, assurément très-éloignés d'admettre l'infaillibilité du pape, eurent avec lui des contestations dans des matières sur lesquelles n'était pas encore intervenue l'autorité irréfragable de l'Église. Tels furent saint Irénée, de Lyon, qui reprit le pape Victor, à l'occasion de la dispute avec les quartodécimans; saint Hilaire, d'Arles, qui disait anathème au pape Libère; saint Cyprien qui, écrivant à son *collègue* et *frère*, l'évêque de Rome, soutenait l'opinion erronée de la rebaptisation (3); saint Firmilien qui dit formellement au pape Étienne : « En voulant exclure les autres » de votre communion, vous vous êtes retranché

(1) *V. Annali ecclesiastici di Firenze*, 1784, n° 44, 45, 46, 47; et 1791, n° 32.

(2) Sa dissertation *del concilio di Sardica*, imprimée à Rome, en 1783, reparut en 1789, dans la même ville, sous un titre nouveau, l'*Autorita suprema del romano pontefice dimostrata da un solo fatto*.

(3) *V.* saint Cyprien, Epist. 45.

» de la communion de tous (1). » On se tromperait si de tels faits on inférait qu'ils ne reconnaissaient pas la primauté du successeur de saint Pierre ; ils savaient défendre leurs droits contre Rome, sans déroger au respect dû au saint-siége ; aussi l'Église les compte parmi les saints, quoiqu'ils fussent brouillés avec le pape. De même, elle a mis dans son calendrier, saint Macedone, patriarche de Constantinople, mort hors de la communion des papes, parce qu'il ne voulut jamais effacer des dyptiques le nom d'Acace (2) ; saint Mélèce, saint Euphême, saint Élie de Jérusalem, saint Sabas, qui n'avaient qu'une communion médiate avec les papes Étienne, Damase, Anastase II, et Symmaque (3). Ici s'applique parfaitement une réflexion de saint Augustin. Souvent il arrive, dit-il, qu'au milieu des troubles suscités par les passions humaines, des hommes bons sont chassés de la société chrétienne, quoiqu'ils repoussent toute nouveauté qui sentirait le schisme et l'hérésie. Ils supportent avec résignation les mépris et les outrages dont on les abreuve, en défendant courageusement jusqu'à la mort, la foi de l'Église catho-

(1) Cette lettre de saint Firmilien est la 75ᵉ parmi celles de saint Cyprien, édit. de Rigault, in-fol. Paris, p. 143 et suiv., et p. 149.

(2) *V.* Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, t. VIII, p. 559

(3) *V. Lettre de M. de Caylus à l'évêque de Soissons*, p. 258 et suiv.

lique. Le Père céleste, qui voit le secret des cœurs, couronne en secret ces justes. *Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns* (1). Ce n'est pas un injuste anathème qui peut rendre schismatique; la profession des mêmes articles de foi et de la même discipline universelle, peut quelquefois maintenir dans l'unité de l'Église catholique.

Mathieu Larroque, Christian Thomasius, et le père Canciani, appellent l'attention sur la conformité de discipline entre l'Église d'Afrique et celle des Gaules, à laquelle elle servit de modèle (2). Cette conformité se montre dans les dispositions de nos conciles, entr'autres du second de Mâcon, empruntées de ceux d'Afrique (3), et par un grand nombre de faits dont il suffira de citer quelques-uns. Dans l'affaire de Contumeliosus, évêque de Riez, saint Césaire, d'Arles, compare les canons de l'Église d'Afrique à ceux de Nicée, et veut qu'on ait pour tous une égale vénération. Saint Remi établit un évêque à Laon en s'appuyant sur l'autorité des conciles d'Afrique. Hincmar de Rheims, qui nous le dit, veut, d'après les décrets de Carthage, que,

(1) *V.* saint Augustin, *de verâ religione*, c. XVI, et *de baptism.*, *cap.* XVII.

(2) *V. Historia juris ecclesiastici*, etc., *Christ. Thomasius.* In-8°, Halæ, 1719, p. 61 ; *Barbarorum leges antiquæ*, etc., par Paul Canciani, in-fol. Venetiis, 1784, t. III, p. 314. — *V.* Math. Larroquani, *Adversariorum sacrorum*, etc., etc., in-8°. *Lugduni Batav.*, 1688, l. II, pag. 278 et suiv.

(3) *Concilium matisconens.* 2ᵉ, canon. 6.

pour être promu à l'épiscopat, l'élu soit examiné par les évêques (1). Dans la discussion relative à la déposition d'Ebbon, archevêque de Rheims, les canons des conciles d'Afrique firent autorité (3). Au concile de cette ville, en 991, à des lettres apocryphes d'anciens papes, on opposa la discipline d'Afrique, qui statue que les causes des évêques seront jugées dans la province ecclésiastique.

La vénération universelle pour le successeur de saint Pierre; le droit que lui donne, et le devoir que lui impose sa prééminence de surveiller l'administration de toutes les Églises, portaient naturellement à le consulter sur des cas épineux, à invoquer son arbitrage dans certaines contestations. Jusques-là tout est bien; mais la propension naturelle des hommes constitués en dignité, tend à convertir en actes obligatoires, à leur égard, ce qui n'était que déférence. Le premier exemple, dans l'Église gallicane, d'un appel au pape, est celui de Chélidonius, qu'on croit avoir été évêque de Besançon; destitué d'après un concile, sous l'influence de saint Hilaire d'Arles, et de saint Germain d'Auxerre; il fut réintégré par jugement du pape saint Léon (3), qui avait, comme on sait, de fortes préventions contre saint Hilaire,

(1) *V*. Hincmar, *in opusculo* 55, *capitulorum*, c. XVI, *et quit.* 44 *ad Adventium.*

(2) *V* Flodoard, l. II, cap. XX.

(3) *De antiquis et majoribus episcoporum causis* (par Jacques Boileau), in-4°. *Leodii*, 1678, cap. LIV, p. 384 et suiv.

puisqu'il prétendit le dépouiller du titre de métropolitain; mais, en général, les évocations faites par Rome, et les appels portés à Rome, étaient odieux à l'Église gallicane. L'affaire de Hincmar, de Laon, en est un exemple mémorable. Accusé dans les conciles de Verberie et d'Attigny, il voulut échapper au jugement des évêques qui, malgré son appel à Rome, le condamnèrent, en 871, au concile de Douzi. L'autorité civile seconda le clergé gallican. Une lettre d'Adrien II, au roi Charles-le-Chauve, contenait ce passage : « Nous voulons, » nous ordonnons, par l'autorité apostolique, que » Hincmar, de Laon, vienne à Rome. » Le roi répondit : « Nous admirons où l'auteur de la » lettre a trouvé qu'un roi doive envoyer à Rome » un coupable jugé d'après les règles. Les rois de » France ne sont pas les lieutenans des évêques; » ce sont eux qui ont permis aux évêques de régler » les affaires selon leurs ordonnances. » Les évêques qui avaient jugé Hincmar, ayant répondu sur le même ton, le pape fit des excuses.

L'Église de France, plus que les autres, se maintint dans l'exercice de ses droits : tous les siècles en fournissent des preuves. On cite spécialement les jugemens de saint Irénée et d'autres évêques, concernant la célébration de la Pâque; les jugemens contre Montan (1), Gotescalc, Bérenger,

(1) *V.* Eusèbe de Césarée, l. v, ch. vii et xxiv; et M. Tamburini, *Vera idea della santa sede*, IIe part., ch. ii, § 11.

Abailard, Luther, etc. Si dans l'affaire de Jansénius, les évêques s'adressèrent au pape, avant de juger, ils eurent soin, dans l'assemblée de 1660, de rappeler, qu'aux évêques appartient de prononcer en matière de foi; quant aux personnes, sous Charles IX, on avait réprimé l'entreprise du pape, qui voulait juger, en première instance, quelques évêques accusés de favoriser les nouvelles erreurs(1). On déploya la même fermeté, lorsqu'en 1667 parurent deux brefs d'Alexandre VII, pour faire le procès aux évêques d'Alet, Pamiers, Angers et Beauvais, qui n'avaient pas voulu signer, purement et simplement, le formulaire.

Il est inoui, je crois, qu'on ait appelé d'un concile œcuménique au pape; mais les appels de la décision du pape au concile par des évêques, des chapitres, des universités, sont très-multipliés dans les annales gallicanes, avant et après les bulles de Pie II, Jules II, Grégoire VIII et Paul V, qui, juges et parties, prohibèrent ces sortes d'appels. Fevret dit avoir trouvé dans le trésor des archives, un grand nombre de ces actes, qui, par leur nature, étant des protestations de nullité contre des jugemens, opéraient l'effet suspensif. Un de nos évêques écrivit à Grégoire XIII, que le droit d'appel était tellement enraciné chez nous, qu'on arracherait l'Appenin de l'Italie, avant d'enlever

(1) *V.* D'Aguesseau, t. XIII, p. 385.

ce droit aux Français. L'appel n'est pas un acte de schisme, ni de révolte contre le pape; il montre au contraire qu'on reconnaît son autorité : un protestant n'appelle pas des jugemens du pape. Un écrivain singulièrement exagéré, M. de Maistre, dont on a récemment publié l'ouvrage intitulé *Du pape*, paraît regarder l'appel au concile, comme subversif de tout gouvernement ecclésiastique (1). A cette occasion, il cite un texte de saint Augustin qui ne prouve nullement ce qu'on veut lui faire signifier, et auquel il suffit d'opposer un passage très-clair du saint évêque Hippone, au dire duquel après le jugement du pape Melchiade, il restait encore celui du concile œcuménique où la cause pouvait être portée ; mais l'appel au concile, de la part des particuliers au moins, est, selon M. de Maistre, *ce qu'on peut imaginer de plus anti-catholique, de plus indécent, de plus inadmissible sous tous les rapports* (2). L'auteur s'est dispensé prudemment d'alléguer les preuves justificatives de ces qualifications; mais certaines gens, difficiles sans doute, prétendent que des épithètes odieuses ne sont pas des démonstrations. Toute collection d'hommes est composée, ce me semble, de *particuliers;* ainsi d'un trait de plume, l'auteur imprime

(1) *Du pape*, par l'auteur des *Considérations sur la France*, in-8°, 2 vol. Lyon et Paris, 1820, t. 1, p. 390 et suiv.

(2) *Ibid., Du pape*, p. 390.



le sceau de la réprobation sur une multitude de vertueux évêques et prêtres, sur des universités, des congrégations savantes qui ont interjeté des appels au concile. L'auteur s'indigne surtout quand *un misérable sectaire du haut de son galetas*, ose former un appel. *Pourquoi un concile œcuménique quand le pilori suffit?* (1) La raison et la folie peuvent loger dans un palais comme dans un galetas. Torquemade proposerait, sans doute, de substituer à la raison un bûcher ou un *pilori*. Mais ce langage est-il celui de la mansuétude évangélique? Chionio, Bono, et d'autres canonistes distingués qui donnèrent autrefois de la célébrité à l'université de Turin, enseignaient avec l'applaudissement général les principes gallicans; lorsqu'en 1799 la mort de Bono devint un deuil public, le gouvernement piémontais proclama solennellement que Bono avait bien mérité de la patrie. On était loin de prévoir que vingt ans après, dans le même pays, un écrivain publierait que la doctrine professée par Bono, pouvait conduire au pilori. Il n'est pas inutile d'ajouter que l'anathème lancé par M. de Maistre contre l'appel au concile, se trouve dans un chapitre destiné à justifier....la bulle *in cœnâ domini*. Les amis des libertés gallicanes voient à regret cette opinion et d'autres non moins étranges, dans les écrits d'un auteur qui, d'ailleurs, a des titres à l'estime publique.

(1) *Ibid.*, *Du pape*, p. 391.

L'appel au concile, qui est une barrière opposée aux usurpations ultramontaines, est dans la classe de ce qu'on nomme appel simple et direct d'une autorité inférieure à la supérieure, au lieu que l'appel comme d'abus est celui qu'on interjette du juge ecclésiastique, au juge laïc dont on réclame la protection contre la vexation dont on se prétend grevé par l'abus de la puissance ecclésiastique. Tous les membres de la société ont droit d'invoquer cet appui, parce que, dans l'ordre civil, tous doivent être soumis à l'autorité temporelle. Saint Paul rend hommage à ce principe, en appelant à César des accusations portées contre lui par les prêtres de la synagogue. L'appel comme d'abus n'aurait jamais eu lieu, si les papes et les évêques n'avaient jamais franchi les limites établies par les canons; mais cette mesure devint indispensable, lorsque l'esprit de domination n'étant plus contenu par les conciles, secoua le joug salutaire des règles. Richer et de Marca placent vers la fin du quinzième siècle, l'origine du nom et des formes de l'appel comme d'abus (1). Mais il est bien antérieur, sinon quant à la dénomination, du moins quant au fond et aux effets, puisqu'il s'est fondé sur l'exemple de saint Paul, sur la pratique de Constantin et de ses successeurs. Un ancien cartulaire de l'église de

(1) *V.* Richer, *Traité des appellations*, etc., t, I, p. 69 et suiv. — Marca, *de concord.*, l. IV, c. XIX, n° 7.

Paris, offre un acte d'appel du jugement d'un évêque de ce siége, relevé au parlement sous Philippe-le-Hardi; on y joint un réglement fait au parlement, l'an 1290, et plusieurs arrêts rendus sur des appels de ce genre, en 1336, 1338, 1372, etc. (1).

Il paraît certain que ce point de jurisprudence prit une forme régulière après la fameuse dispute qui eut lieu, en 1329, en présence de Philippe de Valois, entre Pierre de Cugnières et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, dispute qui avait pour objet de tracer la limite de la juridiction entre le spirituel et le temporel, mais où la cause de l'Église fut, comme le dit Fleury, mal attaquée et mal défendue.

Un des procès les plus fameux de ce genre, est certainement celui qui, au commencement du XVIIe siècle, fut intenté contre Miron, qui gouvernait son diocèse d'Angers, moins en évêque qu'en pacha. Dans l'Église d'Afrique, tout était réglé synodalement; il en fut de même dans l'antique Église gallicane, où le presbytère, présidé par son évêque, exerçait la plénitude de ses droits; et jamais l'épiscopat ne fut plus révéré que lorsqu'il avait son premier état de modestie et de simplicité. La croix et l'évangile ont soumis les

(1) *V.* le père Richard, *Dictionnaire des Sciences ecclésiastiques*, in-fol. Paris, 1765, t. VI, p. 100.

potentats par des pasteurs sans titres, séculiers, sans domaines et sans fiefs. Être berger et grand seigneur, dit un pieux écrivain, sont deux qualités presque incompatibles. Les mercenaires ou même les ennemis attirés par les biens temporels, ont pris en beaucoup de lieux la place des véritables pasteurs (1). Or, la plupart des évêques français étant devenus de grands seigneurs, furent imbus de ce despotisme qui, tant de fois jusqu'à l'époque actuelle, s'est manifesté par des excès; habitués à régir arbitrairement, indépendans de leurs chapitres et de l'assemblée de leurs curés, ils tentèrent d'agrandir leurs immunités au point de se soustraire à l'action des tribunaux civils. Aussi pour faire abolir l'appel comme d'abus qui leur fut toujours odieux, ils appuyèrent de tout leur crédit, l'impérieux Miron, qui fut également soutenu par la cour de Rome dont il défendait les prétentions au préjudice de sa patrie. L'archevêché de Lyon étant devenu vacant, en 1626, par la mort du cardinal Marc-Mont décédé en cour de Rome, le pape s'empressa de nommer à ce siége Miron, et le préconisa en plein consistoire comme un autre saint Thomas de Cantorbéry (2).

---

(1) *V. Explication du livre de la Genèse* (par Duguet), in-8°. Paris, 1732, t. IV, p. 314.

(2) *V.* les détails de cette affaire dans le *Traité des appellations*, par Richer, t. II.

Trop souvent entraîné par la soif du pouvoir, le clergé s'efforça d'augmenter ses prérogatives ; et ce motif, autant peut-être que le zèle religieux, l'avait soulevé contre les prétentions romaines. Plût à Dieu, qu'à cet égard il eût toujours pris pour règle de conduite, ce que disait Yves de Chartres, dans son admirable lettre à Hugon, archevêque de Lyon : « Nous ne voulons, nous ne pouvons céder le » moindre des droits qui appartiennent à notre » Église (1). »

Plusieurs fois le clergé déploya également les plus louables efforts pour le maintien de l'autorité civile. Ainsi, en 833, lorsque Grégoire IV, fauteur de la révolte des enfans de Louis-le-Débonnaire, menace de venir en France excommunier les adhérens à ce prince, les évêques français répondent que si le pape venait pour les excommunier, il s'en retournerait excommunié (2). Le clergé montre la même fidélité à l'autorité gouvernante, dans la querelle entre Boniface VIII et Philippe-

(1) *De tantillo jure quod habent Ecclesiæ nostræ nec volumus, nec debemus cedere. V.* Ivonis *Epistolæ*, in-4°. Paris, 1585, *Epist.* LXV. Parmi les ouvrages dont la savante congrégation de Saint-Maur préparait de nouvelles éditions, et que sa suppression ne lui a pas permis de publier, se trouve celle d'Yves de Chartres, presque achevée. Il serait à désirer que le gouvernement fît imprimer ces monumens d'un des plus illustres défenseurs de nos libertés.

(2) *V. Vita Ludovici Pii*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 113.

le-Bel ; et malgré les tergiversations de quelques évêques, ils finissent par adhérer à l'appel interjeté au concile œcuménique (1). Le concile de Tours, en 1510, déclare nulles les excommunications lancées par Jules II ; et le clergé, assemblé à Chartres, annule pareillement les bulles monitoriales de Grégoire XIV, contre les Français, qui, du temps de la Ligue, étaient restés fidèles au roi (2) ; comme toute la nation, le clergé manifesta son horreur contre la bulle de Sixte-Quint, en 1589, qui louait le crime du moine, infâme assassin de Henri III. Hurault de Chiverni réfuta vigoureusement cette bulle (3). Jusques-là on ne voit que justice ; mais, chez les Français, la soumission est quelquefois contiguë à l'adulation : peut-on appeler autrément la décision du clergé, portant que si un excommunié est reçu en la grâce du roi, ou admis à sa table, l'Église recevra ce pécheur à sa communion ? (4)

---

(1) *V. Acta inter Bonifacium* VIII, etc., in-8°, 1614 (par Simon Vigor le neveu). *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe-le-Bel*, par Baillet, in-8°. Paris, 1718.

(2) *V.* Discours des raisons et moyens pour lesquels MM. du clergé, assemblé en la ville de Chartres, ont déclaré les bulles monitoriales de Grégoire XIV, nulles et injustes, etc., in-18.

(3) *V.* l'*Anti-Sixtus.*

(4) *V.* Arrêt de la cour du parlement de Provence, du 2 mai 1768, in-8°. Aix, 1768, p. 48.

L'épiscopat français a montré la même versatilité relativement à la réception des légats et des nonces. Le premier cardinal légat en France est celui que Foulques, comte d'Anjou, y amena du temps du roi Robert, pour faire la dédicace d'une église, bâtie, par lui, près de Loches, sur le refus de Hugues, archevêque de Tours, de la dédier, avant que Foulques eût rendu le temporel de l'église de Tours, par lui usurpé. Tous les évêques se soulevèrent contre le légat, en disant qu'il n'était pas permis à un évêque d'entreprendre aucune chose dans le diocèse d'un autre, sans son aveu (1). Mais Rome et ses agens ne se lassent point dans leurs entreprises. Plusieurs fois des légats, venus en France, voulurent même interdire aux évêques de porter en leur présence le rochet et le camail, sous prétexte que le cérémonial romain le prescrit; et cela, pour induire à supposer la fausse maxime, qu'ils tiennent du pape leur autorité, et que, devant son légat, ils n'ont aucune juridiction. Lorsqu'en 1625, le cardinal Barberin, âgé de 25 ans, fit son entrée solennelle à Paris, les évêques français eurent la faiblesse........ (j'emploie le terme le plus doux) de se dépouiller des insignes épiscopaux, pour aller au-devant de lui, et de se vêtir de vert, à la romaine. Les sages, dit un auteur, en gémis-

(1) *V.* Traité de l'origine des cardinaux, etc., p. 30 et suiv.

saient, les autres en riaient, en disant que c'était le mois de mai (1).

Un des chapitres suivans nous ramènera sur l'article des élections; qu'il nous suffise de rappeler que chez nous comme ailleurs, elles subirent à peu près les mêmes vicissitudes, ainsi que l'institution canonique pour laquelle on n'avait jamais recours à Rome; et depuis que Rome s'est emparée du droit d'instituer, plusieurs fois, l'Église gallicane est revenue à l'ancien usage, notamment en 1398, lors de la soustraction d'obédience, en 1408 (2), etc., etc.

Dans ces événemens et beaucoup d'autres, Rome lançait communément des interdits, et publiait des bulles foudroyantes; mais, depuis très-long-temps, des lois et des édits souvent renouvelés, avaient défendu d'accepter, imprimer, publier, exécuter les bulles, brefs, rescrits, décrets et autres actes émanés de Rome, sans l'autorisation du gouvernement, nommée suivant les divers pays, *exequatur, placet, pareatis, lettres d'attache*, etc. Les brefs ou décrets de Rome, non reçus dans le royaume, dit le docteur Arnauld, ne doivent causer aucun scrupule à ceux qui ne les

(1) *V.* Richer, Traité de l'appellation, etc., t. II, p. 280 et suiv.

(2) *V.* Consultation de douze avocats au parlement de Paris, nouv. édit., in-8°. Paris, 1791, p. 131 et suiv. — Et Avis aux princes catholiques, etc.; 2 vol. in-12, 1768, p. 19 et suiv.

observent pas, car il ne faut que la seule lumière de la raison pour connaître qu'une loi n'oblige pas, si elle n'a été duement publiée et proposée d'une manière authentique. Cette forme, requise pour les lois civiles, l'était de même pour les conciles œcuméniques qui étaient envoyés aux patriarches et aux métropolitains, pour les publier dans leurs provinces, comme il se voit par le premier concile d'Arles, par ceux de Nicée, de Sardique, d'Ephèse et autres. Arnauld cite encore l'exemple des décrets du concile de Trente; car quoique Pie IV, par sa constitution du 18 juillet 1564, les eût déclarés obligatoires pour toute l'Église, il est constant que hors quelques réglemens admis pour le fond par des ordonnances ou par l'usage, ou qui sont fondés sur le droit divin ou naturel, tous les autres n'ont point force de loi, ne lient pas les consciences, parce qu'ils n'ont jamais été reçus par l'autorité publique (1).

La défense de recourir à Rome pour des provisions de bénéfices, obstruait les canaux par lesquels s'écoulait au-delà des Alpes le numéraire de la France. Alors cessait le paiement des annates combattues à Constance, condamnées à Bâle par un décret qui ordonne même de dénoncer le pape au concile, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il les exigeait; mais les abus sont des plantes très-vivaces, très-

(1) *V. OEuvres d'Arnauld*, t. XXXVII, p. 8 et 9.

difficiles à extirper. N'a-t-on pas eu le scandale d'une foule de casuistes qui, occupés sans relâche à élargir le chemin du ciel, voulaient y conduire par les sentiers du vice ? A cette occasion, un évêque de Saint-Brieux disait, que si Simon le magicien revenait au monde, il trouverait des docteurs qui par leurs subtilités alambiquées et par leurs évasions scholastiques, le mettraient à couvert du péché de simonie. Clémengis et après lui Charles Dumoulin, Launoi, Beraud, publièrent des traités formidables contre les annates (1). La force de leurs argumens se fait mieux sentir encore lorsqu'on lit les apologies qu'ont faites de cet impôt, Azor, Noël Alexandre, Cabassut et le père Berthier (2).

Clémengis, mort en 1430, évaluait les annates payées annuellement par la France, à la somme de 697,750 francs. Charles Dumoulin dans son *Commentaire sur l'édit des petites dates*, présente la même somme avec des observations copiées tex-

(1) *V. Nicol. Clemengis opera*, *in-4°. Lugduni Batav.*, 1612. *De annatis non solvendis. Commentarius ad edictum Henrici secundi, auctore Car. Molinæo*, in-4°. *Lugduni*, 1551; et Launoi, dans sa *Traditio Ecclesiæ romanæ circà simoniam.*

(2) *V.* Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, t. xv ; — *V.* aussi *Traité des annates* (par l'abbé Beraud, aidé de l'abbé de Longuerue), in-8°. Amsterdam, 1718.

tuellement de Clémengis qu'il ne cite pas (1). Ce qui, vu la différence du marc d'argent, équivaut, pour cette époque du xve siècle, à 5,513,415 francs 97 cent. d'aujourd'hui (2). Clémengis et Dumoulin, ajoutent que dans ce relevé ne sont pas comprises les sommes payées pour diverses prélatures, dignités et bénéfices inférieurs, dont le produit s'élève à une somme à peu près égale à la première; cette exaction exorbitante éprouva ensuite de grandes réductions, car un relevé de dix ans, présenté le 14 août 1791, par le nonce Dugnani, depuis cardinal, donnait une somme de 3,676,938 francs tournois, ce qui faisait par an, 376,693 liv. 16 s., et je crois me rappeler que le cardinal de Bernis, dans sa correspondance officielle, que je n'ai pas en ce moment sous les yeux, offre à peu près les mêmes calculs.

Du temps de Clémengis, l'université de Paris, dans toute sa gloire, était l'oracle de l'Europe. Les théologiens français, alors les plus savans de la catholicité, eurent souvent occasion d'exercer leurs talens à combattre l'erreur et à défendre la vérité. Sentinelles vigilantes pour tout ce qui intéressait la foi, les mœurs, la discipline, ils dé-

(1) *V.* Clémengis, p. 89, et *commentarius auth. Car. Molinaeo*, p. 85.

(2) Évaluation calculée par M. Mongez et M. de Pampelone, administrateurs de l'Hôtel des Monnaies.

ployaient le même zèle pour maintenir l'autorité légitime du pape, et pour revendiquer nos libertés contre les usurpations romaines.

Du sein de l'université étaient sortis une foule d'hommes éminens, dont plusieurs ont laissé des écrits qui sont encore un dépot précieux de notions saines sur les droits réels de la hiérarchie : Clémengis, Jean de Courtecuisse, évêque de Paris, Pierre d'Ailly, cité fréquemment sous le titre de cardinal de Cambray, ville dont il était archevêque ; son illustre disciple Gerson, Almain, Major, Thomas de Courcelles, et le bienheureux Louis Alaman, cardinal archevêque d'Arles, qui présida le concile de Bâle, malgré les foudres d'Eugène IV. Ayant remarqué que dans le nombre des évêques membres du concile, plusieurs s'étaient absentés de la séance où l'on devait statuer sur le sort de ce pape, il envoie chercher, dans les églises, des châsses contenant des reliques des saints, les fait placer sur les siéges vacans, afin que le souvenir du courage qu'avaient montré ces héros du christianisme, et que leurs ossemens fussent une sorte de protestation contre la lâcheté des évêques absens ; et après la délibération, au nom du concile, il prononça contre Eugène IV, la sentence de déposition. Crévier, dans son Histoire de l'université de Paris, dit d'Alaman, que c'était un prodige de fermeté, et que nul obstacle n'était capable de l'arrêter dans une cause où la justice et l'utilité pu-

blique de l'Église lui paraissaient intéressées (1).

D'après ces faits, on cite, comme chose extraordinaire, que Louis Alaman ait été béatifié par Clément V en 1527 ; car, quoique soutenir la liberté des Églises et celle des citoyens, soient des actes qui entrent dans le plan des devoirs religieux, il se pourrait que la congrégation des rites pensât autrement. Voilà, dit-on, ce qui empêcha la béatification de Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, et de Jean Michel, évêque d'Angers. Cependant il est aussi canonisé ce roi qui, unissant la magnanimité d'un héros et les vertus d'un saint à l'art de gouverner, réprimait sévèrement les exactions ultramontaines, et qui en 1247, lorsque le pape voulait faire en France une levée de deniers, défendit aux évêques de la payer, sous peine de confiscation de leurs revenus (2). Mais aussi parce que saint Louis fut canonisé, les curialistes sont partis de ce fait pour contester l'authenticité de sa *pragmatique-sanction* que les Romains n'ont jamais pu souffrir, parce qu'elle amoindrit le colosse des prétentions ultramontaines. Pragmatique vient du grec πρᾶγμα qui

(1) *V. Hist. de l'Université*, etc., in-12. Paris, 1761, t. IV, p. 164 et suiv. Æneas Silvius, qui devint pape sous le nom de Pie II, rapporte dans son ouvrage *de gestis basiliensis concil.*, t. 1 l. 1 p. 22 et 34, un extrait des admirables discours d'Alaman.

(2) *V. Mathae.*, *parisiens. opera*, in-fol. *Parisiis*, 1654, p. 485, 1re colonne.

signifie *prononcé, édit, sentence.* Celle de saint Louis attaquée par Thomassin, qui avait obtenu de Rome une pension annuelle, par l'entremise du cardinal Barberin (1), fut défendue par de Marca, Pinson, Noël Alexandre, Filleau de la Chaise, Fleury, et surtout par Bossuet (2). En 1788, le journal ecclésiastique de Rome répétait ce qui tant de fois avait été refuté (3). Mais bientôt de Naples arriva une réponse vigoureuse(4), où après avoir établi l'authenticité de la pragmatique, on conseillait au libelliste de prouver, s'il était possible, la fausseté des principes de la doctrine établie dans ce monument. Le silence à cet égard est un signal de détresse. Mais les curialistes ne sont pas gens à céder aux raisonnemens; répéter les objections leur tient lieu de preuves. Croyez que de nouvelles attaques seront livrées à la pragmatique de saint Louis. Alors, il suffira une fois pour toutes, de les renvoyer aux apologies qu'on vient de citer, et surtout à l'ouvrage publié en 1818 sur cet objet, par le savant M. Llorente, qui, en réfutant les objections nouvelles de l'archevêque Boisgelin, jette

---

(1) *V.* la *Chronique religieuse*, t. I, p. 5.

(2) *V. Defensio cleri gall.*, IIe part., l. XI, ch. IX.

(3) *V. Giornale ecclesiastico di Roma*, 1788, n° 36, 37, 38.

(4) *V. Risposta all' autore del Giornale ecclesiastico*, in-12, 1728. — *V.* aussi la Diplomatique des pères bénédictins; in-4°, t. VI, p. 5.

un plus grand jour sur la question. Ensuite, il développe complètement les motifs qui portèrent Boniface VIII à mettre au rang des saints l'aïeul de Philippe-le-Bel : ses vertus le rendaient digne de cet honneur (1). Mais de la part du pape, il paraît que c'était un acte d'intérêt et de politique. Il canonisa de même son prédécesseur Célestin V, qu'il avait fait emprisonner. M. Llorente pense même que la canonisation de saint Louis n'aurait pas eu lieu après l'an 1301, époque à laquelle éclatèrent les brouilleries entre Boniface et Philippe-le-Bel.

La pragmatique du saint roi fut (au dire de Pasquier) la première pierre jetée, pour rétablir l'ancienne discipline de l'Église gallicane (2). Rétablir dans toute la catholicité l'ancienne discipline, c'était le but vers lequel tendaient les conciles de Constance et de Bâle. Sur leurs décrets fut assise, en quelque sorte, la pragmatique-sanction de 1438, qui, suivant l'observation judicieuse de M. de Pradt, avait sur les concordats trois grands avantages : 1° de conserver l'ancienne discipline, (au moins en partie); 2° de maintenir la nature des choses, par le maintien de la séparation du temporel et du spirituel; 3° de tenir les papes hors de

(1) *V.* Monumens historiques concernant la pragmatique de saint Louis et celle de Charles VII, etc., etc., par M. Llorente, in-8°. Paris, 1818.

(2) *V.* Ses recherches, l. III, c. XXII.

l'État, ce qui est le point capital manqué dans tous les concordats (1). Aussi la cour de Rome dirigea toutes ses batteries contre la pragmatique, et de sa part rien ne fut omis pour la détruire. Attaquée par la politique, elle fut renversée par la politique, car le sentiment religieux qui seul devrait présider à toutes les déterminations dans des affaires de cette nature, n'y entrait de part et d'autre que comme prétexte. La religion est le voile sous lequel les passions les plus désordonnées cachent leurs sacriléges tentatives.... Dès l'an 1472, Sixte IV et Louis XI avaient, dit-on, pactisé à cet égard. Mais en 1516, fut consommée cette œuvre d'iniquité, par le concordat entre Léon X et François Ier. Alors, de toutes parts éclata l'attachement du clergé, de la magistrature, et en général de la nation pour la pragmatique de 1438. J'omets à regret une multitude de réclamations énergiques et d'actes de courage auxquels donna lieu cette transaction peu chrétienne. Les Mémoires du temps en sont pleins; mais citons au moins le cardinal Gouffier, évêque de Coutances, qui, au nom de l'université, porta le premier la parole, devant le roi, contre le concordat (2); et le procureur-général de Saint-Ro-

(1) *V.* les Quatre concordats, par M. de Pradt, in-8°. Paris, 1818, t, 1, ch. VIII.

(2) De plus amples détails se trouveront dans un savant traité sur le concordat, par un ancien magistrat, M. Guil-

main, qui, pour sa louable résistance, perdit sa charge, et conquit l'estime universelle. A Gouffier doit s'appliquer également l'éloge que Claude Joly fait du caractère élevé et magnanime de l'avocat-général de Saint-Romain (1). La résistance fut telle, que malgré le concordat on maintint encore, dans divers diocèses, l'exécution de la pragmatique, entre autres à Bourges, où François Debeuil, élu évêque par le chapitre, fut sacré et installé, quoique le roi eût nommé à ce siége son confesseur, Guillaume Petit, qui fut promu à l'évêché de Troyes (2). La cour voyant l'opposition persévérante du parlement, attribua au grand conseil, sans observer les formes légales d'alors, la connaissance des affaires bénéficiales, et fit ainsi admettre de fait et non de droit, le concordat de 1516. Dans le cours de cet ouvrage, plusieurs fois les objets à traiter nous ramèneront à parler de ces funestes transactions qu'on appelle concordats. Laissons l'imagination du lecteur se reposer sur le souvenir des deux personnages qu'on

---

bert Beaumarais. La tradition et les monumens de l'Église de Coutance lui ont fourni, sur cet objet, des faits précieux et trop peu connus. Il est à désirer que l'estimable auteur accélère la publication de son ouvrage.

(1) *V. Traité des restitutions des grands* (par Claude Joly), in-16. 1665, p. 62.

(2) *V. Hist. de l'Église gall.*, par le père Berthier, in-4°. Paris, 1749, t. XVII, etc.

vient de citer. A la droiture et aux lumières, ils unissaient une qualité rare, dans tous les temps, et surtout en France, le courage civil.

CHAPITRE IV.

Ouvrages censurés par la faculté de théologie de Paris. Déclaration des quatre articles, par l'assemblée du clergé, en 1682. Bulles contre cette déclaration. Conduite du gouvernement français et du clergé, dans cette occasion.

Une sorte d'affinité rapproche entre elles toutes les erreurs, entre eux tous les abus. Une erreur, un abus sont rarement isolés; une foule d'autres arrivent à leur suite, surtout lorsque des mains habiles les coordonnent dans un plan systématique. Tel est celui des prétentions ultramontaines qu'on a développé dans les chapitres précédens; et comme il porte sur des fondemens ruineux, ses partisans ont toujours suppléé au manque de raisons solides, en s'étayant de paralogismes tant de fois détruits. Tenez pour certain que dans mille ans, si la fin des siècles n'est pas encore arrivée, les curialistes se montreront infatigables à répéter et répéter ces paralogismes, qui nécessiteront à reproduire les mêmes réfutations. Long-temps ils eurent pour auxiliaires, deux moyens, jadis très-puissans,

mais aujourd'hui fort décriés. Le premier était de stigmatiser, comme hérétique et rebelle à l'Église, quiconque, repoussant avec indignation des impostures, voulait seulement que l'autorité hiérarchique ne franchît pas les bornes posées par les saints canons. Le second moyen était de faire préconiser la doctrine des fausses décrétales, et d'étourdir, en quelque sorte, les esprits par cette nuée de moines disséminés dans toute la chrétienté, que Rome, où résidaient leurs généraux, comblait d'exemptions, de priviléges, à l'aide desquels ils secouaient toute dépendance de l'autorité épiscopale. Il est à remarquer que l'ordre monastique, le plus ancien comme le plus respectable de l'Occident, ne mérita jamais ce reproche, parce que les enfans de saint Benoît avaient, en général, conservé des lumières et les sciences ecclésiastiques; mais quel contraste nous présentent les moines mendians, les dominicains, et surtout les jésuites! A ces corporations appartenaient presque tous ceux dont les thèses et les écrits, en attaquant les libertés gallicanes, firent beaucoup de bruit dans leur temps, et furent justement censurés par la faculté de théologie de Paris : Jean Sarrasin, dominicain, en 1429; Jean d'Angéli, franciscain, en 1482; François Guillon, en 1656; les pères Cellot et Moya, jésuites, etc. Entre ceux qui s'efforçaient de renverser la hiérarchie, le plus effronté est celui qui s'est caché sous le nom de Jacques

Vernant (1). Ce sont les termes qu'emploie la faculté dans son jugement, volume in-4°, devenu rare, et qui forme un recueil excellent par l'ensemble des autorités qu'on y a réunies en faveur des vrais principes (2).

Le 12 décembre 1661, les jésuites de Paris firent soutenir une thèse, d'autant plus révoltante qu'elle accordait au pape la même infaillibilité qu'à Jésus-Christ, tant dans les questions de fait que dans celles de droit, et présentait, comme dogmes catholiques, des paradoxes, qui firent éclore beaucoup d'écrits (3). Ces aggressions multipliées déterminèrent la faculté, en 1663, à publier une déclaration, substantiellement la même que celle du clergé, en 1682, à laquelle donna lieu la dispute sur le droit de régale, que Louis XIV voulait étendre à toute la France. A cette occasion, elle fut inondée de brefs violens, par Innocent XI, qui prit un ton très-impératif. Un de ces brefs condamnait au feu l'arrêt du 24 septembre 1680, dans lequel le parlement de Paris exposait les maxi-

---

(1) *V.* la Défense de l'autorité de notre saint père le pape, de nos seigneurs les cardinaux, les archevêques, évêques, de l'emploi des religieux mendians, etc.; par Jacques de Vernant, in-8°. Metz, 1658.

(2) *V. Censura sacræ facultatis theologicæ parisiensis in librum cui titulus:* la Défense, etc. *Parisiis*, 1665.

(3) *V. OEuvres d'Arnauld*, t. XXI, p. 54 de la préface historique et critique.

mes et les lois de la France. Un autre bref confirmait l'élection de prétendus grands-vicaires, établis par le chapitre de Pamiers, avec injonction de les reconnaître, et menace de fulminer les censures. Le pape refusait l'institution canonique à l'ecclésiastique que le roi avait nommé pour cet évêché; un troisième bref excommuniait l'archevêque de Toulouse, sans observer aucune des formalités requises pour légitimer un acte de cette nature; un quatrième censurait comme suspect d'hérésie, et défendait, sous peine d'excommunication, de lire le traité de Gerbais, *de Causis majoribus*, composé par ordre de l'assemblée du clergé, en 1665, imprimé seulement en 1679. L'objet de cet ouvrage est de prouver, 1° que les évêques, juges en matière de foi et de discipline, ont droit d'opposer aux nouveautés dangereuses l'autorité qu'ils tiennent immédiatement de J.-C. 2° Que les évêques doivent être jugés en première instance, par leurs pairs, dans leurs provinces. L'assemblée de 1681, en faisant l'éloge de ce traité, manifeste son indignation contre le docteur David, qui, dix ans auparavant, avait publié, sur les *jugemens canoniques des évêques*, un livre, dont plusieurs propositions étaient répréhensibles. On l'obligea de donner des éclaircissemens propres à écarter de justes inquiétudes: entr'autres choses, on l'avait accusé d'accorder au pape l'infaillibilité, même *dans les faits*. Il déclare qu'il ne peut pas tomber dans « la pensée d'un

» homme de bon sens d'attribuer au pape une in-
» faillibilité qui, sur cet article, ne peut pas être
» attribuée à l'Église universelle (1). »

Le clergé qui, en 1681, avait pris la défense de Gerbais, et repoussé les actes arbitraires de la cour romaine, déploya encore plus de vigueur l'année suivante. Le 6 mai 1682, il fit une protestation solennelle contre ces brefs, « par lesquels on
» voit la liberté des Églises asservie, les formes de
» la discipline ecclésiastique détruites, l'honneur
» de l'épiscopat avili, et les bornes sacrées que la
» main de nos ancêtres avait été si long-temps à
» poser, renversées en un moment. »

Cet acte avait été précédé d'un autre plus solennel et plus important. La régale conduisait nécessairement à traiter la question des deux puissances. Elle fut l'objet du magnifique rapport fait par Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, dans lequel il faut cependant relever une erreur de fait, et qui lui est commune avec beaucoup d'autres écrivains. Il donne pour authentiques les vingt-sept propositions intitulées *dictatus*, de Grégoire VII. Le père Noël Alexandre a prouvé que cette pièce est supposée (2), et l'on n'en fait la remarque que

(1) *V.* les *libertés de l'Église gallicane*, *prouvées et commentées*, etc., par M. Durand de Maillane, in-4°. Lyon, 1771, t. IV, p. 164.

(2) *V. Natalis Alexandri*, etc., *Hist. eccles.* in-fol. Paris, 1699, t. VI, p. 719 et suiv.

par respect pour la vérité historique ; car les maximes énoncées sont conformes aux idées, à la conduite de ce pontife impérieux, et renferment sa doctrine.

Un écrivain, mort récemment, prétend qu'il y eut une discussion entre Bossuet et l'évêque de Tournay, parce que celui-ci croyait que le saint-siége, comme le pape, pouvait tomber dans l'hérésie, ce que ne pensait pas l'évêque de Meaux. Celui de Tournay lui disait : Si vous admettez l'indéfectibilité du saint-siége, il faut donc admettre l'infaillibilité du pape. Bossuet niait la conséquence, il distinguait l'infaillibilité « des jugemens dans la foi, de l'in-
» faillibilité du saint-siége dans le maintien de la
» foi, et prétendait que si ce siége errait, ce ne
» serait pas avec obstination, mais qu'il reviendrait
» promptement à la vérité (1). »

L'abbé Emery assure que cette anecdote est consignée dans l'ouvrage inédit de Fénélon sur l'*infaillibilité du pape;* il ajoute que Bossuet répugnait à traiter cette matière, comme hors de saison, mais que déférant à la volonté de Louis XIV, il s'en occupa et se chargea de refondre les quatre articles à la suite de la discussion avec l'évêque de Tournay, qui avait présenté une *rédaction scolastique* (2). Cependant on ne voit pas cette séche-

(1) *V.* les nouveaux Opuscules de Fleury, p. 155 et suiv.
(2) *V. ibid.* p. 140 et suiv.

resse *scolastique* dans les six propositions du prélat de Tournay, qui font partie de son rapport. Au fond, elles sont à peu près les mêmes que les quatre articles.

Quant à Bossuet, déjà, dans son *Exposition de la foi*, approuvée par Innocent XI et les cardinaux, il avait dit, n° 21, qu'il suffit de croire la primauté du pape, et que les autres points sur lesquels il y a partage d'opinion, ne sont point de foi catholique. Bossuet a rédigé les quatre articles : il en a fait la défense, on essaierait en vain d'atténuer la gloire du premier père de notre Église, dans le xviie siècle.

La déclaration est du 19 mars 1682; elle est ainsi conçue : « Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints canons et la tradition des pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre, et des pontifes romains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint-siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église, et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient

la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples; ils se servent de cet artifice pour séparer les ames simples de la communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvéniens, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglemens et la déclaration suivante :

» 1°. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé. « Que toute personne soit soumise aux puissances » supérieures, car il n'y a point de puissance » qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne » celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'op- » pose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. »

« Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles, qu'ils ne peuvent être déposés directement et indirectement par l'autorité des chefs de

l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints.

» 2°. Que la plénitude de la puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions quatre et cinq, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

»3°. Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Église de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les

usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises, subsistent invariablement.

» 4°. Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

» Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France, et aux évêques qui y président, par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine. » Suivent les signatures.

La déclaration est adressée, par une lettre circulaire, à tous les prélats français. Le roi publie, le 23 mars, un édit qui défend d'enseigner et d'écrire aucune chose contraire à cette doctrine; les professeurs de théologie, dans chaque université, doivent y souscrire : un des professeurs (s'il y en a plusieurs) sera chargé tous les ans de l'enseigner; et s'il n'y a qu'un professeur, il sera tenu également de remplir ce devoir l'une de trois années consécutives de ses cours. Les grades en droit canon et en théologie ne seront conférés qu'à ceux qui

l'auront soutenue dans une thèse. Les archevêques et évêques la feront enseigner dans leurs diocèses.

Le parlement, après avoir vérifié la déclaration, envoya le premier président, le procureur-général et six conseillers pour la faire enregistrer aux facultés de droit canon et de théologie. A cette dernière, le procureur-général, Achille de Harlay, rappela que la déclaration du clergé était, en quelque sorte, l'ouvrage de la Sorbonne, puisqu'elle était conforme à celle que cette compagnie avait présentée au roi, en 1663. L'enregistrement eut lieu sans difficulté à la faculté de droit canon; celle de théologie, en pareil cas, étant dans l'usage de nommer des commissaires, cette formalité entraînait un peu de retard: le parlement l'ignorait peut-être : choqué d'un délai qui n'était point inspiré par la résistance, il rendit un arrêt portant interdiction des assemblées de cette faculté. Alors, cent soixante-trois docteurs protestent, au nom de leurs confrères, que jamais ils n'eurent le dessein de s'éloigner du respect dû, tant à la déclaration du clergé qu'à l'édit du roi qui en prescrit l'exécution. Il y a difficulté sur les formes, et non répugnance sur le fond. En conséquence de cette explication, l'interdiction fut levée; alors, la faculté tranquille sur le maintien de ses usages, se conforma aux volontés de la puissance publique. Ainsi, Chauvelin, à qui on attribue l'ouvrage intitulé : *Tradition des faits*, etc., s'est trompé en inculpant la

faculté (1). L'Anonyme qui a essayé de le réfuter, et qui, sur quelques articles, le fait avec succès, lui oppose même l'aveu de Dupin, qui n'est pas suspect (2).

En décembre 1681, le père Buhy, de l'ordre des Carmes, avait soutenu à Paris une thèse conforme aux principes qui furent développés l'année suivante, dans les quatre articles. Le commissaire général de l'ordre, d'après une injonction du pape, avait déclaré le père Buhy déchu des priviléges accordés aux réguliers par le saint-siége, et incapable de toutes fonctions ecclésiastiques. Le prieur à qui l'injonction avait été adressée, ayant eu l'imprudence de la répandre, malgré la défense d'y déférer que le roi lui avait intimée, fut réprimandé en plein parlement.

La déclaration du clergé était un coup de foudre, auquel la cour romaine s'empressa d'opposer le tonnerre du Vatican. Rome ayant envahi le droit exclusif d'établir des évêques, le refus d'institution est l'arme avec laquelle elle a toujours paralysé les tentatives faites pour combattre et restreindre ses prétentions. Clément VIII, pendant douze ans, avait laissé l'Église de Troyes dans l'état de vi-

(1) Tradition des faits qui manifestent le système d'indépendance que les évêques, etc., in-12 (nouv. édit, 1753).

(2) Examen d'un libelle qui a pour titre : *Tradition des faits*, etc., in-12, 1754, p. 227 et suiv. — Dupin, *Hist. du* XVII[e] *siècle*, p. 340.

duité, en refusant des bulles à René Benoît, nommé par Henri IV. Le crime de Benoît était de penser qu'on avait pu absoudre d'hérésie le roi, sans l'intervention de Rome. Depuis 1642 à 1648, elle avait refusé des bulles à de Marca, pour l'évêché de Couserans, parce que, dans son ouvrage sur la *Concorde du sacerdoce et de l'Empire*, il avait soutenu nos libertés.

Douze ecclésiastiques, qui avaient assisté à l'assemblée de 1682, ayant été nommés à des évêchés vacans, demandaient impatiemment leur institution canonique ; c'était là que Rome les attendait. Elle refusa des bulles, parce qu'ils refusèrent, ainsi que le gouvernement, de rétracter les quatre articles. Le roi, par l'organe du procureur-général du parlement, en 1688, avait interjeté appel au concile universel; appel auquel s'empressèrent d'adhérer l'université, le clergé de Paris, les archevêques et les évêques alors assemblés en cette ville. Une circulaire fut adressée, en conséquence, à tous les prélats français. Au lieu de ces démarches emphatiques, si je puis m'exprimer ainsi, et de cet appel qui ne terminait rien, il était plus simple et plus sage d'en revenir sur-le-champ à l'usage de la primitive Église, si clairement énoncé dans le quatrième canon du concile de Nicée, conçu en ces termes : « L'évêque doit être institué, autant qu'il » est possible, par tous ceux de la province. Si » cela est difficile, pour une nécessité pressante,

» ou à cause de la longueur du chemin, il faut, du » moins, qu'il y en ait trois d'assemblés, qui fassent » l'ordination, avec le suffrage et le consentement » des absens ; mais c'est au métropolitain, en cha- » que province, à confirmer ce qui a été fait. »

Innocent XI, après avoir publié, le 11 avril 1682, un bref sur les affaires de la régale, s'était refusé obstinément à donner les bulles d'institution canonique. Ce pape étant mort en 1689, on renoua les négociations avec Alexandre VIII, qui voulait, comme ses prédécesseurs, qu'au préalable, les signataires se rétractassent. Le roi répondait, qu'on ne pouvait faire dépendre de cette condition l'exécution d'un des principaux articles du concordat ; que le pape devait être content de la profession de foi des élus, selon l'ancienne formule.

Que l'assemblée de 1682, n'ayant pas fait un décret, mais un simple exposé de la doctrine du clergé français, quelques particuliers sollicitant des bulles, ne pouvaient pas détruire cet acte solennel.

Que ces questions étant au moins problématiques, on ne pouvait être suspect dans la foi, puisque les conciles de Constance et de Bâle ayant statué la même chose, celui de Trente n'avait rien décidé de contraire.

Qu'une foule de prélats avaient obtenu des bulles, quoiqu'ils eussent soutenu les mêmes propositions concernant l'autorité du pape.

Qu'il était d'une dangereuse conséquence, que

les papes voulussent faire de nouveaux articles de croyance.

Que si le pape s'obstinait, la France serait réduite à prendre des mesures pour donner des pasteurs aux Églises vacantes; et que le clergé, les parlemens, les universités, demanderaient au roi de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le concordat.

Le pape voyant qu'on persistait, se réduisit à demander que, pour sauver l'honneur de la cour de Rome, les élus lui écrivissent une lettre, qui fût une satisfaction suffisante, en assurant qu'ils n'avaient pas eu l'intention de rien définir, ni de rien faire qui déplût au saint-siége; que Louis XIV lui écrivît également de sa main, pour déclarer qu'il n'exigerait pas l'exécution de son décret. Le roi acceptait ce tempérament; mais il avait intérêt à ce que les lettres demandées ne fussent pas interprêtées comme une renonciation aux anciennes maximes gallicanes; et le pape tenait à ce que cette démarche fût réputée une réparation d'une offense prétendue. Voyant qu'il n'avait pu arracher une rétractation, le 4 août 1690, il lança, contre la déclaration du clergé, une bulle : « Après avoir, dit-» il, poussé des soupirs vers le Ciel, et répandu » des larmes devant le Seigneur, il annule cette » déclaration, ainsi que tous les mandemens, » édits, arrêts, décrets, rendus sur cet objet; dis-» pense de leur serment ceux qui en ont juré l'ob-

» servation, et statue qu'on ne pourra jamais se » faire un droit de ces articles, ni une cause » de prescription, quelque longue qu'elle soit. » Lecteurs, retenez ces mots, dont vous verrez ailleurs l'application. Alexandre VIII ne se doutait guères que quatre-vingt-dix-neuf ans après, et précisément le 4 août, on renouvellerait l'abolition des annates.

Craignant le ressentiment de Louis XIV, il n'osa cependant publier sa bulle, qui demeura secrète, et il continua de négocier; mais, en janvier 1691, voyant qu'il lui restait peu de temps à vivre, et que, personnellement, il ne courrait aucun risque en la publiant, il la communiqua aux cardinaux, et ordonna qu'elle fût affichée avec les formalités ordinaires.

Cette nouvelle et celle de la vacance du saint-siége arrivèrent en même temps à Louis XIV, qui, déjà, commençant à faiblir, voulut amortir le zèle, aussi actif que légitime, du parlement. Ayant mandé le premier président, il lui dit que, n'ayant reçu la bulle que par une voie indirecte, rien ne lui en garantissait l'authenticité; mais que si elle était réelle, le conclave étant assemblé, on pouvait en espérer un pape plus pacifique : il se trompa.

Innocent XII ne fit rien qui parût confirmer les bulles de ses deux prédécesseurs, mais il ne les révoqua pas.

Louis XIV, ennuyé des délais qu'entraînait le

refus des bulles, après lesquelles soupiraient les ecclésiastiques qu'il avait nommés, il fut convenu que ceux-ci écriraient au pape une lettre capable de calmer son courroux : divers projets ayant été présentés et rejetés, on adopta, en 1693, la formule suivante, écrite séparément par chacun d'eux, et qu'il est nécessaire de rapporter, tant comme pièce historique que parce qu'elle a fourni matière à discussion.

« Prosternés aux pieds de votre sainteté, nous » déclarons et protestons que, dans tout ce qui a » été publié l'année susdite et dans l'assemblée sus- » dite, à l'égard de la puissance ecclésiastique, » rien n'a été fait dans un esprit de hauteur contre » votre très-saint-siége ou contre l'autorité ponti- » ficale; et que notre intention, non plus que celle » du clergé de France, n'a point été de rien dé- » terminer sur la foi, et de proposer aucun dogme » comme appartenant à la foi; car nous n'avons » pas d'autre foi que la foi catholique, apostolique » et romaine. Mais dans une chose qui n'appartient » pas à la foi (1), nous avons cru qu'il ne nous » était point défendu d'exposer franchement et sim- » plement notre sentiment; ce qui est toujours libre » à chacun de faire, sans noter, en aucune ma- » nière, le sentiment contraire.

(1) Cependant le premier article de la déclaration appartient à la foi, à la révélation.

« Au reste, dans toutes les choses qui ont été trai-
» tées dans l'assemblée susdite, comme nous n'a-
» vons eu aucune intention de rien faire, soit dans
» le désir d'innover, soit avec la volonté de faire
» quelque chose qui déplût à votre sainteté et au
» siége apostolique, nous voudrions aussi, de tout
» notre cœur, que tout ce qui paraîtrait avoir été
» fait dans cette intention, n'eût point été fait (1). »

L'abbé Racine, Déforis, et, avant eux, d'Avrigny, ont prétendu que cette lettre était une rétractation; à défaut de preuve, le dernier n'a pas honte d'invoquer le témoignage de Jurieu, au dire duquel les évêques écrivirent pareillement au pape; ce qui est faux.

Dupin établit très-bien que la lettre écrite par les nommés aux évêchés, n'est point une rétractation (2); mais une autorité, supérieure dans ce genre à toutes les autres, est celle de Bossuet, qui avait donné le projet de la lettre. Il prouve, dans sa *Gallia Orthodoxa* (3), que jamais le pape n'a demandé aux députés d'abjurer, et que jamais ceux-ci n'ont abjuré la doctrine des quatre articles, qui est celle de l'ancienne école de Paris, restée intacte et à l'abri de la censure.

D'ailleurs, cette lettre n'est pas l'ouvrage du

---

(1) Emery, p. 163 et suiv.

(2) *V.* Dupin, *Hist. du* XVIIe *siècle*, p. 722.

(3) *V. la Gallia orthodoxa* de Bossuet, § 6 et 10.

clergé, mais seulement de douze ecclésiastiques du second ordre, qui écrivaient avec l'approbation tacite de la coùr. Si une rétractation était exigible, ne l'eût-on pas demandée aux prélats, et surtout à l'évêque de Meaux, ce qu'on n'avait garde de faire?

Si on en croit Montesquieu et d'Alembert, le pape avait dit à l'abbé de Guasco qu'il avait une lettre de Louis XIV, par laquelle le roi lui-même promettait à Clément XI de faire rétracter, par son clergé, les quatre articles; cette assertion est réfutée par l'abbé Emery, dans ses *Observations et additions aux nouveaux opuscules de Fleury* (1), Il suffit de mettre sous les yeux du lecteur, cette lettre écrite le 14 septembre 1693, et imprimée la même année par Sfondrate (2), ensuite insérée dans les ouvrages de Serry (3) de Billuart, et réimprimée dans le tome XIII de d'Aguesseau : elle est conforme à l'original revenu de Rome ici, et qu'on a vu à l'hôtel Soubise; la voici :

» T. S. P., j'ai toujours beaucoup espéré de l'exal-
» tation de votre Sainteté au pontificat, pour les
» avantages de l'Église et l'avancement de notre
» sainte religion. J'en éprouve présentement les
» effets avec bien de la joie, dans tout ce que sa

(1) Page 42 et suiv.

(2) *V.* la troisième édition de la *Gallia vindicata* de Sfondrate, à la fin de la IIIᵉ partie.

(3) *V. Serry, de romani pontificis autoritate*, 1752, *etc.*



» béatitude fait de grand et d'avantageux pour le
» bien de l'une et de l'autre. Cela redouble en moi
» mon respect filial envers votre béatitude; et
» comme je cherche de le lui faire connaître par les
» plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis
» bien aise aussi de faire savoir à votre Sainteté,
» que j'ai donné les ordres nécessaires pour que
» les choses contenues dans mon édit du 2 mars
» 1682, touchant la déclaration faite par le clergé
» de France, à quoi les conjonctures passées m'a-
» vaient obligé, ne soient pas observées, et dési-
» rant que non-seulement votre Sainteté soit
» informée de mes sentimens, mais encore que
» tout le monde connaisse, par une marque par-
» ticulière, la vénération que j'ai pour ses grandes
» et saintes qualités, je ne doute pas que votre
» béatitude n'y réponde, par toutes les preuves et
» les démonstrations envers moi, de son affection
» paternelle. Je prie Dieu, cependant, qu'il con-
» serve votre Sainteté plusieurs années au régime
» et gouvernement de son Église. Écrit à Versailles,
» le 14 septembre 1693 (1). »

Assurément on ne voit là ni rétractation ni promesse de faire rétracter. Le roi déclare seulement qu'il a donné des ordres, pour que son édit du 2 mars ne soit pas obligatoire. Cette lettre, dit le chancelier d'Aguesseau, fut le sceau de l'accom-

(1) D'Aguesseau, t. XIII, p. 423.

modement, et le roi ne fit plus exécuter l'édit qui astreignait tous les aspirans aux grades, à soutenir les quatre articles; mais, après l'accommodement de 1693, il fut libre comme auparavant de les soutenir, quoiqu'on n'y fût pas obligé. Néanmoins, Fénélon assure que le roi voulait y astreindre, en 1705, l'abbé de Saint-Agnan, nommé au siége de Beauvais. Emery, qui pense que Fénélon a été induit en erreur sur ce fait (1), aurait bien dû nous dire sur quoi il fonde un pareil doute. Le pape ayant refusé par cette raison, des bulles à l'abbé de Saint-Agnan, Louis XIV écrivit à ce sujet au cardinal de la Trémouille, une lettre qui devait être communiquée au pape, et que d'Aguesseau nous a conservée; en voici un extrait, dont la teneur est un peu différente dans l'abbé Emery:

« Le pape Innocent XII ne me demanda pas » d'abandonner les maximes que suit le clergé de » France. Le pape (Clément XI) qui était alors » un de ses principaux ministres, sait mieux que » personne que l'engagement que j'ai pris, se ré» duisait à ne pas faire exécuter l'édit que j'avais » fait en 1682. On lui a supposé, contre la vérité, » que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la » lettre que j'écrivis à son prédécesseur, car je » n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre » opinion, les propositions du clergé de France;

(1) Emery, Observations, etc., p. 36.

» mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets » de dire et de soutenir leurs sentimens sur une » matière qu'il est libre de soutenir de part et » d'autre, comme plusieurs autres questions de » théologie, sans donner la moindre atteinte à au» cun des articles de foi (1). »

Alors le pape accorda des bulles, sans insister sur une rétractation; donc elle n'était pas nécessaire; donc les quatre articles, quoique substantiellement désagréables au pape, ne contiennent pas une doctrine erronée, sinon il eût prévariqué en n'exigeant pas qu'on les rétractât; l'enseignement des quatre articles s'est perpétué dans l'Église de France, et même il fut un temps où il fallait en jurer la défense pour être admis dans la sacrée faculté, et pour obtenir des bénéfices. Les papes le savaient, et cependant ils ont toujours communiqué avec l'Église de France. Donc, eux-mêmes, ne se croyent pas doués de l'infaillibilité, autrement ils eussent été en conscience obligés de maintenir la censure faite par Alexandre VIII; mais la tactique romaine eut toujours le même caractère : elle plie quand on résiste; et, suivant l'expression de Dumarsais, elle ne craint que ceux qui ne la craignent pas; elle ne cède qu'à ceux qui ne veulent point lui céder; elle n'a de vigueur que contre la faiblesse des personnes qui, ignorant leurs pro-

(1) *Ibid.*, Préface, p. LXXVIII et suiv.

pres droits, sont prêtes à les lui abandonner ; ce à quoi cette cour n'oserait jamais prétendre, si elle ne comptait sur une aveugle déférence de leur part. Ainsi, vers la fin du siècle dernier, elle avait pareillement exigé une rétractation de Serrao, nommé à l'évêché de Potenza, qui, dans son traité de *Claris catechistis*, avait loué le Catéchisme de Mésengui. Il refusa fermement; et Rome lui accorda ses bulles.

Rome a donc en vain épuisé ses efforts pour faire envisager les démarches des prélats français comme des rétractations, quoique ses adulateurs, entre autres l'abbé Camillo Rossi, répètent encore ce mensonge (1), démenti par le texte des deux lettres écrites, l'une par le roi, l'autre par douze prêtres, qui n'étaient pas le clergé.

Ces lettres sont seulement des actes de pusillanimité ; elles vérifient ce que disait alors le célèbre d'Aguesseau : *L'esprit de servitude augmente tous les jours*, etc. (2). Louis XIV, âgé et chagrin, était fatigué de discussions; et les évêques nommés s'impatientaient de n'être pas intronisés. Rapprochez cette conduite de celles des évêques français, assemblés à Bourges, sous Charles VII, à Tours, sous Louis XII, et jugez les hommes.

(1) *V. la Dottrina di Jesu Christo sulla chiesa*, etc., *dall' abate, G. C. Rossi*, 2 vol. in-8°. *Napoli*, 1794, t. 1, p. 171.

(2) *V.* sa Vie, p. 16.



Digitized by Google

A la bassesse s'unit presque toujours l'ambition; communément on ne rampe que pour dominer. Bientôt après, les évêques dévoués au roi se prévalent de leur crédit auprès de lui, pour opprimer le clergé du second ordre. Déjà, en 1614, ils avaient prié Louis XIII, de statuer qu'aucun prêtre ne pourrait confesser sans leur approbation; dans la suite, ils tentèrent d'obtenir que les curés fussent amovibles, projet qu'ils abandonnèrent lorsqu'on leur fit pressentir que si l'on accédait à leurs vœux, on étendrait aux évêques cette dispositon. Louis XIV, engagé dans une guerre désastreuse contre l'Europe presque entière, éprouvait une grande pénurie d'argent : le clergé donna dix millions, d'autres disent dix-huit; à ce prix les évêques obtinrent l'édit de 1695, quon peut appeler le *Code noir* du clergé. Le concile de Trente n'est pas reçu chez nous quant à la discipline, et l'eût-il été, son décret de la session 23, chap. 15, ne porte pas que les approbations seront limitées, ni révocables. L'article 12 de l'ordonnance de 1695, statue qu'elles le seront. Quand l'Église est partie intégrante de l'État, la puissance civile est sinon obligée, du moins autorisée, à en faire observer les lois; à les remettre en vigueur, si par le relâchement elles sont tombées en désuétude; mais Louis XIV fit une loi sur une matière qui, purement spirituelle, excédait sa compétence. Si l'Assemblée constituante eût, comme lui, franchi cette barrière, les clameurs

dirigées contre elle, au lieu d'être appuyées sur des prétextes, l'eussent été sur une cause légitime; et voyez comme au gré des passions et des intérêts, certaines gens savent assouplir et ployer les principes. Louis XIV met la main à l'encensoir ; il statue sur les approbations des confesseurs, mais il ne touche point aux biens du clergé, qui se garde bien de le damner. L'Assemblée constituante se borne à faire revivre la discipline qui avait illustré la primitive Église, mais elle met les biens du clergé à la disposition de la nation : aux yeux de certaines gens, un tel acte sera toujours l'équivalent d'une très-grande hérésie.

La vérité des principes est indépendante des passions; ceux de la morale chrétienne triomphèrent en 1700 dans l'assemblée du clergé, qui flétrit les maximes relâchées, ou plutôt les monstruosités de plusieurs casuistes.

L'assemblée de 1705 montra encore plus de vigueur à l'occasion de la bulle *vineam domini*, dans laquelle Clément XI répondait à ce qu'on ne lui demandait pas, et ne répondait pas à ce qu'on lui demandait, car il déclarait que le silence respectueux ne suffit pas à l'égard des décisions sur le dogme : or, la question était de savoir s'il est suffisant à l'égard des décisions sur les faits. De puissans motifs lui firent éluder la difficulté; trois jours après la publication de la bulle, il en fit l'aveu à l'abbé Chevalier, qui était alors à Rome, et à

d'autres personnes. Nous avons eu des raisons, disait le pape, pour ne pas nous rendre aux instances de quelques évêques français qui nous avaient prié de prononcer sur l'infaillibilité de l'Église, dans les faits. Nous avions inséré dans notre bulle quelques paroles qui favorisaient ce sentiment; mais, avant de la publier, le Saint-Esprit nous a inspiré de les ôter (1). Pour l'examen de cette bulle amphibologique, le clergé nomme une commission, à la tête de laquelle est l'archevêque de Rouen. On rappelle aux évêques le principe qu'ils ont droit de juger avant, avec et après le pape, et ils reçoivent la bulle par *voie de jugement;* c'est la seule forme qui convienne à leur caractère.

Le pape, violemment irrité, lance, le 31 août 1706, un bref qui dépouille les évêques du caractère auguste de juges de la foi; on y lit cette phrase: *Venerari et exequi discant, non discutere aut judicare præsumant;* « Qu'ils apprennent à respecter » nos décisions, à les exécuter, et qu'ils n'aient » pas l'audace de les discuter, de les juger »

Ainsi, les évêques ne sont plus que les simples mandataires de ses volontés; et l'acceptation d'une bulle n'est pas nécessaire pour donner de la force à ses décisions, ce qui tend à rétablir l'infaillibilité papale, et, par une conséquence immédiate, à faire

(1) *V. Mémoires historiques sur Port-Royal*, in-12. Utrecht, 1756, t. v, p. 373 et suiv.

Digitized by Google

croire que les conciles œcuméniques, nationaux et provinciaux sont inutiles. Des évêques, qui avaient assisté à l'assemblée de 1705, consentirent à donner, en 1710, une déclaration explicative du sens dans lequel ils avaient agi. Cette déclaration, qu'on trouve sur une feuille séparée à la fin du procès-verbal de 1705, est encore un acte de faiblesse envers une cour qui, depuis huit siècles, poursuivait sans relâche son projet d'envahir l'autorité épiscopale.

CHAPITRE V.

Attaques dirigées par divers écrivains contre la déclaration de 1682.

En 1683, Scheelstrate, garde de la bibliothèque du Vatican, entre le premier dans la lice; la déclaration du clergé s'appuie des décisions des conciles de Constance et de Bâle; Scheelstrate prend à tâche de prouver que ce fondement est ruineux; que les actes cités de Constance ont subi une altération, que le décret de la session 4, qui établit la supériorité du concile sur le pape, a été *corrompu* par les pères du concile de Bâle; que lorsque ce décret fut porté à Constance, l'assemblée n'était pas œcuménique, ne représentait pas suffisamment



l'Église universelle, et qu'enfin, Martin V, au lieu de le confirmer, a soutenu constamment sa supériorité personnelle sur le concile (1). Cette agression maladroite nous a valu deux bons ouvrages : 1° Celui dans lequel Bossuet venge ces deux conciles ; 2° les Eclaircissemens sur l'autorité des conciles généraux, par Arnauld (2).

Immédiatement après Scheelstrate, d'Aguirre paraît sur les rangs avec un vaste appareil d'érudition, pour combattre en détail les quatre articles. Il nie que la France ait des libertés qui lui soient propres, sinon elle aurait une physionomie schismatique ; il se constitue défenseur de Grégoire VII, soutient que le pape peut déposer les gouvernans apostats, hérétiques, délier les peuples des sermens de fidélité. L'auteur trouve-t-il sur sa route quelque pape qui ait erré ? par exemple, Célestin III, qui prétend que l'hérésie rompt le lien conjugal, et autorise celui des deux conjoints resté catholique à convoler en secondes noces ; d'Aguirre soutient qu'alors ces papes ne prononcèrent pas *ex*

(1) *V. Acta concilii Constant. ad expositionem decretorum ejus sessionum quart. Et §, facientia, nunc primum ex codicibus mmss. in lucem edita O. P. D., auctore Scheelstrate*, in-4°. *Antuerpiæ*, 1683.

(2) In-8°, 1711. *V.* aussi : Éclaircissemens de plusieurs difficultés touchant les conseils généraux, in-8°. Amsterdam, 1734, attribués à du Sellier par les uns, et par d'autres à le Gros.

cathedrâ, mais comme simples théologiens. Cette distinction fournit aux partisans de l'infaillibilité personnelle, un *infaillible* moyen de gagner leur cause. Il ajoute que l'on ne peut s'appuyer du témoignage d'Adrien VI, qui, avant d'être le premier des pontifes, avait, de vive voix et par écrit, combattu l'infaillibilité personnelle. Et comment d'Aguirre le prouve-t-il? En rapportant textuellement une bulle de ce pape à Frédéric, duc de Saxe, dans laquelle, confirmant la censure faite par son devancier Léon X, des erreurs de Luther, il rappelle au duc l'obligation de respecter les décrets du saint-siége, de s'y soumettre (1). Mais le pape déclare-t-il que sa décision est infaillible? Non. Cette légère omission détruit tout l'échafaudage des argumens de d'Aguirre, qui, d'ailleurs, n'a pu ignorer qu'Adrien VI, devenu pape, avait réimprimé, sans modification, l'ouvrage dans lequel il soutient que le pape peut errer.

En 1684, Sfondrate, caché sous un voile pseudonyme, suivant un usage fréquent parmi les écrivains d'Italie, publie un gros volume intitulé : *le Sacerdoce royal du pontife romain* (2). Il dédie à *l'éternelle vérité*, ce livre, qui fourmille d'erreurs,

(1) *V. Auctoritas infallibilis et summa cathedra Petri, etc. Auctore Joan. Saenez de Aguirre*, in-fol. *Salmanticæ*, 1683.

(2) *V. Regale sacerdotium romano pontifici assertum*, 1684, in-4°. Sans nom de lieu, réimprimé à Cologne en 1688.


Digitized by Google

et qui est dirigé contre nos quatre articles; comme tous les ultramontains, de faits abusifs et d'actes illégaux, souvent il conclut des droits. Là, se retrouve la fameuse allégorie des deux glaives, qui, donnés à saint Pierre et à ses successeurs, doivent subordonner la puissance temporelle à la spirituelle. Le pape, prononçant *ex cathedrâ,* est infaillible; il est supérieur au concile; et pour le prouver, l'auteur invoque le chapitre 17 du Deutéronome, qui enjoint d'obéir aux prêtres, dans les choses qui sont de leur attribution, mais où l'on ne trouve pas un mot à l'appui de ce que Sfondrate veut démontrer (1). A Saint-Gal, en 1687, fut imprimée la *Gallia vindicata* (2), du même auteur, qui combat la régale. On serait peut-être édifié de ce zèle, s'il l'eût également exercé contre les annates; il réfute parfaitement les adulateurs, qui prétendaient que les rois ne sont pas purement laïcs, et que le sacre les agrège au sacerdoce (3). Mais cette thèse n'exigeait pas une grande dépense d'argumens. Dans l'avis au lecteur, il déclame avec beaucoup de véhémence contre le père Maimbourg, auteur d'un ouvrage en faveur des quatre articles. Il lui reproche d'avoir emprunté, des Centuriateurs de

---

(1) *V.* p. 101 et suiv.; 190, 287, 470, etc.

(2) *V. Gallia vindicata, etc.; auctore Sfondrate*, 1687, in-12, *typis monasterii Sancti-Galli.*

(3) *V. Ibid.*, p. 321 et suiv.

Magdebourg, ses raisonnemens contre l'autorité pontificale. Assurément Maimbourg attaque non l'autorité légitime, mais seulement les abus. Faudra-t-il les respecter, parce qu'ils auront été censurés par des hérétiques? Les protecteurs des abus ont souvent employé la manière vicieuse de raisonner de Sfondrate.

La déclaration des quatre articles trouva un adversaire plus redoutable dans le professeur Charlas, auteur d'un gros in-4° latin, sur les libertés gallicanes, qui parut anonyme en 1684 (1). Quelquefois, par des chicanes, il esquive les difficultés qui l'embarrassent; mais en général ses paralogismes sont présentés avec art, et dans son ouvrage tout n'est pas paralogisme.

On dit communément que nos libertés sont le droit primitif, surtout dans les quatre premiers siècles. C'est l'idée qu'en donnait, en 1563, le cardinal de Lorraine au concile de Trente; l'idée qu'en donnaient le Tellier, archevêque de Reims, le canoniste Justel, etc. Cependant, nos usages n'embrassent pas, dit Charlas, toute l'antique discipline : non, certes; et pour être conséquent, l'Eglise gallicane aurait dû faire revivre, par la pratique, les dispositions du premier concile de

(1) *V. Tractatus de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ. Auctore M. C. S. Theolog.*, *doctor.*, in-4°. Leodii, 1684. Réimprimé à Rome, en 3 vol. in-8°, 1720.

Nicée : mais, ajoute l'auteur, en se bornant à l'antique discipline, excluera-t-on ce qui peut s'offrir d'utile dans la nouvelle? Question ridicule. La nouveauté n'est pas un titre d'exclusion pour ce qui est utile; mais l'expérience et l'admiration des siècles reportent les bons esprits vers les usages primitifs.

Charlas élève des doutes sur la pragmatique de saint Louis, parce que saint Louis était très-respectueux envers le saint-siége; comme si le respect défendait de repousser d'injustes prétentions. Bossuet aussi avait, comme tout bon catholique, une vénération profonde pour le saint-siége. Charlas en concluera-t-il qu'il n'a pas rédigé et défendu la déclaration?

La discussion du premier des quatre articles conduit l'auteur à examiner l'origine de l'autorité civile; il prouve très-bien qu'elle ne dérive pas immédiatement de Dieu, comme le pouvoir sacerdotal, mais du consentement des peuples (1). Dieu est la source radicale de toute autorité; mais la délégation, l'exercice de cette autorité, sont conférés par le vœu national. Charlas s'objecte les passages des Saints-Pères, qu'on allègue communément pour établir le contraire; il les discute avec sagacité, et réfute Marca par les textes même dont s'appuie celui-ci. Il remarque, d'après saint Chrysostôme, que saint Paul, dans l'Épitre aux Ro-

(1) *V. ibid.*, liv. IV, chap. IV, p. 167 et *passim*.

mains, dit : *Toute puissance vient de Dieu* (1); mais il ne dit pas que tout prince vient de Dieu, ce qui est très-différent. Saint Paul parle de la chose et non de la personne (2); mais après une discussion étendue et lumineuse sur cet article, Charlas s'égare dans les sophismes, pour donner à l'Église un pouvoir sur le temporel, pour établir que le pape est supérieur au concile, qu'il est infaillible, qu'il possède une juridiction immédiate et universelle sur l'Église, tant pour le for intérieur que pour le for contentieux. Cela est réfuté dans la Défense du Clergé, par Bossuet, à laquelle il suffit de renvoyer le lecteur.

Le père Désirant, augustin, fameux par ses impostures, obtint de Clément XI une chaire de professeur au collége de la Sapience, à Rome, pour avoir soutenu à Louvain, dans une thèse, en 1685, que le pape est le monarque de toute la terre, l'évêque de tout le monde chrétien; qu'il détrône les rois, les empereurs hérétiques, qu'il peut les charger de chaînes. Dans une autre thèse, l'année suivante, il déclarait que le pape est l'abrégé de l'univers : d'où il conclut que comme cent mains ne peuvent faire une tête, ni cent laïcs un prêtre, ainsi l'autorité de cent mille évêques assemblés n'égale pas celle du pape.

---

(1) *V. Ad Rom.*, *cap.* XIII.

(2) *V. S. Chrysost.*, *Hom.* XXIII, *in epist. ad Rom.*

En 1691, les récollets de Louvain, enchérissant sur ces belles assertions, énoncèrent formellement, dans une thèse, que Dieu et le pape n'ont point d'autre raison d'agir que leur volonté; le pape est plus grand qu'un apôtre, il dispense quelquefois de la loi de Dieu, et même de la loi naturelle. « Le pape est le Dieu de ce monde à la place de » Jésus-Christ, tant pour les choses temporelles » que pour les spirituelles (1). »

Ne quittons pas Louvain, sans faire mention du professeur Nicolas Dubois, que Bossuet cite plusieurs fois pour le combattre. Dubois craint que la déclaration de 1682 n'amène l'invasion des biens et l'anéantissement des immunités ecclésiastiques. Le clergé partage, dit-il, les droits résultans de la féodalité; beaucoup d'évêques sont princes, comtes, barons; qui sait si un jour on ne leur opposera pas ces paroles de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde?* Ce professeur développe assez longuement ses frayeurs et ses motifs dans ses consultations imprégnées d'ultramontanisme (2); mais du moins il écrit avec une modération qu'on cherche-

(1) *V. Lettres d'un théologien canoniste*, etc., in-8°. Bruxelles, 1796, p. 137 et suiv.

(2) *V. Ad J. B. Bossuet defensionem declarat.*, part. 1, l. 1, sect. 1, cap. XVI. *Extractum ex N. Dubois consultationibus theojuridicis. Leodii*, in-4°, 1683, p. 38, 63, 64, etc. *V.* surtout la Consultation VII, n° 54, et la Consultation X, p. 93 et suiv.

rait en vain dans Rocaberti. Cet ancien général de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de Valence, et grand-inquisiteur d'Espagne, publia en 1691, à Valence, trois volumes in-folio *de Romani Pontificis auctoritate*, condamnés par un arrêt du parlement de Paris, le 20 décembre 1695.

Dans un mémoire présenté au roi, Bossuet montre tout le venin de Rocaberti, qui déclare les Français hérétiques, parce qu'ils n'admettent pas l'infaillibilité du pape, quoiqu'il s'appuie de l'autorité de Bellarmin, au dire duquel notre doctrine est seulement voisine de l'hérésie; soutenir l'indépendance des puissances temporelles, est, suivant l'archevêque de Valence, une doctrine impie et fausse, dont il fait honneur à Calvin, à Pierre Martyr, et aux autres ennemis déclarés de l'autorité pontificale; à ses yeux, les Français conspirent avec les hérétiques contre l'Église, et se disposent à faire un schisme affreux : les approbateurs de ce livre aggravent les accusations contre nos libertés, qu'ils appellent des dépravations, *non privilegia sed pravilegia.*

Rocaberti avait trop bien mérité de la cour romaine, pour ne pas en recevoir des éloges. Innocent XI lui adressa deux brefs, par lesquels « il loue la diligence, l'étude, l'affection et le zèle, » l'érudition et l'esprit que l'auteur emploie à l'a- » vantage du saint-siége. » Encouragé par ces louanges, le même auteur publie un petit ouvrage,

seulement de vingt-un volumes *in-folio*, où il entasse tout ce qu'on a écrit en faveur de l'ultramontanisme. Dans l'épître dédicatoire au pape Innocent XII, il regarde les quatre articles « comme » des monstres d'erreur qu'il faut extirper de tout » le monde chrétien, et des *dogmes pernicieux* qui » agitent la nacelle de saint Pierre par des flots sortis » de l'enfer. »

Les quatre articles furent combattus par le général des jésuites Thyrse Gonzales, et par une foule d'auteurs ignorés, entre lesquels étaient Nicolas Cevol, et je ne sais plus quel marquis, qui voulait qu'on brûlât les évêques gallicans. Tandis que des écrivains italiens, espagnols et belges s'escriment contre la déclaration du clergé, l'archevêque de Strigonie en Hongrie, publie, en forme de censure, un libelle contre l'assemblée de 1682, dont la doctrine, renouvelant les erreurs de Wiclef, est absurde, périlleuse, « distillant le venin » du schisme le plus affreux; elle a été parsemée en » Hongrie par les disciples de Satan (1).

Ces attaques multipliées inspirèrent à Bossuet l'idée de composer la défense des quatre articles. La plume de l'évêque de Meaux était une massue qui écrasait tous les libellistes. Dans une lettre du 31 juillet 1748, au grand-inquisiteur d'Espagne,

(1) *V. les Conciles de Hongrie*, par Peterfi, t. II, p. 478 et suiv.

qui avait censuré les œuvres du cardinal de Noris, Benoît XIV avoue que l'ouvrage de Bossuet est tel qu'il serait difficile d'en trouver un pareil « contre » la doctrine reçue partout, excepté en France, » sur l'infaillibilité du pape, prononçant *ex cathedrâ;* sa supériorité sur le concile œcuménique, » et le droit indirect sur le temporel. » Sous Clément XII, mon devancier immédiat, on voulait, dit-il, censurer ce livre; on ne le fit pas, tant pour respect pour la mémoire de l'auteur, qui a si bien mérité de la religion à tant de titres, que par la crainte de renouveler des troubles (1). Et cependant, sans égard, ni pour le même auteur qui avait rédigé les quatre articles, ni pour l'assemblée entière du clergé, des papes, ses devanciers, avaient censuré la déclaration.

Ainsi Benoît XIV reconnaissait, comme très-authentique, la défense du clergé par Bossuet; il la reconnaissait, quoique, dès l'année précédente, Soardi, prêtre lazariste, né à Turin, envoyé à Avignon pour être directeur du séminaire Saint-Nicolas, l'eût niée dans un ouvrage latin dédié à ce pape: « *De Supremâ romani Pontificis Auctoritate, hodierna Ecclesiæ gallicanæ Doctrina*, in-8°; *Avenione*, 1747, » et plusieurs fois réimprimé. Il est difficile de pousser plus loin la mauvaise foi que

(1) *V.* cette lettre dans le *Semanario erudito*, t. XXX, p. 53 et suiv.

Soardi ; il prétend savoir mieux que nous autres Français, ce que nous pensons de l'infaillibilité personnelle. L'avocat-général d'Ormesson observait que contre la certitude des faits, la notoriété publique des formes, la foi des monumens les plus authentiques, contre les précautions prises dans les exemples mêmes dont cet écrivain abuse, il entreprend d'opposer l'Église gallicane à elle-même, et de trouver des armes contre elle jusques dans les actes qui sont le dépôt de sa doctrine (1); et parce que cette Église s'est signalée dans tous les temps par un attachement inviolable à la chaire de saint Pierre, Soardi se flatte de démontrer même, par les quatre articles, que la France reconnaît l'infaillibilité papale. D'ailleurs le clergé, dit-il, a reçu le décret de 1699, contre les *Explications des Maximes des Saints*, par Fénélon ; comme si en admettant une décision qu'on croit fondée sur les principes, on reconnaissait l'infaillibilité dans celui dont elle émane. En appliquant cette règle à toute autre espèce de décision rendue même par des tribunaux laïcs, on trouverait dans le monde beaucoup d'infaillibles. Fénélon lui-même, qui monte en chaire pour donner plus d'éclat à son adhésion au décret, prétend n'avoir pas fait de ré-

(1) *V.* le réquisitoire de M. d'Ormesson, avocat du roi, en tête de l'arrêt du parlement, du 25 juin 1748, contre l'ouvrage de Soardi, dans Durand de Maillane, t. v, p. 133 et suiv.

tractation ; attendu, dit-il, qu'il ne fut jamais dans l'erreur. Ce fait est consigné dans une de ses lettres imprimées, et dans un volume in-4°, mais inédit, qui contient son apologie.

Soardi cite encore l'acceptation de la bulle, *vineam domini*, par l'assemblée de 1705. Autre maladresse; car personne n'ignore qu'elle fut reçue de la manière que doivent l'être tous les rescrits de Rome, par *voie de jugement*. L'anonyme garde prudemment le silence sur l'adoption solennelle, en France, des conciles de Constance et de Bâle ; il finit par dire que la *Défense du Clergé* n'est pas de l'évêque de Meaux ; et comme la seconde édition de cet ouvrage, en 1745, en établit l'authenticité, Soardi la passe sous silence, quoiqu'elle eût été publiée deux ans avant son livre (1).

Long-temps après (en 1785), un autre prêtre italien, nommé *Palma*, se traînant sur les traces de Soardi, dans un pamphlet au-dessous du médiocre, assure, comme lui, que la *Défense du Clergé* n'est pas de Bossuet ; ensuite il torture les quatre articles, pour leur trouver un sens conciliable avec les prétentions romaines (2).

Zerletti, imprimeur de Venise, qui a donné une

(1) *V.* dans les *Nouvelles ecclés.*, 1748, p. 69 et suiv., une bonne analyse du mauvais ouvrage de Soardi.

(2) *V. Defensio cleri gallicani ab imposturis, adscriptæ Bossueto defensioni D. Joseph Mar. Palma sacerdote, etc.*, in-8°. *Ferrariæ*, 1785.


Digitized by Google

édition des Œuvres de Bossuet, en retranche la défense du clergé, sous prétexte qu'il est incertain si elle est de l'évêque de Meaux; un abbé Giorgi, ex-jésuite, théologien de l'évêque de Vérone, lui a dit que la chose était problématique, attendu que l'ouvrage est posthume : et pourquoi donc ne lui ôtez-vous pas aussi ses sermons et tant d'autres écrits qui sont également posthumes? Ces prétextes, dictés par la mauvaise foi, ont été détruits par M. Bernardini (1), mort, il y a quelques années, grand-vicaire du vénérable Pannilini, évêque de Chiusi. Son opuscule anonyme est très-bien fait; mais n'est-ce pas le cas de rappeler le proverbe trivial : « Qu'il emploie du canon pour enfoncer une porte » ouverte ? »

Le désespoir de ne pouvoir répondre à Bossuet, est sans doute le motif qui, pour atténuer le crédit de son ouvrage, fit imaginer de lui en contester la paternité.

L'ultramontanisme eut toujours à ses gages des écrivains dévoués à le soutenir. On cite, pour ces derniers temps, Orsi, Bianchi, Zaccaria, Rossi, Mamachi, que sa versatilité fit surnommer le théologien à vent, Muzzarelli, qui a fait l'apologie de Grégoire VII; Marchetti, qui a voulu prouver que les figures des madones avaient pleuré à

---

(1) *V. Lettera al sign. Zerletti stampatore in Venezia delle opere di Bossuet*, in-8°. Milan, an X de la république.

l'entrée des Français dans l'État romain, etc; Spédalieri, qui, dans son singulier ouvrage sur les *droits de l'homme*, n'exalte la souveraineté du peuple que pour ravir au gouvernement des droits qu'il veut déférer au pape (1).

Turchi, évêque de Parme, dans ses ouvrages (que les presses de Bodini, le Didot d'Italie, ne sauveront pas de l'oubli), assure que l'empereur Henri IV était un rebelle à l'Église; que le pape, seul vicaire de J. C., est la règle du troupeau catholique. Turchi, au lieu de bénir ses diocésains comme évêque, leur accorde une plus haute faveur, c'est la bénédiction papale, invention nouvelle qui, depuis quelques années, a été importée en France. Le père Sopranzi et M. l'abbé V...., savans, mais un peu acrimonieux réfutateurs de Turchi, sont surpris que ce prélat ait, pendant trente ans, conservé son crédit à la cour, qui est le pays des orages (2). La durée du crédit de l'évêque de Parme étonne moins, quand on se rappelle que sans cesse il adula le pape, le peuple et

(1) *V. De' dritti dell' uomo libri* VI, *opera di Nicol. Spedalieri*, 2 vol. in-8°. *Genova*, 1806.

(2) *V. Riflessioni sulle omelie di fra Turchi*, *vescovo di Parma*, 2 vol. in-8°. *Biella e Casale*, sans date. L'auteur est en partie le père Sopranzi, carme décédé; ou plutôt M. V., chanoine d'A....., qui a rédigé le tout sur les mémoires informes du P. Sopranzi. *V.* t. 1, p. 9, 13, 54 et suiv., et 226 et suiv.

le prince, etc. Si cet auteur, et tant d'autres qui ont travaillé dans le même genre, eussent donné à leurs talens une direction conforme aux vrais principes, ils auraient recueilli les éloges des vrais chrétiens et l'estime de la postérité : ils n'en ont que l'oubli ou le mépris.

On voit quelles trames ont été ourdies, quelles tentatives ont été faites pour ébranler la doctrine gallicane, et surtout la déclaration de 1682. Les ultramontains ont commencé par écrire contre les quatre articles, et la Défense du Clergé, par Bossuet. Ensuite ils ont nié que l'ouvrage fût authentique; puis avouant cette authenticité, ils ont soutenu que la déclaration n'excluait pas les prétentions romaines. Nous trouverons, même chez nous, des adulateurs occupés à ressusciter cette chimère; et voyez la bizarrerie des réfutateurs! L'archevêque de Strigonie et celui de Valence ont damné les Français, parce que, d'après les quatre articles, ils n'admettaient point l'infaillibilité papale; ensuite Soardi, Palma, etc., ont soutenu qu'elle se conciliait avec les quatre articles: mais comment feront nos adversaires pour se concilier entre eux?

CHAPITRE VI.

Auteurs français qui défendirent la déclaration des quatre articles ; conduite du gouvernement, du parlement, du pape et du clergé à cette époque.

La déclaration de 1682, attaquée avec fureur, trouva chez nous de puissans défenseurs. Le premier (ce qui est très-remarquable), fut un jésuite, Louis de Maimbourg, auteur fécond, autrefois trop vanté, aujourd'hui trop déprécié; il publia, en 1685, son *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome et de ses Évêques* (1); c'est le meilleur de ses ouvrages. Au système de l'infaillibilité personnelle, il oppose la chute du pape Vigile, condamné par le cinquième concile œcuménique, pour avoir approuvé les trois chapitres; celle d'Honorius, condamné par le sixième concile, comme approbateur du monothélisme. Par des faits accumulés, il établit que, pour terminer les différens de religion, il faut la décision infaillible des conciles œcuméniques : ils examinent les jugemens des papes, et les papes ont maintes fois protesté de leur soumission aux conciles et aux canons.

(1) In-4°, Paris, 1685.

Ensuite il tourne ses armes contre Scheelstrate, et défend victorieusement la déclaration des quatre articles. A son avis, rien en ce genre n'est plus fort et plus modeste (1).

Innocent XI, très-irrité contre lui, le fit exclure de la compagnie des Jésuites, chez lesquels néanmoins il resta encore un an, après que l'injonction de se retirer lui eut été signifiée. Sfondrate assure (j'ignore sur quelle autorité) qu'*il en sortit en colère, avec un ton menaçant, comme Annibal en quittant l'Italie*. Par son testament il légua aux Chartreux de Bosserville près Nancy, le bien que son père avait donné aux Jésuites, en se faisant Jésuite lui et son fils, à condition que si son fils sortait de la compagnie, il rentrerait dans son bien (2). Mais la donation faite aux Chartreux pouvait être inspirée par un sentiment louable et très-étranger à la colère. Quoi qu'il en soit, Maimbourg, retiré à St.-Victor de Paris, y mourut quatre ans après; et le même Sfondrate craint que, pour avoir soutenu nos libertés, il ne soit damné, *forsan æternâ luit pœnâ*. Cependant, il veut bien lui souhaiter le repos éternel (3).

A Maimbourg succéda un autre athlète, le père Noël Alexandre, dominicain. Dans le tome VIII

(1) *Ibid*, p. 230.

(2) *V. OEuvres d'Arnauld*, t. II, p. 734 et suiv.

(3) *V.* dans sa *Gallia vindicata*, l'avis au lecteur.

de son histoire ecclésiastique, il discute et réfute savamment les objections de Scheelstrate, de Charlas, et venge, contre leurs imputations (1), le clergé gallican, qui par sa déclaration ne prétend pas proposer des dogmes, ni imposer sa croyance aux autres Églises, mais donner une publicité nouvelle à des vérités précieuses qu'il a héritées de ses pères, et qu'il lègue à la postérité.

En 1707, Dupin publia son Traité anonyme de la Puissance ecclésiastique et temporelle (2), contenant les preuves des quatre articles. Dinouart a donné, en 1768, une édition nouvelle de cet excellent livre, dont on ne peut trop recommander la lecture (3).

A l'époque où parut l'ouvrage de Dupin, l'abbé Fleuri avait déjà écrit son discours sur les *libertés gallicanes;* mais il ne fut publié qu'après la mort de l'auteur, par les soins de l'abbé Debonnaire, qui l'enrichit de notes.

On cite, sous la date du 9 septembre 1723, un arrêt solennel du conseil d'État, « portant sup» pression d'un *libelle imprimé,* intitulé : *Discours*

(1) *V. Historia eccles.*, in-fol. *Parisiis*, 1699, t. VIII, p. 365 et suiv.

(2) In-8° de 779 pages.

(3) L'édition de Dinouart est intitulée : *Traité de l'Autorité ecclésiastique et de la Puissance temporelle*, 3 volumes in-12. Paris, 1768.


Digitized by Google

» *du sieur abbé Fleuri sur les libertés de l'Église* » *gallicane*, etc. » L'arrêt n'inculpe que les notes, qu'il dit *remplies d'une doctrine dangereuse pour la religion*; censure vague, et qui ne spécifie rien. En supposant qu'elle fût méritée, les magistrats n'auraient-ils pas dû faire ressortir le mérite du discours de Fleuri, en opposant sa modération aux notes qui leur paraissaient avoir une teinte d'acrimonie ? Mais déjà une plaie profonde avait été faite à nos libertés par les lettres ignominieuses qu'avaient écrites au pape les douze aspirans à la mître, qui regardaient comme non-avenus les quatre articles, et surtout par la lettre de Louis XIV, qui promettait au pape de ne pas faire exécuter son édit à ce sujet, quoiqu'il ne défendît pas de les soutenir. Cette défection fut en même temps celle de sa cour, peuplée, comme presque toutes les cours, d'automates qui n'avaient que des idées d'emprunt, et d'autres volontés que celles du maître. Il en fut de même de la majorité de ce peuple léger, que le philosophe Montaigne a caractérisé par une comparaison très-ignoble, mais très-juste. Cette époque rappellera toujours ce qu'on a dit tant de fois et avec tant de raison des Français, qu'ils commencent bien et qu'ils finissent mal. Jamais nation n'eut plus de courage martial que la nôtre. Mais pourquoi donc si peu de courage civil, si peu de fixité dans le caractère ?

Digitized by Google

A cette époque, comme de nos jours, on vit une tourbe d'hommes méprisables, mais puissans, épier de quel côté soufflait le vent de la faveur, changer d'opinion et de conduite au gré de leurs intérêts; passer du camp d'Israël sous les tentes des Philistins, et pour plaire au roi, au pape, au clergé, proscrire les principes qu'auparavant ils avaient préconisés; ensuite proscrire les individus assez courageux pour ne pas imiter leur versatilité. Ainsi, ne demandez pas pourquoi l'ouvrage de Dupin parut anonyme, et celui de Fleuri posthume; pourquoi ces deux écrits furent publiés, celui de Dupin, en 1707, sans indication de lieu, ni d'imprimeur, celui de Fleuri, sans nom de lieu, ni d'éditeur. Cette clandestinité est un symptôme non équivoque du progrès que faisaient en France les opinions ultramontaines, et de la défaveur qu'on versait sur les partisans des quatre articles. La doctrine de 1682 n'était plus à la mode dans un pays qui n'avait guères que des modes.

Fleuri vivait encore quand déjà l'estime publique associait à son nom l'épithète de *sage*, et la postérité a confirmé ce jugement. L'acharnement avec lequel, depuis un siècle, on attaque ses ouvrages, en a rehaussé le prix. Deux moines flamands, l'un augustin et l'autre carme, les pères Housta et Honoré, écrivant avec violence et emportement, l'accusèrent de mauvaise foi. Si l'on en croit celui-ci, l'histoire de Fleuri est *le triomphe de l'hérésie et du*

libertinage (1). A leur avis, la primauté du pape serait détruite si elle était restreinte par les canons. Ils prétendent d'ailleurs, que l'Église est actuellement aussi florissante que dans les siècles primitifs. Un religieux plus sensé, le père Tranquille de Bayeux (Osmont du Sellier), publia contre eux une bonne justification des discours et de l'Histoire ecclésiastique de Fleuri (2). Il relève la primauté du pape, en traçant son véritable caractère et en la dégageant des exagérations ambitieuses ou adulatrices. Examinant ensuite les abus que les malheurs des temps ont introduits, il prouve que loin d'obtenir l'approbation de l'Église, ils excitent ses gémissemens, et il le prouve par les témoignages des papes, de cardinaux, de prélats des derniers siècles : d'où résulte l'affligeante certitude que la ferveur primitive n'existe plus guères que dans l'histoire et dans nos regrets. L'ouvrage du père Tranquille obtint un succès qui cependant n'a pas découragé d'autres adversaires.

Rossignol, ex-jésuite, et Marchetti, espéraient, sans doute, qu'ils ébranleraient la réputation de Fleuri, en lui opposant des diatribes plus volumineuses et des injures plus grossières. Rossignol en

(1) La *mauvaise foi de Fleuri*, etc. Malines, 1734. Observations sur l'*Histoire ecclés.*, de Fleuri, etc.

(2) *V. Justification des Discours, etc.*, 2 vol. in-8°. Nancy, 1736.

fait une *vipère*, puis un *loup caché sous la peau de brebis*, puis l'*écho fidèle de Luther et de Calvin* (1). Fleuri réprouve les rigueurs contre les hérétiques (2). Marchetti lui en fait un crime, et trouve que dans ses expressions il se fait pour ainsi dire leur *patron* (3). Quelques erreurs sur des dates ou des faits, qui ont été relevées par ces critiques, peuvent servir à rectifier une édition nouvelle de l'historien ecclésiastique. Quant à sa bonne foi, à la pureté de ses principes, elles sont hors d'atteinte, et les livres du *sage* Fleuri occuperont toujours une place honorable dans nos bibliothèques.

Au commencement du dix-huitième siècle, le père Buffier, jésuite, dans un ouvrage, avait frondé la déclaration de 1682; au lieu de le punir, le chancelier de Ponchartrain crut faire beaucoup à cette occasion de mander le syndic de la Sorbonne, pour lui dire d'exhorter les bacheliers à la soutenir; mais lorsqu'ils hasardaient de le faire, le nonce envoyait leurs thèses à Rome, et la daterie leur était fermée. En voici un exemple.

---

(1) *Réflexions sur l'Histoire de M. l'abbé de Fleuri*, par le P. Rossignol de Vallonise, ex-jésuite ; in-8°. Paris, 1802, p. 60 et suiv., p. 81, 244 et suiv.

(2) *V.* Discours IV, n° 14.

(3) *Critique de l'Hist. ecclés. de Fleuri*, par le docteur Marchetti; traduite de l'italien sur la 4ᵉ édition in-12, sans nom de lieu, 1803; t. II, p. 152. Nos ultramontains multiplient les éditions de cet ouvrage.

En 1723, le cardinal Dubois (qui serait encore un fort mauvais sujet quand même on n'aurait pas exagéré ses vices) fit soutenir chez les Grands-Augustins de Paris, une thèse, dans laquelle on inséra les quatre articles; à la suite du quatrième, était une improbation formelle des maximes et de la conduite de Grégoire VII. La thèse dédiée au clergé de France et présidée par Rastignac, évêque de Tulles, fut envoyée à Rome; et quand Rastignac fut nommé au siége de Tours, on lui refusa des bulles, jusqu'à ce qu'on lui eût arraché un désaveu, auquel il eut la faiblesse de consentir (1).

Dubois, à son tour, sacrifia nos libertés pour être cardinal. Certain auteur demande : « Qui fut le » coupable? » Et il répond : « Le régent. Ce fut » lui qui nomma Dubois à l'archevêché de Cambrai; » ce fut lui qui le présenta au cardinalat. Sans » doute le pape pouvait refuser de confirmer ce » choix; mais qu'en serait-il arrivé? Une brouille- » rie entre les deux cours (2). » Quelquefois, on tolère un mal, pour en prévenir ou empêcher

---

(1) *V. l'Avocat du Diable*, ou mémoires hist. et crit. sur la vie et la légende de Grégoire VII (par Adam, curé de Saint-Barthélemi), à Paris; 3 vol. in-12. A Saint-Pourçain, 1743, t. 1, p. 296.

(2) *V. Mélanges de Philosophie, etc.*, t. VII, 73e livraison, in-8°. Paris, juillet, 1809.

un plus grand ; mais concourir directement au mal, j'ignorais que ce fût une chose innocente, avant d'avoir lu cette singulière apologie.

En 1716, l'évêque de Marseille osa renouveler la bulle *in cœna Domini*, par une ordonnance synodale, qui dénonçait comme excommuniés, ceux qui empêcheraient ou déclineraient la juridiction ecclésiastique. Cette ordonnance fut supprimée par un arrêt du parlement d'Aix; celui de Paris condamna, en 1719, à une amende de 10,000 liv., l'évêque de Soissons, qui, en s'avouant l'auteur d'un écrit séditieux, avait protesté contre la condamnation qu'en avait faite le parlement de Paris (1).

L'an 1729 présente un fait bien étrange : le garde des sceaux écrit au résident français à Genève, pour empêcher d'y imprimer la *Défense du Clergé*, par Bossuet, *ouvrage pernicieux*, etc. On sait qu'effectivement les ministres de France, dans cette ville et en Hollande, se donnèrent bien des mouvemens pour arrêter cette publication. Nos libertés s'étaient, pour ainsi dire, réfugiées dans l'enceinte des tribunaux, surtout des parlemens, qui, au milieu de cette défection, avaient intrépidemment maintenu les quatre articles. Mais le clergé, qu'était-il alors?

---

(1) *V. Précis hist. des Opinions et Actes du Clergé contre la Puissance temporelle*; in-8°. Paris, 1812, p. 57 et suiv.

Ce n'était plus ce clergé qui, en 1004, s'indignait de ce qu'un cardinal, délégué de Jean XVII, avait consacré une chapelle dans le diocèse de Tours, malgré l'archevêque; ce clergé, qui avait concouru à la pragmatique-sanction sous Charles VII; qui en 1510, à Tours, avait unanimement décidé que pour la défense de la France, on pouvait résister à Jules II, et désobéir à son excommunication; qui, en 1579, avait prié le roi d'anéantir le concordat et de rétablir la pragmatique, dont l'abolition avait, suivant l'expression de Genebrard, fait frémir toute la France; en un mot, ce n'était plus le clergé de 1682, mais celui qui avait demandé la réception de la discipline du concile de Trente, sans réfléchir sans doute qu'il rappelle aux évêques l'obligation indispensable où ils sont de *prêcher;* celui qui, en 1653, avait presque reconnu l'infaillibilité papale (1), quoique trois ans auparavant il se fût plaint de ce que le pape voulait juger des évêques français.

En 1699, Fénélon lui-même avait *induement* déféré à Rome le jugement de son *Explication des Maximes des Saints;* car devait-il et pouvait-il décliner ses premiers juges? Sa conduite était une infraction aux lois canoniques. Un article de nos

(1) *V. Renversement des libertés de l'Église gallicane, dans l'affaire de la constitution* unigenitus (par le Gros, chanoine de Rheims), 2 vol. in-12. 1716, t. II, p. 245.

libertés est que les contestations nées en France, doivent d'abord y être discutées et jugées avant d'aller au saint-siége (1). La bulle d'Innocent XII contenait la clause du *propre mouvement*, qui a pour objet d'écarter l'influence de toute autre autorité; elle suppose que le pape est indépendant de l'Eglise; elle exclut le concours des évêques : c'est un degré pour arriver à l'infaillibilité personnelle. Grégoire XV l'ayant insérée dans la bulle d'érection de Paris en archevêché, l'an 1622, le parlement l'enregistra, mais sans approbation des termes, *motu proprio* (2). En 1629, le cardinal de Richelieu avait obtenu, pour les bénéfices à sa collation, un indult d'Urbain VIII, avec cette clause odieuse, que le parlement eût rejetée, mais qui fut sur-le-champ et servilement adoptée par le grand conseil.

La bulle du pape, concernant l'*Explication des Maximes des Saints*, portait la clause du *propre mouvement*; elle excita, par cette raison, quelques rumeurs de la part des évêques, dont elle excluait le concours (3).

D'Aguesseau remarque très-bien qu'elle était contraire aux usages de l'Église, qui veut que les déci-

---

(1) *V.* d'Aguesseau, t. XIII, p. 75.

(2) *V.* la Jurisprudence du grand Conseil, maximes, etc. (par Goezman), 2 vol. in-8°. Avignon, 1775, t. I, p. 65.

(3) *V.* les nouveaux mémoires du clergé, p. 76 et 118.

sions du pape soient formées dans son conseil; et cependant, elle fut tolérée (1).

CHAPITRE VII.

Atteintes portées aux libertés gallicanes dans les débats sur la bulle Unigenitus.

PARLER encore de jansénisme, c'est assurément, pour la presque totalité des lecteurs, une chose fastidieuse et nauséabonde; mais je suis forcé, par mon sujet, de dire quelques mots sur la bulle *unigenitus*, publiée en 1713 par Clément XI, contre cent et une propositions du livre des *Réflexions morales* du père Quesnel, et j'ai l'amour-propre de croire que les lecteurs se trouveront dédommagés par la singularité d'anecdotes, les unes nouvelles, les autres inconnues à la plupart d'entre eux. Je ne prétends pas discuter la validité de cette bulle, ni la doctrine qu'elle contient; mais simple narrateur, exposer quelques faits sur la manière dont cette bulle fut provoquée et acceptée, en tant qu'ils

(1) *V. OEuvres de d'Aguesseau*, t. I, in-4°. Paris, p. 239 et suiv., et t. XIII, in-4°, 1789; p. 180 et 337.

se rattachent à l'histoire des quatre articles de 1682.

Il y a trois bulles *unigenitus*, et peut-être davantage. Une de Jean XXII, pour la canonisation de saint Thomas de Héréford ; une de Clément VI, où il expose, sur le trésor spirituel de l'Église, une doctrine souvent combattue, et, récemment encore, par l'abbé Palmieri. La plus fameuse de ces bulles est celle qui censure le livre du père Quesnel. Cet ouvrage, approuvé par le Cardinal de Noailles, avait été lu avec édification pendant trente ans ; mais Rome avait des griefs contre ces deux hommes.

Contre Noailles, parce que, dans l'assemblée du clergé, en 1705, il avait demandé que la bulle *vineam Domini* fût reçue par voie de jugement. Aussi le cardinal Fabbroni, ministre de Clément XI, disait à l'abbé de Polignac, depuis cardinal, qu'on saurait bien trouver dans les *Réflexions morales* de Quesnel, de quoi faire repentir Noailles de la conduite qu'il avait tenue à l'assemblée de 1705 (1).

Des griefs contre Quesnel, parce que, dans une dissertation en tête de l'édition des œuvres de saint Léon, l'oratorien établit les droits des évêques, et le droit d'appel des sentences de Rome, en expli-

(1) *V. la Vérité rendue sensible* (par du Saussoy), 2 vol. in-8°, 1743, t. 1, p. 44.

quant ces mots de l'Évangile, *Rendez à César ce qui est à César*, et *mon royaume n'est pas de ce monde*. Quesnel développe parfaitement la différence entre les deux empires du ciel et de la terre (1); il a d'ailleurs inséré dans le même volume une dissertation apologétique de saint Hilaire d'Arles, maltraité par le pape saint Léon; il n'en fallait pas davantage pour provoquer l'ire des ultramontains.

Les trois évêques de Luçon, Gap et la Rochelle, dirigés par le Tellier, confesseur du roi, censurent Quesnel, et ils écrivent contre lui à Louis XIV. Par son sacre, il était obligé de défendre nos libertés; il trahit son serment, en priant le pape de juger en première instance une cause qui devait l'être sur les lieux, et n'aller à lui que par appel, ou parce que les évêques l'auraient prié de faire connaître leur jugement à toute l'Église. Le pape, au lieu d'acquiescer à la demande du roi, pouvait imiter saint Léon. Ce pontife, si zélé pour l'observation des règles ecclésiastiques, étant consulté sur quelques points de doctrine et de discipline, par Théodore, évêque de Fréjus, lui représente qu'il aurait dû s'adresser d'abord à son métropolitain, son supérieur immédiat (2).

---

(1) *V.* dans les *Exaples*, t. VII, 3ᵉ colon., p. 789, le parallèle de la doct.; et 4ᵉ colon., p. 538.

(2) *V. S. Leo, epist.* 83, *ad Theodorum Forojuliensem.*

La bulle *unigenitus* débute, en disant qu'elle a été rendue d'après le vœu des évêques de France, tandis que trois seulement en avaient formé la demande.

La bulle ne donnait pas à Louis XIV le titre de *roi de Navarre* : en voici la raison. Jules II avait autrefois excommunié et déclaré déchu de son royaume, Jean d'Albret, roi de Navarre; ainsi, en omettant la clause de *roi de Navarre*, on autorisait l'entreprise de Jules II, et la prétention des papes à disposer du temporel. En 1624, Urbain VIII, dans les bulles de légation au cardinal Barberin, qui venait en France, ayant omis cette qualité, le parlement refusa de les enregistrer (1). Rome sentit la nécessité de donner, dans la suite, au roi les deux titres; mais, persévérante à suivre ses principes, de temps à autre elle essayait d'y revenir.

L'auteur d'un journal intitulé : *Mélanges de Philosophie*, imprimait, en 1809, ce qui suit :

« M. Lacretelle a été mal informé, quand il » avance que le parlement de Paris n'enregistra la » bulle de Clément XI qu'avec des modifications » qui semblaient la condamner entièrement. Il n'y » a nulle trace de ces modifications prétendues : » les lettres-patentes du 14 février 1714 furent en-

(1) *V.* les détails de cette affaire, dans l'ouvrage intitulé : *Du renversement des libertés*, etc., t. 1, p. 308 et suiv.

9

» registrées purement et simplement, et l'arrêt fut
» absolument conforme (1). »

M. Lacretelle a été très-bien informé. Voici l'extrait de l'arrêt du parlement, copié textuellement sur les registres du dépôt judiciaire, et sous la dictée du conservateur, M. Terrasse.

« Arrêt du parlement, jeudi 15 février 1714, qui
» enregistre les lettres-patentes et la constitution
» *unigenitus*, etc., sans approbation des décrets
» non reçus dans le royaume, énoncés dans la con-
» stitution; comme aussi, sans préjudice des libertés
» de l'Église gallicane, droits et prééminence de la
» couronne, pouvoir et juridiction des évêques
» du royaume, et sans que la condamnation des
» propositions, qui regardent la matière de l'ex-
» communication, puisse donner atteinte aux maxi-
» mes et usages dudit royaume : ni que, sous
» prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais
» prétendre que, lorsqu'il s'agit de fidélité et de
» l'obéissance due au roi, de l'observation des
» lois de l'État, et autres devoirs réels et véri-
» tables, la crainte d'une excommunication in-
» juste puisse empêcher les sujets du roi de les
» accomplir. »

La bulle censure, *in globo*, cent et une propositions par une vingtaine de qualifications, qui,

(1) *V. Mélanges de philosophie*, in-8°. Paris, t. VII, 73e livraison; juillet, 1809.

n'étant appliquées déterminément à aucune des propositions énoncées, laissent flotter dans le vague le jugement du lecteur; car une proposition peut-elle être tout à la fois hérétique, tendante à l'hérésie, mal sonnante? Des explications furent demandées. On répondit que la bulle était claire. On compara cette *clarté* à celle d'une sentence, qui condamnerait cent coupables à divers supplices, la mort, les fers, la prison, le blâme, etc., sans désigner nominativement les individus qui doivent subir telle ou telle peine; et si le tribunal consulté à cet égard, soutenait que la sentence est claire, par cette réponse, aurait-il levé la difficulté sur les applications respectives? Ce défaut a frappé tout le monde à tel point, qu'en 1794, Pie VI, écrivant au cardinal Joannetti, archevêque de Ravenne, se flatte que, dans le bref *auctorem fidei* contre l'évêque de Pistoie, il a évité cette « forme vicieuse de jugement » que des hommes indociles avaient, dit-il, reprochée à la bulle *unigenitus.* »

La bulle suppose que les évêques ne sont que de simples exécuteurs des volontés de Rome, car elle leur enjoint de la recevoir. Les papes avaient oublié depuis long-temps ce que saint Bernard écrivait à Eugène III : *Vous n'êtes pas le maître des évêques, mais l'un d'entre eux.*

Hâtons-nous d'arriver à la quatre-vingt-onzième des propositions censurées : « La crainte » d'une excommunication injuste ne doit ja-

» mais nous empêcher de faire notre devoir. »

C'est la doctrine constante des pères et des théologiens. Voyez, à ce sujet, les textes formels d'Origène (1), saint Jérôme (2), saint Augustin (3), saint Grégoire, pape (4), saint Nicon (5), Hugues de Saint-Victor (6), Pierre Lombard (7), Alexandre de Hales (8), Innocent III (9), Gratien (10), Gerson (11); et l'on peut dire, ajoute un auteur (12), que c'est un article de foi; puisque autrement, sous un Dieu juste, nous pourrions devenir malheureux sans être injustes, et même être condamnés pour avoir rempli nos devoirs. Il y a contradiction à dire que l'on soit obligé de faire une chose, et que néanmoins la crainte d'une censure doit empêcher de la faire. On a éclairci ce principe de morale par des exemples. Les Juifs arrêtent entre

(1) *In cap.* XVI, *Math.*

(2) *In idem cap.*

(3) *De verâ religione*, *cap.* VI. *l.* V; *de civit. Dei*, *c.* XVIII, *in psalm.* 75, *l.* I, *de Bapt.*, *cap.* XVII.

(4) *Hom.* XXVI, *in Evang.*

(5) *T.* XIII, *Biblioth. Patrum*, *p.* 366, édit. *Colon.*

(6) *De Sacram*, *l.* I, *cap.* XXVI.

(7) *Lib.* IV, dist. VIII.

(8) *Part.* IV, *q.* XXII, *Memb.* 2 à 1.

(9) *Cap. A nobis de Sent. excomm.*

(10) *Capitibus si quis non. Illud plenè cui est Parte.* caus. 24, quest. 3.

(11) T. II, part. 3, p. 424.

(12) *Renversement des libertés*, t. I, p. 452 et suiv.

Digitized by Google

eux que ceux qui reconnaîtraient Jésus-Christ pour le Messie, seront chassés de la synagogue. L'aveugle-né, qui le confesse, est effectivement chassé; son père et sa mère, au contraire, craignant de l'être, n'osent rendre témoignage au miracle. Qui fut alors fidèle à son devoir? Il n'y a pas de milieu: faut-il blâmer l'aveugle-né, ou blâmer la bulle? Le chapitre suivant exposera l'emploi qu'on a fait contre l'autorité civile, d'une censure qui, admise sans restriction, légitimerait la révolte contre la puissance temporelle. Voyons quelle conduite tinrent la cour et le clergé.

Louis XIV, qui semblait abjurer l'acte tutélaire de son autorité, la déclaration de 1682, enjoint aux évêques de s'assembler pour l'*acceptation de la bulle;* ce n'était donc pas pour délibérer. Loin de protester contre l'irrégularité d'un acte qui jugeait, en première instance, une cause née en France; au lieu de n'accepter que par voie de jugement, comme on l'avait fait en 1705, quarante évêques, oubliant qu'ils sont juges, se bornent à dire qu'ils reconnaissent dans cette pièce la doctrine de l'Église. Il n'y a pas de théologien, ni de laïc, qui ne pût s'exprimer ainsi sans être juge. Saint Léon désirait que le peuple de Dieu la reconnût aussi dans sa lettre. La bulle est reçue par les évêques (quatre exceptés); ensuite des explications sont publiées pour en pallier la forme vicieuse, et en interpréter le sens.

Les mandemens des évêques, à ce sujet, offrent une telle disparité d'idées, qu'on doute s'il y en a deux qui acceptent dans le même sens. La seule chose qui leur soit commune, est l'oubli de leurs droits. L'archevêque de Lyon dit que le roi s'est adressé au pape, qui est l'*oracle de la vérité*. Celui de Carcassonne assure que les évêques *se sont occupés pendant quatre mois à l'admiration de cette bulle incomparable*. Ainsi, Fontenelle avait tort de croire que l'admiration est un sentiment qui ne demande qu'à finir : puisque, pendant quatre mois, des évêques sont en extase. Ceux de Vence et de Cambray assurent que l'Église s'énonce par la bouche du pape, quand il n'est pas contredit par le corps épiscopal. Ainsi, le pape Honorius Iᵉʳ, n'ayant été combattu et censuré qu'après sa mort, on devait de son vivant admettre, comme dogme, l'erreur des monothélites. Il y a plus : les bulles d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, contre les quatre articles et la régale, n'ont pas été contredites par le corps épiscopal, d'où il faudrait conclure que la doctrine gallicane est hétérodoxe.

Suivant les docteurs de Douai, qui acceptent la bulle purement et simplement, on est hérétique, quand on y joint des explications ; ainsi les quarante évêques qui avaient publié une instruction explicative, sont encore hérétiques. L'Université de Paris, forcée d'enregistrer la bulle, publia, en 1717, son acte d'appel. Le vertueux Rollin fut destitué en

1720, pour y avoir adhéré. Elle fut reçue par ordre en Sorbonne, où restèrent quelques docteurs, pour assister, disait-on, aux funérailles des libertés gallicanes. Cent docteurs furent exclus de ce corps qui, depuis cette époque, suivant le conseiller-clerc (l'abbé Pucelle), n'était plus qu'*une carcasse*. Bissy avouait que les bulles des papes ne seraient pas plus mal accueillies à Genève que la constitution *unigenitus* l'était en France, malgré les efforts du nonce Bentivoglio et du jésuite Lafiteau, qui devint ensuite évêque de Sisteron. Voulez-vous connaître les mœurs de ces deux prélats? lisez les mémoires de Duclos et de Marmontel. Cette acceptation, poursuivie avec tant d'acharnement et de violence, était, selon le duc de Saint-Simon, une suite de l'ambition démesurée de Bissy pour faire sa fortune, et de Rohan pour augmenter la sienne; ils voulaient être chefs du parti tout-puissant sous madame de Maintenon (1). Sans entrer dans leurs vues, Rome les secondait à l'instigation des Jésuites, et publiait, en 1718, ses lettres *pastoralis officii*, dans lesquelles on foudroie l'appel au concile. En 1716, Clément XI, sous prétexte que divers prélats s'opposaient à sa bulle, avait refusé l'institution canonique aux trois ecclésiastiques nommés pour les siéges de Bayeux, Tours et Rho-

---

(1) *V. OEuvres complètes de Louis de Saint-Simon*, t. IV, l. VIII, p. 76 et 77.

dez ; ce qui faillit augmenter les troubles. Les écrits se multipliaient sans fin ; le Gouvernement, en 1703, 1717, 1720, 1754, 1756, publia des déclarations qui imposaient un silence absolu. Alors on parla, on imprima beaucoup sur le silence. Tout ce qui résulte de ces détails, c'est que, sur le même sujet, il a été successivement prescrit de parler et de se taire.

Dans une matière si grave, j'éprouve quelque répugnance à placer sous les yeux du lecteur la lettre suivante, tirée d'un dépôt ministériel riche en documens ; mais comme elle caractérise très-bien le personnage qui l'a écrite, et qu'elle se lie à l'histoire du temps, un double motif en justifie l'insertion.

Lettre de M. de Vintimille, archevêque de Paris, à S. Em. le cardinal de Fleuri.

22 mai 1731.

« Ma foi, Monseigneur, je perds la tête dans » toutes ces malheureuses affaires qui agitent » l'Église. J'en ai le cœur flétri, et je ne vois nul » jour de soutenir cette Église de France, que par » un moyen, qui est de nous dire, *à la franquette*, » les uns et les autres, ce que nous entendons par » chacune des *propositions* de la bulle ; quel en est » le sens ; le bien que nous approuvons, le mal » que nous rejetons, et après frapper brutalement

» sur les uns et sur les autres qui ne voudront pas
» nous suivre; et si Rome ne veut pas se rendre
» facile à ce que nous aurons fait, lui renvoyer
» la constitution. Ce projet, je l'avoue, que j'ai
» fait plus d'une fois, et que mon chagrin me fait
» faire encore, mérite quelque attention; mais, en
» vérité, on se lasse de battre l'air et l'eau inuti-
» lement (1).

Voilà du plaisant, du facétieux; mais ce qui ne l'est pas, ce sont les persécutions. D'Aguesseau remarque que souvent les défenseurs de nos libertés, non-seulement sont restés sans récompenses, mais qu'ils ont été punis des services rendus à la patrie, et sacrifiés au ressentiment de la cour de Rome (2). Guillaume de Saint-Amour fut privé de ses bénéfices, pour avoir défendu l'Université de Paris contre les moines mendians; Pierre de Cugnières, qui avait attaqué les prétentions du clergé, échappa aux vengeances sous l'égide de l'autorité civile; mais on s'efforça de lui imprimer le sceau du ridicule, en l'appelant *Pierre du Cognet;* c'était le nom d'une figure ridicule placée dans la Cité. Gerson, obligé de se cacher, mourut dans l'obscurité et la pauvreté; Richer fut destitué, tourmenté et menacé du poignard. Sa doctrine triompha momentanément en 1682; mais bientôt après, Dupin,

(1) Extrait du t. II, sur les Conclaves, vers la p. 50 ou 60.
(2) *V.* d'Aguesseau, t. XIII, p. 204.

pour l'avoir soutenu, fut exilé; et le roi voulut tellement s'en faire un mérite auprès du pape, que le même jour il envoya un de ses gentilshommes ordinaires dire au nonce que c'était pour faire plaisir à sa sainteté, que le roi traitait ainsi ce docteur (1). Lorsque la faiblesse de la cour et les ménagemens de la politique eurent fait courber les règles de la justice, la vérité, opprimée par des maîtres en Israël, fut livrée aux partisans de l'ultramontanisme, dont les moins coupables étaient ceux qui, s'étourdissant sur ce qu'ils appelaient de bonnes intentions et l'amour de la paix, cachaient leur lâcheté sous le nom de prudence.

Plus de cinquante mille lettres de cachet frappèrent des hommes qui, voyant dans la bulle un attentat contre nos libertés, refusaient d'y souscrire; et cependant, par une tactique qui devrait être usée, mais qui ne le sera jamais, on les présentait au gouvernement, dont ils étaient les défenseurs, comme des rebelles, des séditieux. Ce fut le prétexte dont s'étaient servis les Jésuites, dès l'an 1660, pour disperser les solitaires de Port-Royal, et harceler les religieuses. Le même prétexte avait servi, en 1709, pour détruire leur monastère, et persécuter quiconque était attaché à cette maison, c'est-à-dire tous les antibullistes. L'auteur d'un bon ouvrage sur le jugement canonique des évê-

(1) *Ibid.*

ques (1) (l'abbé Boileau), ayant dit que les lettres de cachet étaient des lettres de noblesse, sur-le-champ il fut *anobli;* l'orage s'étendit sur toute la France. Le ministre de tant d'iniquités à Paris, fut long-temps le fameux Hérault, lieutenant de police, qui mourut, dit-on, déchiré de remords, et prévoyant sans doute que sa mémoire serait attachée au poteau de l'infamie (2).

Voici comment s'exprime, sur ces vexations, un ami de nos libertés :

« Combien d'entre nous sont morts dans les ca-
» chots, les prisons et les exils, excédés de misère,
» privés de tout secours temporel pendant leur
» vie, et de toute assistance spirituelle à la mort!
» Quelques-uns, manquant absolument de nourri-
» ture et de vêtemens, ont été forcés de solliciter
» les aumônes des passans, en descendant, des
» fenêtres de leurs prisons, des sacs ou des bour-
» ses qui indiquaient leurs besoins. D'autres ont été
» réduits, pour toute nourriture, à ce que la com-
» passion des prisonniers partageait avec eux, ou
» aux restes qui étaient destinés aux animaux. On

(1) *De antiquis et majoribus episcoporum causis, etc.*, par Jacques Boileau, in-4°. *Leodii*, 1678.

(2) *Le Renversement des libertés*, par le Gros, cité précédemment p. 124, et *la Vérité persécutée par l'Erreur* (par Toustain, bénédictin), La Haye, 2 vol. in-12, 1733, sont deux ouvrages curieux, enfantés par les disputes du temps auquel ils se rapportent.

Digitized by Google

» a vu de ces ministres du Dieu très-haut, ne vivre
» pendant long-temps que des fragmens de pain
» que laissait la garnison des châteaux où ils étaient
» gardés.

» Combien, dont les cadavres à demi-vivans et
» aux approches de la mort, ont été enlevés et
» transportés par eau ou par terre! Peu impor-
» tait à la férocité des persécuteurs, pourvu qu'un
» prompt trépas étouffât ces victimes de l'huma-
» nité, et prévînt de trop justes plaintes. Combien,
» de tout sexe, de tout âge, de tous états, ont été
» enterrés en sépultures profanes et immondes!
» Encore si l'honnêteté, même païenne, avait été
» une sauve-garde pour leur pudeur outragée!
» Combien ont eu pour tombeaux des étangs, des
» rivières ou de grands chemins! Combien encore
» aujourd'hui gémissent sous les liens et dans l'hor-
» reur des prisons! Combien sont errans et fugi-
» tifs, sans habitation certaine, sans biens, privés
» même du modique revenu de leurs postes, et
» n'ont d'asile et de ressources contre les néces-
» sités et les maladies, que les aumônes! Plusieurs,
» sans parens, ni amis, et inconnus de tous, se
» sont réduits aux emplois de manœuvres et de
» porteurs d'eau, plutôt que de manquer à leur
» conscience.

» A-t-on vu quelqu'un de tous ces hommes,
» dignes de siècles plus heureux, murmurer contre
» le prince qui ignore leur misère et souvent leur

» détention, se soulever contre son autorité dont » on abuse, ou faire des menées et des mouvemens » contraires à la fidélité que nous lui avons vouée? » Plusieurs de ceux que l'on traite ainsi, étaient » regardés des peuples, comme leurs maîtres et » leurs guides dans la foi; des pauvres, comme leurs » pères; des pécheurs, comme leur réfuge après le » naufrage; et des affligés, comme leurs consola- » teurs dans leurs peines (1). »

Le résumé de ce chapitre, est que la bulle *unigenitus* accrédita puissamment en France les préjugés ultramontains; tous ceux qui l'acceptaient étant intéressés à exalter l'autorité du pape au-delà des justes bornes, donnaient la main aux partisans de l'infaillibilité personnelle; et cependant pour eux seuls étaient réservés les honneurs, les places, les bénéfices, tandis que les rigueurs, la misère, l'exil, les cachots étaient le partage des amis de la doctrine gallicane.

Terminons ce chapitre par un passage de Duguet, qui s'adapte à ce qu'on vient de lire.

Il est écrit que tous ceux qui veulent vivre avec piété seront exposés à la persécution : c'est une prédiction et une consolation pour tous les siècles. On ne peut rien contre cette parole : « Elle s'ac- » complira dans tous les temps, et souvent par le

(1) *Mémoires historiques sur l'abbaye de Port-Royal*, etc., in-8°. Utrecht, 1758, t. 1, p. 242 et suiv.

» ministère de ceux qui voudront persuader qu'elle
» n'a plus lieu (1). »

CHAPITRE VIII.

Légende de Grégoire VII opposée par Rome à la déclaration de 1682; conduite de la cour, du parlement et du clergé à ce sujet.

Quand Rome prononce des censures, elle prétend qu'on y soit respectueusement soumis, comme étant dictées par la justice et avouées par la religion; mais certains hommes ne sont pas doués de toute la souplesse qu'elle exige; il en est qui osent penser, soumettre ces censures à l'examen, en contester la validité, lorsqu'ils sont froissés entre la crainte de les encourir et celle de manquer à leurs obligations.

Si la crainte d'une excommunication injuste doit nous empêcher de faire notre devoir, avec cette arme on pourrait anéantir toutes les obligations imposées par le droit naturel et le droit divin. Obéir aux lois de mon pays est une obligation sacrée; exigera-t-on que je les foule aux pieds en me terrifiant par la menace d'une excommunication, en opposant ma conscience à ma conscience : res-

(1) *V.* Duguet, *Traité des dispositions pour offrir les saints mystères*; in-12. Paris, 1734, p. 154.

source admirable pour sanctionner les décisions monstrueuses de la bulle *in cœna Domini*, et de la bulle de canonisation de Grégoire VII, qui fait l'objet de ce chapitre.

Ce pape eut de grandes qualités: les historiens s'accordent à reconnaître l'élévation de son génie, son courage, l'austérité de ses mœurs; à louer son zèle contre la simonie, l'incontinence des clercs, et pour le maintien de la discipline; mais ils blâment son caractère hautain, impétueux et entreprenant. L'empereur Henri IV, avec lequel il s'était brouillé, voulut le faire déposer à Worms, en 1076. Assurément un pape est *déposable;* on peut, à ce sujet, consulter l'histoire et le traité de Gerson, *de auferibilitate papæ;* mais l'Église seule en a le droit. Le pape peut être considéré comme évêque, comme métropolitain de la province de Rome, comme patriarche d'Occident, comme chef de l'Église. Cette distinction est très-juste; et quand Neller, fondé sur quelques faits, prétend qu'il peut être déposé par le concile métropolitain de sa province (1), c'est outrer la conséquence, et donner à ce concile une extension d'autorité qui ne peut jamais excéder les bornes de sa province. Dans l'hypothèse qu'un pape aurait été frappé de cette sentence, il resterait à examiner si, lors même qu'il

(1) *Exercitium juridicum unâ cum apologiâ pro provinciâ Romanâ, etc.*, in-4°. *Treviris*, 1766.

aurait été dépossédé de ses droits métropolitains, il aurait simultanément perdu ceux qui appartiennent au chef de l'Église.

Grégoire VII, usant de représailles contre l'empereur Henri IV, voulut à son tour le déposer, ce qui révolta toute l'Allemagne; les évêques de Lombardie, irrités contre le pape, le déclarèrent intrus.

« J'ai beau lire et relire l'histoire des papes et » des empereurs, disait Othon de Frisingue, je n'ai » jamais trouvé qu'avant ce temps-là, aucun em» pereur ait été détrôné de cette manière (1). » Bellarmin reconnaît que, depuis Grégoire VII, dix-huit papes avaient tenté comme lui de dépouiller les chefs des nations.

Grégoire VII a néanmoins trouvé des apologistes, même parmi les protestans, Schuts et Gaab; des apologistes chez les catholiques, entre autres Manigot de Marbach, Gretser et Muzzarelli; ils ne prétendent pas défendre sa prodigalité de censures, mais seulement atténuer ses torts par la considération des motifs qui l'animaient, et des préjugés reçus à l'époque où il vivait.

Muzzarelli ne peut souffrir qu'on accuse Grégoire VII d'avoir été colère, imprudent, fanatique : il était seulement *avisé* et *circonspect*. Quant au pouvoir sur le domaine temporel, l'auteur consent à laisser cette question dans le nombre de celles

(1) Othon Frising., l. VI, c. XXXV.

qui sont *obscures*, *douteuses* et *dangereuses* (1). Il ne discute pas le droit, mais il défend le fait. Quoi! de nos jours, dans un ouvrage intitulé *Du bon usage de la logique en matière de religion*, on veut bien, par grâce, regarder la question du pouvoir papal sur le domaine temporel, comme *douteuse*, et la discussion de cet article comme *dangereuse*; la vérité ne l'est jamais: et quoi qu'en ait dit Fontenelle, si j'avais toutes les vérités dans ma main, je m'empresserais de l'ouvrir. Au reste, l'opinion de Muzzarelli n'est pas problématique: il est charmé de trouver dans un biographe de St. Grégoire, celle de Bellarmin sur le pouvoir indirect (2); et, d'après cet écrivain, il dit que l'empereur Henri IV, ayant violé le pacte social contracté avec la nation allemande, le pape ne fit que déclarer le droit du peuple en le déliant du serment. Eh bien, soit; mais le peuple avait-il constitué le pape juge de cette affaire? Muzzarelli ne répond pas à cette question, qui se présentait sous sa plume: il ajoute qu'en cela Grégoire VII n'a fait que suivre les maximes antérieurement reçues..... Oui, reçues à cette époque, mais non dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Dira-t-il, qu'alors l'Église a mé-

(1) L'apologie de Grégoire VII, par Muzzarelli, avait d'abord été imprimée à Cologne, en 1789; il l'a depuis insérée dans son ouvrage: *Il buon uso della logica in materia di religione*, etc.; 1807, t. IX, p. 228.

(2) *Ibid.*, p. 243.

connu ou négligé ses droits ? Quelques faits abusifs des devanciers de Grégoire VII n'établiraient pas le droit ; mais au lieu de faits, s'il allègue seulement les opinions de quelques écrivains, on lui répondra, avec un journaliste florentin, qu'il y a grande différence entre professer certaines maximes et les réduire en pratique (1). Or, ce pape a réuni la pratique à la théorie ; quelques-unes de ses lettres offrent, sur le droit public, des idées saines, mais noyées dans un alliage de choses extravagantes. Sa lettre à Hérimand, évêque de Metz, est comme l'arsenal des prétentions romaines (2).

Grégoire VII a été justement apprécié par Richer, Bossuet et Pereira. Quoique ce dernier ne lui conteste pas même d'avoir fait des miracles, il ne le décharge point de ses erreurs et de ses attentats (3). Sigebert, dans sa chronique, dit que Grégoire VII, au lit de la mort, exprima ses regrets de ce que, à l'instigation du diable, il avait allumé la discorde et la guerre (4). Si ce repentir tardif a pu lui obtenir de Dieu le pardon, il n'a pas réparé les maux causés par sa conduite sur ses contemporains, et par son exemple sur la postérité. Cette considération seule devait peut-être empêcher de

(1) *V. Annali ecclesiastici, etc.*, in-4°. *Firenze*, année 1792, n° 14, p. 54 et suiv.

(2) *V. Labbe concilior.*, *t.* XII, *p.* 497.

(3) *V.* Pereira, n° 56, p. 67.

(4) Sigebert, Chron. an 1085, p. 51, 2e col.

tant préconiser un pape qui, n'étant encore que cardinal, était appelé *Saint Satan*, à cause de son orgueil, par son confrère le cardinal Saint-Pierre Damien (1).

Pour la première fois, Grégoire VII fut placé dans le calendrier par Grégoire XIII, en 1584, à l'époque où déjà Rome méditait d'exclure du trône de France (2) Henri IV, auquel on aurait substitué les Guises. L'abbé Mignot, docteur de Sorbonne, insiste beaucoup sur ce fait, et raconte que Grégoire XIII agissait en cela de concert avec Philippe II d'Espagne; mais le pape, craignant de se compromettre s'il publiait une bulle, un bref en faveur de la Ligue, prit une voie indirecte en insérant Grégoire VII dans le martyrologe. Ce livre étant lu dans les communautés, c'était un moyen pour répandre la maxime que le pape avait le droit de déposer les chefs des nations, et pour rendre cette maxime familière au peuple (3). Le cardinal Baronius, dans la seconde révision qu'il

---

(1) *Beati Petri Damiani opera*, in-fol. *Parisiis*, 1663, t. 1, p. 15, 2e colon.

(2) *V. Antonii Perieri Figueredii*, *etc. Dissertatio hist. et theol. de gestis ac scriptis Gregorii papæ VII*, in-8°. Olisipono, 1769, n° 105, p. 113.

(3) *V. Histoire du Démêlé de Henri II*, *roi d'Angleterre*, *avec Thomas Becquet*, *archevêque de Cantorbéry* (par Mignot, docteur de Sorbonne); in-12. Amsterdam, 1756, discours préliminaire, p. xxxiv.

Digitized by Google

fit du martyrologe romain, par ordre de Sixte-Quint, y conserva soigneusement l'article de Grégoire VII, avec l'éloge qui l'accompagne.

En 1609, Paul V, fameux par ses démêlés avec la république de Venise, accorda un office propre de ce nouveau saint au clergé de Salerne.

En 1705, cet office fut rendu commun à l'ordre de Citeaux et à celui de Saint-Benoît, du Mont-Cassin, par Clément XI, à la prière du cardinal Gabrielli, qui avait de toutes ses forces attaqué le droit de régale.

Enfin, l'an 1728, un décret de Benoît XIII étendit à toute l'Église, et fixa au 25 mai, la fête de Grégoire VII, pape et confesseur, ainsi que l'office composé par Tedeschi, secrétaire de la congrégation des rites, qui dans les démêlés entre les cours de Rome et de Naples, ayant quitté la Sicile, s'était rendu à Rome pour y combattre plus efficacement en faveur du pape contre son pays. Voici l'extrait textuel de la seconde leçon du second nocturne :

« Grégoire VII, athlète courageux, résista avec » intrépidité aux efforts impies de l'empereur » Henri IV; il ne craignit pas de s'opposer lui- » même comme un mur pour la maison d'Israël. » Henri étant tombé dans le profond abîme des » maux, il le priva de la communion des fidèles et » de son royaume, et il déchargea les peuples, qui » lui étaient soumis, de la fidélité qu'ils lui avaient » jurée. » L'oraison présente Grégoire VII comme ayant été inspiré par le Saint-Esprit.

Cette légende fut imprimée comme supplément du Bréviaire romain, ouvrage dont les défauts multipliés ont été mis en évidence au XVIIe siècle, par Claude Joly (1), et de nos jours, par le Plat (2) et l'abbé Degola (3).

Au premier coup-d'œil, on saisit la connexité de doctrine entre les brefs d'Innocent XI et d'Alexandre VIII contre l'assemblée de 1682, la proposition quatre-vingt-onze, concernant l'excommunication, censurée par la bulle *unigenitus*, et cette légende contraire aux vérités révélées, qui enjoignent aux papes comme aux autres individus de la société, la soumission à l'autorité civile : on serait tenté de croire que le but de Rome était moins de canoniser Grégoire VII que de canoniser ses prétentions par un office public ; qu'on voulait anéantir ou neutraliser les principes consignés dans les quatre articles, et accoutumer les fidèles à recevoir, comme objet de foi, des maximes attentatoires aux droits des peuples et de ceux qu'ils ont choisis pour les gouverner.

Cependant cette légende fut vendue ouvertement à Paris, pendant huit ou dix jours; mais enfin le trop fameux lieutenant de police, Hérault, en ar-

(1) *V.* le traité de Claude Joly : *de reformandis horis canonicis.*

(2) Ce Traité du docteur le Plat est resté manuscrit.

(3) *V.* ses *Annali politico ecclesiastici*, in-4°. *Genova*, 1797 à 1799.

rêta la distribution. La feuille fut supprimée sans éclat, sans punition, et même sans information, tandis que toutes les mesures de police étaient dirigées contre la circulation des excellens livres de Port-Royal, et que l'exil ou les cachots étaient le partage de ceux qui les lisaient. Il faut se rappeler que cette époque coïncide avec un fait énoncé précédemment: c'est que le garde des sceaux écrivait au résident de France à Genève pour empêcher l'impression d'un *ouvrage pernicieux*, la Défense du Clergé, par Bossuet.

Dès que parut cette légende, elle excita l'horreur de tous les hommes attachés aux libertés gallicanes. Elle fut proscrite par arrêts des parlemens de Paris, Metz, Rennes, Bordeaux et Toulouse.

Depuis 1682, nous avons vu le gouvernement trahir ses propres intérêts et sacrifier ses défenseurs au ressentiment ultramontain. Le même esprit s'était perpétué sous le ministère du cardinal de Fleuri. Le zèle des parlemens pour nos libertés n'obtint de lui qu'une improbation formelle. De la part du roi, il intima à celui de Paris une défense très-expresse de passer outre; de pareils ordres furent transmis par le chancelier aux autres parlemens, et au conseil supérieur de Roussillon, etc.

Tandis que, par ces actes de faiblesse, on décourageait les Français, amis de leur patrie, Rome,

enhardie, publia, le 19 décembre 1729, avec les formalités ordinaires, un bref qui annule, révoque, casse et anéantit tous les arrêts, édits, réglemens et autres actes des cours, des officiers de justice, et de toute puissance laïque contre l'office de Grégoire VII (1).

Les curés de la capitale, dans une requête à leur archevêque contre la légende, réclamèrent l'indépendance du pouvoir civil, et l'attachement à la déclaration de 1682.

Ce bel exemple eut, dans le haut clergé, très-peu d'imitateurs, excepté parmi les disciples de Port-Royal. Je ne vois en France que six mandemens contre la légende, par Caylus, Bossuet, Coislin, Colbert, Quiqueran de Beaujeu et Hallancourt, évêques d'Auxerre, Troyes, Metz, Montpellier, Castres et Verdun, tous désignés alors comme jansénistes, excepté le dernier, celui de Verdun, le seul entre les autres qui eût accepté la bulle. Cette contradiction de conduite se manifeste dans son mandement; car, d'un côté, il condamne les prétentions de Grégoire VII, et de l'autre, il soutient qu'en tout ce qui concerne la religion, l'obéissance à Rome et aux évêques est la seule voie sûre pour arriver au salut. Le mandement de l'évêque de Verdun est faible; un langage bien différent donne de

---

(1) *V.* ce bref dans *l'Avocat du Diable*, t. 1, p. 142 et suiv.

l'éclat et de la dignité à ceux des autres prélats, quoiqu'on y trouve quelques opinions inexactes sur l'origine de l'autorité.

Caylus, évêque d'Auxerre, s'était élevé le premier contre les maximes détestables de la légende. La religion chrétienne n'a pour but que de conduire les hommes au ciel, sans rien changer aux lois des gouvernemens de la terre, auxquels, selon l'expression de saint Augustin, elle ne demande que la liberté du passage. Pour établir cette vérité, l'Écriture sainte, la tradition des premiers siècles, offrent un enchaînement de preuves, fortifiées par les témoignages même des papes Gelase, Grégoire III, Nicolas Ier, etc. Caylus réclame, pour servir d'antidote à la légende, l'enseignement des quatre articles.

Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres, se croirait parjure au serment qui le lie à l'État, s'il ne s'élevait contre la légende, dont l'authenticité lui avait d'abord paru suspecte; car il ne pouvait croire que Rome préconisât les entreprises criminelles de Grégoire VII, qu'elle devrait, au contraire, tâcher d'ensevelir dans l'oubli.

Quand saint Pierre demande à Jésus-Christ quelle sera la récompense de ceux qui ont tout quitté pour le suivre, le Sauveur montre à ses apôtres douze trônes dans le ciel, pour juger les douze tribus d'Israël. Assurément c'était là le moment de conférer au chef visible de son Église un pouvoir tem-

porel, mais il borne ses promesses aux choses célestes. L'évêque se croit d'autant plus obligé à censurer la légende de Grégoire VII, que ce pape osa menacer Philippe I[er], roi de France, de le détrôner, et il enjoignit aux évêques de renoncer à son obéissance, s'il ne changeait de conduite, sous peine d'être dépouillés de leurs dignités, comme complices d'un prince incorrigible (1).

La ville de Metz fut la seule où les deux autorités s'accordèrent à repousser les entreprises de la cour de Rome, car la légende y fut proscrite par un arrêt du parlement, et par un mandement de l'évêque du Cambout de Coislin, dont la mémoire est vénérée dans son diocèse.

Les pères de l'Église, dépositaires fidèles des dogmes évangéliques, ont transmis à la postérité une doctrine entièrement opposée à celle de la légende. Il cite entre autres saint Grégoire-le-Grand, écrivant à l'empereur Maurice, au sujet d'une loi impériale récemment publiée, et que ce pape avait raison de désapprouver. Cependant, il ne menace pas Maurice de le détrôner; mais après lui avoir prouvé l'injustice de la loi nouvelle, il lui rend humblement compte de la publication qu'il en avait faite. L'évêque de Metz déroule ensuite le tableau des malheurs causés par l'entreprise de

---

(1) *V. Labbe concilior.*, t. x, p. 74; *Epist. Greg. VII*, *lib.* II, *epist.* v, 1584.


Digitized by Google

Grégoire VII, qui multiplia les schismes, les hérésies, déchira l'Europe, et amena sur elle un déluge de maux.

Le mandement de Bossuet, évêque de Troyes, traite à fond la distinction des deux puissances : c'est en quelque sorte l'abrégé de la *Défense du Clergé*, par son oncle, le célèbre évêque de Meaux. Il rappelle que Jésus-Christ, prié par quelqu'un de régler un différend qu'il avait avec un frère, relativement à une succession, répond : Qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages (1)? Jésus-Christ, voulant prévenir les calomnies des Juifs sur son titre de roi, et les vaines terreurs de Pilate et d'Hérode, déclare que son royaume n'est pas de ce monde. L'Église a le pouvoir d'exclure de son sein les indociles : saint Ambroise retrancha Théodose de sa communion, et ne l'y rétablit qu'après lui avoir fait subir les épreuves canoniques ; mais l'excommunication ne change rien aux droits des citoyens et de leurs chefs ; elle ne peut dispenser ceux-là d'obéir aux lois, ni priver ceux-ci de leur dignité ; et depuis les apôtres jusqu'à l'an 1076, l'Église n'a connu ni exercé d'autre puissance, pour quelque crime que ce fût, que la puissance spirituelle ; elle n'a infligé d'autres peines, que les peines spirituelles, parce que, comme l'enseigne saint Optat, l'État n'est pas dans l'Église, mais l'Église

(1) Luc, 12, 14.

est dans l'État : et quelles seraient les conséquences illimitées du pouvoir que s'arrogeait Grégoire VII? Tous les États politiques seraient ébranlés et flottans : le pape pourrait donc détruire leurs constitutions, statuer en souverain sur la guerre et la paix, régler les impôts, administrer la justice, établir et abroger les lois. Joignez à cela le droit, non moins chimérique, d'être au-dessus des conciles; il en résulterait une puissance colossale qui écraserait l'univers. L'évêque de Troyes oppose à la fausseté de ces prétentions, la certitude de la doctrine gallicane, qui trouva un vengeur également distingué dans Colbert, évêque de Montpellier.

La doctrine des Athanase, des Ambroise, des Léon, des Basile, de toute l'antiquité reconnue pendant mille ans dans l'Église, repousse avec horreur les entreprises préconisées dans la légende; entreprises dont un effet certain serait d'empêcher la conversion des princes infidèles ou hérétiques. Le prélat dévoile les motifs secrets qu'on avait eus en censurant, par la bulle *unigenitus*, la proposition 91, sur l'excommunication injuste. Le but de cette censure est manifesté par la publication de la légende, et il est à remarquer que Clément XI, qui a censuré la proposition 91, est le même qui a approuvé l'office de Grégoire VII, pour l'ordre de Saint-Benoît. L'évêque de Montpellier voit, dans les Jésuites et les moines mendians, « des troupes que Rome met en garnison à nos

» dépens dans les villes et les campagnes, et qui » font du pape une espèce de divinité. » Après avoir condamné la légende comme contraire à la parole de Dieu, le prélat recommande de s'attacher à la doctrine des quatre articles, et désire que le clergé, dans sa prochaine assemblée, signale de nouveau son adhésion par un acte solennel. Nous verrons bientôt si ce vœu fut rempli.

Rome, irritée contre l'évêque d'Auxerre, qui, le premier, avait combattu la légende, proscrit son mandement, par un bref du 17 septembre même année, défend de le garder sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, dont le pape seul se réserve d'absoudre, et enjoint aux cardinaux et aux inquisiteurs, à qui l'on en remettra des exemplaires, de les faire brûler sur-le-champ.

Les avocats les plus distingués du barreau de Paris, rédigèrent et signèrent, au nombre de quatre-vingt-quatorze, le 4 février 1730, une consultation en faveur de l'évêque d'Auxerre, et le bref fut dénoncé par l'abbé Pucelle, au parlement de Paris, auquel l'évêque présenta sa requête; dans une réponse à ce bref, il témoigne sa surprise de ce que la plupart de ses collègues dans l'épiscopat, montrent si peu d'empressement à repousser une doctrine éversive de l'ordre social. Ensuite, pour déterminer l'assemblée du clergé, en 1730, à s'élever contre la légende, il lui adresse une lettre dans laquelle il expose que si les par-

lemens, défenseurs-nés des droits de l'État, ont déployé une activité louable contre la légende, les prélats n'en sont point dispensés; l'autorité ecclésiastique doit se joindre à l'autorité civile, parce que beaucoup d'ames timorées et peu éclairées étant retenues par un respect exagéré envers le pape, croiraient ne devoir pas déférer aux décisions des tribunaux laïcs; c'est ce qui l'a déterminé à publier un mandement sur ce sujet, et à réclamer l'appui du clergé, auquel il transmet sa lettre, par l'intermédiaire de l'archevêque de Paris, à qui il écrit pour l'en prier.

La lettre à l'archevêque fut lue dans l'assemblée, qui refusa ensuite d'entendre la lecture de celle qui était adressée au clergé, sous prétexte que Caylus l'injuriait, en supposant qu'il fallût stimuler le zèle des évêques pour les intérêts de l'État, et en rendant suspect leur attachement à l'autorité gouvernante.

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Tradition des Faits*, les appelle des chiens muets; on n'entend, dit-il, « que la voix de cinq ou six; que ce silence » des autres est éloquent ! qu'il les démasque » bien ! (1) » L'anonyme qui prétend le réfuter, croit les évêques suffisamment lavés de tout reproche (2), parce qu'ils assurent qu'aucun d'eux

(1) *V. Tradition des faits*, p. 296 et 305.

(2) *Examen d'un libelle*, etc., p. 237 et suiv.

n'a adopté l'office de Grégoire VII, et n'en a permis l'usage dans son diocèse. C'est la première fois peut-être, dans l'histoire de l'Église, que l'on a vu des évêques, sentinelles d'Israël, tenir un langage si étrange, et prétendre avoir acquitté leur devoir, lorsqu'au lieu de signaler l'erreur, de la combattre, ils se bornent à ne pas l'accueillir. Croit-on que si les immunités et les biens ecclésiastiques avaient été attaqués, ils eussent gardé le silence ?

Caylus leur avait démontré qu'il y avait une liaison intime entre la légende et la proposition 91, censurée par la bulle. C'était toucher la fibre la plus irritable des membres de l'assemblée; ne pouvant réfuter l'évêque d'Auxerre, ils prirent le parti que suggère en pareil cas l'amour-propre humilié, celui de la colère; ils s'emportèrent, déclamèrent et firent écrire à Caylus une lettre d'improbation; ils traitèrent plus durement encore le mandement de l'évêque de Montpellier, en l'accusant de révolte, de schisme, d'hérésie, accusation banale, si commode pour intimider ceux qui en sont l'objet, et se dispenser des preuves; ils firent même contre lui un acte d'hostilité, en le dénonçant au Gouvernement. L'évêque de Montpellier n'était pas homme à tenir la vérité captive : il la fit retentir dans de nouveaux écrits, en réponse à l'inculpation dirigée contre lui par l'assemblée du clergé, qui se tirait de son mieux,

c'est-à-dire fort mal, du défilé dans lequel elle s'était engagée.

En terminant ses séances, elle adressa au roi une lettre remplie de protestations de fidélité. Et pourquoi donc fut-elle muette sur la légende ? Ce silence est d'autant plus affligeant, que si l'on en croit l'archevêque Languet, l'un des coryphées du parti de la bulle à cette époque, un silence de plusieurs années est un consentement tacite. En 1682, il ne s'agissait que de la régale, et le clergé développa la plus grande énergie. En 1730, il s'agit de repousser une légende capable d'ébranler les fondemens de la société, et qui est un attentat contre nos libertés, et le clergé se tait. Malgré le dépérissement des études et l'ignorance d'un grand nombre d'évêques, on avait espéré que, cédant au cri de l'indignation générale, cette assemblée ferait une démarche éclatante contre la légende : l'attente du public fut trompée.

Alors parut un écrit intitulé : *La Cause de l'État abandonnée par le Clergé de France* (1). C'est l'ouvrage d'une plume exercée. L'auteur discute la conduite de cette assemblée relativement à la légende, qui consacre l'usurpation du pouvoir temporel : Rome, dit-il, avait attendu quinze ans pour

(1) La Cause de l'Etat abandonnée par le Clergé de France, ou Réflexions sur la Lettre de l'assemblée du Clergé au Roi, du 11 septembre 1730 ; in-4°, 68 pages.

frapper ce coup hardi, et pour recueillir les fruits des principes semés par Clément XI. Les prélats sentaient bien qu'un jugement doctrinal contre la légende serait de leur part un acte contradictoire à l'acceptation de la bulle. Quand les hommes sont froissés entre leur devoir et l'amour-propre, il est rare que le premier l'emporte : cette assemblée en fournit une nouvelle preuve, et montre combien peu ressemblait au clergé de 1682 celui de 1730. Il y a cependant une exception honorable en faveur de six évêques.

Barchman, archevêque d'Utrecht, publia aussi, la même année, un mandement contre la légende, ce qui provoqua un décret des états-généraux de Hollande pour la proscrire (1).

La légende proscrite à Naples, en 1729, le fut dans les États héréditaires d'Autriche, en 1750, et une lettre circulaire sur le même sujet fut adressée par le Governement aux évêques des Pays-Bas. L'évêque de Namur, d'après les ordres du Gouvernement, prohibe l'office de Grégoire VII, et le supprime du bréviaire. Son mandement est de quelques lignes, dont la tournure très-sèche, très-laconique, atteste qu'il a voulu seulement obéir à l'injonction de l'impératrice Marie-Thérèse (2). Il paraît que sur cet article, le clergé de la Belgique

(1) *V.* ci après le chapitre : *Église de Hollande.*

(2) *V.* les *Nouvelles ecclésiastiques*, an 1752, p. 92.

manifesta une insubordination qui pouvait être considérée comme un acte de révolte, car le Gouvernement impérial fut obligé de renouveler la proscription de cette légende, en 1774. La régence de la Basse-Autriche, en 1787, rendit une ordonnance qui supprimait, du bréviaire propre des chanoins réguliers de St.-Augustin, les passages suivans :

» 1°. Fête de Grégoire II, 23 février, leçon 5. » Il frappa d'anathème l'empereur Léon III, sa» crilége ennemi des images, et il le priva des » tributs de Rome et d'Italie. 2°. Fête de » Zacharie, 15 mars, leçon 5. En vertu de l'au» torité apostolique, il transféra le royaume de » Chilpéric, homme stupide et ignorant, à Pepin, » distingué par sa piété et son courage. 3°. Fête » de Gélase, 26 novembre, leçon 6. Il excom» munia l'empereur, et prouva ainsi qu'il pouvait » l'excommunier. »

Jusqu'en 1810, s'était perpétué, dans quelques contrées d'Italie, l'office de Grégoire VII : le Gouvernement français en ayant été averti, une lettre du ministre des cultes, écrite en février 1810, appela l'attention des évêques sur ce sujet ; j'ignore si tous ont obéi à une demande qui pouvait être un ordre ; mais le savant et vertueux Benoît Solari, évêque de Noli, en Ligurie, s'empressa, par une lettre pastorale (1), d'expliquer comment la tac-

(1) *V. Lettera circolare del vescovo di Noli* ; in-8°. *Genova*, 1810.

tique des curialistes avait furtivement glissé cet office dans la liturgie, pour amalgamer à la doctrine catholique la doctrine nouvelle de la légende. Non content de célébrer Grégoire VII comme saint, ils y ont consigné les motifs séditieux qui ont déterminé sa canonisation. L'évêque de Noli proclame la doctrine de 1682. Son attachement à nos libertés est le motif de la haine que certains hommes avaient vouée à un prélat dont la conduite et les principes défiaient la médisance et désespéraient la calomnie.

L'auteur d'un recueil intitulé *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique*, nous dit, que « les appelans ayant eu connaissance du nouvel » office, en firent beaucoup de bruit; à les en- » tendre, l'introduction de cette fête était un » attentat de la cour de Rome; elle n'avait cherché » par-là qu'à établir ses prétentions : tous les sou- » verains devaient se liguer pour réprimer cette » entreprise : tels étaient les vœux et les discours » de ces *ennemis de la paix*..... Il semblait *peu* » *nécessaire que des évêques entrassent dans cette* » *dispute*..... Cette espèce de *complot* choqua » Benoît XIV; il lui parut étonnant que des » parlemens et quelques évêques défendissent de » faire la fête d'un saint *reconnu par l'Église*, » *etc.* » (1)

(1) 2 vol in-8°. Paris, 1806; t. 1, p. 212 et suiv.

Ainsi, dans cet écrit comme dans une foule d'opuscules, qui, depuis vingt ans, inondent la France, le pape est mis à la place de l'Église, et ceux qui combattent la doctrine de la légende de Grégoire VII, sont déclarés sans détour *ennemis de la paix*. La lecture du passage qu'on vient de citer textuellement, dispense de tout commentaire; et voilà cependant l'ouvrage annoncé dans le calendrier liturgique de Paris, année 1800, et préconisé dans le parti qui a envahi l'enseignement théologique de l'Église gallicane.

Les canonisations doivent avoir pour but non-seulement d'honorer Dieu dans ses élus, non-seulement de présenter à la piété des patrons à invoquer, mais encore des modèles à imiter. Les entreprises de Grégoire VII contre l'autorité civile, sont-elles des modèles à suivre? N'en trouverait-on pas de plus édifians dans plusieurs illustres personnages dont on a désiré et même sollicité la canonisation, tels que le roi Alfred-le-Grand; Robert-Grosse-Tête, évêque de Lincoln; le cardinal martyr Jean Fischer; Gerson; Jean-Michel, évêque d'Angers; Las-Casas, évêque de Chiappa; Palafox, évêque de la Puebla de los Angelos; Gault, évêque de Marseille, dont la piété et les vertus étaient relevées par des talens éminens, qu'ils ont consacrés avec un entier dévouement à la gloire de Dieu et au bonheur de leurs frères.

En résumant ce chapitre concernant la légende

de Grégoire VII, on voit faiblesse et abandon des principes de la part du Gouvernement; lâcheté et duplicité dans la grande majorité du clergé; noblesse et fermeté dans la plupart des parlemens, dans quelques évêques, les curés de Paris et d'autres ecclésiastiques attachés à Port-Royal, qu'on traitait de séditieux, et qui étaient les véritables défenseurs de l'Église et de l'État. A quelques modifications près, tous les temps se ressemblent.

CHAPITRE IX.

Suite de l'Histoire des Libertés gallicanes, jusqu'à l'an 1789.

Un savant étranger (Mosheim) imprimait, en 1743, que la cour de France, versatile dans sa marche, parcourait les extrêmes. Aujourd'hui, disait-il, timide et superstitieuse, demain audacieuse et impie; aujourd'hui amie, demain ennemie du pape (1). Tels avaient été le cardinal de Lorraine et Catherine de Médicis, voltigeant d'un système de conduite à un autre, au gré de leurs intérêts.

(1) *V.* Mosheim, *Dissertationum ad Historiam ecclesiasticam, etc.*, 1743, in-12. Altonaviæ; t. II, p. 342.

Les effets de la Ligue avaient prouvé combien la cour de Rome était redoutable; mais Marie de Médicis, arrêtée par le cardinal Duperron, favorisa les usurpations en ne s'y opposant pas, et beaucoup de théologiens, entraînés par l'exemple, adoptèrent les préjugés anti-gallicans. Richelieu se servait, pour ses vues, de l'autorité excessive de la cour de Rome, et celle-ci, profondément versée dans les ruses diplomatiques, escamotait à son tour quelque chance favorable, car l'art de négocier est une espèce de jeu, où presque tous les dés son pipés.

Le remède aux grands maux est communément dans leurs excès, et c'est ce qui valut à la France la déclaration des quatre articles; mais bientôt après le but se trouva en contradiction avec les moyens, parce que le Gouvernement n'ayant pas une marche réglée et fixe, multiplia les inconséquences, et fournit des armes pour ruiner la déclaration qui était son ouvrage et celui du clergé. Dans l'espace d'un siècle, on cite à peine quelques actes du Gouvernement pour maintenir nos libertés, excepté un arrêt du conseil d'État, du 24 mai 1766, qui réitère aux universités, séminaires et corps enseignans, l'injonction d'observer et soutenir la déclaration de 1682 (1).

---

(1) *V.* cet arrêt, dans Durand de Maillane, t. v, p. 154 et suiv.

Les membres du grand conseil étant créatures de la cour, en suivirent toujours l'impulsion. Ce tribunal se chargea de rendre inutile le zèle des parlemens, en favorisant les atteintes données à la loi nationale de la pragmatique-sanction et à l'ancienne discipline de l'Église. De-là tant d'arrêts qui outrageaient les parlemens, en cassant les procédures les plus régulières. De-là ces évocations sans bornes qui assuraient l'impunité des prévaricateurs, et laissaient les innocens dans l'oppression. De-là l'étrange expédition de Rouen, où, par ordre de la cour, un lieutenant-général des armées, escorté de dragons, entra, muni de lettres de cachet et d'arrêts du conseil, dans le sanctuaire de la justice, comme dans une place prise d'assaut (1). Le grand conseil avait une jurisprudence hétérogène, et reconnaissait l'inquisition comme tribunal de justice en France.

Il tolérait, dans les rescrits de Rome, la clause de *propre mouvement* et de *plénitude de la puissance apostolique*, et par conséquent l'infaillibilité personnelle.

Ces torts sont amplement exposés dans l'ouvrage anonyme de Goesman, intitulé : *La Jurisprudence du Grand Conseil examinée dans les maximes du Royaume* (2). Telles furent la négligence et la fai-

(1) *V. Discours sur les Nouvelles ecclésiastiques*, in-12. 1748, p. 339.

(2) 2 vol. in-8°. Avignon, 1775.

blesse du Gouvernement, que, sous ses yeux, la bulle monstrueuse *in cœna Domini* eut force de loi dans le Roussillon, jusqu'en 1762, époque à laquelle elle fut enfin supprimée, par un arrêt du conseil supérieur de cette province.

Cette tiédeur, pour la défense des quatre articles, encourageait l'audace de tous ceux qui voulaient les combattre : dans le nombre de ceux qui leur livrèrent de nouvelles attaques, on rencontre surtout des moines mendians et des Jésuites.

Le P. d'Avrigny prétend que l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur le concile, sont encore des problèmes indécis (1). Il veut bien cependant qu'on se soumette aux lois de son pays et aux ordonnances du prince, qui, chargé de maintenir la paix, doit non-seulement bannir les doctrines suspectes, mais défendre d'enseigner celles qu'il croit préjudiciables à la puissance civile, dès qu'elles ne sont pas autorisées par le consentement de l'Eglise.

Son confrère, le P. Longueval, fut moins réservé dans son *Traité du Schisme* (2), vanté par certain parti, qui s'abstient de citer la réfutation de cet ouvrage (3).

---

(1) *V.* d'Avrigny, *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, t III, p. 236.

(2) *Traité du Schisme*, par le P. Longueval, in-8°. Réimprimé à Bruxelles, 1791.

(3) La réfutation est attribuée à Megank.

Le P. Longueval déclare que les vraies libertés de l'Église gallicane sont *saintes*, que cependant *la difficulté de dire en quoi elles consistent, en facilite l'abus* (1). Et de quoi n'abuse-t-on pas ? La religion, étant l'objet le plus sacré, court dans l'ordre moral les mêmes dangers que l'or, qui, étant le plus précieux des métaux, est plus exposé aux tentatives des falsificateurs ; mais si nos libertés sont si difficiles à connaître, comment sait-il qu'elles sont saintes ?

Avant le treizième siècle, dit Longueval, on ne trouve dans aucun auteur le nom de *libertés gallicanes*. Supposons que cela fût, qu'importe le nom, si on y trouve la chose ? Le mot *transubstantiation* n'a pas toujours été employé, mais toujours on a cru à la présence réelle. Saint Ambroise, le premier, s'est servi du mot *missa* pour désigner le saint-sacrifice ; cependant on le célébrait avant lui. Mais nous dire qu'au treizième siècle seulement il est question de nos libertés....., est-ce ignorance ou mauvaise foi ? Non, je ne puis croire à l'ignorance d'un homme dont les ouvrages décèlent au moins quelque érudition.

Sous ma main, se trouve un auteur du neuvième siècle, saint Agobard, archevêque de Lyon, qui, dans plusieurs de ses écrits, parlant des canons gallicans, dit que « les nouveaux Romains les repous-

(1) *Ibid.*, p. 77 et 79.

» sent, quoique religieusement vénérés de l'anti-
» quité, comme l'ouvrage d'hommes respectables,
» dont la sainteté a été confirmée par des mira-
» cles (1). Longueval ne veut pas qu'on s'appuie de l'autorité de Gerson, d'Almain, de Major, parce que le premier a écrit dans un temps de schisme, et les autres à l'époque des disputes entre Jules II et Louis XII. Quoi ! parce que dans un temps de dispute ou de schisme, des écrivains respectés ont réclamé les principes, on ne pourrait plus les invoquer?

Gerson, dit-il, est le premier qui ait enseigné la supériorité du concile.... Longueval ignore-t-il le fait précédemment cité du pape saint Martin, qui, en 649, envoya les actes du concile de Latran à saint Amand, évêque d'Utrecht, en le priant de les faire approuver par les évêques des Gaules? que saint Léon II annonce aux évêques d'Espagne, en 683, que la lettre de son devancier saint Agathon a été examinée et approuvée par le concile de Constantinople, sixième œcuménique, etc.? Renvoyons Longueval à l'ouvrage de son confrère Maimbourg, où des faits multipliés établissent que les anciens papes ont toujours déclaré et reconnu qu'ils étaient soumis aux canons et aux conciles.

Longueval soutient que l'infaillibilité du pape et

(1) *V. S. Agobardi, archie. Lugdun.*, *opera*, in-8°. *Parisiis*, 1666; t. 1. *Liber adversus legem Gundobardi*, p. 119; *et Liber de dispensation.*, p. 288.

sa supériorité sur le concile, ne sont pas contraires aux libertés gallicanes (1). Au lieu d'appuyer son dire sur l'autorité de Marca (2), il eût mieux fait de l'étayer par quelque raison solide. On voit dans l'ouvrage de Longueval l'intention secrète de détruire nos libertés : Hardouin, plus hardi, paraît avoir eu pour but d'en saper les fondemens par sa collection des conciles. Cet homme à paradoxes, qui déclarait apocryphes tant d'ouvrages, dont l'authenticité n'est pas douteuse, admettait les fausses décrétales. On se doute bien que, donnant pour œcuméniques les conciles de Florence et le cinquième de Latran, il refuse ce titre à ceux de Constance et de Bâle.

Le clergé d'abord, et ensuite le parlement, nommèrent des censeurs pour examiner cet ouvrage, auquel ils reprochaient la suppression faite à dessein de pièces importantes, qui sont dans la collection de Labbe, mais qui ne s'accordaient pas avec les idées anti-gallicanes de Hardouin, tandis qu'il insère des pièces douteuses ou apocryphes. Dans des notes, et dans sa cinquième table, il présente avec confiance et comme maximes catholiques, les rêveries ultramontaines des auteurs les plus serviles, et surtout du cardinal de Turre-Cremata, ou de la Tour-brûlée. On peut consulter à ce sujet Sal-

(1) *V. ibid.*, p. 83.
(2) *Marca de concor.*, l. III, c. VII.

mon, sur l'*étude des conciles*, et l'*avis motivé des censeurs* (1). Pour servir de préservatif contre l'ouvrage, il fut enjoint de placer un exemplaire de cet avis en tête de chaque volume; mais les Jésuites obtinrent, en 1725, un arrêt du conseil qui les en dispensait, à condition toutefois qu'ils publieraient, sans délai, un volume de supplément, où seraient insérées les pièces que Hardouin avait retranchées pour faire sa cour aux ultramontains. Le supplément ne parut pas : l'abbé Gaultier, en 1756, faisait remarquer, que déjà, depuis trente ans, les Jésuites se moquaient de l'arrêt du conseil (2).

Dans le rang des ultramontains, parut aussi un bénédictin, Lorrain, déserteur de la cause qu'il avait soutenue. Dom Petit-Didier, *apologiste des Lettres Provinciales*, craignant de perdre l'abbaye de Senones, qui lui était contestée par un abbé de Bouzey, il se hâta de composer et d'imprimer, en 1724, à Luxembourg, son traité de l'*Infaillibilité du Pape ;* ouvrage proscrit sur-le-champ par le parlement de Metz, et par celui de Paris, d'après un réquisitoire de l'avocat-général Gilbert de

---

(1) *V.* Salmon, *Étude des Conciles*, p. 216. — *Avis motivé des censeurs nommés par le parlement pour examiner, etc.*, in-4°. Utrecht, 1751.

(2) *V. Lettres théologiques*, par l'abbé Gaultier. in-12, 1756, t. III, p. 301 et suiv.

Voisins. Cette pièce, très-bien faite, mérite, à tous égards, les éloges que lui donne Durand de Maillane (1). La flétrissure de Petit-Didier fut pour lui, à Rome, un titre de faveur : la possession de son abbaye lui fut assurée moyennant une pension à son compétiteur, et il obtint le titre d'évêque de Macra *in partibus* (2). La tradition a conservé, dans la Lorraine, le jeu de mots répandu à cette occasion : *Opus tuum est macrum, merces tua erit Macra.*

La cour romaine, qu'avaient effrayée les articles de 1682, le fut peut-être encore davantage, quand parut la défense de cette déclaration par Bossuet, qui réfutait victorieusement Sfondrate et d'Aguirre. Un autre savant, revêtu comme eux de la pourpre, Orsi, entreprit de se mesurer avec Bossuet ; et telle est la faiblesse de ses argumens, qu'on est tenté d'en tirer des conclusions opposées aux siennes. Lui-même semble avoir désespéré du succès ; car, dans la préface de son ouvrage sur l'infaillibilité du pape, il avoue que des hommes de science et de probité, après avoir lu attentivement Bossuet, ont déclaré que cette thèse de l'infaillibilité personnelle ne pouvait plus être défendue par les théologiens romains, et

(1) *V.* les *Libertés de l'Église gallicane, prouvées et commentées*, par Durand de Maillane, in-4°. Lyon, 1771, t. V, p. 57.

(2) *V. Histoire des lois et usages de la Lorraine*, par Thibaut ; in-fol. Nancy, 1763.

Digitized by Google

qu'ils devaient l'abandonner comme une cause perdue, attendu que l'auteur a puisé dans l'histoire de tous les siècles chrétiens des preuves sans répliques en faveur de la déclaration donnée par les évêques de France.

Le zèle des parlemens, dirigé par d'autres principes que ceux du grand conseil, eut lieu souvent de s'exercer contre des thèses, des livres par lesquels les émissaires ultramontains s'efforçaient de gangrener l'opinion publique.

En 1717, celui de Rennes proscrivit les cahiers que le père Andry, jésuite, dictait à ses élèves. Le procureur-général disait : « Rien n'est capable de » faire changer de sentimens à ces pères; et ce qui » est encore plus à craindre, rien ne peut les em- » pêcher de répandre le poison de leur doctrine (1). »

Celui de Paris, en 1730 et 1731, supprima plusieurs thèses soutenues chez les Jésuites de Paris et en Sorbonne, comme portant atteinte à la doctrine de 1682 (2). Par la même raison, il supprima la bulle de canonisation de saint Vincent de Paule, dans laquelle on avait inséré quelques maximes contraires aux franchises de l'Église gallicane; c'était le 4 janvier 1738 : la publication de cette bulle fut autorisée, le 22 du même mois, par un arrêt du conseil d'État.

---

(1) Durand de Maillane, t. IV, p. 75.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 752.

Dans les pièces qu'on vient de citer, l'ultramontanisme se présentait avec circonspection et timidité. Devenu plus audacieux, en 1752, il se montra sans voile dans une thèse soutenue chez les grands carmes de Lyon; l'auteur n'osait décider si le pouvoir du pape, sur le temporel des nations, est direct ou indirect. Les carmes désavouèrent la thèse, qui fut brûlée; ils déclarèrent qu'ils adoptaient les quatre articles, et qu'ils les feraient enseigner suivant l'injonction que leur fit le parlement de Paris.

L'année suivante, 1753, cette cour intima de nouveau à toutes les universités de son ressort, l'ordre d'expliquer les quatre articles, et de se conformer en tout à la déclaration de 1682 (1).

En 1756, un jésuite de Rouen, le P. Maxvel, ayant attaqué la déclaration, le parlement de Normandie réitéra aux professeurs, dans son ressort, l'injonction d'enseigner les quatre articles, et de ne conférer les grades en théologie et en droit canon, qu'à ceux qui, dans des thèses publiques, les auraient défendus. C'est ici le cas de remarquer, avec surprise, que Toulouse était la seule ville qui eût une *classe* (établie en 1717) pour enseigner les libertés de l'Église gallicane. De cette classe sortirent beaucoup d'excellens sujets, sous le professorat du chanoine Heliot, homme pieux et éclairé.

En 1757, le parlement de Paris condamna au

(1) *Ibid.*, t. v, p. 146.

feu le *Busembaum*, réimprimé à Cologne, par le père Lacroix, ex-jésuite, qui attribue au pape l'infaillibilité, le pouvoir sur le temporel, etc.

En 1768, l'entreprise de Clément XIII contre le duché de Parme fournit à nos parlemens une occasion nouvelle de signaler leur zèle. Dans le nombre des écrits publiés à cette occasion, on distingue le mémoire par lequel Leblanc de Castillon, avocat-général au parlement d'Aix, venge nos quatre articles contre les aggressions ultramontaines.

Fleuri reprochait, dit-on, aux cours souveraines de ne pas crier contre les pensions, les commendes, et surtout contre les indults, parce que les conseillers en avaient (1). Il se peut que quelquefois l'intérêt personnel ait influé sur leurs discours ou leur silence. Quelquefois aussi les parlemens, développant un zèle exaspéré, ont outré la mesure. Trouvez-vous sur la terre une seule corporation sans défaut? Mais actuellement que la postérité est arrivée pour eux, déposons sur leur tombe et transmettons à nos neveux le sentiment héréditaire de la gratitude pour leurs efforts infatigables à maintenir les libertés gallicanes. L'enregistrement nécessaire pour la publication des rescrits de Rome était la barrière qu'ils opposaient à ses tentatives. L'*annexe* opérait le même effet au parlement de Provence,

---

(1) *V. Nouveaux opuscules de Fleuri*, p. 35.

qui, dans son ressort, ne laissait exécuter, sans cette formalité, aucun mandat apostolique. Chauvelin, d'Aguesseau, Pucelle, la Chalotais, Castillon, Talon, le Vayer de Boutigny, Clément, Monclar, etc., voilà des noms que l'Église de France ne doit prononcer qu'avec reconnaissance.

Les mêmes éloges sont dus à l'ancien corps des avocats : ils ont publié une foule de consultations savantes en faveur de nos libertés, telle est celle que cinquante d'entre eux signèrent, en 1727, contre le concile d'Embrun; consultation que le grand-inquisiteur Hérault, lieutenant de police, poursuivit partout, mais qui était lue partout, et dont le cardinal de Bissy disait : Cette consultation recule de dix ans les affaires de la bulle (1). L'histoire a recueilli honorablement les noms de Févret, Héricourt, Domat, du Boulay, Gerbier, le Paige, Maultrot, Camus, le Merre, Hérissant, dont la plupart ont publié des ouvrages en faveur de nos libertés. Quelques hommes de lettres et des ecclésiastiques se sont distingués sur le même sujet : Burigny, du Marsais, le père Laborde, Sepher, Gautier, Hennequin, Hook, Dagoumer, Septier, Mignot, Duhamel d'Auxerre, etc.

Au milieu de ces fluctuations religieuses, que faisait le clergé de France ?

---

(1) *V. l'Histoire des Avocats*, par M. Fournel; ouvrage savant et très-curieux.

Tandis que Hérault, inondant la France de ses satellites, épouvantait les familles, suscitait partout la défiance, l'hypocrisie, remplissait les prisons, et mettait en honneur la science infâme de l'espionnage, qui vient d'atteindre sa perfection; le despotisme épiscopal, porté à son comble, organisait, dans tous les diocèses, des persécutions, et frappait de censure tous ceux qui avaient interjeté appel de la bulle au concile œcuménique.

L'appel, loin d'être un acte de schisme, est, comme on l'a dit précédemment, et comme l'observe très-bien Fontani, un acte par lequel on reconnaît l'autorité de l'Église supérieure au pape (1). L'appel est un hommage à la doctrine des conciles de Constance et de Bâle, et de l'assemblée de 1682. Cependant on ne manquait jamais de traiter, comme schismatique et séditieuse, cette portion du clergé, qui, foulant aux pieds toutes les espérances du siècle, fidèle à nos libertés, avait le courage de les professer. Abandonnés et persécutés par la cour, des lettres de cachet dont on envoyait aux évêques des paquets en blanc signé, atteignaient les proscrits, et, par ces actes arbitraires, ils étaient soustraits à l'action des tribunaux civils et des parlemens, qui, ne

(1) *V. Novæ eruditorum Deliciæ*, in-8°. Florence, 1787; t. II, p. 75 et suiv.

pouvant protéger leurs personnes, protégeaient du moins leurs principes.

La science ecclésiastique s'était réfugiée dans quelques cloîtres bénédictins, prémontrés, oratoriens, doctrinaires, etc., quoique toutes les corporations ecclésiastiques eussent été mutilées, ravagées par les lettres de cachet. La persécution avait détruit un grand nombre d'excellentes écoles, entre autres, celles d'Orléans que dirigeait le pieux Pacori ; et à Paris, cette communauté de sainte Barbe dont la tradition perpétue l'honorable souvenir. Aux défenseurs de nos libertés, on ne manquait jamais d'imprimer la tache de jansénisme. Cette hérésie fantastique était poursuivie jusque dans le sein de l'Académie française, où siégeaient toujours quelques évêques *bullistes*, comme grands seigneurs, plutôt qu'en qualité de gens de lettres, et qui, en général, attachaient aussi peu d'importance à la bulle que leurs confrères laïcs. La seule faveur littéraire qu'on laissait à de pieux érudits, était de ne pas leur fermer les portes de l'Académie des inscriptions, où brillaient Foncemagne, la Bletterie et quelques autres prétendus jansénistes.

Un prêtre austère dans ses mœurs, attaché aux règles de l'Évangile, à la doctrine de l'antiquité, par-là même était suspect de jansénisme (1). Il est

(1) *V. Dissertation sur le Formulaire* (par Maultrot), in-8°. Utrecht, 1775, p. 630, etc., etc.

inouï qu'on ait conçu de tels soupçons contre un prêtre vivant d'une manière mondaine. Le zèle pour la bulle qui avait porté un coup mortel à nos libertés (1), tenait lieu de mérite. Sous Boyer, ancien évêque de Mirepoix, ministre de la feuille des bénéfices, prélat agreste, entêté, à vues étroites, et dans le corps duquel semblait avoir passé l'âme du fameux jésuite Le Tellier, toutes les dignités ecclésiastiques étaient exclusivement réservées aux soumissionnaires. La mesure de leur zèle contre les *appelans*, était celle de leurs droits à obtenir une place supérieure qui venait à vaquer. C'était une épouse plus riche, conquise par la défaite d'un plus grand nombre de Philistins. Ayant d'ailleurs la conscience assez robuste pour porter à la fois plusieurs bénéfices, ils évitaient de se brouiller avec la Daterie, et de contester à Rome une seule prérogative; sinon on leur eût dit, comme autrefois le nonce Roberti à l'abbé Le Tellier, depuis archevêque de Rheims, qui soutenait la supériorité du concile : Ou n'ayez qu'un bénéfice, ou croyez à l'autorité supérieure du pape.

Une anecdote très-remarquable, c'est le calcul fait, en 1756, par l'abbé Gaultier, de cent trente mandemens d'évêques en faveur de la bulle, tandis

(1) *V.* le *Renversement des libertés de l'Église gallicane* (par le Gros, chanoine de Rheims), 2 vol. in-12, 1716.

qu'on n'en citait encore que deux petits contre les écrits révoltans de Berruyer (1).

Le cardinal Bona dit qu'en désertant l'Église, les sectaires ont toujours falsifié les livres liturgiques (2). Sans vouloir appliquer cette réflexion à tous les soumissionnaires, peut-on ne pas remarquer qu'à cette époque on altéra beaucoup de livres liturgiques et de catéchismes, pour les faire concorder avec la bulle, dont ils heurtaient la doctrine? d'où il est à conclure qu'auparavant ils n'étaient pas catholiques, ou qu'alors ils cessèrent de l'être. Ainsi furent altérés plusieurs missels et bréviaires (3), et surtout beaucoup de catéchismes : ceux de Saint-Malo, Rennes, Senlis, Rouen, Séez, Nantes, Noyon, Laon, Rhodez, Orléans, et plus encore celui de Sens, par le fameux Languet, l'auteur de la vie de Marie Alacoque, et celui de Montpellier, par Charancy. L'évêque

---

(1) *V. Lettres théologiques, etc.*, in-12. Gênes, 1756; t. III, p. 537. *V.* aussi la table.

(2) *V. Rerum liturgic. Libri duo auctore J. Bona, cardinal., etc.*, in-4°. *Parisiis*, 1672, l. I, c. VII, n° 2, p. 41.

(3) Dans le *Bréviaire de Besançon*, imprimé en 1761, sous le cardinal de Choiseul, on lit pour la Pentecôte : « *Sine tuo numine, nullum est in homine salutis auxilium.* » — Au lieu que, dans le Missel, on a conservé la strophe telle qu'elle est dans l'office parisien : *Nihil est in homine, nihil est innoxium.* En sorte que (disait un prêtre franc-comtois) nous sommes orthodoxes en récitant notre office, nous nous trouvons hérétiques en disant la Messe.

d'Amiens, Lamotte d'Orléans, supprima onze oraisons très-anciennes, qui ne s'accordaient pas avec la bulle.

Le 5 juillet 1725, fut indiquée une procession à sainte Geneviève, pour demander à Dieu la cessation des pluies qui faisaient craindre pour les biens de la terre. Le clergé étant alors assemblé, les prélats et les députés allèrent la veille faire leur station à Sainte-Geneviève, mais ne voulurent pas recevoir l'eau bénite présentée par les Génovefains, attendu qu'ils étaient appelans (1).

Cependant, trente ans après, en 1755, on ne savait pas encore quel péché c'était que refuser la bulle, car l'assemblée du clergé, cette même année, fut très-divisée sur cet article. Quinze évêques prétendent que la bulle est règle de foi; ils exigent, en conséquence, une croyance de foi divine : la refuser, est un péché mortel. Dix-sept autres évêques disent que la bulle n'est pas règle de foi, ni règle de simple discipline, mais un jugement en matière dogmatique ; ils exigent seulement une foi implicite : c'est un péché véniel en matière grave.

La division qui avait éclaté dans cette assemblée se manifesta la même année aux États de Languedoc, où se trouvèrent seize évêques, dont huit étaient

(1) *V. Histoire du livre des réflexions morales et de la constit.*, *etc.*, in-4°, 1734, p. 365-368.


Digitized by Google

pour le parti des *quinze*, et huit pour celui des *dix-sept*. Le jour de la Purification, 1756, les huit du parti des *quinze* ne voulurent pas assister à l'office de la cathédrale, parce que Villeneuve, évêque de Montpellier, qui officiait, était du parti des *dix-sept* (1). Benoît XIV consulté, décida, par un bref du 16 octobre 1756, qu'on ne pouvait refuser la bulle sans exposer son salut; mais sur ce bref s'élevèrent de nouvelles disputes: les uns soutenant qu'il blessait nos maximes, les autres soutenant le contraire.

Depuis un siècle et plus, la discussion sur le jansénisme s'était compliquée avec celle des libertés gallicanes. On voit la cour de Rome, à ses décisions sur les matières théologiques, associant habilement ses prétentions; les ultramontains ou curialistes applaudissant à des décisions qui semblaient assurer le triomphe de leurs préjugés et la justification de leurs flatteries, tandis que leurs antagonistes étaient charmés de pouvoir mettre leurs sentimens à l'abri sous le pavois des libertés gallicanes, dont ils étaient les imperturbables défenseurs. C'est ce qu'on remarque dans les écrits des archevêques, et des évêques de Noailles, de Paris; Soanen, de Senez; Colbert, de Montpellier; Caylus, d'Auxerre; Ras-

(1) *V. Projet pour les Assemblées provinciales*, en note. Cet opuscule anonyme, qui parut en 1760, ayant déplu au parlement, il le fit brûler.

tignac, de Tours; Fitz-James, de Soissons, et dans une foule d'écrits actuellement négligés, oubliés même comme étant des traités polémiques sur des matières que beaucoup de gens regardent avec dédain. Parmi ces ouvrages, il en est cependant un bon nombre qui sous des titres ascétiques, et sous la livrée d'un parti, recèlent des pensées profondes et des discussions savantes, propres à éclairer l'histoire civile comme l'histoire ecclésiastique.

En publiant les quatre articles, l'assemblée de 1682 ne prétendit pas faire une définition de foi : cela est prouvé par la lettre des évêques à Innocent XII. Le pape parut satisfait; quoique son mécontentement portât sur le fond même de cette doctrine, il n'exigea pas qu'ils désavouassent cette doctrine comme erronée; l'Eglise seule a le droit de proposer aux fidèles ce qui est article de foi : mais autre chose est de dire qu'une doctrine est un dogme catholique, ou de dire qu'elle appartient à la révélation. Or, le texte même de la déclaration de 1682, le rapport de Choiseul, évêque de Tournai, à cette assemblée, et surtout la défense du clergé par Bossuet, montrent cette déclaration comme faisant partie du dépôt sacré que Jésus-Christ a confié à son Église, comme des vérités puisées dans l'Écriture, la tradition, et dès-lors connexes à la révélation et aussi essentielles à l'intégrité de la doctrine, qu'à la tranquillité de la

France. Telle est l'idée qu'en eurent tous les grands évêques, entre autres Colbert, de Montpellier (1), et Fitz-James, de Soissons. Le sommeil dans lequel étaient ensevelies la plupart des écoles de France sur ces points importans, causait à celui-ci de vives inquiétudes (2); mais son zèle pour la pureté de la foi et pour le maintien de nos libertés, lui suscita des ennemis puissans. Il avait publié des écrits lumineux contre les ouvrages scandaleux des jésuites Pichon, Hardouin et Berruyer. En 1757, dans un mandement à l'occasion de l'attentat contre Louis XV, il formait des vœux pour qu'on surveillât ceux qui méconnaissent nos maximes et les écoles qui les enseignent. Les Jésuites, déjà irrités, crurent qu'il avait voulu les désigner, et leur colère fut au comble, lorsqu'en 1762 il rendit une ordonnance contre les *assertions* dénoncées au parlement.

A son tour, il fut dénoncé à Rome, et l'une de ses lettres pastorales fut censurée, en 1762, par un décret de l'inquisition. Le pape, envoyant au roi ce décret d'un tribunal qui n'est pas reconnu en France, y joignit un bref dont le but était de prévenir le monarque contre Fitz-James. Il prétend que ce prélat outrage le saint-siége, en qua-

(1) *V.* la Lettre pastorale de M. de Colbert contre la légende de Grégoire VII.

(2) *V. OEuvres posthumes de M. Fitz-James, évêque de Soissons*; 2 vol. in-8°. Avignon, 1769; t. 1, p. XLIII, dans la vie de l'auteur.

lifiant de vérités saintes « qui appartiennent à la » révélation, des propositions qui ne sont pas ad» mises, qui sont au contraire combattues par la » plus grande partie du monde catholique. » Ce bref causa une indignation générale, et le décret des inquisiteurs fut proscrit par les parlemens de Paris, Toulouse, Rouen, Rennes, et le conseil souverain de Roussillon. Le roi répondit au pape qu'il était surpris de voir une condamnation motivée sur des maximes qu'il veut toujours maintenir et protéger, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs.

Dans l'intervalle, le gouvernement avait chargé quatre archevêques d'examiner la lettre pastorale de l'évêque de Soissons, ce qui donna occasion à celui-ci de composer un excellent mémoire qu'il remit à la commission; et le roi écrivit au pape une seconde lettre, dans laquelle il prend la défense de l'évêque.

Montmorin, évêque de Langres, avait publié une lettre pastorale, où, sous prétexte de commenter celle de Fitz-James, il affaiblit la certitude des quatre articles: le parlement de Paris fit brûler la lettre de Montmorin; celui de Toulouse condamna de même au feu un mémoire de l'évêque de Saint-Pons, injurieux pour l'évêque de Soissons, qui sortit enfin victorieux dans cette lutte, mais après avoir été calomnié, outragé, persécuté. C'est le partage de quiconque se dévoue à défendre la vérité.

A ces souvenirs pénibles tâchons d'en opposer de plus consolans; mais où les trouver? En 1782, année séculaire de la déclaration des quatre articles, le clergé étant assemblé, le célèbre Beauvais, évêque de Senez, chargé du sermon d'ouverture, crut devoir consacrer cette époque parl a proclamation solennelle de la même doctrine. Dans son discours, il développa les motifs généraux qui doivent attacher tous les citoyens à leur patrie, et les motifs particuliers qui doivent nous unir plus étroitement à la nôtre (1). Le procès-verbal porte qu'il reçut les éloges et les remercîmens de l'assemblée (2); mais devait-elle s'arrêter là? Si elle eût été animée de l'esprit et dirigée par les principes des évêques de 1682, n'était-ce pas là le cas d'examiner les atteintes portées, pendant un siècle, à cette déclaration, de prendre des mesures efficaces pour en maintenir l'enseignement, et donner une seconde fois, à la France, l'imposant spectacle d'un clergé qui, éclatant de vertus, de lumières, se montrait toujours éminemment catholique et français; mais déjà l'incrédulité, l'immoralité et l'ignorance avaient porté leurs ravages jusques dans le sanctuaire. Ce silence de l'assemblée, en 1782, est une flétrissure; sera-t-elle effacée en 1882? Au

(1) *V.* Procès-verbal de l'Assemblée générale et extraordinaire du Clergé de France; in-fol. Paris, 1783, p. 17.

(2) *Ibid.*, p. 19.

Digitized by Google

regret qu'il inspire, il faut ajouter celui de ne pas trouver le discours de l'éloquent prélat de Senez, dans la collection de ses œuvres : serait-il perdu, ou l'aurait-on supprimé à dessein ?

A l'époque dont on vient de parler, l'Église gallicane comptait cependant encore quelques évêques dignes de ce nom. Les yeux se portent naturellement sur Montazet, archevêque de Lyon, élève et ami de Fitz-James. Dans un discours, à la rentrée du parlement de Paris, en 1778, parlant des libertés gallicanes, Montazet disait que ces vérités saintes sont ce que nous avons de plus précieux après la foi de nos pères, puisqu'elles tiennent à la constitution de l'Église, et qu'elles assurent la tranquillité de l'État. Sa conduite, à cet égard, fut toujours en harmonie avec ses principes et ses écrits; aussi le temps n'a pu jusqu'ici désarmer ses ennemis; et au moment où j'écris, la haine et la calomnie rugissent encore sur sa tombe. Ce digne prélat est mort en 1788, époque importante dans les fastes de l'Église comme dans ceux de la politique.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Suite de l'Histoire des Libertés gallicanes, depuis 1789 jusqu'au concordat de 1801.

En commençant ce chapitre, pourrais-je ne pas me rappeler ce passage d'un poëte : *incedo per ignes, etc.* ? Quand, toujours observateur et long-temps acteur dans une révolution orageuse, on veut en raconter les événemens, ne risque-t-on pas d'être accusé de partialité par ceux qui les ont vus avec un prisme différent ? Jamais peut-être la lutte entre la raison et les passions ne fut plus acharnée, et ces passions, chez certains hommes, ne sont pas encore éteintes, ni même assoupies. Successivement tous les principes furent proclamés et combattus, tous les abus attaqués et défendus.

On a beaucoup disserté sur les causes de la révolution : j'en trouve deux autour desquelles viennent se grouper une multitude de causes secondaires. En remontant à plusieurs règnes, le luxe et les dilapidations de la cour, qui avaient dévoré la substance du peuple ; le libertinage de la cour, qui avait scandalisé et corrompu la nation : voilà les sources empoisonnées d'où découlaient tous les maux. Presque toujours la dépravation des mœurs, la mi-

sère, l'ignorance, la superstition, les désordres de toute espèce, accusent les Gouvernemens.

En 1789, dans l'Église et dans l'État, les maux avaient comblé la mesure. Quand les hommes reviennent à la vérité, à la vertu, en général c'est moins par amour pour elles, que par lassitude de l'erreur et du vice; mais, quel que soit le motif qui les ramène à leurs devoirs, il importe de seconder cette propension. On a publié le *résumé* des demandes consignées dans les cahiers des bailliages et des sénéchaussées. Ce résumé prouve que le vœu unanime appelait une multitude de réformes dans le clergé et l'administration ecclésiastique. Entre autres choses, on demandait l'abolition du concordat, des annates, du recours à Rome pour les dispenses, de l'édit de 1695, des commendes; le rétablissement de la pragmatique, des élections, des conciles nationaux et provinciaux; le maintien de la déclaration de 1682 : une démarcation nouvelle des paroisses, etc., etc. (1). Ainsi, en opérant cette réforme, l'Assemblée constituante ne faisait que céder aux vœux de la nation, surtout aux vœux des hommes de bien.

Sur trois cents membres élus pour représenter l'ordre du clergé, se trouvaient plus de quarante évêques. Si tous n'avaient pas été nommés, loin d'en

(1) *V. Résumé général, ou Extrait des Cahiers, etc.*, 3 v. in-8°, 1789.



être surpris, on peut l'être d'en avoir vu un si grand nombre; car les évêques, presque tous issus de tiges nobiliaires, vivaient à grande distance de leurs curés, dont ils dédaignaient souvent la société. Cette classe respectable, en faveur de laquelle réclamaient tous les *cahiers*, était surchargée dans la répartition des décimes, tandis que le fardeau pesait légèrement sur les prélats et sur une foule de riches bénéficiers inutiles, et par conséquent nuisibles à l'Église. En général, les revenus étaient en raison inverse du travail, du mérite et de l'utilité. La plupart des diocèses ne connaissaient leurs évêques que par ouï dire, et par les mandemens de carême. Le sacrement de confirmation n'existait plus guères que dans l'enseignement des catéchismes; les visites épiscopales étaient aussi rares que vaines et fastueuses. Des milliers de paroisses n'avaient pas vu d'évêques depuis plus d'un demi-siècle.

Dans la chambre du clergé, étaient assurément quelques prélats d'un mérite éminent, et l'on se rappelle, avec estime, les noms de Pompignan, Dulau, Luberzac, Beauvais, du Tillet, etc. Ce dernier publia, sur les changemens et les corrections à faire, un petit écrit qui l'honore. Beauvais, ancien évêque de Senez, avait préparé sur le même sujet un travail plus étendu, qu'il voulait me communiquer; mais alors il était dans son lit, atteint d'une maladie à laquelle il succomba. Si tous les évêques eussent été pénétrés du même zèle,

Digitized by Google

que de biens on eût opéré de concert et sans secousse! Mais où voit-on le clergé se réformer lui-même ? Dès l'ouverture des états, il fut aisé de prévoir que si on obtenait des réformes, ce serait à titre de conquête.

Le 4 août, jour auquel on fit, avec une ferveur précipitée, un si grand abattis dans la forêt des abus, on décréta, entre autres choses, la suppression des *annates*. Cette suppression, ainsi que les décrets sur les dîmes et sur l'expropriation du clergé, mirent la cour de Rome dans la plus grande agitation; mais l'affaire des annates surtout excita des murmures, parce qu'elle diminuait les traitemens de beaucoup d'agens. Le cardinal de Bernis, qui perdait les trois quarts de son revenu, se répandit, à cette occasion, en plaintes amères. Il prétendait que le concordat ne pouvait être rompu que par le vœu respectif des parties contractantes, comme si la nation française, comme si le clergé français, avaient jamais, par leur assentiment, ratifié la transaction entre Léon X et François Ier. La correspondance de Bernis et les archives romaines m'ont fourni, sur ces objets, des détails piquans, qui trouveront leur place ailleurs.

Un comité ecclésiastique, chargé de préparer le travail concernant le clergé, fut choisi dans les trois ordres. Durand de Maillane, Lanjuinais, sont des noms qui se lient honorablement à la défense de nos saintes libertés.

L'Église primitive a toujours cru que, pour le bon ordre et l'avantage de la société, il convenait de régler les démarcations territoriales ecclésiastiques, sur celles du gouvernement politique; en conséquence, le concile œcuménique de Chalcédoine (1) statua que, pour le spirituel, les paroisses de campagne dépendraient des villes épiscopales, dans le ressort desquelles elles étaient placées, pour l'administration civile.

Le territoire n'est pas de droit divin : les démarcations ne sont qu'une affaire de police. Le cardinal d'Auvergne, abbé de Clugny, l'a très-bien prouvé, dans son mémoire contre l'évêque de Macon. Le dogme est immuable, les bornes des diocèses ne le sont pas. Et cependant, lorsque l'Assemblée constituante, réduisant des diocèses de six, huit et même treize cents parroisses, pour en augmenter d'autres qui n'en avaient qu'une vingtaine, décréta que chaque département serait un diocèse; cette opération, si sage, fut citée par le clergé dissident, comme un attentat digne de l'enfer.

Le concert du métropolitain, avec les évêques de sa province, suffisait dans les premiers siècles, lors même que l'autorité civile n'intervenait pas dans la formation d'un nouveau diocèse, on n'invoquait pas l'autorité du pape. Quand saint Augustin voulut ériger un siége à Fussale, il n'envoya pas à

(1) *V.* Labbe, t. IV, p. 764, canon 17.

Rome, il ne s'adressa qu'au primat de Numidie, et si le pape en entendit parler, ce ne fut qu'à l'occasion des fautes personnelles de l'évêque Antoine. Mais il ne se plaignit point que l'érection de cet évêché eût été faite sans sa participation. Saint Remi n'eut point recours à Rome pour ériger le siége de Laon, mais il le fit, dit Hincmar, de l'autorité du concile d'Afrique. C'est que les fausses décrétales, qui donnent ce droit au pape, n'étaient pas encore fabriquées.

Les libertés gallicanes étant le droit qu'a l'Église de France de se gouverner d'après la discipline antique, l'esprit de ces libertés provoque sans cesse le retour aux usages primitifs. Entre ces usages, figurent, en première ligne, l'élection des pasteurs, par le clergé et le peuple; l'institution et la consécration par le métropolitain, d'accord avec ses suffragans. Sur ces objets, s'offrent en foule les textes des conciles, des saints pères, et les faits. *Celui qui doit présider à tous, doit être choisi par tous.* Cette maxime de la sainte antiquité, a été proclamée par le pape saint Léon, par les saints pères, par une foule de conciles, entre autres ceux d'Orléans en 538, de Paris en 615 (1).

Une élection faite par le clergé et le peuple était reconnue légitime; si cette condition manquait,

(1) *V. S. Leo ad Anastas. epist.* LIII, *etc.* ; *Labbe concil. Aurelian.*, p. 296 et 297, *et concil. Parisien.*, p. 1049.

l'élection était rejetée. L'histoire nous montre divers évêques déposés, parce qu'ils n'avaient pas été élus de cette manière. Il y a plus; le quatrième concile de Constantinople, 8e œcuménique, défend aux princes de s'immiscer dans la promotion des patriarches, métropolitains, évêques, etc. (1).

Le concile de Paris, en 557, défend aux évêques comprovinciaux d'admettre pour évêque celui qui a été promu par le roi; et le concile de Poitiers, en 1078, défend d'accepter des évêchés, abbayes, conférés par le roi, par les comtes ou autres laïcs (2). Saint-Anselme de Cantorbéry refusa de consacrer des sujets nommés par le roi: il les appelait des avortons de religion.

Saint Clément, saint Cyprien, Florus, diacre de Lyon, Geoffroy de Vendôme, les cardinaux d'Ailly et de Cusa, Gerson, Van-Espen, etc., déclarent que l'élection est de droit naturel et divin, ou au moins de tradition apostolique (3).

(1) *V.* Labbe, t. VIII, p. 961 et suiv., et p. 1111.

(2) *V. Concil. Paris.*, an 557, can. VIII, t. V, p. 817; *et concil. Pictav. an.* 1078.

(3) *V.* S. Clément; *epist. ad Corn.* S. Cyprien, *epist.* LII, *ad auctor.*; *et epist.* LXVIII. Florus, *Bibl. patr.*, t. IX, p. 1356. Godefred Vindo., ses opuscules, p. 273, *et epist. lib.* III, *epist.* XI, p. 115. Card. Alliacen., *de eccles.*, 107, p. 193. Gerson, *de vitâ spirituali.* Card. Cusa, *de concordiâ*, l. II, cap. III. Van-Espen, part. I, tit. XII; c. I, t. I, p. 82, 85 et 87.

C'est l'élection qui a donné à l'Église de France saint Germain, d'Auxerre; saint Martin et saint Grégoire, de Tours; saint Hilaire, de Poitiers; saint Remi, de Reims; saint Médard, de Soissons, etc. Cette manière de pourvoir aux premiers offices ecclésiastiques, se maintint jusques dans le XIIe siècle. Un défenseur de nos libertés, Jean du Tillet, en parlait ainsi dans son style suranné et naïf : « Au » tems de Louis le Gros durait encore la bonne et » sainte forme de l'eslection du clergé et peuple » avec le congé et approbation du prince, de » laquelle quand Platine parle, dit qu'il étoit mal- » aisé que personne indigne, par telle voye en- » trât. Depuis le pape Adrian en rejetta le peuple et » n'y laissa que le clergé. Lucius apres restregnit » le droit d'eslire aux chapitres et fut la porte » ouverte aux simonies (1).

L'auteur d'un ouvrage récent en faveur du concordat de 1801, trouve que dans le système des élections, telles qu'elles sont prescrites par la constitution civile du clergé, il n'y a *nulle digue*, *nul contre-poids* (2). Il en trouve sans doute dans la nomination royale. Il est fâcheux que pendant mille

---

(1) *V. Recueil des Rois de France*, par Jean du Tillet, etc., in-4°. Paris, 1618; dans le *Mémoire sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 276.

(2) *V. De la Nomination aux Évêchés dans les circonstances actuelles*, par M. M. N. S. Guillon; in-8°. Paris, 1801, p. 33.

ans, l'Église l'ait ignoré, et qu'elle n'ait pas pensé à la nécessité des *contre-poids*.

Le droit d'élection imprescriptible, comme l'a très-bien prouvé Broëdersen (1), et l'institution par le métropolitain : voilà les modèles que nous offrent les beaux siècles de l'Église.

Au milieu de nos disputes sur cet objet, on a imprimé des écrits par centaines, j'ai presque dit par milliers; mais aucun n'égale, celui que, vingt-cinq ans avant la révolution (en 1764), avait publié la congrégation des Bénédictins de *Chezal-Benoît*. Après avoir démontré, jusqu'à l'évidence, le droit des élections pour les évêques, elle l'appliquait à celle des abbés, et justifiait par-là son droit de se maintenir dans la ligne des élections régulières, qu'on voulait lui ravir, et de repousser la calamité des commendes (2).

Un jour, à Paris, un prélat romain, M. Devoti, *archevêque de Carthage, in partibus*, s'escrimait contre la constitution civile du clergé. On lui demanda quel pape avait donné l'institution canonique à saint Cyprien, son devancier: étourdi de cette question, il répond qu'alors l'usage n'était pas de recourir à Rome ; le métropolitain confirmait l'élu,

(1) *V. Quinque tractatus, etc., auctore Nic. Broedersen*, in-4°, 1729. *Delphis*, t. II, p. 10 et suiv.

(2) *V. Mémoire pour les abbés, prieurs et religieux des Abbayes de St.-Vincent du Mans, S.-Martin de Seez, etc.*, in-4°. Paris, 1764.

mais c'était, dit-il, avec le consentement du pape. On lui demanda les preuves à l'appui de son dire, et ces preuves, on les attend. Peut-être avait-il emprunté cette réponse évasive du cardinal Gerdil qui, suivant l'usage des curialistes, érigeant en principes des conclusions générales tirées de quelques faits isolés auxquels on peut opposer par milliers des faits contraires, prétend démontrer que le pape a le droit inné, *jure suo*, de confirmer les évêques, et que les métropolitains ne l'ont que par la concession. A force de répéter le *jure suo*, il s'est persuadé sans doute qu'il l'avait prouvé invinciblement, car il l'assure (1). J'invite les lecteurs à examiner dans l'ouvrage de Gerdil les faits et les raisonnemens dont il étaye son système... système renversé par le quatrième canon du premier concile de Nicée, par la discipline de l'Église d'Afrique, et par celle qui, pendant plus de mille ans, fut admise dans toute la catholicité.

Il importe de rappeler ici, que quand parut la constitution civile du clergé, les évêques opposans ne lui reprochèrent d'abord rien contre la foi ; ils n'insistaient que sur l'incompétence de la puissance civile pour faire ce réglement ; ils déclaraient qu'elle aurait force de loi, qu'elle serait légitime, si elle

(1) *V. Opere edite et inedite* du cardinal Gerdil, in-4°. *Roma*, t. XI, p. 264, 324, et t. XV, p. 316 et 317.



était émanée d'eux, ou sanctionnée par eux et par le pape. On leur citait les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, et l'autorité de savans canonistes, jusques-là non contestée; par exemple, celle de Gibert, qui veut que dans les causes mixtes, on commence par obéir à la puissance civile (1) : on pourrait y joindre, aujourd'hui, l'aveu d'un des plus forts antagonistes du serment.

« La protection que les princes accordent à » l'Église, dit M. de la Luzerne, ne leur donne » dans l'Église aucun droit de législation, mais » seulement un droit d'exécution. Les lois qu'ils » portent......., ordonnent seulement, que les lois » antérieures faites par la puissance spirituelle, » soient exécutées (2). » Prenons acte de cet aveu, en faveur des décrets par lesquels on a remis en vigueur les lois antérieures des conciles de Nicée, Chalcédoine, Constantinople, etc.

Parmi les pièces trouvées dans l'armoire de fer, et qui sont imprimées, on peut lire une lettre de Boisgelin, qui, sollicitant de Louis XVI la permission de se rendre à Rome, s'engageait à faire approuver la constitution civile par le pape. Les archives romaines m'ont présenté un autre docu-

---

(1) *V.* Gibert, *Prolegomena*, *pars prior*, t. VIII. sect. III *de legibus eccles.*, *circ. res mixtas.*

(2) *Instruction pastorale sur le schisme de France*, par M. de la Luzerne; 2 vol. in-12. Langres, 1805, t. 1, p. 137.

Digitized by Google

ment : à l'époque où l'on discutait cette constitution, M. Jalabert, alors supérieur du petit séminaire de Toulouse, étant alors à Paris, écrivait à Pie VI, « pour le prier d'adresser un bref de » *propre mouvement* aux évêques de France, pour » étendre provisoirement leur juridiction au-delà » des limites de leurs diocèses; pour autoriser » provisoirement les métropolitains, aussi désignés » par l'Assemblée nationale, à instituer canoniquement les évêques qui seraient élus, même dans » les siéges de nouvelle création (1). » Trois cents diatribes, contre la constitution du clergé, la déclarent entachée d'hérésie; et voilà des coryphées du parti dissident, un archevêque, et un supérieur de séminaire, aujourd'hui grand-vicaire, qui la déclarent seulement schismatique; aussi disait-on aux prélats :

Qui vous empêche d'accepter, par voie de jugement, un acte qui, d'après votre aveu, aurait alors un caractère de légitimité? Le bien de la religion et de l'État résulterait de cet heureux accord entre les deux puissances, et vous refusez! C'est alors que, changeant de batterie, ils prirent la résolution d'y trouver des hérésies. Ils en trouvèrent dans ce conseil, avec lequel l'évêque devait délibérer. Le comité ecclésiastique publia, sur cet article, une explication satisfaisante ; on rappela d'ailleurs, que

(1) Paris, 27 novembre 1790, rue du Bac.

Digitized by Google

dans les premiers siècles, la domination épiscopale était inconnue, et comme le dit saint Cyprien, tout se réglait de concert, parce qu'on ne cherchait que la gloire de Dieu et le salut des ames.

On trouva des hérésies, ou quelque chose d'approchant, dans la nomination par le peuple, qui, sans doute, ne valait pas celle des rois, quelquefois influencée par des courtisanes.

On en trouva, dans la possibilité que des protestans concourussent aux élections. Si cela était, ce ne serait qu'en petit nombre, et jamais ils n'y exerceraient autant d'influence que Rome en accorde à quelques puissances protestantes ou schismatiques, sur la nomination des prélats catholiques dans leurs Etats. Ignore-t-on qu'en Allemagne le roi de Prusse et d'autres princes confèrent des bénéfices catholiques? que Catherine II avait nommé le savant et respectable Siestrencewicz, archevêque de Mohilew? etc., etc.

Le concile de Trente frappe d'un très-juste anathème les ministres qui n'étant établis que par le peuple ou la puissance séculière, s'ingèrent à exercer les fonctions sacrées(1): cette censure était inapplicable aux évêques assermentés. Le plus ignare de leurs ennemis savait très-bien que l'élection n'est pas l'ordination, ni l'institution; et cependant, cette objection a été imprimée et répétée jusqu'à

(1) *V. concil. trident.*, ses. XXIII, can. IV.

la satiété, par les mêmes hommes qui, voulant combattre le principe de l'égalité devant la loi, ont fait des livres inutiles, pour prouver que tous les hommes n'ont pas la même étendue de force corporelle, ni d'intelligence.

On allégua ensuite, que cette constitution civile était une production du jansénisme. Admettons pour un moment cette supposition. Il n'en est pas moins vrai que, si, dans ce que l'on appelait le parti janséniste, elle a trouvé des apologistes, tels que Camus, Morice, le savant président Agier; elle y a trouvé également des adversaires, entr'autres Maultrot, Jabineau, Tabaraud, le P. Lambert. Ce dernier disait, que les assermentés n'étaient pas tout-à-fait hors de l'Église; le père Minard a ridiculisé ce galimathias, d'après lequel un homme n'est ni dedans, ni dehors (1); qu'on nous montre, au surplus, quels articles de cette constitution sont entachés de ce *jansénisme* dont parlent encore quelques dévotes et quelques prêtres incapables même de le définir ?

On se tromperait, en croyant que l'opposition aux réformes était uniquement inspirée par le zèle religieux. Ainsi que du temps de la Ligue, souvent la religion servit de voile aux passions. Si l'Assemblée constituante, dirigée par une politique

---

(1) *V. Supplément à l'Avis aux Fidèles, sur le Schisme, etc.* (par le père Minard), in-8°. Paris, 1796; p. 33 et suiv.

plus adroite, eût laissé au clergé, et surtout aux évêques, leurs bénéfices, leurs commendes, en sorte que la réunion des biens au domaine de l'État, ne se fût opérée que par la mort des titulaires, la constitution civile leur eût paru très-ortodoxe. Une preuve de cette assertion, c'est que plusieurs évêques avaient déjà commencé à organiser leur clergé conformément aux lois nouvelles, quand tout-à-coup l'espoir de faire reculer l'Assemblée nationale, et d'en renverser les opérations, fit éclore, entre tous, une coalition qui ne renversa que leurs projets. Les évêchés, les riches bénéfices étaient une sorte de patrimoine pour les nobles; aussi les évêques et la plupart des ecclésiastiques qui tenaient à la noblesse par leur naissance, à la cour par des faveurs obtenues ou attendues, refusèrent le serment: leur exemple entraîna des prêtres qui les imitèrent jusques dans l'émigration; mais le serment fut prêté par une grande partie de ce clergé, qui, n'étant pas de la caste nobiliaire, étranger à ses prétentions, soupirait après le retour de la discipline primitive, et méditait de la replacer sur ses bases antiques; par son assentiment, il sanctionna l'abolition des commendes, et la suppression de titres sans fonction et sans utilité pour l'Église.

Les évêques opposans publièrent alors l'*exposition des principes*, combattue par tant d'écrits, et surtout par Durand de Maillane, dans son *Histoire*

apologétique du comité ecclésiastique (1). Rome, après avoir temporisé, publia ses fameux brefs, dans lesquels on ne parle pas des réformes que commandait l'impérieuse nécessité. Les brefs, dont plusieurs étaient apocryphes (2), disséminés furtivement en France, et sans avoir obtenu l'*exequatur* exigé depuis tant de siècles, furent un des moyens les plus efficaces pour attiser la guerre civile. Le pape ne s'en tint pas là.

Les 25 février 1792 et 3 novembre même année, Pie VI annonce à l'impératrice de Russie, que les princes se coalisent contre l'Assemblée nationale de France ; il la prie de se joindre à eux, et d'envoyer contre les Français une flotte puissante (3) ; d'autres lettres, dans le même sens, sont par lui adressées à l'empereur François II, au roi Georges III, et à l'électeur de Saxe (4). La dernière surtout est très-pressante. Quelques pièces font entrevoir qu'on méditait une guerre de religion. Ce projet avait pour approbateurs une foule de preux, qui, autrefois, n'ayant de chrétien que le nom,

---

(1) *V. Hist. apolog.*, in-8°. Paris, 1791.

(2) *V.* la *Chronique religieuse*, t. IV., p. 177 et suiv.

(3) *Archives romaines, Correspondance de Pie VI*, an XVIII de son pontificat ; fol. 4 et fol. 187.

(4) *Lettre à l'empereur François*, 17 septembre 1792. *Au roi Georges*, 7 septembre même année, fol. 70 et 71. *A l'Électeur de Saxe*, en 1795, an XXII du pontificat de Pie VI, folio 101.

Digitized by Google

improvisèrent tout-à-coup la dévotion, et se dirent défenseurs intrépides, non-seulement du trône, mais encore de l'autel. De-là, les guerres de la Vendée, de la Chouanerie, qui furent de véritables croisades de chrétiens contre chrétiens (1).

L'abbé Maury, qui, dans l'Assemblée nationale, s'était montré l'athlète le plus déterminé contre la constitution civile, fut nommé successivement archevêque, nonce, puis cardinal. Le pape reçut, pour cette nomination, les remercîmens et les félicitations de trois princes français, et même du roi de Prusse. Les réponses à leurs lettres sont consignées dans la correspondance officielle de Pie VI (2).

L'Église gallicane, affligée, en 1791, par les divisions sur le serment; ravagée, en 1793, par la persécution la plus atroce, était tombée dans une sorte d'anarchie. Quelques évêques assermentés, réunis à Paris, en 1794, arrachèrent, pour ainsi dire, à la Convention, la liberté du culte; ils entreprirent de réorganiser les diocèses, et de rassembler les débris de cette Église, naguères si florissante. La constitution civile du clergé ayant fait revivre des règles antiques, les principes étant reconnus, une

(1) Dans l'Histoire *de la Chouanerie*, on retrouve l'épouvantable usage des jugemens *vémiques*; on sait comment fut égorgé Audrein, évêque de Quimper.

(2) *Correspondance*, *etc.*, an xx du pontificat de Pie VI, fol. 72. *Réponses*, le 26 février 1794, le 5 août, le 9 avril, à Frédéric Guillaume, 7 mai, etc.

suite naturelle était d'en tirer toutes les inductions, et de les appliquer. En conséquence, ils publièrent et envoyèrent dans toute la France, deux *lettres encycliques*, qui embrassaient toutes les mesures nécessaires à l'exécution de leur projet. Les évêques et les prêtres disséminés sur le sol français, s'empressèrent d'y adhérer, et leurs efforts concertés eurent un tel succès, que beaucoup de synodes, plusieurs conciles métropolitains, furent les préliminaires des conciles nationaux qu'ils tinrent en 1797 et 1801. Les actes de ces assemblées sont imprimés (1). Rien assurément n'est plus facile que de leur opposer le dédain et des injures, comme l'ont fait certains écrivains ; mais les hommes sensés remarquent que ce genre de réfutation, qui n'est pas dans l'esprit du christianisme, blesse également la raison et la décence. L'histoire dira que les pères de ces deux conciles, évêques et prêtres, avaient tous eu leur part de douleurs dans la persécution à laquelle ils venaient d'échapper, et plusieurs portaient encore les honorables cicatrices de leurs souffrances. Les actes de leurs conciles, placés sur la route des siècles chrétiens, réclameront à jamais contre les usurpations ultramontaines en

(1) *V. Canons et Décrets du concile national de France*, en 1797, in-12. Paris, 1798. Ce livre a été traduit en italien et en allemand. *Actes du second concile national de France*, en 1801, 3 vol. in-8°. Paris, 1801. Le 1er vol. a été également traduit en italien.

faveur de nos libertés, et attesteront, en même temps, à la postérité, que toujours attachés par une soumission canonique au chef de l'Église, mais non moins attachés à leur patrie, ils ne dévièrent pas de la ligne de leurs devoirs, comme catholiques, comme pasteurs, comme Français.

Déjà, je crois entendre renouveler les clameurs, les calomnies, les outrages que tant de fois on a prodigués au clergé soumis, et dont l'auteur de cet ouvrage fut toujours abondamment gratifié. Veuille le ciel lui ménager des occasions nouvelles de s'en venger... par des bienfaits! Saint Augustin nous dit : *Non intratur in veritatem nisi per caritatem* (1). N'espérez pas trouver la vérité là où manque la charité.

Cent fois on avait défié le clergé assermenté de montrer un évêque catholique qui reconnût sa canonicité. Déjà l'on sait, et l'histoire en exposera les preuves authentiques, que des lettres de communion leur furent adressées par des évêques allemands, espagnols, mais surtout dix à douze évêques italiens, auxquels s'étaient réunis, de sentimens, une foule de prêtres les plus vertueux comme les plus savans de cette contrée, qui associent toujours la défense des quatre articles à celle de la constitution civile du clergé, comme deux causes à peu près identiques.

---

(1) S. August., t. VIII, p. 460. *Contra Faustum.*

Dans le nombre de ces prélats, se trouve Becchetti, évêque de Citta della Pieve, qui a continué l'histoire du cardinal Orsi, et dans le même esprit; il avait même publié, en 1795, un énorme volume anonyme contre cette constitution civile (1). En m'envoyant ce livre, qu'il se repentait d'avoir fait, il déclare (et plusieurs fois dans ses lettres il a réitéré cet aveu) qu'il s'était trompé sur le principe de la juridiction. Par-là même s'écroule tout le plan de son système.

Parmi les défenseurs de nos libertés, doit être cité avec éloge Solari, évêque de Noli. L'inquisiteur de Gênes ayant envoyé à tous les diocèses liguriens le bref de Pie VI contre le synode de Pistoie, Solari le dénonça au sénat par une lettre vraiment épiscopale; il consigna ces motifs d'*opposition* dans un mémoire qui a vu le jour (2); il adressa ensuite une lettre au concile national de France. Les curialistes ne manquèrent pas une si belle occasion de le peindre comme ennemi du

(1) *Causa dei vescovi Costitutionali in riposta al loro libro, etc.*, in-8°, 1795, sans nom de lieu ni d'auteur. Le savant Becchetti, mort en 1814, avait fait imprimer en 1812, à Peruggia, un *Traité sur la philosophie des anciens peuples*, dans lequel il réfute les rêveries anti-chrétiennes de Dupuis. Cet ouvrage, de Becchetti, est excellent, et il serait à désirer qu'on en fît une traduction française.

(2) *Motivi della Opposizione del vescovo di Noli, etc.*, in-8°, 1796.

saint-siége, et le cardinal Gerdil, en 1801, publia, contre Solari, l'*examen des motifs*, etc., dans lesquels, attaquant nos libertés, il attaque avec véhémence l'évêque de Noli, à qui, d'ailleurs, il reproche ses liaisons avec le clergé assermenté (1). Solari n'était pas homme à reculer.

Après avoir justifié sa résistance au bref *auctorem fidei*, il entame la cause du clergé gallican, que certains hommes voulaient regarder comme frappé de censures; toujours la preuve en main, il nie le droit et le fait. Puis, rapprochant sur la même ligne, la constitution civile du clergé et la déclaration de 1682, par l'écriture et la tradition, les pères, les conciles, surtout d'Afrique et d'Orient, il établit, et la vérité des quatre articles, et la canonicité du clergé soumis. Il le félicite d'avoir repoussé le serment de vasselage, que Rome exigeait des évêques, serment contre lequel se sont élevées tant de voix, et qu'en finRome a modifié pour les prélats de Russie et d'Irlande. Solari fait remarquer le silence de toute l'antiquité sur des prétentions modernes, que les adulateurs, dans leurs phrases emphatiques, veulent associer aux prérogatives canoniques du saint-siége, et dévoile l'astuce des curialistes qui, toujours confondant la notion d'Église avec celle de Cour romaine, sont

(1) *V.* Gerdil, *Esame de' motivi dell' opposizione fatta, etc.*, t. XIV, et *Osservazioni sopra una lettera, etc.*, t. XIV, p. 313 et suiv.

toujours prêts à crier au *schisme*, à *l'hérésie*, dès qu'on touche à des abus qui intéressent leur bourse. Il croit que le refus du serment, par des ecclésiastiques français, a réjoui les incrédules et les ultramontains. En France, on a publié beaucoup d'ouvrages en faveur de ce serment; mais aucun n'égale celui de l'évêque de Noli, qui, à la profondeur du raisonnement, joint le mérite d'un style brillant et animé (1).

Un estimable ecclésiastique de Gênes, M. Degola, en a donné une courte analyse, enrichie de notes; nous croyons devoir transcrire la suivante. « M. Marchetti, en 1791, commença à publier, » en italien, une traduction volumineuse de man» demens et de lettres des évêques émigrés. Non » content de l'ultramontanisme que ces pièces ren» ferment, il y ajouta une note injurieuse à la doc» trine des quatre articles. Le cardinal de Bernis » dénonça cette note au pape, en demandant satis» faction. Pie VI ordonna qu'on supprimât la feuille » qui contenait cette note, ce qui fut exécuté sans » délai; mais quelques curieux en ont conservé » des exemplaires (2). »

Lecteur, comparez les brefs du pape et l'*expo-*

---

(1) *V. Apologia di fra Benedetto Solari, vescovo di Noli*, 3[e] part., in-12. *Genova*, 1804.

(2) *V. l'ancien Clergé constitutionnel jugé par un évêque d'Italie*, in-8°. Lausanne, 1804, p. 43 et 44.

sition des principes, par les évêques dissidens, avec la constitution civile du clergé, et voyez de quel côté sont les défenseurs des libertés gallicanes. Revenons, disait sans cesse le sage Fleuri, revenons aux maximes de l'antiquité : il ne faut pas établir le droit sur des faits modernes et abusifs, mais sur les canons, les lois, les actes authentiques.

Reportez-vous en esprit aux premiers siècles du christianisme, et, rapprochant des époques très-distantes, supposez que les deux clergés de France, assermenté et insermenté, sont en présence du premier concile de Nicée, ou d'un autre des huit premiers œcuméniques, pour demander qu'on décide lequel des deux clergés a respecté et maintenu les droits et les libertés des Églises, lequel est canonique et légitime : quelle serait la décision?

La tradition apostolique, les conciles œcuméniques, les papes, les saints pères exigent que les évêques soient élus par le clergé et le peuple; qu'ils soient institués et confirmés par les métropolitains, de concert avec leurs comprovinciaux. Ces conciles repoussent de l'épiscopat quiconque entrerait par une autre voie, c'est-à-dire, par une infraction aux droits de la société chrétienne. Ces règles antiques, dont l'observation s'est prolongée pendant environ mille ans, firent la gloire de l'Église; et quand le despotisme entreprit de les détruire, de toutes parts s'élevèrent des réclamations

pour les faire rétablir. C'est d'après ces règles, remises en vigueur, que les évêques assermentés ont été élus, institués, confirmés ; *donc ils sont intrus.*

Dans les ténèbres du moyen âge, les chapitres des cathédrales usurpèrent, sur le clergé et le peuple, le droit de nommer les évêques ; ensuite les princes le ravirent aux chapitres : les papes, de leur côté, usurpèrent sur les métropolitains le droit d'instituer et confirmer les élus. Par-là furent violées les libertés imprescriptibles des Églises. Les traditions apostoliques, les canons des conciles, les règles de la vénérable antiquité, furent foulées aux pieds. C'est d'après ces nouveaux désordres, que les évêques insermentés ont été, non pas élus, mais nommés, institués, confirmés ; *donc ils sont les seuls légitimes.*

CHAPITRE XI.

Concordat de 1801.

L'ÉTABLISSEMENT du christianisme fut la plus vaste des révolutions, comme la plus utile au genre humain : la croix et l'évangile, en nous préparant le bonheur de l'éternité, ont civilisé le monde. Nécessaire à tous les hommes, la religion l'est surtout aux régulateurs des États; mais comme sa morale divine combat tous les vices, et tonne contre les

oppresseurs, ceux-ci, voulant, avec leur despotisme, concilier les formes extérieures d'un culte dont ils dénaturaient l'esprit, ont toujours cherché, et toujours ils ont trouvé dans l'ordre sacerdotal des prévaricateurs, des complices intéressés, pour leur propre compte, à transiger sur les principes évangéliques. De-là, dans presque tous les pays, cette coalition sacrilége, non de tout, mais d'une partie du clergé, avec les puissans de la terre, pour river les fers des nations.

A leurs yeux, la religion n'est qu'un instrument politique : ils promettent solennellement de gouverner selon les maximes évangéliques; mais voyez si leurs discours sont en harmonie avec leurs actions. Jugez-en par les *congrès* où l'on discute l'abolition de la traite des noirs, en y faisant la traite des blancs, en partageant les hommes par milliers, par millions, comme des têtes de bétail. Bonaparte, arrivé au consulat et déjà méditant de convertir une délégation temporaire en propriété patrimoniale, sentait l'importance politique de la religion et du clergé pour seconder ses projets. En Égypte, il s'était vanté d'avoir abattu les croix; revenu en France, il prétendit à l'honneur de les relever, et, couvert du manteau religieux, projeta de se concilier avec le chef de l'Église; de-là, l'idée d'un concordat. Cette affaire présente beaucoup de faits antécédens, concomitans et subséquens, qui entreront un jour dans le domaine de l'histoire.

Etranger aux matières ecclésiastiques, il interrogeait, sur ces objets, non-seulement les personnes versées dans cette étude, mais encore celles qui, par la disparité d'état et de principes, offraient plus de moyens de pomper, en quelque sorte, l'opinion publique. Il consulta spécialement un évêque qui, inflexible dans son attachement à la religion et à la liberté, n'ayant jamais caressé la puissance, persécuté par elle, fut en butte, dans la suite, aux emportemens du despote, par son opposition constante à ses entreprises. On va lire, sinon textuellement, du moins substantiellement, ce qui fut dit dans les premières conférences.

Le consul. La France catholique est partagée entre deux partis; pour les réunir, je me propose de faire un concordat avec le pape : dites-moi franchement votre avis.

L'évêque. Cette division sans doute est affligeante, et le père commun des chrétiens pourrait facilement l'éteindre : mais à cela un concordat n'est pas nécessaire. Vous me demanderez pourquoi point de concordat ? Voici ma réponse.

Pendant douze siècles, l'Église catholique a existé sans concordat; elle avait, pour diriger son gouvernement, les traditions apostoliques et les règles canoniques; les quatre premiers conciles œcuméniques étaient respectés à l'égal des quatre évangiles. Le pape saint Léon, parlant de celui de Nicée, en 325, dit que ses décisions, inspirées par l'Esprit

saint, ont été consacrées par l'assentiment et la vénération générale, et qu'elles doivent être immuables. Plusieurs autres papes ont tenu le même langage. Une expression usitée, en parlant du dernier concile œcuménique, le désigne sous le nom de *saint concile de Trente*. Pourquoi n'emploie-t-on pas le même langage en parlant du premier? Or, le *saint concile de Nicée*, canon 4, a statué de la manière la plus claire, sur l'institution des évêques, par le concours de ceux de la province, ayant à leur tête le métropolitain. Les formes hiérarchiques étant bien déterminées, pourquoi des concordats? Dans ces transactions, les principes ont toujours été immolés aux calculs de la politique.

Le consul. Cependant Léon X et François Ier.....

L'évêque. Je me hâte de répondre à votre objection, par un exposé succinct de cet événement.

Les chapitres des cathédrales ayant usurpé dans le moyen âge, le droit d'élire les évêques, l'exercice de ce droit leur fut assuré par la pragmatique-sanction de saint Louis, en 1268, et par celle des États de Bourges, sous Charles VII, en 1438; et comme cette dernière adoptait les décrets des conciles de Constance et de Bâle, qui contrariaient les vues ambitieuses de Rome, elle fit des efforts persévérans pour la faire abolir, et malheureusement elle y parvint. Voici comment.

Le chapeau de cardinal fut promis à Balue, évêque d'Evreux, puis d'Angers, et à Jouffroi, évê-

que d'Arras, s'ils décidaient Louis XI à détruire cette pragmatique. Les intrigues de ces ambitieux prélats leur valurent la *barette*. Après Louis XI, François Ier ayant porté la guerre en Italie, persuadé que pour s'assurer la possession du Milanez, il lui importe de capter l'amitié du pape, dans une entrevue à Bologne, l'an 1516, il consent à abolir la pragmatique, à la persuasion d'un autre cardinal de hideuse mémoire, le chancelier Duprat.

Alors les élections, si vivement soutenues par Yves de Chartres, Hincmar de Rheims, saint Bernard, Pierre le Vénérable, Clémengis, Gerson, etc., sont anéanties. Aux élections est substituée la nomination par le roi. Pour être évêque, il faudra être âgé de 27 ans, docteur en théologie ou licencié en droit canon; mais on n'impose pas cette condition aux enfans issus du *sang royal*, aux *personnages d'une haute naissance, consanguineis regis et personis sublimibus*, parce que, sans doute, ils ont la science infuse. Plus loin, est un article qui règle les preuves auxquelles sont astreints ces privilégiés; ils doivent faire preuve, non de piété, de vertu, de science, mais de noblesse, ce qui est, sans doute, très-important pour la religion (1).

Le concordat s'étend longuement sur les droits des *gradués*; mais la portion noble du clergé, qui les voyait avec dédain, avait fort à cœur de re-

(1) Labbe, t. XIV, p. 291.

pousser des dignités des hommes qui n'avaient que du mérite, et d'empêcher qu'elles ne fussent confiées à des hommes *sans naissance*; après plusieurs tentatives, elle obtint, en 1606, un édit qui exemptait les dignités des cathédrales de l'expectative des gradués. Que de réflexions on pourrait faire ici sur la manière dont se conféraient les grades, et d'ailleurs les grades étaient-ils garans de la vertu, de la piété ?

Cependant le clergé en général, et tous les ordres de l'Etat virent le concordat avec horreur, et le vouèrent à l'exécration. Le terme n'est pas trop fort. Deux articles irritaient spécialement le parlement, l'abolition des élections et celui qui, pour impétrer des bulles, enjoint de déclarer la *véritable valeur* du revenu des bénéfices. Le fourbe Duprat voulait justifier cette clause, en disant que c'était pour s'assurer si le mérite du sujet élu correspondait au revenu du bénéfice.

Le consul. C'était plutôt, sans doute, pour régler la somme à payer à Rome, sous le nom d'*annates*.

L'évêque. On avait évité, dans le concordat, de parler des *annates* proscrites, comme simoniaques, par le concile de Bâle et la pragmatique. Le mot d'*annates* rappelait des souvenirs trop odieux : mais la clause dont nous parlons avait évidemment pour but de les faire payer; aussi il en est question, comme d'un droit établi, dans un décret de Léon X,

qu'on a joint depuis au concordat ; décret qui ne fut jamais enregistré (1).

Le consul. Cependant le concordat fut enregistré au parlement.

L'évêque. Oui ; le parlement qui, pendant deux ans, avait repoussé ce pacte comme étant contraire aux conciles généraux et aux libertés gallicanes, finit par un acte de faiblesse, s'il est vrai (car la chose est encore contestée) qu'il l'enregistra, le 19 mars 1518, avec la formule réprobatrice, « par » très-exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré, » ce qui emportait la nullité de l'enregistrement. La douleur, dit l'histoire, était peinte sur les visages de cette compagnie, quand, quelques jours après, le chapitre de Notre-Dame et l'Université, vinrent, à la barre du parlement, interjeter appel contre l'abolition de la pragmatique et la réception du concordat. Mermel, recteur de l'Université, fit même afficher, dans les carrefours de Paris, un mandement qui défendait aux imprimeurs et libraires d'imprimer et de débiter le concordat, sous peine d'être chassés de l'Université.

Le clergé, qui gémissait, réclama long-temps le rétablissement des élections. Elles furent redemandées par les trois ordres aux États d'Orléans,

(1) *V. Recueil des actes du Clergé sur le Nonce*, in-folio. Paris, 1727, t. x, p. 162.


Digitized by Google

en 1560 ; de Blois, en 1576, par des conciles, par diverses assemblées du clergé dans les XVIe et XVIIe siècles. A l'assemblée du clergé, en 1585, l'archevêque de Vienne comparaît Léon X et François Ier aux soldats qui se partagèrent les vêtemens de Jésus-Christ (1). Dans plusieurs diocèses, entre autres celui de Clermont (2), on fit, contre la calamité du concordat, des prières publiques, dont quelques anciens rituels nous ont transmis le souvenir.

Sans cesse on répétait que Léon X et François Ier s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait pas : le pape cédant au roi le spirituel, et le roi lui accordant le temporel ; le pape, usurpant les droits de l'Église, et le roi ceux de la nation. Les deux contractans avaient-ils le pouvoir d'altérer ainsi la discipline ? Leur pacte n'ayant jamais été sanctionné par l'Église, ni par la nation, il est frappé de nullité. D'ailleurs, l'abolition de la pragmatique n'a jamais été enregistrée ; si le concordat l'a été, ce n'est que forcément ; jamais il n'obtint l'assentiment national. Gilbert des Voisins, dans un réquisitoire contre une thèse, vers l'an 1755, disait avec raison que le concordat n'a jamais été que *toléré*, et long-temps encore les tribu-

---

(1) *Diviserunt sibi vestimenta mea, et super vestem meam miserunt sortem. Psalm.* XXI.

(2) *V. Institutio sacra baptisandi aliaque sacramenta administrandi*, 1608. *Claremonti*, IIe part., p. 3 et 4.

naux continuèrent à juger d'après la pragmatique.

Telle était pareillement l'opinion du clergé, puisqu'à l'assemblée de 1635, les Promoteurs ayant remontré que, de l'insertion du concordat dans le recueil de ses actes, on pourrait induire mal à propos une approbation; l'assemblée (séance du 27 mars 1636) déclara que le *concordat n'avait été mis dans les livres du clergé que pour la commodité des ecclésiastiques, et non pour une plus grande approbation.* Ce sont les termes du procès-verbal (1).

L'archevêque d'Aix, Génébrard, l'historien de Thou, Van-Espen, et tous les bons canonistes, regardent les concordats, et spécialement celui de 1516, comme des mystères d'iniquité (2). Celui-ci n'a été établi que par la loi du plus fort; et, suivant l'expression de Duhamel, c'est le tombeau où se sont ensevelis les droits de l'Église.

Revenons à Génébrard. Un arrêt du parlement d'Aix, 26 janvier 1596, le bannit de France et fit brûler son livre *sur les élections*, parce qu'il y démontrait qu'étant d'institution divine et de tradition apostolique, le concordat n'avait pu les abroger. Or le parlement de Paris, dans une remontrance au roi François Ier, avait prévenu le senti-

---

(1) *V.* p. 593. *V.* aussi *Recueil des actes du Clergé*, in-fol. Paris, 1727, t. XI, p. 52; et *Traité de l'autorité du pape*, in-12, 1720, t. II, l. III, p. 202.

(2) *V. Genebrard chron.*, l. IV, 1513.

ment de Génébrard, qui est celui de l'antiquité chrétienne, en soutenant comme lui, que l'élection est de droit divin. Génébrard peint en traits de feu l'irritation que causa la publication du concordat, et les funestes effets qu'il produisit, entre autres celui d'avoir servi de prétexte à la propagation des hérésies. Le concordat est de 1516. Luther commença à dogmatiser en 1517. Entre ces deux événemens, Génébrard trouve un rapprochement tout autre que celui des dates (1). Entraîné par la conviction de la bonté de sa cause, il donne quelquefois à son style une teinte d'âcreté. Il croit que le crime de François Ier, en s'emparant des élections, ne sera expié que par des calamités dont il étend la durée à toute sa descendance (2). Mais François Ier, lui-même près de descendre au tombeau, n'a-t-il pas déclaré à son fils Henri II, que cette transaction, par laquelle la société chrétienne était dépouillée de ses droits, était le péché qui tourmentait le plus sa conscience ? Le fait est attesté par le clergé de France dans sa harangue à Henri III l'an 1585 (3).

---

(1) *V. de sacrarum electionum jure et necessitate ad Ecclesiæ gallicanæ redintegrationem, auctore Genebrardo, etc.*, in-8°. *Parisiis*, 1593, p. 45.

(2) *Ibid.*, *caput* 1, vers la fin.

(3) *V. Lettre à une personne de très-haute considération, au sujet de la cessation du service par le parlement, en* 1753, in-8°. Amsterdam, 1754, p. 20 et suiv., en notes.

Le pape, qui appelait la pragmatique une *corruption*, et qui l'avait laissé traîner ou fait traîner dans les rues de Rome, fut transporté de joie, et fit adopter son concordat dans le cinquième concile de Latran. Bellarmin s'efforce vainement d'attaquer ceux de Constance et de Bâle, et de faire envisager comme œcuménique ce cinquième de Latran (1); Arnauld a très-bien prouvé qu'il n'est ni œcuménique, ni reçu (2). Un jésuite (le père Longueval) a voulu justifier ce concordat, par une raison qui serait ridicule, si elle n'était déplorable; la nomination déférée au roi paraît à cet historien une chose merveilleuse, en ce que, par-là, il devient le canal de toutes les grâces, et qu'il *distingue la noblesse, etc.* (3).

D'après ces considérations, je pense que le concordat de 1516, désastreux de tant de manières, doit nous inspirer la même aversion qu'à nos ancêtres. Une partie des dispositions qu'il renferme sont inapplicables au temps actuel; la plupart concernent les droits des gradués aux bénéfices; or, nous n'avons plus de gradués, et les places ecclésiastiques sont présentement ce qu'elles devaient toujours être, des offices et non des bénéfices. Les

(1) *V.* Bellarmin, *de Concil.*, l. 1, c. XVII.

(2) *Éclaircissement sur l'autorité des conciles généraux*, in-8°, 1711, p. 577.

(3) *V.* Longueval, *Histoire de l'Eglise gallicane, sous* l'an 1516.

prérogatives accordées aux ecclésiastiques du haut parage, sont un outrage à la religion et à la raison. Quant à la nomination aux évêchés, c'est le droit sacré et imprescriptible de la société chrétienne, etc., etc. »

Ces observations furent écoutées avec indulgence et même avec intérêt, mais sans succès, par le premier consul, qui tint au projet d'un concordat.

Une fois fixé sur cette idée, il ne s'agissait plus que de savoir sur quelles bases il serait établi. Cette question fut traitée dans plusieurs autres entretiens, et dans cinq mémoires demandés à l'évêque, dont un avait spécialement pour objet la manière de négocier avec la cour de Rome. Il pouvait d'autant mieux présenter ses vues à cet égard, que récemment il avait compulsé toute la correspondance diplomatique du cardinal de Bernis, dernier ambassadeur de France; et que, pour le temps écoulé depuis sa mort, il s'était procuré, de Rome, des renseignemens qui mettaient entre ses mains le fil pour se conduire dans le labyrinthe tortueux des négociations. Les mémoires remis alors au Gouvernement sont conservés; et si jamais on les imprime, on y verra que l'auteur, religieusement dévoué à l'autorité légitime du chef de l'Église, ne le fut pas moins à sa patrie; et qu'en proposant le retour aux règles sacrées de l'antiquité chrétienne, il préparait aux libertés gallicanes un triomphe solennel.

Il parut enfin ce pacte, dont un des négociateurs fut l'abbé Bernier, aumônier des armées vendéennes, ensuite plénipotentiaire pour la confection du concordat. L'Assemblée constituante avait réduit les diocèses au nombre de quatre-vingt-trois, un par département, et conservé quarante mille cures : le concordat réduit à cinq ou six mille cures et à soixante siéges la France, devenue beaucoup plus étendue par la réunion de divers pays ; il supprime entre autres le siége de saint Remi, un des premiers qu'on devait conserver, et répartit les diocèses de telle manière, que les uns n'ayant qu'un département, d'autres deux ou trois, il en résulte une disproportion énorme, et telle, que pour la plupart des évêques, le fardeau du travail excède leurs facultés physiques et morales.

Immédiatement après le concordat, furent publiés des articles organiques, dont quelques-uns excitèrent des réclamations. Tel est celui qui porte que l'évêque étant décédé, ses grands-vicaires administreront le diocèse jusqu'à ce que le successeur soit installé. Leurs pouvoirs n'étant qu'une délégation du titulaire, expirent nécessairement avec celui qui les leur a confiés. Mais cet article fut abrogé de fait par Napoléon.

Parmi les réglemens subséquens au concordat, on retrouve du moins avec plaisir, 1° le décret qui déclare loi de l'État l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé; 2° l'injonc-

tion d'enseigner dans les séminaires les quatre articles.

Le pape, dans son allocution relative au concordat, supposait gratuitement, mais de bonne foi, qu'avant ce pacte la religion était presque éteinte en France. Il fut proclamé, le jour de Pâques, 1802, à la cathédrale de Paris. L'archevêque Boisgelin fit un sermon, dans lequel, pour se donner le mérite de contribuer à la renaissance du culte, il disait équivalemment que le christianisme, étant sorti de France avec les ecclésiastiques émigrés, y rentrait avec eux. Cette erreur ou ce mensonge, comme on voudra l'appeler, produisit l'effet très-naturel de choquer le clergé des deux partis restés en France, et d'indigner les fidèles qui savaient, qu'au milieu des tourmentes de la persécution, ils n'avaient pas été privés des secours essentiels de la religion.

Ce concordat fut préconisé en vers et en prose; il le fut à la tribune législative, au barreau, dans les académies, les préfectures; il le fut par cette tourbe d'ambitieux pour qui la religion est un hors-d'œuvre, qui, aspirant à des faveurs, à des places, ou voulant s'y maintenir, sont toujours prosternés devant la puissance; il le fut par les discours anniversaires du 15 août; et le jour que l'Église consacre à célébrer le triomphe de la sainte Vierge, fut profané par l'association de louanges mondaines pour celui qui avait *ouvert les temples*,

relevé les autels. Ces mots étaient devenus une formule obligée des mandemens épiscopaux, qui, mettant sans cesse à contribution l'Écriture pour en tordre le sens, et l'Histoire pour la faire mentir, montraient dans l'auteur du concordat, *l'envoyé du Très-Haut*, *l'homme de sa droite*, le *Cyrus*, le *Constantin*, le *Théodose*, le *Charlemagne* du temps actuel; et voyez s'il y a vérité et bonne foi de la part de ces prélats. Tous savaient que, dès l'an 1794, la liberté du culte, d'abord hérissée de difficultés, entourée de tracasseries, franchit rapidement ces obstacles : voici un fait certain.

Toutes les Églises, dans le temps de la persécution, avaient été comprises sous la catégorie de domaines nationaux; un relevé fait à l'administration de ces domaines, en vendémiaire an 5 (1796), c'est-à-dire, avant l'arrivée de Bonaparte au consulat et quatre ans avant le concordat, prouve qu'alors trente-deux mille deux cent quatorze paroisses, presque toutes desservies par des prêtres assermentés, avaient ouvert leurs églises, et repris l'exercice du culte; et quatre mille cinq cent soixante-onze étaient en réclamation pour obtenir le même avantage (1). Prélats imposteurs, qui

(1) Ce calcul a été fait soigneusement sur des documens authentiques, par un homme très-recommandable, M. Servois, vicaire-général et chanoine de Cambrai; mais un libelliste ayant nié le fait et prétendu même que M. Servois

mentez à votre conscience ! dites après cela que le concordat a *relevé nos autels, etc. !* Au reste, ne sont-ce pas les mêmes hommes qui ont ordonné tant de *Te Deum* pour des victoires, des scènes de carnage, même celles de la guerre sacrilége d'Espagne ? Ne sont-ce pas les mêmes qui, à la chute du potentat, ont, avec cette multitude de sénateurs, conseillers, préfets, juges, magistrats, publicistes, académiciens, etc., conspué l'homme qu'ils encensaient la veille ? Ne sont-ce pas les mêmes qui, après avoir épuisé toutes les phrases de la servilité, porté toutes les livrées, professé toutes les doctrines, courtisé tous les partis, surnageant à tous, occupent encore des places, qui livrent à leur discrétion le repos, la liberté, l'honneur, la fortune de chaque citoyen ? Arrêtons-nous, car on demanderait en vain à notre langue un terme propre à les caractériser ; le plus flétrissant serait encore pour eux un titre d'honneur comparativement

---

était indigné qu'on eût cité son témoignage, M. Servois lui écrivit une lettre dans laquelle, 1° il déclare que mal à propos on lui impute des sentimens d'indignation, pour l'avoir cité ; 2°, il atteste de nouveau l'exactitude des calculs énoncés. Dans le temps il les avait communiqués à MM. Malaray et de Tersan ; que fait le libelliste ? il imprime la première partie de la réponse et supprime la seconde qui était le point capital, le point contesté. Aux titres dont il se pare, il ajoutera sans doute celui d'*ami* de la droiture et de la vérité.

à ce qu'ils sont. Parmi les épreuves auxquelles est condamné l'homme probe sur la terre, une des plus déchirantes, est de penser qu'ils appartiennent, comme lui, à l'espèce humaine.

Après avoir demandé pardon au lecteur pour cette explosion d'une juste indignation, je rentre dans mon sujet. Les lettres d'institution canonique accordent aux évêques la jouissance des droits *spirituels* et *temporels*, des revenus que le Gouvernement affecte à leur dignité, et de la maison épiscopale, *concedimus episcopium;* ils acceptent humblement, et même avec reconnaissance, des indults romains pour des objets sur lesquels l'autorité épiscopale avait droit de statuer; des indults pour la diminution du nombre des fêtes et des jeûnes, pour l'usage du gras ; ils acceptent même des permissions que, sans doute, ils n'avaient pas sollicitées, telles que la faculté de porter la calotte en célébrant la messe jusqu'au canon, et celle de bénir jusqu'à dix mille médailles, agnus, scapulaires, chapelets, etc. : permissions telles, sans doute, qu'en donnait saint Pierre.

A travers ces événemens, où les évêques ne figurent guères que comme des délégués de Rome, je cherche en vain nos saintes libertés. Je vois les mêmes évêques adopter, sans réclamation, un *catéchisme impérial* plutôt que national, qu'ils ne devaient accepter que par *voie de jugement*. Dans un autre ouvrage, j'ai fait remarquer que, pour la

première fois, depuis l'établissement du christianisme, on a eu le scandale d'un catéchisme rédigé tout exprès dans les bureaux d'un ministère, en faveur d'un individu (1) et de sa famille.

L'histoire dira comment fut exécuté ce concordat, avec quel esprit de partialité et de persécution les postes ecclésiastiques furent répartis; les interminables tracasseries suscitées dans la plupart des diocèses aux prêtres assermentés, qui, dans d'autres, étaient tranquilles; en sorte qu'à Tours, à Montpellier, à Coutances, il fallait autre chose, pour opérer son salut, qu'à Besançon ou à Cambray, etc. Par la même raison, dans certains diocèses, tels que Cambray, Besançon, Strasbourg, Dijon, Angoulême, Avignon, plus que dans d'autres, les libertés gallicanes avaient encore des apologistes. On en retrouve des vestiges jusques dans des circulaires entachées de phrases adulatrices. Mais, en général, les prêtres fidèles aux maximes gallicanes étaient en butte à toutes les vexations du despotisme épiscopal. Leurs réclamations, inspirées par la douleur et par l'amour des principes, étaient un grief de plus; et pendant ce temps, la conspiration ourdie depuis des siècles contre nos libertés, continuait ses trames : en voici de nouvelles preuves.

(1) *V. Catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'empire français*, 17e leçon, sur le 4e commandement.

Tandis qu'à Paris on débitait une édition du concordat avec les pièces, mais en supprimant le discours du ministre Portalis et les articles organiques, à Rome, une autre édition, sortie des presses de la chambre apostolique, offrait une falsification remarquable. Dans le serment du légat Caprara, au Gouvernement français, on avait supprimé les clauses de ne pas attenter aux *libertés et priviléges de l'Église gallicane* (1). Des amis de ces libertés ayant vérifié la fourberie, s'empressèrent d'imprimer en regard, dans les deux langues latine et française, la formule du serment, telle qu'elle est dans le *Bulletin des Lois* et le *Moniteur* (2), en contraste avec la formule, dans l'édition romaine, et telle qu'ensuite je l'ai trouvée dans les archives du Vatican.

Une supercherie d'un autre genre que la précédente, mais dirigée vers le même but, se trouve consignée dans un des journaux parisiens, qui, en simulant le respect pour nos libertés, sont constamment le véhicule de l'ultramontanisme, et qui, au vu et su des autorités, empoisonnaient impunément la France.

---

(1) *V. Sanctissimi Domini nostri, Pii papæ VII, allocutio habita in consistorio publico die 24 maii 1802. Item conventio et litteræ apostolicæ; in-8°. Romæ, 1802. Apud Lazarinum reve. cameræ apostol. typographum, p. 53.*

(2) *V. Bulletin des Lois*, n° 176. — *V. le Moniteur*, n° 199, 19 germinal.

Ouvrez le *Journal des Curés*, n° 113, 28 juillet, année 1804, articles *Éphémérides*, à la suite de ce qui est dit sur Innocent I[er]. On y lit : « que du » saint-siége, comme de son centre, est venu l'épis» copat et toute l'autorité épiscopale. » Le rédacteur a mis en italique ce passage, qu'il attribue aux évêques d'Afrique, et il s'est abstenu prudemment d'indiquer la source où il l'a puisé. Ainsi, d'après sa doctrine, l'épiscopat n'a plus Jésus-Christ pour auteur : c'est une délégation du pape. Il est à croire que ce numéro fut tiré à un nombre immense d'exemplaires, et envoyé dans tous les diocèses, puisqu'on en avait fait parvenir six cents, par mégarde sans doute, à l'archevêque de Besançon, Le Coz, dont les sentimens gallicans étaient trop bien connus pour qu'on pût se promettre de faire circuler cette feuille par son entremise. Vraisemblablement les autres évêques reçurent la même faveur.

Voilà donc le concordat de 1801, manipulé, adopté, exécuté ; mais des réclamations véhémentes se font entendre. Ce détail oblige à reprendre, d'un peu plus haut, des événemens qui nous amèneront à l'état actuel des choses.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Démissions demandées par le pape. — Division dans le Clergé insermenté. — Blanchardisme.

Le clergé insermenté, dont les évêques, pour la plupart, étaient hors de France, restait dans une sorte d'anarchie; mais on rencontrait partout de vrais ou prétendus vicaires apostoliques, invention moderne, abondamment pourvus de bulles, de brefs, qui, se disant investis de tous les pouvoirs, absolvaient, rebaptisaient, remariaient, censuraient et damnaient. Les divisions intestines s'étendirent, se fortifièrent par des disputes interminables et quelquefois acrimonieuses sur le serment de *haine à la royauté*, puis sur celui d'*égalité et de liberté*, puis sur la *promesse de fidélité à la constitution*. Il est à remarquer que les partisans de la soumission se servaient en général des argumens employés pour défendre la constitution civile du clergé, mais toujours en assaisonnant leurs discours d'injures contre les assermentés, pour écarter le soupçon de plagiat et d'identité dans la manière de penser. Les prêtres consultaient les évêques, ceux-ci consultaient les cardinaux et le pape. Les réponses venues de Rome portaient qu'on avait

reçu une multitude de demandes semblables, et d'opinions différentes, qu'on examinerait; qu'une congrégation était chargée de faire un rapport, etc.. Se tromperait-on, en assignant pour causes de cette lenteur à décider, 1° la prudence, qui voulait connaître mieux les principes et les faits sur lesquels elle assiérait son jugement ; 2° surtout la politique qui, craignant d'irriter davantage le gouvernement français, et subordonnant sa décision à des événemens qu'on ne peut pas toujours prévoir ni maîtriser, ne voulait pas hasarder de prendre un parti, qui, peut-être, eût compromis ses intérêts. Un autre fait vient appuyer cette présomption. Rome publiait annuellement, sous le titre de *Notizie*, une espèce d'almanach, contenant la liste de tous les évêques de la catholicité. Le savant abbé Cancellieri m'apprend que cet almanach, plus connu sous le nom de *Cracas* (qui était celui du premier imprimeur), a commencé en 1714. Pendant plusieurs années on en suspendit la publication, sûrement pour éviter l'alternative de mécontenter le parti dissident, si on y insérait la liste des évêques assermentés, et de mécontenter le parti constitutionnel, si, au lieu de ses évêques, on insérait la liste des insermentés. On se bornait à publier un *Élenco*, contenant seulement la liste des cardinaux et des congrégations.

En 1797, Rome envoya, au directoire, le marquis Massimi, avec la mission ostensible de négo-

cier des affaires civiles. Les archives du Vatican m'ont fourni, à cet égard, un fait très-curieux. Sa lettre de créance, en forme de bref, est adressée par le pape, *à ses très-chers fils en Jésus-Christ, les citoyens composant le directoire exécutif de la république française;* « *Carissimis in Christo filiis » nostris, civibus directorii executivi reipublicæ » Francorum;* » et il donne aux directeurs la *bénédiction apostolique.* Pour remplacer ensuite M. Massimi absent, on envoie le comte Joachim Gorirossi, muni d'un autre exemplaire de ce bref, avec la *bénédiction apostolique* (1); mais au bas de la page, est une note en italien, portant qu'on a fait une double copie de ces brefs, les uns avec, et les autres sans la bénédiction apostolique, pour en faire usage suivant les circonstances (2).

Pie VI étant mort, à la suite des persécutions dirigées contre lui par le gouvernement français, le chef de nos armées victorieuses en Italie écrit à Pie VII d'une manière respectueuse, et dès-lors on entrevoit la possibilité ou plutôt la probabilité d'un rapprochement entre Rome et la France: rapprochement opéré ou du moins tenté par le concordat dont on a parlé dans le chapitre précédent.

---

(1) *Correspondance de Pie VI*, fol. 132 à 133.

(2) *Tanto di questo che dell' antecedente breve, ne furono fatti due altri, senza l'apostolica benedizione, da presentar gli uno o l'altro secondo venisse concertato a Parigi.*

Mais pour exécuter les dispositions de ce concordat, il fallait préalablement obtenir les démissions des évêques, tant anciens que nouveaux; et comme déjà on prévoyait des refus, avant de les demander, le 15 décembre 1801, on fit soutenir, à Rome, par le prélat Rusconi, nouvel auditeur de Rote, des thèses où l'on prétend : 1° que les translations d'évêques sont privativement réservées au pape; 2° que, faites par le pape, elles sont présumées faites selon les règles canoniques; 3° que le pape peut transférer les évêques de sa propre volonté, malgré le vœu des titulaires.

Dans une autre thèse, soutenue sur les biens ecclésiastiques, à la même époque, on établissait qu'ils sont non-seulement sacrés, mais, *res divinæ*; qu'ils ne sont soumis qu'à la juridiction ecclésiastique; qu'ils ne peuvent être aliénés que par le consentement libre de l'Église, *sine ullâ coactione*.

Le concordat ayant été ratifié, les démissions furent demandées aux évêques assermentés et insermentés; à ceux-ci, d'une manière gracieuse et et par un bref que le pape leur envoyait; mais à ceux-là, sous une forme outrageante, et par la copie d'une lettre attribuée au pape, et que, de sa part, leur transmit l'archevêque de Corinthe, aujourd'hui cardinal Spina. Les évêques assermentés lui adressèrent des réponses remplies de sentimens de respect pour le chef de l'Église, mais dans les-

quelles ils revendiquaient les droits de l'épiscopat, le maintien de nos libertés, et faisaient sentir au nonce l'injustice et l'indécence avec laquelle on procédait à leur égard. Plusieurs de ces réponses ont été imprimées. Un libelliste les appelle *arrogantes*, c'est l'épithète qu'il applique à tout ce qui est fort de raisonnemens qu'il ne peut réfuter.

Les archives du Vatican, qui avaient été apportées à Paris, renferment les correspondances officielles des papes. Quelle a été ma surprise, lorsqu'en compulsant le règne de Pie VII, je n'ai pas trouvé la minute de la circulaire que l'archevêque de Corinthe avait envoyée aux évêques assermentés! On y trouve une lettre que le pape lui écrit, sous la date du 15 août, avec la signature de la main de Pie VII. Il n'y est question ni d'évêques, ni de démissions. Mais il y a bien plus; cette correspondance officielle contient, sous la même date, 1° une lettre ou bref adressée par le pape aux évêques assermentés, et qui débute par ces mots : *Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.* A la fin, est répétée la *bénédiction apostolique. Rome, à Sainte-Marie majeure sous l'anneau du pécheur, le 15 août.* Cette pièce est suivie d'une autre, adressée aux mêmes évêques, avec une variante dans le texte; mais, comme la précédente, elle porte en tête et à la fin la *bénédiction apostolique.* Ces pièces sont imprimées, et le même volume contient un double exemplaire de

chaque édition (1). S. Em. Mgr. Spina pourrait nous dire comment il arrivé que dans la correspondance de sa sainteté on trouve le bref paternel qu'elle adressait aux évêques assermentés, et qu'ils n'ont pas reçu, et qu'on n'y trouve pas la lettre que son nonce leur a envoyée. Pour résoudre ce problème, s'offre une conjecture très-odieuse, mais dont la vraisemblance s'élève à la certitude; car la différence est évidente entre les lettres envoyées par le nonce aux évêques assermentés, pour demander leur démission, et la minute consignée dans la correspondance officielle de Pie VII. Les auteurs de cette falsification, quoique sans doute partisans de la fameuse bulle *in cœna domini*, n'ont pas craint les anathèmes quelle prononce (art. 6.) contre les falsificateurs de lettres apostoliques. Si tout cela n'est pas une fourberie, dites-nous quel nom on doit lui donner?

Quoi qu'il en soit, les évêques assermentés voulant aplanir la route pour arriver à la pacification, saisirent avec empressement cette occasion de déposer le fardeau de l'épiscopat : un seul s'y refusa, ce fut Savines, évêque de Viviers, qui motivait ainsi son refus : « On a tant crié que nous étions *intrus ;* j'appartiens à l'ancien et au nouveau régime; nous verrons quel sera l'*intrus* qui osera, sans mon aveu, gouverner mon diocèse. »

(1) *V. sanctissimi domini nostri Pii VII, pontif. max. epistolæ ad principes viros et alios, pontificatus sui anno* 1 et 2, fol. 91 et 92.

Une question s'intercale naturellement ici : pourquoi n'a-t-on pas demandé les démissions des curés, qui, selon l'expression de plusieurs canonistes, sont les prélats du second ordre? Les nœuds qui les attachent à leurs paroisses sont-ils moins serrés, moins respectables que ceux qui attachent les évêques à leurs diocèses, et pouvait-on arbitrairement les déplacer? Cette omission n'est-elle pas une suite du despotisme qui, depuis si long-temps, pesait sur eux, et qui se perpétue?

Les évêques insermentés, dont le plus grand nombre était en Angleterre, ayant reçu la lettre du pape, se réunirent au nombre de dix-huit chez Dillon, ancien archevêque de Narbonne, et ce fut entre eux le signal d'une nouvelle division, qui fit éclore une multitude de brochures polémiques, à la rédaction desquelles la charité et la modération n'ont pas toujours présidé. Tel est le pamphlet intitulé : *Notices historiques sur la tentative faite par Bonaparte pour la dissolution de l'Église française et sa recomposition* (1), « qui ridiculise un » bercail de femmes transformées en Sorbonistes, » nouvelles mères de l'Église, se disposant à aller » répandre aux Tuileries leur nouvelle odeur de » sainteté à la suite de leurs bergers. » Aux facéties, l'auteur entremêle quelques raisonnemens. Selon lui, le pape excède ses pouvoirs, au grand

(1) In-8°. Londres.

scandale de toute la chrétienté. Le pape avoue, d'ailleurs, qu'en demandant les démissions, il obéit à la nécessité. « Cet aveu, dit l'auteur, suffit pour » annuler ses déterminations; c'est leur dire: Faites » librement ce que je fais malgré moi; obéissez, » sinon je me passerai de votre obéissance. » Il conclut par ces mots : « Point de concordat, point » de capitulation, point de fusion, point de rap- » prochement, etc. (1) »

Parut ensuite dans l'arène un athlète d'un avis opposé, M. de Lally-Tollendal, qui, en faveur des démissions, adressa au *rédacteur du Courrier de Londres*, quatre lettres écrites d'un style éclatant, et dans lesquelles « il ridiculise aussi les dé- » votes politiques ou dominantes, qui ont voulu » faire la loi aux curés, pour les obliger à pro- » mettre ou ne pas promettre. » Ailleurs, il ramène encore sur la scène ce bercail *de mères de l'Église*(2). En rapprochant ces passages de plusieurs autres, on voit que les femmes jouaient un rôle dans les discussions du clergé insermenté. L'auteur des lettres rappelle que le 3 mars 1790, trente évêques de l'Assemblée constituante avaient écrit à Pie VI : » Nous remettons nos démissions dans vos mains, » afin que rien ne s'oppose à toutes les voies que

(1) *Ibid.*, p. 25, et *passim*.

(2) *V. Lettres au rédacteur du Courrier de Londres*, p. 49; et dans la 4[e] lettre, p. 10. *V.* la note.

» votre sainteté pourrait prendre dans sa sagesse
» pour établir la paix dans le sein de l'Église gal-
» licane, etc. »

Dans cette discussion, intervint M. Milner, prêtre catholique anglais, aujourd'hui évêque de Castabala, *in partibus*, partisan des démissions; on y vit ensuite beaucoup de prêtres français : mais que faisaient des évêques ?

Ceux d'Alais et de Saint-Papoul, restés en France, publièrent des circulaires en faveur de la démission. Celle du dernier est pitoyable; l'autre est très-bien faite; en voici un passage :

« L'aveu si général et si involontaire qui échappe
» à ceux mêmes qui ont le plus souffert, qu'on a
» mérité ses malheurs, qu'on a été injuste par l'excès
» même du bonheur, qu'on a été entraîné au mal-
» heur et à la révolte par caprice, par amour-propre,
» par légèreté, par esprit de mode, cet aveu seul
» dénote la justice de la Providence, qui a voulu
» étendre sa vengeance sur tous, parce que tous
» ont été plus ou moins coupables (1). Il ne s'agit
» point, dans un temps de trouble et au milieu de
» bouleversemens, peut-être sans exemple, d'aller
» froidement réclamer des formes et des lois faites
» pour un temps de paix et de calme; et de pré-
» tendre appliquer des remèdes ordinaires à des

(1) *V. Lettre de l'évêque d'Alais aux vicaires-généraux de son diocèse*, in-8°. Paris, 1802, p. 7 et 8.

» maux extraordinaires. Peut-on douter, si l'on veut » être de bonne foi avec soi-même et avec les au» tres, que la religion ne fût en proie au danger le » plus imminent, etc.? (1). » Et voilà ce que tant de fois ont dit les assermentés en acceptant des siéges.

Entre les évêques émigrés en Angleterre, cinq furent d'avis d'accéder à la demande du pape : Noë de Lescar, d'Osmond, de Comminges, Barral de Troyes, Cicé de Bordeaux, Boisgelin d'Aix. Ces trois derniers écrivirent en faveur des démissions.

Boisgelin, dans sa réponse au bref du pape, rappelle qu'en 1791, les évêques lui offrirent leurs démissions; « et après dix ans de confiance et de » soumission, nous lui dirions : Vous n'êtes plus » notre juge ; nous rétractons nos déclarations ; » nous contestons votre autorité ; nous récusons » votre jugement, etc. (2). »

Ces cinq évêques démissionnaires furent insultés avec une *rage sacrilége* (3), dit encore M. Lally-Tollendal, qui peint, d'une manière si énergique, l'ignorance d'une partie du clergé dissident (4).

L'évêque de Troyes, en répondant à la brochure *Éclaircissemens demandés à l'archevêque d'Aix*, nous apprend qu'en 1790 et dans les an-

(1) *Ibid.*, p. 23 et 24.

(2) *V. Lettre de M. l'Archevêque d'Aix, en réponse au bref de S. S. Pie VII*, in-8°. Rome, 1801.

(3) *V. Lettre au Rédacteur*, p. 175.

(4) *Ibid.*, p. 96 et 97, une note curieuse à ce sujet.

nées suivantes, on publia, *coup sur coup*, en Angleterre, plusieurs ouvrages dans lesquels les maximes de l'Église gallicane, et ses vénérables évêques de la fin du XVIIe siècle, sont attaqués avec une chaleur indiscrète (1). Parmi ces ouvrages, un des plus étranges est une *Dissertation historique sur l'assemblée du clergé en* 1682, par le Pointe, ex-jésuite (2) : c'est une diatribe virulente contre Bossuet et les quatre articles, qu'il veut qu'on oublie. Trois ans après, l'auteur de la *Réplique d'un émigré français* (3), lance également ses traits sur l'assemblée de 1682, et raconte que huit évêques français, étant réunis dans une ville du continent, chez un nonce apostolique, s'accordèrent tous à ne plus parler des libertés gallicanes, si la Providence les reportait au milieu de leurs ouailles. Il est fâcheux qu'il n'ait pas nommé ces hommes si bien disposés. Seraient-ce les mêmes qui, dans une conversation à Vienne, chez le cardinal Migazzi, attribuaient à nos libertés la révolution française ?

Tandis qu'un certain nombre d'évêques et de prêtres insermentés écrivaient en France et en Angleterre, en faveur du concordat, deux ecclésiastiques, Stevens, en Belgique, et Delouit, oratorien

(1) Page 178.

(2) In-8°. Londres, 1799.

(3) *Réplique d'un émigré français à l'auteur de la réponse faite à un écrit intitulé : Eclaircissemens demandés*, etc., p. 23.

français retiré en Hollande, écrivaient contre (1). Mais l'Angleterre, plus que la France, était le foyer des disputes sur cette question. L'évêque de Saint-Paul-de-Léon, disait : « Le pape s'éloigne des » routes de l'antiquité, pour en suivre une nou- » velle ; et il dispose de l'Église de France, sans » concert avec ceux que le Saint-Esprit a établis » pour la gouverner (2). »

L'évêque de la Rochelle (M. de Coucy), dans sa *Protestation* du 1er septembre 1802, se roidit contre la forme de destitution établie par le concordat. « Le pape, dit-il, serait l'Église entière, » s'il avait droit d'anéantir son régime divin, de » substituer sa volonté surprise et momentanée à » celle de toute l'Église. »

Un des écrivains les plus ardens contre les démissions, fut l'abbé de Châteaugiron, natif de Rennes, auteur des *Éclaircissemens demandés à M. l'archevêque d'Aix* (3). « Châteaugiron ne voit, » dans la paix proposée, qu'un amalgame mons- » trueux. Le pape n'a pas le droit de statuer seul » sur cet objet, et ses décisions ne deviennent » obligatoires que par l'adoption qu'en fait l'Église

(1) *V. le Sophisme dévoilé*, in-8° ; *suite du Sophisme dévoilé*, par Stevens. — *V. Observations sur le concordat, etc.*, in-8°, 1802 (par Delouit).

(2) *V. Lettre de Mgr. l'évêque de Saint-Paul-de-Léon au pape Pie VII*; in-8°. Cologne, 1804, p. 5.

(3) In-8°. Londres, 1801.

» par les évêques. » A ces réflexions, il en ajoute beaucoup d'autres, puisées dans les principes. Il les termine, en exhortant à sauver l'antique discipline (1). Il était bien temps, après avoir lutté pendant dix ans contre ce retour aux règles primitives.

A cet ouvrage, Châteaugiron en fit succéder un autre très-volumineux, sous un titre que certaines gens sont intéressés à trouver fautif. Quoi qu'il en soit, son *Examen impartial* (2) contient une foule d'observations et d'anecdotes, dont les historiens feront leur profit. D'après des citations textuelles, il met en contradiction avec eux-mêmes les évêques Noë, Boisgelin, l'abbé Barruel, tous les partisans des démissions. Il maltraite beaucoup ce dernier, à qui on doit une observation piquante contre les non-démissionnaires : c'est qu'autrefois ils donnaient sans difficultés une première, une seconde démission, pour monter à 100, à 150,000 liv. de rente (3). A leur tour les anticoncordatistes ont prodigué des sarcasmes et des objurgations violentes à l'abbé Barruel, qui s'était constitué l'apologiste

(1) *V.* p. 20, 23, 24, 39, 59, etc.

(2) *Examen impartial et paisible des objections proposées à l'auteur des Éclaircissemens, etc.*; gros in-8°. Londres, 1802.

(3) *V.* à la fin de l'Examen impartial, dans la *Correspondance avec M. Barruel*, une lettre de celui-ci, p. 10 et 11.

du concordat, par son ouvrage *du Pape et de ses Droits religieux* (1).

La thèse que soutient Châteaugiron le conduit à développer les droits des évêques et des Églises, même de l'Église catholique anglaise. Cettepartie de l'ouvrage est traitée avec une grande exactitude. Il montre celles de Grèce et d'Afrique résistant aux papes, dont elles respectaient cependant la primauté, et soutient que le premier pontife ne peut abroger les articles fondamentaux de la discipline; que la majorité des évêques suffit, non-seulement pour balancer son autorité, mais pour l'emporter sur lui. Bellarmin et Collet, dont il n'est pas d'ailleurs grand partisan, avouent que le régime de l'Église n'est pas purement monarchique.

Ne laissons pas échapper un aveu de notre auteur. « Dans la condamnation du synode de Pistoie, on » voit, dit-il, développés tous les principes fau- » teurs des prétentions ultramontaines, qui ont plus » nui à la catholicité que Luther et Calvin : nous » y lisons la condamnation des propositions du » clergé de France, en 1682, comme erronées et » schismatiques, etc. (2)

Châteaugiron établit un parallèle curieux entre le concordat et la constitution civile du clergé, et montre leur connexité (3). Un parallèle semblable,

(1) In-8°, 2 vol. Paris, 1803.

(2) *V.* p. 100 et 142.

(3) *V.* p. 284 et suiv., et XVIII dans les preuves.

Digitized by Google

dans la *Controverse pacifique*, par M. l'abbé Blanchard, laisse tout l'avantage à la constitution civile (1).

L'abbé Blanchard a déployé tant d'activité, et, il faut l'avouer, tant de savoir dans ses écrits contre les démissions, qu'on a donné le nom de *Blanchardisme* au parti dont il est le coryphée. Le pape, dit-il, ne respecte pas la qualité de juges dans les diocèses de ses collègues où il n'a aucune juridiction immédiate ; sa décision, contraire aux lois ecclésiastiques, est sans autorité dans l'Église, qui n'est pas censée la confirmer (2). Mais comme on pourrait lui objecter le silence des autres évêques, il discute cet argument.

A son avis, le silence ne prouve rien d'après les règles établies, que quand une bulle ou constitution dogmatique concernant la foi, les mœurs, est adressée à tous les fidèles et communiquée à tous les évêques. Alors, mais seulement, alors, *en se taisant ils réclament*. Or, le concordat, ne propose ni règle de mœurs, ni dogme de foi ; c'est une mesure particulière de police relative à l'Église de France (3). M. Blanchard devrait bien nous

(1) *V. Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Église gallicane ;* in-8°. Londres, 1802, p. 302 et suiv.

(2) *V.* p. 17, 32, 37, 44, 62, 166, 200, 213.

(3) P. 75-81.



dire si la constitution civile du clergé est autre chose.

Les vicaires apostoliques sont, ajoute-t-il, « des » pasteurs sans brebis ; ils font paître celles du » pape (1). » Or, pendant longues années, la France a été inondée de ces vagabonds : donc ils étaient sans pouvoir, ou les évêques sans juridiction.

En 1802, parut le *Mémoire des évêques français, résidens à Londres, qui n'ont pas donné leurs démissions* (2). Les auteurs croient devoir se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'Église. Après avoir prouvé longuement la primauté du pape, qu'aucun catholique ne conteste, ils arrivent aux droits des autres successeurs des apôtres, sur lesquels pèse la responsabilité d'une démission comme sur le pape.

Celui-ci, de son aveu, est violenté; il doit, d'ailleurs, se renfermer dans les limites assignées par les canons à l'exercice de son autorité. Des pontifes illustres ont confirmé ce principe par leur conduite. Ainsi, des plaintes ayant été portées au deuxième concile de Limoge, en 1031, d'absolutions données par le pape à des excommuniés; malgré la sentence épiscopale, le pape, qui l'ignorait, en fit presque des excuses par sa lettre à

(1) P. 222.

(2) In-8°. Londres; mai 1802.

Étienne, évêque de Clermont, qui fut lue dans la seconde session (1). Ils combattent ensuite, comme inapplicable à leur position, l'exemple des évêques d'Afrique. Ceux-ci agirent comme juges, faculté que le bref de Pie VII ne leur laisse pas. Après des prédictions sinistres sur le clergé qui doit leur succéder (2), ils rappellent que les papes eux-mêmes se sont déclarés incompétens pour décider seuls les causes qui intéressent la religion d'un grand empire (3). Ils terminent par un beau passage d'Alexandre III, écrivant à l'archevêque de Ravenne auquel il recommande de lui exposer ses raisons, s'il croit ne devoir pas obéir, et par tout ce que dit Bossuet sur les excès possibles de la part des papes, et leur danger (4).

Ce mémoire des quatorze évêques non démissionnaires résidens en Angleterre, daté du 23 décembre 1801, est préférable à celui qui fut rédigé par six évêques français en Allemagne, sous la date du 26 mars 1802 (5). Ces derniers insistent sur l'inamovibilité des titres, tandis que, dans le système ultramontain, la succession épiscopale pourrait être remplacée par des commissions papales.

---

(1) *V.* Labbe, t. IX, p. 908 et suiv.

(2) *V.* p. 47 du *Mémoire des Évêques.*

(3) *Ibid.*, p. 156.

(4) *Ibid.*, p. 159.

(5) *Lettre de plusieurs Evêques français retirés en Allemagne, au pape Pie VII, etc.*

Du reste, rien de remarquable dans leur lettre, sinon l'erreur de croire que, pendant quelques années, les pasteurs assermentés restèrent dans l'inaction au milieu des tourmentes révolutionnaires (1). Le contraire est attesté par cette multitude de chrétiens à qui les pasteurs, au péril de leur vie, procuraient en secret tous les secours de la religion.

En 1803 parut le *supplément au mémoire des évêques français* (2) contre cette démission universelle et simultanée, qui, par une mesure inouie, devait, disent-ils, laisser veuve une grande Église nationale. C'est un recueil de vingt-deux lettres d'évêques adhérens aux quatorze de Londres; lettres qu'ils avaient envoyées individuellement au pape.

L'évêque du Puy prétend que la détermination du pape porte atteinte aux droits de l'Église universelle. Montmorency, évêque de Metz, lui dit que les évêques doivent être entendus, et savoir quel sera le sort futur de leurs Églises. Pie VI en avait fait l'aveu dans son bref du 10 mars 1791, et l'évêque de Valence expose à Pie VII qu'une conduite opposée serait une violation de leurs droits.

---

(1) Page 47.

(2) *V. Supplément au Mémoire des évêques français qui n'ont pas donné leurs démissions, résidens à Londres, etc.*; in-8°. Londres, 1803.

L'archevêque de Rheims, en 1790, avait écrit aux électeurs de la Marne : « Le pape est le seul re» présentant de l'Église ; à cet égard (la démis» sion), *lui seul peut délier* les nœuds qui m'unis» sent à mon troupeau. Puisque c'est par lui que » les évêques ont reçu l'institution canonique, » c'est à lui qu'il appartient de statuer sur la né» cessité d'y renoncer.... » Mais quand le pape proclama cette nécessité, l'archevêque refusa et continua de s'intituler archevêque de Rheims, jusques vers l'époque de sa promotion à l'archevêché de Paris, en 1819.

Les réclamations canoniques, signées par trentehuit évêques, du 6 avril 1806, sont, après les pièces officielles dont on vient de parler, l'ouvrage le plus important de tous ceux qui ont été publiés contre les démissions. Le pape a fait ce que jamais ne fit aucun de ses devanciers, et ce qui est sans exemple dans l'histoire du christianisme : d'un seul acte d'autorité il supprime tous les siéges, toutes les cures d'une grande Église; établit des circonscriptions nouvelles, déclare les évêques nondémissionnaires déchus, invalide tout ce que pourraient faire dans leurs diocèses ceux dont la démission n'était pas arrivée avant le 29 novembre 1801, etc. Les évêques réclamans trouvent que la circonscription, déterminée par l'Assemblée constituante, était moins funeste; le pape agit comme si Dieu n'avait établi qu'une seule puissance pour

gouverner l'Église, celle du pontife romain. Jamais, disent-ils avec saint Athanase dans sa lettre aux orthodoxes, jamais on ne vit de pareils attentats : ils déclarent former opposition aux actes, lettres et brefs, par lesquels le pape demande leurs démissions, et contre la ratification du concordat (1).

Cette opposition, et les raisonnemens sur lesquels on l'appuie, avaient presque ébranlé l'abbé Émery, qui, cependant, adopta un avis contraire, fondé sur cette phrase de Thomassin : « Rien n'est » plus conforme aux canons que le violement des » canons qui se fait pour un plus grand bien que » l'observance même des canons. » Nous avons absolument besoin de ce principe, disait-il, pour défendre le dernier concordat, et faire envisager comme légitimes les changemens qu'il opère; car nos libertés y répugnent.

Dans le déluge d'écrits publiés par le clergé insermenté pour et contre les démissions, en France, en Belgique et en Angleterre, les auteurs s'efforcent de prouver, 1° que leur doctrine et leur conduite actuelle ne sont pas en opposition avec la doctrine qu'ils ont professée, avec la conduite qu'ils ont tenue précédemment; 2° que les principes et les actions de leurs adversaires sont un

(1) *V. Réclamations canoniques et très-respectueuses adressées à N. S. P. Pie VII, etc.*; in-8°. Bruxelles, 1804. *V.* surtout p. 51, 55, 64, 68, 95, etc.

Digitized by Google

tissu de contradictions. Ici, revient encore une observation déjà faite au commencement de ce chapitre; pour prêcher la soumission, pour défendre nos libertés, ils emploient souvent les argumens dont, pour établir leur canonicité, se sont servis les assermentés; mais les insermentés, pressentant l'avantage que pourraient en tirer leurs frères, les gratifient toujours d'injures, et assurent qu'on ne peut établir aucune assimilation entre leurs causes respectives. Ils l'*assurent;* et pourquoi ne pas le prouver? Voyez à quels excès se porte la haine! En parlant des évêques *protestans* de l'Angleterre, ils les désignent par le titre de leurs diocèses; en parlant des évêques assermentés, chez lesquels au moins ils devraient respecter le caractère sacré dont ils sont revêtus, c'est en escortant leurs noms d'épithètes qui blessent également la justice, la vérité et la décence.

Les divisions intestines du clergé insermenté, sur le serment de haine à la royauté, sur celui d'égalité et liberté, sur la promesse de soumission, étaient compliquées avec la question politique de savoir qui on devait reconnaître pour chef de l'État. Observez qu'en se constituant actuellement défenseurs des libertés gallicanes, ils continuent cependant à prêcher, en politique, l'*obéissance passive;* puis, en scrutant les écrits et la conduite des démissionnaires, ils les opposent à eux-mêmes.

Noé, évêque de Lescar, dans un mandement qu'il fit autrefois pour le *rappel des parlemens*, « jurait, aux descendans du grand Henri, une fi» délité à toute épreuve (1). » Dans un autre mandement, pour détourner d'accepter la constitution civile, il avait dit : « Qu'un jour, peut-être, sous » prétexte que les fêtes trop nombreuses nuisent à » l'agriculture, on en resteindra le nombre ; et, » sous prétexte qu'un lien indissoluble est un joug » trop fatigant, on voudra l'alléger par le di» vorce (2). » Il reprochait, à ceux de ses diocésains qui ont prêté le serment, d'avoir par-là juré la dégradation de la *royauté*, *du roi*, et *l'avilissement de la noblesse* (3). Or, Noé est revenu jurer fidélité à la république, à une époque où les fêtes étaient réduites à quatre, et sous un code qui admettait le divorce.

Boisgelin, dans un discours pour la première communion à la chapelle de King-Street, Portsman-Square, parlant aux enfans de leur *roi légitime et de ses droits*, disait : « Nous ne prononce» rons pas des sermens violateurs de nos premiers » sermens : plutôt *mourir* que de violer le pacte de » la religion et de la *monarchie* (4). » Boisgelin a

(1) *V. Recueil des différens ouvrages de M. de Noé, évêque de Lescar*; in-12. Londres, p. 339.

(2) *Ibid.*, p. 203.

(3) *Ibid.*, p. 221.

(4) *V.* Châteaugiron, p. 335.

fait le sermon du concordat, et il est mort cardinal et archevêque de Tours, nommé par Bonaparte.

Duvoisin, docteur de Sorbonne, dans sa *Défense de l'Ordre social*, « veut qu'on place sur le » trône de France celui que la loi y appelle. Lui » seul n'a pas besoin d'élection pour régner; il est » élu depuis huit cents ans. Tout autre choix ne » serait que l'ouvrage d'une faction, etc., etc...... » Duvoisin est mort évêque concordatiste de Nantes, et conseiller d'État de Bonaparte.

Certes, aucun homme sensé n'eût cautionné la logique et la stabilité de conduite de ces prélats; mais aussi, comment leurs adversaires peuvent-ils concilier leurs principes avec les éloges qu'ils donnent au gouvernement d'un pays qui fit la révolution de 1688? Car cette cause est la même: il n'est de différence que dans le laps de temps; et si le temps a légitimé la révolution d'Angleterre, qu'ils spécifient donc la durée requise pour faire concorder la conscience et la chronologie.

Les partisans de la soumission s'appuyaient d'une haute autorité, celle du pape actuel qui, détrôné comme prince temporel, écrivait à l'archevêque de Nazianze, pour autoriser les promesses d'obéissance à la république romaine. A la formule, le pape ajoutait seulement la clause: *sauf la religion catholique*. Quoiqu'elle ne fût pas jointe à la promesse de *fidélité à la république française*, cet en-

gagement, disaient nos soumissionnaires, n'en est pas moins licite; car la clause précitée est *implicite et sous-entendue* (1). En 1791, ils avaient pensé parlé, écrit, différemment; mais autre temps, autres opinions. Du reste, ajoutaient-ils, la fidélité à laquelle on s'oblige n'exige pas un concours actif; et en cela ils raisonnaient avec justesse : soumission n'est pas approbation. Le César à qui Jésus-Christ veut qu'on rende ce qui lui appartient; le César auquel saint Paul interjette appel pour être jugé; les Césars à qui les premiers chrétiens étaient soumis, étaient-ils des rejetons de dynasties légalement établies? C'étaient des usurpateurs et des tyrans. La religion chrétienne, en pareil cas, prescrit l'obéissance dans ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, sans quoi le monde serait bouleversé; mais elle ne conteste pas les droits des nations, elle adresse seulement un précepte à chaque individu : ce qui, pour lui, est un devoir de conscience, peut n'être, pour la nation, qu'une mesure de prudence. La pratique de ces maximes garantit la tranquillité, mais non l'assentiment. Cette vérité est très-bien établie dans les écrits de plusieurs soumissionnaires, et surtout de Barral, alors évêque de Troyes. Il

(1) *V.* les *Réflexions sur la promesse de fidélité*, par une société de laïcs; in-8°. Paris. — *Mon Avis, ou lettre d'un théologien*, par François de Vegero; 2e édition, in-8°. Paris, 1801. — *Rapport général des Contestations relatives à la promesse de fidélité*; in-8°, Paris, 1801.

invoque l'exemple du pape saint Grégoire, soumis à Phocas, assassin de Maurice, son devancier (1).

Le lecteur pardonnera cette digression, en considérant la nécessité d'exposer la doctrine de gens qui veulent simultanément maintenir nos libertés ecclésiastiques, et les allier au despotisme politique.

Les évêques assermentés disaient aux évêques insermentés et démissionnaires : « La marche que » vous suivîtes en 1791, en vous dépouillant de la » qualité de juges pour être jugés par le pape, » vous constituait dans l'obligation de suivre, » en 1801, la même route. A la première époque, » nous prêtâmes le serment d'être *fidèles à la na-* » *tion, à la loi et au roi, et de veiller sur les* » *troupeaux confiés à nos soins*. Dix ans plus tard, » vous prêtez un serment plus strict, et qui vous » constitue, en quelque sorte, agens de police du » gouvernement. Le serment que nous prêtâmes » nous soumettait à un roi, reconnu par vous- » mêmes comme légitime. Le serment de 1801 » renverse le trône de celui que vous prétendiez, » naguères, être seul légitime. Par ce rappro- » chement, notre intention n'est point de vous » affliger, mais de vous opposer à vous-mêmes. »

---

(1) *V. Sentiment de M. l'Évêque de Troyes, résidant à Londres, sur la promesse de fidélité;* in-8°. Paris, 1800. — Par le même, *Lettres relatives à une Ordonnance du 24 juillet* 1812, t. VIII. Paris, 1814.

Aux non-démissionnaires ils disaient : « En 1791,
» vous avez foulé aux pieds les principes que vous
» invoquez aujourd'hui, ces libertés gallicanes,
» héritage précieux de nos ancêtres dans la foi,
» si bien défendues par saint Yves de Chartres,
» Hincmar de Rheims, Pierre d'Ailly, Gerson, Al-
» main, Major, Bossuet, etc.; à cette époque vous
» avez mis vos démissions aux pieds du saint-père.
» En citant ses brefs contre nous, vous pensiez
» nous avoir terrassés : aujourd'hui vous récusez son
» autorité. Par cette double doctrine, nécessaire-
» ment vous eûtes tort à l'une des deux époques.
» Après avoir prodigué de justes hommages à
» Pie VII, vous lui résistez. Vos devanciers, sous
» Charles IX, opposèrent de même la plus vive
» résistance à Pie V, qui voulait élever à 300 livres
» les congrues des curés. Votre conduite rappelle
» encore celle des Jésuites applaudissant au pape
» qui censure Jansénius, et censurant le pape qui
» condamne Berruyer. Il y a vraiment de quoi
» s'émerveiller en voyant votre tendresse actuelle
» pour vos Églises, pour ces épouses que vous vi-
» sitiez si rarement, et avec lesquelles vous étiez
» toujours prêts à divorcer pour d'autres plus ri-
» chement dotées. »

Précédemment on a dit que tous les évêques assermentés (un seul excepté) avaient donné leurs démissions. Ils consignèrent, dans un ouvrage officiel qu'on espère publier, les sentimens qui

les ont toujours animés, qui les animeront toujours pour la gloire de Dieu, le triomphe de son Église et le maintien des libertés gallicanes.

Parmi les évêques insermentés, plus de quarante se démirent; trente et quelques-uns refusèrent. Ce nombre diminua, parce que la mort a enlevé les uns, et que les événemens politiques ont vaincu la résistance des autres. On demandera sans doute si, pour s'accommoder à la vicissitude des choses humaines, la conscience permet d'abjurer ou même de modifier ce qu'on avait si long-temps proclamé comme maximes immuables de croyance et de conduite : cette question mérite une réponse, mais ce n'est point à nous de la faire.

Dans ces derniers temps, le parti d'opposition, nommé *Blanchardisme* ou *Petite Église*, ne comptait plus que quatre évêques (actuellement, dit-on, un seul), et des prêtres qui, en France et en Angleterre, combattent persévéremment le concordat de 1801. Ils regardent, comme hors du sein de l'Église, non-seulement ceux qui l'ont accepté, mais même le pape qui l'a conclu. L'un de ces prélats déclare que le chef de l'Eglise a commis par-là un *apostolicide général*. Un des prêtres assure que les évêques opposans « ont seuls conservé la foi, et » qu'avec eux seuls on peut arriver au port du » salut. » Cette doctrine se trouve alternativement développée et combattue dans beaucoup d'écrits, qui, depuis quelques années, ont paru en-deçà et

au-delà du Pas-de-Calais (1). Chez nous, on trouve rarement de ces scissionnaires, ailleurs que dans les diocèses de l'ouest de la France, et surtout dans ceux de Poitiers, qui paraît être le principal foyer, la Rochelle, le Mans et Rouen. Réunis dans des assemblées, la plupart clandestines, ils exercent un culte séparatiste; de nouvelles défections ont affaibli leur nombre; mais ils ont fait récemment la conquête de plusieurs prêtres de la caste nobiliaire; car leurs noms sont précédés de la particule féo-

(1) *V. État politique et religieux de la France, devenu plus déplorable par le voyage de Pie VII à Paris*; in-8°. Londres, 1806. — *Défense du Clergé français résident à Londres*, par M. Blanchard; in-8°. Londres, 1808. — *Déclaration finale de M. Blanchard*; in-8°. Londres, 1809. — *Abrégé d'un plus long Commentaire*, par le même; in-8°, 1810. — *Lettre de M. Gaschet à M. Milner*; in-12. Londres, 1808. — *Lettres apologétiques de M. Gaschet*; in-12. Londres, 1809. — *Pie VII vengé, ou le blanchardisme dans le tombeau*; in-8°. Londres, 1812. — 1re *Suite de Pie VII vengé*, in-8°. — 1re *Suite du Dialogue de Pierre et Thomas*; in-8°, 1809. — *Trois différens clergés en France depuis le concordat, etc.*; in-8°. Londres, 1815. — *Politique chrétienne*; 2 vol. in-8°. Paris, 1816. — *Mémoire justificatif de l'abbé Vinson*; in-8°. Paris, 1816. — *Le concordat expliqué au Roi*, par M. Vinson; in-8°. Paris, 1816; *Voy.* p. 51, etc., J'indique seulement quelques-uns de ces ouvrages, dont l'énumération complète serait trop longue s'il fallait y ajouter toutes les brochures pour et contre, publiées en France depuis cinq ans, par MM. Meriel-Bucy, Normand, Chevalier, etc., etc.

dale. Leurs rétractations du concordat ont été imprimées, réimprimées et répandues en France et en Angleterre.

Les détails consignés dans les chapitres précédens, offrent, comme indubitables, les assertions suivantes. Le clergé assermenté a constamment défendu les maximes gallicanes. La plupart des ouvrages faits pour établir sa canonicité sont simultanément des plaidoyers en faveur de ces libertés. Le clergé insermenté, en 1790, parut les abjurer; mais le concordat de 1801 ayant opéré une division, ou, comme on l'a nommé, un sous-schisme dans ce clergé, les anticoncordatistes se sont ralliés à la doctrine gallicane, indispensable pour leur défense. Plusieurs insermentés, soit opposés, soit adhérens au concordat, ont développé, dans leurs écrits, un zèle louable pour nos libertés. Tels sont M. Coulon (1), M. Tabaraud (2) et M. Barral, archevêque de Tours (3). Son Traité posthume prouve qu'en suivant Bossuet, même à quelque distance, on peut encore mériter des éloges.

---

(1) *V.* Abrégé du célèbre ouvrage de Bossuet, intitulé : *La Défense de la Déclaration, etc.*, par M. l'abbé Coulon; in-8°. Londres, 1813.

(2) *Observations d'un ancien canoniste, sur la Convention, etc.*; in-8°. Paris, 1817, et ses autres ouvrages.

(3) *Défense des libertés de l'Eglise gallicane*, par M. de Barral, etc.; in-4°. Paris, 1817.

Un des livres les plus remarquables qui ont paru dans ces derniers temps, est l'*Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, dont l'auteur anonyme est un de nos meilleurs écrivains (1). Mais quel sera le succès de tant d'efforts, quand l'homme ennemi continue de semer l'ivraie dans le champ de l'Église ; quand, des séminaires, qui devraient préparer un clergé imbu de notions saines, on voit sortir de jeunes ecclésiastiques, pétris de préjugés d'autant plus tenaces, qu'ils sont entés sur la suffisance et l'ignorance ; quand une conjuration sourde couvre la France de pamphlets propres à fortifier les prétentions les plus révoltantes ? N'a-t-on pas réimprimé, en 1800, à Liége, et en 1809 (Paris et Lyon), un *Examen du quatrième article de la déclaration de* 1682, composé, dit-on, en 1768, par le père Berthier, jésuite, ou par son confrère Feller, déclamation captieuse contre nos libertés ? En 1787, Lhomond avait publié, pour l'usage des écoles, un bon *Abrégé de l'histoire de l'Église*. L'auteur y opposait la déclaration de 1682, aux entreprises de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV. Proyart s'empare de cet ouvrage, et non-seulement supprime ce morceau, mais il insinue que cette déclaration favorise ceux qui « se déta- » chent par leur rebellion de la pierre fondamen-

---

(1) 2 vol. in-8°, 3ᵉ édition. Paris, 1811. Réimprimé en 1818, avec quelques changemens.

« tale de l'Église. » Il veut que le pape soit *métropolitain universel.* La première édition altérée, parut à Munster, en 1800 : depuis, il en a été fait beaucoup d'autres plus ou moins infectées de maximes antigallicanes ; et par une insigne fourberie, à toutes ces éditions altérées, on a joint l'approbation donnée pour la première, le 20 décembre 1786.

Le *Catéchisme historique* de Fleury, le *Dictionnaire des hérésies* par Pluquet, et d'autres livres, ont subi les mêmes altérations sous la main des faussaires. On répand, avec une profusion sans bornes, ces livres défigurés, et une foule d'écrits contre nos libertés ecclésiastiques : les uns traduits de l'italien, tels que la Critique de Fleury, par Marchetti ; les autres, composés en France, tels qu'un *Cours d'histoire*, etc., en sept volumes, par un père L.... ; la *Tradition de l'Église sur l'élection des évêques*, par l'abbé L.... ; les *Observations sur la promesse d'enseigner les quatre articles de 1682*, par le même. Les principaux ateliers pour la fabrique de pamphlets, sont Liége, Paris, Besançon, mais surtout Lyon, où, presque simultanément, ont paru quatre brochures de ce genre : les *précurseurs de l'antechrist*, ou *la révolution prédite par saint Jean l'Évangéliste*, par M. W... ; *Réflexion sur le respect dû au pape, et à ses décisions dogmatiques*, par M. B., ancien curé, et supérieur du séminaire de Lyon ; *Précis abrégé des vérités catholiques* ;

Lettre de M. Arquillière, curé, etc., sur l'autorité du souverain-pontife, etc.

On imprima, il y a deux ans, « une Dissertation » sur la déclaration donnée relativement à la puis- » sance ecclésiastique, par l'assemblée de trente- » six évêques et de trente-six prêtres, à Paris, en » 1682 (1). » Peu de personnes ont pu voir cette brochure, dont l'apparition ne fut qu'éphémère, parce qu'elle fut saisie. Cette mesure de rigueur, appliquée aux ouvrages de discussion, est toujours vicieuse; car elle donne du relief à des écrits qui tomberaient promptement dans l'oubli, s'ils sont mauvais; ou qui exigent une réfutation, si, par des argumens captieux, ils peuvent induire en erreur. Celui dont nous parlons articule formellement, que « les décrets du pape sont valides sans » l'approbation du corps des pasteurs. La déclara- » tion de 1682 est amphibologique et dangereuse » dans les temps actuels. La doctrine ultramon- » taine est la doctrine catholique, etc. » La droiture m'impose l'obligation de déclarer que dans une lettre qui n'a pas vu le jour, l'auteur anonyme a prétendu justifier d'autres propositions que j'avais signalées comme répréhensibles; mais celles qu'il avoue sont évidemment en collision avec les maximes gallicanes.

(1) Sous le pseudonyme, *Pius Gallus*; in-8°. Paris, 42 pages.

Salomon descendit du cèdre à l'hysope. Lecteur, descendez jusqu'à l'opuscule publié à Paris, en 1815, sous le titre de l'*Obéissance due au pape* (1). Il vous apprendra que le pape n'a pas de tribunal qui lui soit supérieur sur la terre. Quand il a parlé, il faut obtempérer, et ne jamais oser critiquer, blâmer, contredire, car on ne peut le faire sans péché et sans crime, etc.; et plus bas il prétend que la suprême puissance du pape ne nuit pas aux libertés de l'Église de France, etc., etc. On peut traduire ainsi ces belles assertions :

Les bulles de Grégoire VII et de Boniface VIII, la bulle *in cœnâ Domini*, celle d'Alexandre VIII, contre la déclaration de 1682, sont des décisions auxquelles il faut obtempérer; car le pape n'a pas de supérieur sur la terre : on ne peut les critiquer, les contredire, sans péché et sans crime; mais elles ne nuisent pas aux libertés de l'Eglise de France.... ce qu'il fallait démontrer.

On dira peut-être que l'excès de ces absurdités porte avec soi son antidote, même auprès des personnes médiocrement instruites. Mais l'instruction, même superficielle et médiocre, sur les matières ecclésiastiques, est-elle donc si commune en France? Quels dangers ne court pas la société sous l'influence de prêtres qui, partisans d'une telle doctrine, caté-

(1) *V. De l'Obéissance due au Pape*, par M. Paradis, vicaire de Saint-Roch; in-8°. Paris, 1815.

chisent la jeunesse, dirigent les consciences, et font filtrer dans les familles des préjugés et des maximes mille fois pires que l'ignorance.

CHAPITRE XIII.

Résultats du Concordat de 1801 ; *Concile de* 1811 ; *Concordat de* 1817.

D'APRÈS le concordat de 1801, voilà donc un clergé nouveau, formé par l'amalgame d'évêques et de prêtres tant insermentés qu'assermentés ; ceux-ci en nombre beaucoup moindre. Dans quelques diocèses, la fusion toujours désirée par les assermentés, parut complète et cimentée par la bonne foi ; mais dans la plupart, ceux qui devaient cicatriser les plaies de l'Église, les rendirent plus profondes. Ailleurs, des prêtres qui, depuis le concordat, paraissaient en bonne intelligence avec leurs frères assermentés, s'en éloignent tout-à-coup à l'aspect des baïonnettes étrangères. Le clergé dissident s'*adossant* à la noblesse, convertit en espérances ses prétentions déguisées. La vente des biens ecclésiastiques redevient un *envahissement sacrilége*. De toutes parts on prêche qu'il faut rebaptiser, re-

confesser, remarier. Ce qui, depuis douze ans, était très-orthodoxe, cesse de l'être à l'arrivée des Cosaques; et les accusations de *schisme*, d'*hérésie*, retentissent dans les chaires. Ces momeries scandaleuses, cette conduite versatile, ont démasqué les scissionnaires, et démontré jusqu'à l'évidence leur lâcheté, leur duplicité. Saint Hilaire, de Poitiers, nous montre, en parlant des Ariens, des hommes qui avaient une profession de foi accommodée aux circonstances, et non établie sur l'Évangile, *facta est fides temporum potiusquam evangeliorum* (1). C'est la peinture anticipée d'une grande partie du clergé actuel de France; après cela, plaignez-vous du peu de confiance qu'on vous témoigne. Rentrons dans ce qui fait l'objet de cet ouvrage.

En 1802, on imprima, à Rome un *Examen des articles organiques* (2). L'auteur, après avoir travesti la discipline gallicane, s'acharne à combattre tout ce qui se rattache à nos libertés. L'archevêque de Tours a très-bien réfuté ce pamphlet (3), publié avec l'assentiment, et peut-être par ordre de la cour romaine. On se rappelle que dans une allocution, le pape avait manifesté son mécon-

(1) *V.* saint Hilaire, lib. 2, *ad constant.*

(2) *V. Esame degli articoli organici, etc.*, in-4°. Rome, 1802. 28 pages d'impression.

(3) *V. Fragmens relatifs à l'Histoire ecclésiastique du* 19e *siècle* (par M. de Barral, etc.); in-8°. Paris, 1814, p. 16 et suiv.

tentement contre ces articles, et surtout contre celui qui enjoint d'enseigner la déclaration de 1682. L'espérance de la faire anéantir l'accompagnait dans son voyage en France ; une démarche complaisante de sa part semblait lui présager le succès de sa demande, mais la déclaration de 1682 fut maintenue.

Bientôt après, des événemens nouveaux ayant changé la face de l'Italie, l'administration ecclésiastique fut encore subordonnée aux calculs de la politique. L'enlèvement scandaleux du pape à Rome et son emprisonnement arbitraire à Savone, soulevèrent d'indignation toute la chrétienté, et parurent excuser les refus d'accorder l'institution canonique aux ecclésiastiques nommés pour les siéges vacans. Une foule de lettres lui furent adressées depuis 1808 à 1811, sur cet article et sur les dispenses matrimoniales. Dix-neuf prélats, réunis à Paris, en 1810, écrivant en commun sur ce double objet (1), lui disent, en parlant des dispenses : « Si » la réponse de votre sainteté ne nous parvenait » point, nous serions forcés de conclure qu'il existe » dans les communications des obstacles insur- » montables, et nous nous verrions contraints, par » ce seul fait, et par la force des choses, d'accorder » momentanément ces dispenses.... » Puis, sur le refus des institutions canoniques, ils ajoutent que,

(1) *V. Fragmens relatifs à l'Histoire ecclésiastique*, p. 60 et suiv.

Digitized by Google

« dans toutes les suppositions possibles, sa sainteté » ne saurait persister dans une résistance qui doit » avoir nécessairement un terme.... Sinon, l'Église » de France serait réduite à la triste nécessité et à » l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de » pourvoir à sa propre conservation (1). Ils avouent donc au moins que des circonstances impérieuses peuvent légitimer le retour aux règles antiques.

En 1809 et 1810, avait été formé un conseil ecclésiastique, composé de sept évêques et deux prêtres, auxquels l'autorité civile adressa diverses questions. Le gouvernement de l'Église est-il arbitraire? Le pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles? Le Gouvernement français a-t-il porté atteinte au concordat, etc.? Ces questions, résolues d'une manière négative, disculpaient le Gouvernement français, et rejetaient tous les torts sur celui de Rome; mais en discutant les moyens de remédier aux calamités de l'Église de France, le conseil tombe dans une contradiction palpable. Laissons parler, sur cet article, l'auteur respectable d'un ouvrage qui n'a pas encore vu le jour (2).

« Le conseil déclare que le Gouvernement fran-

(1) *V. ibid.*, p. 66, 67 et 68.

(2) *V. Observations sur divers Fragmens de l'Histoire ecclés.*, recueillis, etc., par M. Debertier, ancien évêque de Rodez.

çais peut, rigoureusement parlant, regarder le concordat comme abrogé, et toutefois il prétend que c'est l'Église qui, par son consentement au moins tacite, lui a donné la force d'une loi qui fait partie du droit public français; qu'il renferme les principes fondamentaux et les règles du gouvernement de l'Eglise gallicane. Or, si le concordat est une loi qui tire toute son autorité de l'Église, n'est-il pas évident que l'Église peut seule l'abroger? Le conseil ne le dit pas expressément, mais n'est-ce pas une suite nécessaire de ses principes? Selon lui, on ne peut faire revivre la pragmatique-sanction que par la volonté de la puissance ecclésiastique, parce que c'est cette puissance qui l'a abrogée. Le concordat de Léon X et de François Ier lui a succédé; c'est cette même puissance qui l'a établi, c'est encore cette même puissance qui a consenti à celui de 1801 : donc il ne peut être abrogé sans son concours; donc, à la rigueur même, le Gouvernement ne pourrait pas le regarder comme abrogé. Le conseil n'aurait-il pas mieux raisonné, s'il avait dit, avec tout ce qu'il y a eu en France d'hommes éclairés dans le droit canonique : Le concordat est un des plus grands abus qui se soient introduits dans l'Église; il a été un des ressorts que les papes ont de tout temps mis en jeu pour faire valoir leurs prétentions; il a été plusieurs fois la cause de la longue vacance des siéges épiscopaux; c'est à ce pacte entaché de simonie que la religion

Digitized by Google

doit en partie sa décadence. Si le Gouvernement s'est vu forcé, par les circonstances malheureuses et difficiles où se trouvait l'Église de France, de le renouveler, quand il a pris les rênes de l'État, l'occasion la plus favorable se présente pour revenir sur ses pas. »

Plus loin le conseil ecclésiastique parle des troubles excités à l'occasion de la constitution civile du clergé (1) ; mais qui a excité ces troubles ? Sont-ce les évêques et les prêtres, qui, dans cette loi, ne voyant qu'une réforme salutaire à l'Église et à l'État, s'y soumirent, ou ceux qui, jetant les hauts cris, alarmant les consciences par les mots de *schisme*, *hérésie*, *intrusion*, allant dans toute l'Europe répandre l'opprobre sur leurs confrères assermentés qui n'étaient pas là pour répondre, agitèrent les brandons de la discorde, et suscitèrent la guerre étrangère, et cette guerre civile qui a couvert neuf départemens de débris, d'incendies et de massacres ?

Le conseil suppose que la discipline primitive sur les élections et l'institution canonique a été abrogée par l'Église, au lieu de dire que l'Église gémissante a toléré les invasions des papes et des princes.

Le conseil adopta l'avis proposé d'un concile national, qui s'ouvrit en juin 1811. Une députation au pape, alors détenu à Savone, n'ayant pu ter-

(1) *V. Fragmens*, p. 209.

miner les débats, le concile fit, le 5 août même année, un décret, dont le premier article porte, que conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourraient rester vacans plus d'un an. Cet énoncé est inexact, car l'esprit des canons veut que le siége soit rempli dans les trois mois (1).

L'article 7 statue qu'après les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé. Une nouvelle députation porta ce décret au pape, qui le confirma par un bref du 20 septembre.

La majeure partie de l'Italie ayant alors le même chef politique que la France, elle en éprouvait toutes les phases; beaucoup d'évêques et de chapitres avaient proclamé leur adhésion aux quatre articles, par des lettres dont la plupart furent publiées. On distingua pour leur énergie celles de Padoue, de Forli et de Faenza. Plus de trente évêques italiens venus au concile, y apportèrent leur contingent de vertus et de lumières, et, sous ce double aspect, laissèrent à Paris d'honorables souvenirs. Plusieurs d'entre eux, scandalisés de voir l'opposition que manifestaient divers évêques fran-

---

(1) *V.* surtout *concil. Chalcedon.*, canon xxv.

çais aux libertés ecclésiastiques, s'en expliquèrent avec indignation. On a publié qu'en repassant les Alpes, l'un de ces prélats, se tournant vers la France, s'écria : Adieu, ultramontains; car c'est là que maintenant on les trouve.

Ces négociations, ces ambassades, ce concile, ces décrets, avaient-ils remédié au mal? Hélas! non. Comment obtenir le redressement des griefs, quand on s'adresse à ceux qui sont intéressés à y mettre obstacle? Les règles canoniques défendent de prolonger au-delà des trois mois la vacance des siéges; et au mépris de ces règles, la viduité d'une foule d'églises en-deçà et au-delà des Alpes, se prolongea pendant longues années; c'est une infraction que rien ne justifie, et dont les funestes conséquences retombent nécessairement sur la conscience de ceux qui pouvaient et devaient y pourvoir. Si les libertés gallicanes rétablies dans toute leur étendue par l'Assemblée constituante; si l'ancienne discipline concernant les élections et l'institution canonique, avaient encore existé, ou si elle eût été adoptée provisoirement comme remède nécessaire, aurait-on eu à gémir sur cette calamité? Ames chrétiennes, votre réponse ne peut être douteuse.

La France compte cinq concordats sous les dates suivantes :

1472. Entre Sixte IV et Louis XI, avorté et à peine connu.

1516. Entre Léon X et François I[er].

1801. Entre Pie VII et Napoléon.

1813. Signé à Fontainebleau mais inexécuté: Pie VII dans une lettre à Napoléon ayant signifié qu'il n'exécuterait pas ce concordat dont il se repent comme d'une erreur et d'un scandale donné à l'Église. La première question est toujours celle de la compétence. François I[er] pouvait faire exécuter les décrets desconciles et remettre en vigueur la discipline tombée en désuétude. Mais quel droit avait-il d'en introduire une nouvelle?

Parlerai-je du concordat de 1817, dont tout le monde récuse la paternité, et qui a été l'objet de tant de conversations, de tant de bons écrits qui le censurent. Vainement on ferait taire ou mentir tous les journaux, pour vanter comme admirable ce que l'opinion publique frappe de son improbation.

Pour changer les démarcations, on a demandé le consentement des évêques et des chapitres cathédraux; mais le reste du clergé et les fidèles ont-ils émis leur vœu? Uniquement passifs, à cet égard, s'ils se soumettent, leur silence est une preuve négative, qui ne peut jamais établir un droit. Cet aveu, consigné dans un très-bon opuscule (1), mérite, d'autant plus, d'être recueilli, qu'il est

(1) *V. du Concordat de* 1817, par M. l'abbé Dillon, p. 34.

susceptible d'autres applications également justes.

Le concordat de 1801 avait trop réduit le nombre des siéges; plusieurs évêques avaient chacun huit ou neuf cent mille diocésains. Ce nombre n'excéderait pas les forces d'un prélat qui suivrait les formes de gouvernement usitées dans beaucoup de diocèses avant la révolution. Consumer de gros revenus tantôt à Paris, tantôt dans un palais épiscopal; paraître quelquefois à la cathédrale, aux grandes solennités, dans la pompe pontificale, et donner des bénédictions : en se bornant à cela, un seul homme suffisait à gouverner toute une Église nationale. Mais pour celui qui, pénétré de ses devoirs, sentant qu'il est responsable à Dieu du salut de ses diocésains, veut prêcher, visiter, confirmer dans toutes les paroisses : le département de France le moins populeux offre à son zèle un travail continuel.

Voilà donc deux points de départ, lorsqu'on trace les limites diocésaines, et qu'on répartit le travail : pour l'évêque, la possibilité de remplir sa tâche; pour les fidèles, la certitude d'obtenir tous les avantages spirituels. A-t-on suivi ces règles dans le concordat nouveau?

Certains départemens auraient deux ou même trois siéges, et d'autres n'en auraient pas. Tels évêques auraient seulement quelques arrondissemens et cinquante ou soixante mille ames à conduire, tels autres trois ou quatre cent mille.

18

La bulle d'érection de l'évêché de Blois, en 1697, se fonde sur deux motifs très-plausibles : la trop grande distance de Chartres, et l'espérance de convertir les protestans qui étaient nombreux dans le Blaisois. Les mêmes considérations militaient en faveur de Sedan et du département des Ardennes. On eût facilité et mis en harmonie les administrations ecclésiastiques et civiles, en statuant que chaque département serait un diocèse. Le 13 mars 1818, dix-huit évêques français consultés par le gouvernement sur la proposition de réduire les évêchés au nombre des départemens, répondirent qu'il n'y a qu'à gémir sur cette proposition, « parce qu'elle » est préjudiciable au bien de la religion et de » l'Église. Si cependant elle est rigoureusement » nécessaire, elle peut absolument être opérée. » Il est à regretter qu'on ne déduise pas les raisons pour lesquelles cette réduction serait préjudiciable. Un évêque a des rapports fréquens et nécessaires avec les autorités civiles. Les habitans du département comme catholiques et comme citoyens, ont des rapports avec la ville qui est le centre des administrations ecclésiastique et séculière. En faisant correspondre les limites des diocèses à celles des départemens, il en résulte une foule d'avantages que le bon sens le plus obtus aperçoit, et que l'expérience a justifiés ; mais ce système d'uniformité établirait une sorte de parité avec ce que firent cette *maudite* Assemblée constituante, cette

maudite constitution civile du clergé, à laquelle il faut appliquer ce que disait l'archevêque de Strigonie sur nos quatre articles de 1682, *c'est une œuvre de Satan*. L'amour-propre permet-il d'approuver ce qu'on a si long-temps, si obstinément condamné? Ce serait dire équivalemment *j'ai tort*, et certaines gens trouvent que ces mots déchirent la bouche. Tel est sans doute le motif qui repousse une mesure qu'en d'autres temps on eût invoquée?

Cependant entre deux besoins, il faut aller au plus pressé? S'il est utile d'augmenter le nombre des siéges, il est nécessaire et indispensable d'accourir au secours des curés de campagne. Tandis que la plupart sont surchargés de travail, parce que la mort multiplie les vacances sans remplacemens; la vieillesse, en atténuant leurs forces, accroît leurs besoins; et ceux qui, autrefois, distribuaient des aumônes, actuellement réduits à l'indigence, ne trouvent plus guères dans leurs paroissiens, qu'une stupide et outrageante insensibilité. Voilà les dignes pasteurs dont l'infortune doit retentir dans les cœurs. Cela paraît plus urgent que de former, si j'ose le dire, des états-majors ecclésiastiques, et de multiplier les dépenses pour des chapitres établis et à établir. Beaucoup de paroisses sont privées des secours de la religion, tandis que le pavé de la capitale et les chefs-lieux de départemens est couvert d'ecclésiastiques dont les uns sont exténués par l'âge, mais les autres,

jouissant d'une pleine santé, pourraient se disséminer dans les campagnes, si on leur assurait des moyens d'existence ?

L'opinion publique a été vivement blessée par les expressions du pape, qui dote le clergé français (*dotem constituimus*) en biens-fonds et en rentes sur l'État. Vainement dirait-on que ces expressions ne sont que de style et des formules illusoires. Sont-elles sans objet? alors leur superfluité doit les faire disparaître. Ont-elles un but? (et je crois qu'elles en ont un) elles tendent à établir le pouvoir direct de Rome sur le temporel des États ; sous une autre forme, c'est la bulle *in cœna Domini ;* et alors doit-on les tolérer ?

La bulle de circonscription des diocèses renferme une protestation contre l'occupation d'Avignon et du comtat Venaissin. Qu'y a-t-il de commun entre des intérêts temporels et l'institution des évêques ? Ce mélange, plus que bizarre, trouverait-il quelque fondement dans l'Évangile? Une protestation est d'ailleurs un acte d'hostilité permanente. Signifie-t-elle autre chose que ceci ? Je ne puis vous reprendre ce que je soutiens m'appartenir ; mais si j'en avais la force, je vous dépouillerais.

Le saint-père, dans son allocution, annonce qu'il croit témoigner sa bienveillance à la nation française, en lui donnant deux cardinaux de plus. Il se pourrait qu'elle ne se crût pas tenue à la re-

connaissance pour une telle faveur, fût-elle beaucoup plus étendue ; mais ce qui lui tient plus à cœur, est de voir qu'une puissance étrangère prétend d'une part la démembrer, de l'autre, disposer de ses revenus, et lui imposer des tributs. Que de choses on pourrait ajouter sur la teneur et les articles de cette transaction ! Le pape déroge même aux décisions des conciles œcuméniques. Peut-on concilier cette dérogation avec nos quatre articles ?

On abolit les articles organiques dans ce qu'ils ont de contraire à la doctrine de l'Église. On devait donc signaler les hérésies, etc., etc. Dans la crainte de fatiguer le lecteur, je supprime quelques pages d'observations ultérieures sur l'ambiguité, les contradictions et les dangers de ce concordat.

Eût-il la sanction de l'autorité législative, aura-t-il jamais celle de l'opinion publique ? Cette *reine du monde* finit toujours par consolider ce qu'elle approuve, par détruire ce qu'elle condamne. Inutilement on s'efforce de concilier ce pacte avec les franchises gallicanes ; il se concilie avec elles, comme la liberté individuelle avec les visites domiciliaires, avec les arrestations arbitraires et les cours prévôtales. En exhumant le concordat fait, il y a trois siècles, entre un roi de France et un pape, on a réveillé tous les sentimens qu'il inspira au peuple français. Au milieu de ces transactions, ouvrage de la politique humaine, retrouve-t-on nos libertés ?

Une atteinte plus funeste encore leur était réservée par les événemens postérieurs.

D'après le concordat de 1817, sans savoir s'il serait ratifié par l'autorité législative, on nomme les ecclésiastiques destinés à occuper les siéges nouvellement rétablis, ce qui nécessite des déplacemens, des voyages pour lesquels ils ont réclamé des indemnités : rien de plus juste; mais, en conscience, est-ce la nation qui doit payer des dépenses occasionnées par l'imprudence de ces nominations anticipées, et les frais qu'entraînaient des négociations nouvelles avec Rome, le tout pour ménager l'amour-propre d'un clergé qui, ne déguisant pas ses projets de renverser toutes les réformes opérées dans le régime ecclésiastique depuis trente ans, s'est constitué en opposition avec le vœu national?

Le pape, dans sa lettre à M. Marcellus, veut que le concordat soit une décision sur les matières religieuses, tandis que les trente-cinq prélats, dans une lettre au roi, en juin 1818, soutiennent que c'est un traité diplomatique. Peut-on concevoir des idées plus incohérentes, mais qui tendent au même but, celui de soustraire le concordat à l'autorité des deux Chambres?

C'est une pièce très-étrange que la lettre des évêques au pape, du 30 mai 1819, dans laquelle on a vu l'équivalent d'une dénonciation contre la nation française et son gouvernement. Ils y parlent de la joie que le concordat leur avait causée. Restrei-

gnons cette joie à ces prélats et à une très-faible minorité de catholiques; car croire que la nation l'ait partagée, ce serait une erreur à laquelle on pourrait donner un autre nom.

Ils s'y plaignent du relâchement de la discipline; mais à qui la faute, lorsqu'au lieu d'extirper les abus et de prendre les moyens efficaces pour ramener la véritable piété, on associe des pratiques niaises aux exercices les plus sacrés de la religion; lorsque, dans beaucoup de diocèses, un despotisme sans frein multiplie les refus de sacremens, d'inhumation; lorsque des interdits arbitraires frappent, sans ménagement, des prêtres estimables, dont les uns sont exclus du ministère, tandis qu'on déplace à volonté des pasteurs, jadis inamovibles comme curés, aujourd'hui descendus au rang de succursalistes. La persécution exerce ses ravages dans ces diocèses, sans qu'on puisse même, comme autrefois, leur opposer l'appel comme d'abus.

Aux malheurs qui pèsent sur l'Église de France, on applique pour remède un triste palliatif. Les évêques, nommés pour les nouveaux siéges, ont reçu leur institution canonique, mais ils s'abstiendront, quant à présent, d'en faire usage (1). Le pape déclare qu'en attendant l'exécution pleine et en-

(1) Allocution prononcée par le Saint-Père, dans le consistoire du 23 août 1819.

tière du concordat de 1817, les archevêques et évêques qui gouvernent actuellement les Églises de France, établies antérieurement à ce traité, conserveront les siéges dont ils sont en possession, qu'ils continueront de régir et de gouverner temporairement leurs diocèses dans les limites et dans l'état où ils se trouvent, non en vertu du concordat de 1801, devenu loi de l'État, et de l'institution canonique, qu'ils ont reçus, mais en vertu des lettres pontificales qui leur seront adressées; que la même mesure aura lieu pour tous ceux qui seront proposés aux siéges qui viendront à vaquer par la suite, jusqu'à ce que l'Église de France ait acquis un état stable et définitif, par l'exécution du concordat de 1817.

Voilà donc deux évêques dans un seul et même diocèse : l'un de fait, qui exercera la juridiction épiscopale, sous le bon plaisir du pape; l'autre de droit, dans les mains duquel cette juridiction est suspendue, par un effet de la même volonté. Tous les deux sont cependant réellement et canoniquement institués : le premier, par suite du concordat de 1801; le dernier, par suite de celui de 1817. L'ancien conserve toute sa force, quoiqu'il soit abrogé par le nouveau, qui est paralysé dès sa naissance. Quel chaos !

Ainsi, tous les évêques dont les titres ont pour garant une loi de l'Église et de l'État, sont dépouillés de la juridiction divine, attachée à leur

caractère, aussi bien que de leur inamovibilité. Ils ne tiennent plus l'un et l'autre que de la disposition arbitraire du pape, qui, sans aucune forme de procès, anéantit leur titre canonique, règle la forme, l'étendue, la durée de leurs pouvoirs, et fait disparaître, d'un trait de plume, la source divine dont ils émanent.

Dans leur lettre du 30 mai, les prélats ayant déclaré au pape leur insuffisance pour sortir de la position embarrassante où ils étaient placés, s'en étaient référés entièrement à lui. Il était tout simple que Rome, d'après ses maximes, saisît cette occasion de les faire prévaloir. Les curialistes ne manqueront pas de s'appuyer sur ce fait pour établir que les évêques tiennent leur juridiction non de Jésus-Christ, mais de son premier vicaire; que le pape peut à son gré la donner, la restreindre et l'ôter. Cinq ans de négociations pénibles et dispendieuses auront abouti à ce provisoire, qui constitue la France en pays d'obédience.

La douleur s'aggrave par les réflexions suivantes. Parmi les personnages qui ont coopéré au concordat de 1817, et ceux qui l'approuvent, il est sûrement des hommes dont on ne pourrait suspecter la droiture, sans les calomnier: mais la pureté d'intention n'exclut pas les erreurs de l'esprit. Un fait non moins certain, c'est qu'on a vu des incrédules et d'autres antagonistes de l'Église catholique, se réjouir du concordat, tandis que des chrétiens éclairés et ver-

tueux en gémissent. Il est naturel de scruter, et il n'est pas difficile de pénétrer leurs motifs.

Des papes et des princes ont envahi les droits de la société chrétienne; mais le chef d'un État et le chef des pasteurs ne sont pas l'Église. Dans divers pays et pendant des siècles, elle a toléré et jamais approuvé l'usurpation de ses droits; mais si, représentée dans un concile œcuménique, elle avait à juger entre les élections faites d'après ses règles, quelle, croyez-vous, serait sa décision? Ici s'applique l'axiôme éternel et inflexible, que toujours le principe réclame contre l'abus.

Partez de-là pour réduire, à leur juste valeur, les concordats, fruits illégitimes de l'ambition et du despotisme, dont répondront devant Dieu ceux qui les négocient, ceux qui les concluent, ceux qui les approuvent. Diversifiés suivant les pays, comme si tout ce qui se rapporte à la hiérarchie, devait être régi d'après des conventions locales, et non d'après la discipline universelle; tous vos concordats passés, présens et futurs, seront-ils jamais autre chose que des plaies faites à la religion, et des attentats contre les droits inaliénables et imprescriptibles de la société catholique? (1)

La structure hiérarchique de l'Église est de main divine. Les formes d'élection et d'institution de ses pasteurs ont été fixées par la tradition apostolique

(1) *V. Chronique religieuse*, t. II, p. 70.

Digitized by Google

et les canons de l'Église primitive. Dans le cours des siècles, ces formes ont subi des métamorphoses auxquelles la piété eut toujours très-peu de part, et l'ambition en eut beaucoup. Que de fois, sans l'aveu du clergé et du peuple, les droits imprescriptibles de la conscience et l'exercice de ces droits furent l'objet de négociations entre Rome et d'autres puissances, comme le serait un traité de commerce, et soumis à des spéculations diplomatiques, comme un tarif des douanes! Ce croisement d'intérêts spirituels avec les temporels, semble présenter la religion comme une institution purement humaine, susceptible de modifications, suivant le caprice versatile des potentats; et tel est l'aspect sous lequel l'incrédulité l'envisage, et se plaît à la faire envisager.

J'entends crier qu'elle raisonne très-mal..... Eh! je le sais tout aussi bien que vous. A défaut de preuves, les prétextes lui suffisent; mais pourquoi ne pas lui ôter même la ressource des prétextes? L'esprit de l'Église tend à se rapprocher, autant qu'il est possible, des règles consacrées par la vénérable antiquité; car la règle crie, et toujours elle criera, malgré les efforts de la politique pour lui imposer silence.

Et voyez comment, entre les mains de la mauvaise foi, les prétextes deviennent une arme funeste; avec la religion, identifiant les abus, elle leur imprime une flétrissure commune. Voyez

quels ravages elle exerce sur les deux classes les plus nombreuses, parmi les catholiques de nos jours, les indifférens et les ignorans. Ceux-là accueillent, avec empressement, les paralogismes pour étouffer leurs remords et justifier leur tiédeur; ceux-ci, n'ayant que des notions vagues sur la religion, confondant la doctrine avec la discipline; livrés à toutes les aberrations, cherchent un appui qui calme leurs angoisses; mais où le trouver? Le peuple, devenu soupçonneux, craint habituellement que ce qu'on lui propose ne recèle quelque piége; jusques dans un concordat, sa prévention verra peut-être des arrière-desseins. Tant de fois il a été trompé par des promesses illusoires, par les mensonges effrontés des gazettes, sachant bien qu'elles parlent et se taisent par ordre! Pourrait-il oublier que la langue même a subi une sorte de travestissement, à tel point, que depuis quelques années, certains mots ont changé d'acception.

Dans le nombre de ses guides temporels et spirituels, il en est qui ont mérité et conquis son estime; mais ce nombre est fort restreint. Les divisions du clergé, en 1791, portèrent à la piété un coup fatal; souvent l'esprit de parti, substitué à celui de la piété, éclata par des scènes déplorables. De-là, pour les devoirs religieux, une apathie, une aversion fortifiée par les disputes ultérieures et les inconséquences d'une partie du clergé qui,

changeant d'opinions avec les hommes et les événemens, est incapable de fixer celles des autres.

Nicole a dit, avec raison, qu'on ne peut rien conclure de la conduite à la doctrine, ni de la doctrine à la conduite; mais malheureusement le peuple apprécie l'une par l'autre, car l'exemple sera toujours le premier des prédicateurs. Vainement on lui vante la charité, si la conduite de ceux qui doivent être ses modèles n'est pas concordante à leurs discours; si au lieu de l'oubli du passé, dont ils ont besoin, ils retracent sans cesse les erreurs et les torts des autres, sans doute pour faire diversion au souvenir de leurs écarts personnels. Niera-t-on qu'à Paris et dans les départemens, les chaires chrétiennes, d'où devraient descendre des paroles d'union, ont souvent retenti d'imprécations, de sarcasmes, d'allusions atroces et capables de réveiller les vengeances? Il faut l'avouer avec douleur, mais il faut l'avouer, ce sont des prêtres eux-mêmes qui perdent la religion. Derrière eux, sont l'ignorance, l'indifférence, l'hérésie, l'incrédulité, qui nous envahissent de toutes parts; et au lieu de se concerter pour en arrêter les progrès, les ministres du Dieu de paix se déchirent. *Quis talia fando, etc.*

L'histoire enregistre les événemens, la postérité les jugera; mais il est encore un tribunal plus redoutable, où, replacés au niveau de tous les humains, comparaîtront les puissans de la terre.

L'écriture nous dit que, quand le second temple fut bâti, à la joie des Israélites se mêlaient des larmes de tristesse, en se rappelant combien il était inférieur au premier. Quel sujet de douleur accablante, quand à l'aspect du clergé actuel de la France, nous sommes réduits à envier aux Hébreux..... même le second temple.

CHAPITRE XIV.

Libertés de l'Église germanique.

Le moyen âge retentit de divisions entre les deux puissances. Pendant plusieurs siècles, l'Europe fut tourmentée par les entreprises scandaleuses de celle qui devait spécialement l'exemple de la modération, et par les représailles non moins scandaleuses de celle qui devait l'exemple du respect. Un excès en amenait un autre. Si Boniface VIII n'eût pas écrit au roi de France la lettre par laquelle il se déclarait le suzerain de tous les États, Philippe-le-Bel n'eût pas eu le tort d'y répondre par la fameuse lettre : *Que votre fatuité sache, etc.*

L'Allemagne, surtout, fut le théâtre où ces divisions firent plus d'éclat et causèrent plus de calamités. Qui n'a pas lu l'histoire des investitures et des annates? Quel chrétien ne gémirait pas de voir

que par un emploi criminel on a décrédité les indulgences, les excommunications, les interdits!

Les cris d'indignation se firent entendre dans toute l'Europe; et quand l'empereur Henri IV opposait à l'établissement de la monarchie papale, des efforts plus adroits qu'heureux, l'Église de Liége, fidèle à ce prince, repoussait l'excommunication lancée contre lui. Une foule d'auteurs très-catholiques, stimulés par le zèle de la religion, composèrent des écrits qui, arrivés jusqu'à nous, attestent l'étendue des maux et le courage qu'ils déployèrent pour en arrêter le cours. Une partie de ces monumens ont été recueillis dans l'ouvrage d'Ortuin Gratius, augmenté par Brown, *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum* (1); et par Goldast, dans sa *Monarchie du saint empire*; j'indique spécialement, dans le tome 2, un excellent traité sur la liberté ecclésiastique (2). L'auteur ingénieux et malin, applique aux entreprises ultramontaines ces vers du poëte Sedulius, adoptés par l'Église :

« *Hostis Herodes impie*
» *Christum venire quid times*
» *Non eripit mortalia*
» *Qui regna dat cœlestia* (3). »

(1) 2 vol. in-fol. *Londini*, 1690.

(2) *V. Monarchia sancti Romani imperii*, 3 vol. in-fol. 1611 — 1614.

(3) *V. Ibid.*, t. II, p. 674 et p. 688.

George Wicelius a formé un catalogue des écrivains et des assemblées qui, dans ces temps déplorables, firent des tentatives pour mettre un terme aux désordres qu'il appelle *squalores Ecclesiæ ;* et cette liste, quoique incomplète, s'élève à plus de deux cent cinquante (1). Dans ce nombre, les Allemands, nation grave et méditative, fournissent un ample contingent d'écrivains, parmi lesquels on distingue Conrad de Lichtenaw, abbé d'Ursperg, Thierri de Niem, Henri de Hassia, Jacques de Paradis, Guillaume Occam, Grégoire de Heimbourg, que le père Fabre a trop maltraité. Trithême cite comme admirable l'appel de Heimbourg pour Sigismond, du pape au concile (2).

Meyer, chancelier de l'Église de Mayence, en félicitant son ami Æneas Silvius de sa promotion au cardinalat, l'an 1457, se plaint amèrement de ce que Rome n'exécute pas les décrets de Constance et de Bâle, qu'elle exige les annates et qu'on extorque de l'argent, etc. Æneas Silvius réfute comme il peut ces objections, et finit par dire que comme Romulus et Rémus ont fondé l'empire temporel de Rome, ainsi saint Pierre et saint Paul ont fondé le royaume céleste (3).

---

(1) *V. Fasciculus rerum, etc.*, t. II, p. 794 et suiv.

(2) *V. Tritheme chronic.*, sous l'an 1460.

(3) *V. Epistol. et varii tractatus Pii secundi, etc.*, in-4°. *Lugduni*, 1497, *epist.* 301.

Le cardinal Nicolas de Cusa, qui, dans sa *Concordance catholique*, soumet le pape aux conciles œcuméniques, et prouve que l'autorité de ces assemblées ne dépend pas du chef, qu'il peut être jugé et déposé par elles, car elles représentent l'Église universelle (1).

La piété, le courage et les talens formaient une réunion imposante et majestueuse dans les conciles œcuméniques de Constance, en 1414, et de Bâle, en 1431 ; la vérité n'y fut point captive, elle attaquait sans ménagement les excès les plus hideux. Ces assemblées, à jamais mémorables, sont des fanaux dont la lumière se réfléchira sur toute la chrétienté, jusqu'à la consommation des siècles.

Cependant, si, aux ames vraiment chrétiennes, la tenue de ces deux conciles offrit des consolations, à ce sentiment succéda promptement la douleur de voir inexécutées une partie des décisions qu'on y avait prises. Le commencement du onzième siècle avait vu le pape Silvestre II aussi ardent à étendre les prérogatives romaines qu'il l'avait été à les combattre, lorsqu'il n'était encore que Gerbert, archevêque de Rheims. Le quinzième siècle voit renouveler le même scandale : un homme élevé sur le siége pontifical rétracte solennellement les principes qu'il avait soutenus ; et dans Pie II, per-

(1) *V. Cusa de Concordantiâ cathol.*, l. II, c. VIII, XVII, et XX.

sonne ne reconnaît Æneas Silvius, jadis apologiste du concile de Bâle.

De grands biens furent néanmoins le résultat de ces deux assemblées. Sur leurs décrets, furent calquées la pragmatique-sanction française de Bourges, en 1438, et la pragmatique d'Allemagne, à la diète de Mayence, en 1439, qui adopta les décrets du concile de Bâle. L'original de cette acceptation, en 1439, avait été imprimé pour la première fois, en 1765. Depuis cette publication, les canonistes d'Allemagne s'étaient beaucoup occupés de cet écrit mémorable qui, en rétablissant les libertés de l'Église germanique, devait faire cesser la juridiction des nonciatures et faire juger sur les lieux les affaires qu'on évoquait à Rome. Koch donna, en 1789, une belle édition de cette pragmatique qu'il élève fort au-dessus de celle de Bourges, et l'accompagna d'un savant commentaire (1). La nôtre, attaquée sans relâche par la cour de Rome, finit par succomber; au lieu que la pragmatique d'Allemagne, fortifiée par l'assentiment du pape, de l'empereur et des autres princes de ce pays, fait encore partie du droit germanique; elle est placée en tête des concordats. Celui de 1446 est appuyé sur les mêmes principes; mais celui d'Aschaffenbourg, conclu à Vienne, en 1448,

(1) *V. Sanctio pragmatica Germanorum illustrata*, in-4°. *Argentorati*, 1789.

avec le cardinal-légat de Carvajal, leur porta une cruelle atteinte, quoiqu'il assure aux chapitres le droit d'élire les évêques. L'électeur de Mayence s'y étant soumis, et les autres princes ayant suivi son exemple, l'Église d'Allemagne tomba dans une dépendance servile; et les principes ultramontains, propagés avec activité, y trouvèrent, jusqu'au milieu du dernier siècle, des émissaires toujours prêts à décrier les recherches des savans canonistes. La pragmatique et le premier concordat avaient extirpé quelques maux, mais les abus sont d'autant plus vivaces, qu'ils ont leurs racines dans la dépravation du cœur. On les vit pulluler de nouveau, et dans une progression rapide, ce qui amena la désolante scission du XVIe siècle, et arracha des millions d'hommes du sein de l'Église catholique.

Depuis un siècle les nations chrétiennes avaient sollicité et poursuivi la réforme de ces abus, mais aucune n'y avait mis plus d'énergie et de persévérance que les Allemands. Le mémoire remis sur cet objet à Martin V, en 1418, est un monument à jamais honorable pour cette nation (1), qui réclamait les libertés de son Église fondée sur les anciens canons. En 1522 elle présente à

(1) *V.* cette pièce dans *Gaertner*, *corpus juris ecclesiastici catholicorum quod per Germaniam obtinet*, in-8°. *Salisburi*, 1797, t. II, p. 125. Beaucoup de pièces officielles et importantes ont été recueillies dans cet ouvrage.

l'envoyé du pape, dans la diète de Nuremberg, l'acte fameux, intitulé les Cents Griefs, *Centun Gravamina*, contre la cour de Rome et le clergé en général (1). Les empereurs secondaient les efforts de la nation germanique. Maximilien, dont les États avaient été long-temps troublés par les intrigues romaines, avait envoyé jadis un ambassadeur en France pour s'instruire des principes consacrés par le clergé gallican. Il en rapporta un précis qu'il remit à Maximilien. Celui-ci le communiqua aux évêques de ses États héréditaires, qui s'empressèrent de l'adopter. Son successeur, Charles-Quint proposa un plan de réforme aux ordres ecclésiastiques à la diète d'Ausbourg (2); et Ferdinand I[er] présenta au concile de Trente des propositions qui tendaient au même but.

Il est à remarquer que plusieurs des plaintes consignées dans les *Centum Gravamina*, sont répétées dans le mémoire sur les réformes à opérer par l'Église romaine, qui, vingt-cinq ans après, fut rédigé par ordre de Paul III, dans une congrégation de cardinaux (3). Pallavicin avoue que si le pape avait mis intrépidemment la main à l'œuvre, et fait droit aux doléances germaniques, il eût resserré les

(1) *V.* cette pièce dans le *Fasciculus rerum*, etc., t. I, pag. 334 et suiv.

(2) *V.* Gærtner, t. II, p. 271, etc.

(3) *V. Consilium delectorum cardinalium de emendenda ecclesia romana, jussu Paul III, papæ conscriptum.*

liens de la nation avec le saint-siége, et réconcilié les hérétiques; mais par-là se serait évanoui son pouvoir excessif sur les évêques allemands (1). D'après cet aveu de Pallavicin, Baroni, auteur des *Lettres Raciniènes*, censure amèrement la répugnance de Rome, qui repousse toutes les réformes (2). En fermant l'oreille à la clameur générale, on fournit à Luther des prétextes pour se livrer à l'effervescence de son caractère, qui ne connut plus de bornes : après avoir attaqué les abus, il attaqua le dogme; en soufflant sur la paille, il écarta le bon grain, et fit à l'Église des plaies qui ne peuvent jamais être mortelles parce qu'elle est indéfectible, mais des plaies profondes et qui saignent encore.

L'agitation des esprits, suite inévitable des dissensions religieuses, fit éclore en Allemagne, sur les rapports de l'Église avec l'État, beaucoup d'écrits de catholiques et de protestans. Parmi ces derniers, était Schilter, auteur d'un grand traité sur la *liberté des Églises germaniques* (3), dans lequel il s'appuie sur celles de l'Église gallicane. Il rappelle et prouve, d'après les auteurs contemporains, qu'en 1006, l'empereur saint Henri II fonda

(1) *V. Pallavic.*, l. II, c. VII, n° 14.

(2) *V. Lettere Rasiniane*, in-4°. *Firenze*, 1788, p. 352 et 353.

(3) *V. Jo. Schilteri de libertate ecclesiarum germaniæ, libri* VII, in-4°. *Ienæ*, 1683.

l'évêché de Bamberg sans recourir à l'autorité du pape, mais par l'autorité du concile germanique et nonobstant les oppositions de l'évêque de Wurtzbourg (1). Divers auteurs, tels que Steck, ont discuté le droit d'opérer des changemens dans l'*hiérarchie*. On conçoit que ce titre seul indique une plume protestante, et que son travail est étranger à la doctrine catholique (2). Un autre de leurs écrivains prétendit prouver, il y a près d'un siècle, que le droit d'appel du pape au concile, usité en France, est inconciliable avec la doctrine de l'unité catholique, tant il est vrai que la prévention obscurcit la raison, et fait dévier des esprits d'ailleurs judicieux; tel fut sur cet article le célèbre Mosheim (3).

Quoique la pragmatique de Mayence et les concordats fussent les remparts de l'Église germanique, ils restèrent presque dans l'oubli jusques vers le milieu du XVIIIe siècle. Le suffragant de Worms, évêque d'Héliopolis, Wurdtwein, regardait les décrets de Constance et de Bâle comme lois fondamentales de l'Église germanique. Ses recherches

(1) *V.* Schilter, p. 401 et suiv.

(2) *V. Vindiciæ libertatis ecclesiæ germanicæ circa moliendas in hierarchiâ novationes; auctore* J. Ch. Wilh. Steck, 1756. *Halæ Magdeburg.*

(3) *V. de Gallorum appellat. ad concilium universale, Mosheim dissert.*, in-8°. *Altonaviæ*, 1743, t. 1, p. 581 et suiv.

Digitized by Google

appelèrent l'attention sur cet objet (1), et préludèrent à celles de Horix, qui en 1763, ayant tiré ces monumens de la poussière, les publia, et en donna huit ans après une nouvelle édition (2). Un savant minorite, le père Hedderich, y ajouta quatre volumes, sous le titre de *Fascicules* (3). Horix, conseiller de l'électeur de Mayence, mourut en 1792. On peut lire sa biographie, dans le *nécrologe* du savant Schlichtegroll, au dire duquel la publication de ces concordats, et de la pragmatique, forme une nouvelle ère pour la liberté des Églises germaniques (4). Ils sont le texte sur lequel ont travaillé tant de savans canonistes allemands.

Le plus célèbre de leurs ouvrages est incontestablement *le Traité du gouvernement de l'Église et de la puissance du Pape*, publié l'an 1764, d'abord en latin, sous le nom de *Justinus Febronius*, pseudonyme de Hontheim, évêque de Myriophite et suffragant de Trêves. Ce livre, trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'analyse, causa un fracas inouï. De toutes parts, en Allemagne, en Italie, il fut combattu et défendu. Pour

(1) *V.* Wurdtwein. *V.* son *Recueil de Diplomes;* t. II, p. 384.

(2) *V. Concordata nationis germanicæ integra, etc.;* 5 vol. in-8°. Francfort, 1771.

(3) *V. ad Concordata nat. germ. integra documentorum fasciculi*, in-8°. Francfort, 1775.

(4) *V. Nécrolog. pour l'an* 1792, etc., t. II, p. 249.

combattre le *Febronius*, George, prélat de Rockenbourg, prit le nom de *Frobenius*. Horix le réfuta sous le nom de *Germanus Pacificus* (1). Outre la traduction française du Fébronius, un abrégé très-bien fait de cet ouvrage fut publié, en 1766, par le vénérable Lissoir, abbé prémontré de la Val-Dieu, décédé à Paris, en 1806 (2). Borné au rôle d'historien, je présente les faits. Or, un fait remarquable, c'est que la plupart des adversaires de Hontheim, et surtout Ballerini et Gerdil, se déclarent contre Bossuet et les libertés gallicanes (3).

Le prince Clément, archevêque de Trêves, écrivant au pape, loue les mœurs et les talens de son suffragant; mais il désapprouve son ouvrage. Celui-ci, harcelé de toutes parts, adressa, en 1779, au diocèse de Trêves, une circulaire dans laquelle il témoigne ses regrets de s'être trompé; car il arrive souvent, dit-il, à ceux qui étudient l'antiquité, de s'égarer. Il annonce que dans un nouvel écrit il exposera les droits du saint-siége, et corrigera ce qui, dans son Febronius, est *durum et distortum*. Bref, il fit une rétractation. Fut-elle sincère?

---

(1) *V. Germani pacifici litteræ responsoriæ ad Febronii epistolam. Friburgi*, 1764.

(2) *V. de l'État de l'Église et de la puissance légitime du souverain-pontife*, 2 vol. in-8°. Wurtzbourg (Bouillon, chez Brasseur), 1766.

(3) *V. Ballerini, de vi ac ratione primatus romanorum Pontificum*, in-4°. Gerdil, t. XII et XIII.

On pourrait en douter, s'il est vrai qu'il ait cédé à des considérations de famille. Il disait à son abréviateur, l'abbé Lissoir : Pouvais-je rétracter l'écriture et les pères ? Quoi qu'il en soit de cette palinodie, elle fut proclamée comme très-sincère par le jésuite Zaccaria, dans son traité des *rétractations* (1), ouvrage à la publication duquel s'étaient opposés divers ambassadeurs, entr'autres le cardinal de Bernis, attendu qu'il était injurieux à l'Église gallicane. Ce père Zaccaria a donné une édition nouvelle des détestables traités de ses confrères Busembaum et Lacroix (2).

Depuis le milieu du XVIIIe siècle, la littérature ecclésiastique d'Allemagne s'est enrichie d'une multitude d'ouvrages concernant les bornes respectives des deux puissances ; et même, des écrivains protestans, tels que Baumgarten, ont traité *ex professo* des libertés gallicanes ; d'autres, à l'imitation de Schilter, ont embrassé la question dans sa généralité et son application à toutes les Églises. Le gros livre d'Estor sur ce sujet n'est qu'une compilation lourde et indigeste. A-t-il prétendu qu'on le croirait sur parole, quand il assure que cer-

(1) *V. Theotimi Eupistini de doctis catholicis viris qui cl. just. Febronio in scriptis suis retractandis, ab anno* 1580, *laudabili exemplo præiverunt*, in-4°. *Romæ*, 1791, p. 68 et suiv.

(2) *V. Annali ecclesiastici di Firenze*, an 1782, p. 42 et 197.



taines opinions de Bossuet étaient subordonnées aux fantaisies variables de madame de Maintenon? (1)

Les ouvrages publiés par des catholiques sur les libertés de l'Église germanique sont trop nombreux pour en insérer ici la liste; il faut se borner à quelques citations. Successivement parurent, sur le droit canonique appliqué spécialement à l'Allemagne, de bons livres, par Barthel, Wurdtwein, Zallwein Schram, Oberhauser, Rauttenstrauch, Riegger, Pehem, Rechberger, Schenkl, Spitz, Hedderich, Sauter, Curalt, etc., etc. Quelques-uns de ces ouvrages, contenant des propositions hasardées et inexactes, ont été frappés de censures, qui auraient obtenu l'approbation publique, si elles n'avaient dévoué simultanément à l'anathème d'excellens livres dirigés contre les prétentions ultramontaines. Par ce mélange de justice et d'injustice, les jugemens décriés ont produit un effet contraire au but de ceux qui les prononçaient.

L'université de Bonn, fondée par l'archevêque de Cologne, en 1777, mais qui ne fut en pleine activité qu'en 1787, possédait, comme plusieurs autres de l'Allemagne, d'excellens professeurs. Avec elle rivalisait l'université de Pavie, en Lombardie,

---

(1) *V.* J. G. Estors, *Freiheit der Teutschen Kirchen*, *etc.*, in-8°. *Francfort-am-Maine*, 1766, p. 464 et suiv.

soumise à la domination autrichienne. Les principes de la tolérance civile y furent développés dans des thèses, par Trautmansdorf, élève des célèbres Zola et Tamburini, et ces thèses ont été réunies en corps d'ouvrage par l'auteur, qui devint ensuite évêque de Kœnigsgraezt (1). Un échange continuel de livres sur les matières canoniques s'établit entre l'Italie et l'Allemagne. On traduisait en italien ceux du Cistercien Curalt (2); Schwarzel traduisait en latin les actes volumineux de l'assemblée des évêques de Toscane (3). A la même époque coïncident des événemens dont il est nécessaire de donner un précis, en remontant aux années antérieures.

Il est incontestable que, pendant environ quatorze cents ans, les métropolitains ont exercé le droit de donner à leurs suffragans l'institution canonique. Le seul métropolitain qui, en Allemagne, l'ait conservé, est celui de Saltzbourg, qui, jusqu'à présent, sans recours à Rome, a institué de plein droit quatre de ses suffragans, les évêques de Chiemsée, Gurck, Seccau et Lavantz. Le prince Primat m'écrivait « que cet usage remonte à l'époque

(1) *De tolerantiâ ecclesiasticâ et civil.*, etc. *Auth.*, *Thad. A. D. Trautmansdorf;* in-8°. *Ticini*, 1784. Nous en avons une traduction française par Poan-Saint-Simon.

(2) *V. Principi genuini di tutta la Giurisprudenza sacra;* 3 vol. in-8°. *Prato*, 1787.

(3) *V. att. dell' Assemblea*, etc. *Firenze*, 1787, 6 vol. in-4°.

» de la fondation de ces évêchés par les archevê-
» ques de Saltzbourg. Jadis leur territoire faisait
» partie de ce diocèse, dont ils furent détachés,
» avec la réserve que les évêques seraient *matri-*
» *culaires* de Saltzbourg; celui de Chiemsée est
» même tenu de faire la fonction de vicaire *in*
» *pontificalibus*, dans la métropole, quand l'ar-
» chevêque l'exige. » On peut, sur la fondation de ces quatre siéges, consulter l'historien Hund (1).

L'Allemagne, comme les autres pays, et plus qu'eux peut-être, depuis Nicolas Ier, eut à gémir sur les entreprises des nonces, qui contrariaient sans cesse l'exercice de l'autorité épiscopale. Beaucoup de réclamations inefficaces avaient été faites à ce sujet par les trois archevêques électeurs. Ce fut l'objet de lettres importantes qu'ils écrivirent au pape en 1673 (2), puis en 1709, 1764 et 1769, époque à laquelle leurs plaintes éclatèrent de nouveau dans une lettre à l'empereur (3).

En 1786, était nonce à Cologne le prélat Pacca, aujourd'hui cardinal, qui adressa à tous les curés

(1) *V. metropolis Salisburgensis, etc.*, par Hund; in-fol. *Monachii*, 1620, t. I, p. 11, 12 et 57.

(2) *V.* Gærtner, t. II, p. 322.

(3) On peut en lire les détails dans la *Relation du différend élevé entre les archevêques et évêques d'Allemagne et les nonces du pape à Munich et à Cologne* (par Dupac de Bellegarde), in-12. Paris, 1787.

des diocèses de Mayence, Trèves et Cologne, une lettre en forme de mandement contre des dispenses accordées par les trois archevêques ; mais à l'instant ceux-ci donnèrent à leurs curés l'ordre de renvoyer au nonce son mandement sous couvert, et de transmettre le reçu de la poste au secrétariat diocésain. Le bruit de cette affaire retentit dans toute l'Europe. Le cardinal de Bernis, écrivant à Vergennes, lui parle du bref du pape qui pour justifier le manifeste de son nonce à « Cologne prétend établir le droit exclusif qu'il » *croit avoir* d'accorder certaines dispenses. Plu- » sieurs archevêques d'Allemagne et plusieurs évê- » ques de différens pays n'attendaient qu'une oc- » casion de revendiquer des facultés qu'ils croient » inhérentes à leur caractère épiscopal. »

« Le saint-père, assis sur un écueil, battu conti- » nuellement par les flots, paraît tranquille sur la » foi des théologiens, et ne craint nullement les » suites de la démarche imprudente de son nonce. » On pourrait appliquer à ces docteurs la parodie » du psaume *in exitu*, etc. Ils ont des yeux et ne » voient pas, ils ont des oreilles et ils n'entendent » pas ; mais en revanche ils ont des mains toujours » prêtes à prendre la plume et à écrire hors de » temps, hors de propos ; toujours enivrés du pou- » voir ancien de la cour de Rome, sans s'aper- » cevoir que l'opinion, principal fondement de » sa puissance, est presque entièrement changée. » Les fanatiques attendent un miracle, et les

» égoïstes, peuple aujourd'hui très-nombreux, » espèrent que la décomposition sera utile à leurs » intérêts personnels. Pour moi, Monsieur, qui » crois qu'on ne peut jamais bien prévoir, ni cal- » culer tous les effets des nouveautés, j'avoue que » sans oser les proscrire entièrement, je les crains » beaucoup en cette matière. » Une autre lettre du même cardinal, écrite six jours après, atteste qu'il n'approuve ni la démarche des archevêques électeurs, ni celle du pape (1).

Les tentatives du nonce Pacca avaient révolté les métropolitains, quand tout-à-coup ils apprennent qu'à Munich devait être établie une nonciature nouvelle, dont la juridiction s'étendrait sur une partie de leurs métropoles. Les trois électeurs ecclésiastiques et l'archevêque de Saltzbourg s'empressent d'adresser à Joseph II, comme protecteur de l'Église germanique, leurs représentations. Ils ne contestent pas au pape le droit d'envoyer des nonces, des légats, mais uniquement comme ambassadeurs, tels que ceux des autres princes. L'empereur Joseph II accueille leur demande, et cependant, malgré lui, malgré eux, Munich voit arriver un nonce.

Alors les quatre métropolitains nomment quatre canonistes pour concerter les moyens de rendre à l'épiscopat ses droits inaliénables.

---

(1) *V. Lettres du cardinal de Bernis à M. de Vergennes*, des 4 et 13 janvier 1787.

Les quatre députés s'assemblent à Ems, diocèse de Trêves, et, après des discussions approfondies, rédigent, en vingt-trois articles, un plan qui tranche au vif sur les abus. L'article 20 réprouve le serment des évêques inventé par Grégoire VII, inséré dans les décrétales de Grégoire IX; serment qui a pour objet les devoirs de vasselage plutôt que celui d'obéissance canonique, et par lequel les évêques jurent ce qu'il est impossible d'observer. Les députés invoquent un concile œcuménique, ou du moins un concile national, ou enfin une diète de l'empire (1). Les métropolitains transmettent ce plan à l'empereur, qui l'approuve; et dès-lors, ils publient des mandemens pour le mettre à exécution, défendent à leurs diocésains de reconnaître les tribunaux des nonciatures, et déclarent qu'ils rentrent dans l'exercice plénier des fonctions attachées à leurs titres par le droit divin et la tradition apostolique. La lettre de l'archevêque de Saltzbourg à ses suffragans, est du 12 avril 1787. Le cardinal de Bernis, écrivant le 23 mai, au ministre des affaires étrangères, signale avec éloge cette lettre de Saltzbourg. « C'est, dit-il, le plus bel exemple » que puisse donner cette province. C'est de cette » manière que l'Église gallicane a mis à l'abri dans » toute son étendue la puissance épiscopale. »

---

(1) *V.* ce plan dans la *Relation du différend, etc.*, pag. 166-191.

Ces mesures jetèrent l'alarme dans le camp ultramontain. Les nonces criaient de toutes leurs forces. A cette époque parut le bref *super soliditate*, qui condamne l'écrit d'Eybel, intitulé : *Qu'est-ce que le Pape?* et qui en prend occasion d'ériger en dogme les maximes contraires aux droits essentiels de l'épiscopat. Le cardinal Gerdil épuisa toutes les ressources de son érudition à défendre ce bref contre de redoutables adversaires. Il fut supprimé par le conseil souverain de Brabant et par le grand conseil de Malines, ce qui n'empêcha pas les ultramontains de le préconiser comme dogmatique et accepté dans toute l'Église. Le gazetier de Luxembourg (il suffit de le nommer pour apprécier ses déclamations), Feller, présentant le congrès d'Ems sous des formes odieuses, insinuait qu'on voulait détruire la religion catholique (1). Les libelles pleuvaient, c'est-à-dire, les injures à défaut de raison. Croira-t-on que pour décrier les actes du congrès d'Ems, on allégua même qu'il s'était tenu dans un village habité, en grande partie, par des protestans?

Un autre stratagême employé, fut de semer la division dans le corps épiscopal, en insinuant que les métropolitains avaient pour but d'élever leur autorité au préjudice des évêques (2). Cette calom-

(1) *V.* son Journal, 1er décembre 1786.
(2) *V.* la *Relation*, p. 49, 79, 99, etc.

nie eut quelques succès, car l'évêque de Spire se déclara contre les mesures du congrès; mais elles trouvèrent des apologistes, surtout dans l'université de Bonn, dont les professeurs étaient des hommes habiles; un d'eux, le père Hedderich, publia cette même année 1786, une dissertation latine, sur les droits de l'Église germanique, expliqués au congrès d'Ems. Après avoir clairement établi les prérogatives du successeur de saint Pierre, il prouve que les évêques tiennent immédiatement de Jésus-Christ leur pouvoir; que le pape n'a pas de juridiction immédiate dans leurs diocèses, ni par lui, ni par ses légats, sans le consentement des titulaires. C'est à travers les ténèbres du moyen âge que Rome a voulu s'emparer de leur juridiction; avant cette époque, le recours à Rome était volontaire de la part du clergé, et le recours des particuliers nul, s'il n'était autorisé par les évêques.

Deux ans après, Gaspar Fraitzheim, prêtre du diocèse de Cologne, à la suite d'une thèse qu'il soutint à Bonn pour le grade de docteur, imprima aussi une dissertation sur les sources du droit ecclésiastique de cette métropole, et la première de ces sources, c'est, dit-il, les canons de l'Église gallicane.

La même année parut à Mayence un ouvrage historique, par de Linden, chanoine de Saint-Pierre, sur le zèle que les archevêques de cette

ville ont constamment déployé pour soutenir les droits de l'Église germanique. Il appuie sur l'époque de 1372, mémorable par les efforts de l'Église de Mayence pour réprimer les exactions romaines (1).

On ne peut tout dire à la fois : telle est la raison pour laquelle on n'a encore parlé qu'incidemment des réformes opérées par l'empereur Joseph II, qui s'empressa de seconder les efforts du clergé d'Allemagne ; dès l'an 1783, ayant supprimé le tribunal de la nonciature des Pays-Bas, deux ans après il étendit cette mesure à celles de l'empire germanique.

Dans la multitude d'écrits qui parurent sur l'établissement et la juridiction des nonciatures, on doit distinguer une excellente dissertation imprimée à Saltzbourg, en 1785, et celle du conseiller aulique Jacques Abel (2). Il discute le caractère primitif des nonces et des légats, leurs rapports avec les autorités spirituelles et temporelles dans les lieux de leur mission, les accroissemens de leur puissance, l'abus qu'ils en ont fait, les réclamations de la nation germanique contre

(1) *V. electorum moguntinorum insignia merita circa vindicandas ecclesiæ germanicæ libertates*, in-4°. *Moguntiæ*, 1788. *V.* p. 9.

(2) *V. disquisitio de jure et officio summorum imperii tribunalium circa usurpatoriam nuntiorum*, *etc.*, in-4°. *Wetzlariæ*, 1787.



les atteintes portées à la pragmatique-sanction ; il arrive, enfin, à la suppression des nonciatures par le rescrit impérial du 12 octobre 1785 : plaise à Dieu, dit-il, que ce soit pour toujours.

L'obligation d'obtenir *l'exequatur* ou *placet*, avant la publication des rescrits, brefs ou bulles, établie en Germanie et en Bohême, en 1588, par l'empereur Rodolphe II, à l'occasion de la bulle *in cœnâ Domini*, a été renouvelée par Joseph II. Ses édits concernant les provisions en cour de Rome, dont il modère les droits, les réserves papales, la légende de Grégoire VII, l'emploi des biens ecclésiastiques, la réforme des moines, leur dépendance de supérieurs étrangers, la garantie des droits des évêques, et tant d'autres édits sur des matières de discipline, causèrent en Allemagne et dans toute l'Europe une impression profonde, qui influa sur les capitulations de Léopold II, en 1790, et de François II, en 1792. L'article XIV concernant les rapports avec la cour de Rome, y obtint des additions qui imposaient au chef de l'empire le devoir de tenir fermement aux concordats, de réprimer les prétentions contraires de la cour romaine, de ses nonciatures, et de proposer incessamment à la diète germanique des mesures convenables sur cet objet.

Ces réformes, à la plupart desquelles il ne manquait que d'être opérées moins brusquement, furent attaquées et défendues avec talent ; quoique

divers abus, qui ont triomphé dans cette lutte, se soient perpétués, il en est beaucoup qui ont succombé, et probablement ils ne renaîtront jamais dans cette Allemagne, qui fait marcher de front toutes les études, et cultive avec succès toutes les branches des connaissances humaines.

Qui croirait, cependant, que dans ce pays, en 1811, on a publié, sous le titre de *quatrième livre de la nature des dieux, par Cicéron* (1), un écrit latin, dont le but est de raviver l'ultramontanisme et de faire prévaloir la doctrine de l'infaillibilité personnelle. A la suite de réflexions judicieuses sur la nécessité de la religion et d'un corps hiérarchique pour l'enseigner, l'auteur, en dernière analyse, concentre la puissance dans le pontife suprême, *qui ne peut se tromper en matière de foi* (2). Cet ouvrage est l'ombre au tableau, dans un pays où la lumière jaillit de toutes parts, malgré les efforts de *l'obscurantisme* réfugié autrefois à Ausbourg, à Dillingen, mais qui, depuis une vingtaine d'années, exilé de ces villes, n'a plus d'autres partisans que quelques mystiques d'Allemagne, et principalement de la Suisse. Les

(1) *V. Marcii Tullii Ciceronis de naturâ deorum liber quartus, è pervetusto codice ms. membranaceo nunc primum edidit P. Seraphinus, ord. fr. min*, in-8°. *Bononiæ*, 1811. (On dit qu'il a été imprimé à Berlin, chez Hitzig, et que l'auteur de cet ouvrage est M. B.......)

(2) *Falli et errare in causâ religionis nequit.*, p. 83.

Digitized by Google

vues salutaires ont été contrariées, 1° par ce mysticisme dont les chefs sont des protestans convertis (j'en excepte Stolberg). Les écrits de quelques-uns paraissent être le dernier terme des égaremens auxquels peut s'abandonner l'intelligence humaine. 2°. Par les tatonnemens pusillanimes de faux politiques, qui, pour conjurer l'orage des principes libéraux, cherchent les uns et les autres un appui dans le système ultramontain, dont ils outrent les maximes plus que les Romains. Rien ne présage des succès durables à leurs rêveries. Les bons esprits, nourris par la lecture de l'écriture et des pères, versés dans la connaissance des monumens, appellent le retour de l'antique discipline. En 1792, cette tendance fit accueillir avec empressement la traduction allemande de *l'Accord des principes*, publiée par les évêques assermentés (1). Le traducteur déclare, dans sa préface, que cet ouvrage a pour base l'Évangile, les maximes que J.-C. enseigna par ses discours et son exemple, que les apôtres ont imitées, que la primitive Église a pratiquées (2); quoique le traducteur n'ait mis au frontispice que les lettes initiales de son nom, il est connu que c'est le père Benoît

(1) *V. Harmonie der Warhren grundsatze der kirche, der moral, und der vernunft mit der bürgerlichen verfassung des klerus von Franckreich;* in-8°. Salzbourg, 1792.

(2) *Ibid. V.* la préface.

Stattler, ancien jésuite. On peut, d'ailleurs, consulter sa biographie dans le nécrologe de M. Schlichtegroll (1).

Un religieux de Saltzbourg s'était constitué, dans un écrit, le défenseur de la constitution civile du clergé et des assermentés : il leur attribuait la conservation de la religion en France, et peignait les dissidens comme des *curialistes* (2), ce qui lui a valu tant d'injures de la part d'un M. Hulot, émigré, aujourd'hui curé d'Attigni, dont ces vérités avaient enflammé la bile (3). A Wursbourg, le savant Oberthur, ayant publié son *idea biblica ecclesiæ dei*, certaines gens l'accusèrent d'avoir emprunté de la constitution civile du clergé des principes qu'il avait professés et publiés long-temps avant qu'elle n'existât (4).

Schwarzel, curé et professeur à l'université de Fribourg en Brisgau, cinq ans avant sa mort, avait mis au jour un traité sur la *nécessité des conciles,* qui sont d'institution apostolique; il démontre que des motifs d'une politique oppressive les ayant fait négliger, il est urgent de les rétablir, et que jamais on ne peut y suppléer par des soi-disant

(1) *V.* pour l'année 1797, le t. II.

(2) *V.* le *Journal de Saltzbourg*, 27 juillet 1796.

(3) *V. Salisburgensis cujusdem religiosi, etc., debita castigatio, etc.*; in-8°. *Augustæ Vindelic.*, 1800.

(4) *V. idea biblica ecclesiæ dei*; in-8°. *Salisburgi*, 1799, t. II. *V.* l'avertissement de l'auteur.

concordats (1). Il préconise les libertés gallicanes, et réclame l'exercice des droits primitifs de la hiérarchie. Croirait-on que dans un journal français, intitulé *Annales catholiqnes* (auxquelles, disait-on, il ne manque que d'être *chrétiennes*), on eût la noirceur de signaler Schwarzel comme fauteur des hérésies du XVI[e] siècle, tandis que dans son livre il les combat? (2) Aux yeux du calomniateur, voici le tort de Schwarzel.

Le 20 mars 1798, sur la demande de plusieurs curés badois, l'Université catholique de Fribourg en Brisgau, à l'insu du clergé assermenté de France, publia une consultation en faveur de ce clergé (3),

(1) *Uber die Nothwendigkeit der catholischen kirchenversammlungen, etc.*, in-8°. Augsbourg, 1817. Un anonyme avait publié, en 1802, un opuscule sur le même sujet, *ein Deutsches national-Koncilium das hochste Bedürfniss für die deutsche Katholische Kirche und staaten, etc.*, in-12; 1802. Sans nom de lieu.

(2) Combien d'autres calomnies ont été insérées dans le même journal et dans celui qui, héritier de l'esprit des *Annales catholiques*, sous un titre respectable, outrage si souvent la justice et la charité? N'a-t-il pas accusé de déisme M. Léo, qui a donné une édition nouvelle du Nouveau-Testament, traduction de Sacy? Propager les titres sacrés de la révélation, voilà un déisme d'un nouveau genre. Répare-t-on ces calomnies? Oh, jamais. Certaines gens ont, à cet égard, un privilége dont vous trouverez la raison dans les *Provinciales* de Pascal, lettre 15[e].

(3) *V. Responsum facultatis theologicæ Friburgensis de*

qu'elle déclare n'être ni hérétique, ni schismatique, ni intrus, mais investi d'une mission légitime; elle ajoute que la religion commande aux évêques émigrés de concourir eux-mêmes à *ramener* sous la houlette des pasteurs assermentés, les fidèles qui s'en éloignent; mais il aurait fallu revenir sur ses pas, et l'aveu qu'on a tort, qu'on s'est trompé, révolte l'amour-propre de quiconque n'est pas doué d'un courage chrétien. La consultation de ces théologiens, étrangers à la France, étrangers à l'esprit de parti, est dictée par une raison lumineuse et une charité sincère.

Les convulsions politiques et la guerre avaient suspendu les communications littéraires avec l'Allemagne, où la vérité, sur les événemens de France, n'arrivait que défigurée à travers le prisme des erreurs et de l'imposture. Les théologiens de Fribourg, ne pouvant guère connaître notre situation ecclésiastique que d'après les mensonges des ennemis du clergé assermenté, surent néanmoins écarter tant de nuages agglomérés autour d'eux. Après avoir saisi la vérité, il y avait du mérite à publier une décision qui devait trouver des gens intéressés à la contredire. Contre ces professeurs, fut dirigée une persécution politique, dont voici l'explication.

---

veritate sacramentorum quæ jurati sacerdotes in Alsatia administrant. L'ouvrage a été traduit en français dans les *Annales de la religion*, t. VII, p. 145 et suiv.

Le prince Primat, de qui je tiens l'anecdote, étant à Vienne, le ministre d'État Thugut lui dit : De quoi s'avisent ces docteurs, de justifier le clergé assermenté de France, dans un moment où, au moyen de préventions qui peignent les Français comme des athées, nous voulions, contre eux, soulever la Suisse ? Je livre ce détail aux réflexions du lecteur.

Klupfel, profond théologien, qui a terminé sa carrière littéraire par sa belle édition de Vincent de Lerins, était un des docteurs signataires de la consultation, dont plusieurs vivent encore, entr'autres MM. Hug et Wanker, qui tiennent un rang parmi les plus savans professeurs de l'Allemagne.

En citant les défenseurs des libertés ecclésiastiques, pourrait-on omettre M. Werkmeister, ancien bénédictin, curé de Steinbach, aujourd'hui conseiller ecclésiastique à Stutgard pour les affaires religieuses; auteur de sermons estimés et d'une foule d'écrits sur des objets importans de la discipline ecclésiastique, tels qu'une dissertation contre la formule du serment des évêques au pape, une autre sur la réduction à l'état laïc des prêtres incontinens et incorrigibles. Il publia, en 1802, un volume de conseils aux prêtres émigrés qui rentraient en France (1). Entr'autres choses, il leur recom-

(1) *Sendschreiben eines deutschen Pfarrers, an die nach Franckreich surükkehrenden ungeschwornen Geistlichen, etc.*, in-8°. *Germanien*, 1802.


Digitized by Google

mande l'attachement aux articles de 1682 (1), et il insiste sur l'esprit d'union avec leurs confrères *assermentés*. La France jouirait de la paix religieuse, si la sagesse de ses conseils n'avait trouvé que des cœurs dociles.

Les libertés des Églises germanique et gallicane ont un puissant protecteur dans un autre savant que depuis long-temps l'Église d'Allemagne désire voir au nombre de ses pontifes. Si le célèbre coadjuteur de Constance n'était qu'un homme ordinaire, serait-il devenu le point de mire de tant de libellistes? Mais c'est un écrivain distingué, mais il a travaillé sans relâche dans ce diocèse pour régénérer les études, répandre des lumières, extirper les abus, aviver le piété et stimuler le zèle : en faut-il plus pour armer contre un homme l'ignorance, l'envie, le bigotisme et la calomnie ?

Une décision concernant l'évêché de Constance est, dit-on, subordonnée à celle qui doit intervenir sur les rapports de l'Allemagne catholique avec Rome. Des considérations humaines qui, trop souvent, s'intercalent d'une manière coupable dans les affaires ecclésiastiques, pourraient sacrifier M. de Wessenberg; mais seraient-elles jamais assez puissantes pour flétrir un homme entouré de l'estime générale, et qui ne sacrifiera ni les droits du saint-siége,

---

(1) *V. Sendschreiben, etc.*, p. 102.

ni ceux de l'Église germanique ? (1) Cette Église où des évêques et des abbés étaient simultanément princes temporels, a été en quelque sorte disloquée par les événemens politiques. Ce résultat est peut-être une preuve nouvelle des inconvéniens qu'entraîne la réunion des deux puissances sur la même tête.

Dès-lors, s'est manifestée l'opinion qu'il *fallait saisir* cette conjoncture pour anéantir à jamais toutes les usurpations, et rendre à l'Église germanique ses libertés et sa splendeur. Sur cette question on a disserté beaucoup et avec talent, car autant la science ecclésiastique est rare actuellement en France, autant elle est répandue en Allemagne chez les catholiques et les protestans. Un des hommes les plus respectables de cette contrée, écrivait en 1812 ce qu'on va lire : « Une partie considé-» rable du clergé de France est encore aujourd'hui » très-éloignée d'adopter les quatre propositions, » tandis qu'il n'y a pas un ecclésiastique en Alle-» magne qui ne soit convaincu de leur vérité (2).

---

(1) Dans le grand nombre des écrits publiés sur la nomination de M. de Wessenberg, coadjuteur et vicaire-général capitulaire de Constance, on peut consulter spécialement les suivans : *Denkschrift über das verfahren des Romischen hof*, *etc.*, *etc.*, in-fol. Carlsruhe, 1818. — *Wollstandige beleuchtung der denkschrift*, *etc.*, par M. Fridolin Huber, curé à Deislingen; in-8°. Rothweil, 1819. — *Chronique religieuse*, t. I, p. 84 et suiv. ; t. II, p. 385 et suiv.

(2) *V. Considérations sur l'état actuel de l'instruction*

Quelques hommes exagérés voulaient rompre avec Rome toute communication, et donner à la puissance civile une extension qui blesserait les droits de la conscience et les principes du christianisme. D'autres étaient d'avis de négocier avec Rome; mais si elle refusait d'accéder à des réformes proposées, en conservant avec le saint-siége l'unité de foi, l'Église germanique, comme jadis celle d'Afrique, se gouvernerait par ses évêques, ayant un primat à leur tête. Un parti plus modéré veut que, sans rien précipiter, on se concerte à l'amiable avec le saint-siége, comme Catherine II, en 1782, pour établir un archevêpue catholique à Mohilew, comme Gustave III pour établir une paroisse catholique à Stockholm. C'est à quoi inclinent divers princes protestans, qui, ayant beaucoup de catholiques dans leurs États, ont envoyé au pape des plénipotentiaires. Dans le royaume de Prusse sont beaucoup de siéges épiscopaux; aux uns, comme Munster, Paderborn, Corway, les évêques sont nommés par les chapitres, avec l'assentiment du gouvernement; aux autres, comme Posen, Culm, etc., c'est le roi qui nomme et qui peut-être voudra user du même droit pour Trèves, Cologne, Aix-la-Chapelle, etc.

Les événemens politiques ayant déplacé les an-

---

catholique en France et en Allemagne, par un ancien grand-vicaire (M. le baron de Vessenberg), in-8°, 1812, p. 12.

ciennes limites de plusieurs États, les gouvernans projetèrent de faire correspondre aux nouvelles les circonscriptions diocésaines; en conséquence se forma ce congrès dont le résultat « a été la déclaration en » forme de pragmatique-sanction, rédigée à Franc- » fort-sur-le-Mein, par les envoyés des diverses » puissances protestantes de l'Allemagne, concer- » nant l'organisation des diocèses catholiques dans » leurs États ! »

Les principales dispositions sont la formation de cinq évêchés, dont un métropolitain ; l'élection des évêques par le concours des chapitres cathédraux et du clergé diocésain, qui présenteront au chef du gouvernement respectif trois candidats entre lesquels il choisira ; la manière de pourvoir aux cures et aux canonicats ; la dotation du clergé des séminaires, des fabriques, etc. (1).

Deux hommes d'un mérite distingué, M. le baron de Turkheim, protestant, et M. Schmit-Grollenbourg, catholique, furent envoyés à Rome, pour présenter cette pragmatique au Saint-Père. Après un séjour de plusieurs mois dans la capitale du monde chrétien, ils sont retournés en Allemagne sans avoir obtenu l'assentiment du pape. On a pensé que son refus était motivé sur une disposition de l'article v, portant « qu'après le pro-

(1) *V.* la *Chronique religieuse*, t. II, p. 541, où cette pièce est insérée en entier.

» cès informatif sur la vie et les mœurs de l'élu,
» sa Sainteté ne dédaignera pas de lui accorder la
» confirmation dans le terme de six mois, passé
» lequel les siéges épiscopaux ne doivent pas va-
» quer au désir des saints canons (1). »

Le titre de *pragmatique-sanction*, odieux à Rome, eût seul suffi pour l'alarmer; quoi qu'il en soit, cette pragmatique, qui ne contient aucune disposition contraire à la foi, entre dans le domaine de l'histoire, comme un des actes les plus mémorables. Quand finira donc la lutte qui perpétue les afflictions d'un si grand nombre d'Églises? car, dans cette vaste contrée, la plupart sont veuves : à peine y trouve-t-on même quelques évêques *in partibus*. Sous ma plume se présente à l'instant le nom d'un digne prélat, de Keller, évêque d'Evara et membre des États du Wurtemberg. Finira-t-on par quelque désastreux concordat, tel que celui de Bavière? Sa physionomie ultramontaine a provoqué l'improbation générale, et l'Allemagne n'est plus un pays où l'on puisse braver l'opinion publique. Fasse le ciel que, dans les tourbillons de la politique mondaine, les libertés germaniques échappent au naufrage, et que bientôt soit réorganisée et florissante une Église dont le clergé est incontestablement le plus savant de la catholicité.

(1) Il serait plus exact de dire trois mois : c'est le vœu des canons.

Quelques mots sur la Hongrie et la Pologne serviront d'appendice à ce chapitre.

L'empereur d'Autriche, qui nomme aux évêchés de ses États héréditaires, celui d'Olmutz excepté, nomme également, comme roi de Hongrie, à ceux de ce pays, tant du rit grec que du rit latin, et à beaucoup d'autres prélatures; par un usage constant, les évêques hongrois, avant d'être confirmés par le pape, exercent tous les droits de juridiction qui ne dépendent pas du caractère de l'ordre.

Dans nos bibliothèques de Paris, auxquelles manquent tant d'ouvrages sur les matières ecclésiastiques, on a cherché vainement le livre intitulé: *Privilegia ecclesiæ Hungaricæ;* si, comme on l'assure, il se compose d'extraits des conciles de Hongrie, dont Peterfi a donné une édition (1), je ne vois pas trop en quoi consistent ces priviléges. Sous ce nom, faut-il comprendre la qualité de *légat à latere*, accordée au commencement du onzième siècle à saint Étienne, premier roi de Hongrie, par Silvestre II, et confirmée par Urbain II? Bela, l'un de ses successeurs, réclama, en 1238, près de Grégoire IX, la même qualité, pour l'exercer sur le territoire qu'il avait conquis, avec pouvoir de circonscrire les diocèses, les pa-

(1) *Sacra concilia ecclesiæ romano-catholicæ Hungariæ, ab anno* 1016, *ad an.* 1715, 2 vol. in-fol. *Viennæ Austriæ,* 1742.

roisses, et d'établir des évêques. A une époque plus tardive, on trouve les décrets du roi Mathias Corvin, qui avait interdit de recourir à Rome en cas de contestation sur les dîmes et sur toute autre chose : *neque pro aliis quibuscumque rebus ;* décret confirmé de nouveau, quatre-vingt-huit ans après, par le roi Maximilien (1).

Les Français n'ont pas oublié la censure de la déclaration de 1682, publiée le 24 octobre suivant à Tirnau, en Hongrie, par le primat, archevêque de Strigonie. Ce n'est qu'une déclamation. Peterfi croit qu'elle fut précédée d'une discussion, mais il n'a pu la trouver ; et quoique l'assemblée fût de cinq à six évêques, on n'y voit que la signature du primat. Cette agression, vigoureusement repoussée par Bossuet, par tous les bons canonistes, fut l'objet spécial d'un petit écrit attribué à Richard, curé de Triel (2). Mais n'espérons pas ramener à la raison des hommes bien décidés à ne pas écouter sa voix..... En 1789, un anonyme voulant justifier la censure faite depuis plus d'un siècle par le primat de Hongrie, publia une brochure dans laquelle, non-seulement il ressasse, mais encore il

(1) *Kollarii, de originibus et usu perpetuo potestatis legislatoriæ circa sacra apostolicorum regum Hungariæ libellus ;* in-8°. *Vindobonæ*, 1764 ; p. 136 et 137.

(2) *Notæ in censuram Hungaricam, etc.*, insérée dans *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ parisiensis ;* in-4°. *Coloniæ*, 1683.

amplifie considérablement des erreurs tant de fois réfutées (1).

En 1781 n'a-t-on pas vu le cardinal Bathiani, également archevêque de Strigonie, adresser à Joseph II des remontrances très-étranges sur la réforme des ordres religieux, leur dépendance de généraux résidens à Rome, l'exigence du *placet* pour les constitutions envoyées de Rome, et sur la bulle *in cœna Domini*? Dans les questions présentées par les évêques hongrois au pape Pie VI, lors de son voyage à Vienne, on revient encore sur cette malheureuse bulle, pour demander s'ils doivent publier le décret impérial qui la supprime. Les remontrances du prélat Bathiani furent combattues par des censeurs sévères, qui criblèrent sa théologie, et lui prouvèrent que, mal à propos, il confondait le pape avec l'Église.

Le mouvement imprimé aux études ecclésiastiques, en Autriche, s'était communiqué aux États soumis à la même domination. Divers ouvrages, imprimés dans ces contrées, en sont la preuve. Celui de Kollar, a pour objet d'établir que l'autorité civile, en Hongrie, a toujours exercé le droit législatif sur des matières de discipline ecclésiastique (2). Aurait-elle, à cet égard,

(1) *V. Positiones centum et una famoso illo conventu gallicano, an.* 1682, *et opposito illo conventu cleri hungarici;* in-12, 1789. Sans nom de lieu.

(2) *V. A. F. Kollarii de originibus, etc.*, p. 52.

une puissance moindre que l'empereur Justinien, dont le cardinal Orsi (ultramontain très-prononcé) fait un éloge pompeux ? Justinien, dit-il, par ses lois, a maintenu la sévérité de la discipline et la pureté de la foi, etc. Kollar s'élève avec force contre les annates, dont le poids en Hongrie est plus intolérable que dans aucun pays. L'auteur puise souvent ses preuves dans nos écrivains; et pour le succès de son livre, il s'en réfère au jugement des savans canonistes de France (1).

En terminant cet article sur la Hongrie, j'ajoute qu'un estimable ecclésiastique, du diocèse d'Erlaut (M. Tittel), y a soutenu, dans une thèse, la légitimité du concile de Constance.

Sur l'autorité des conciles œcuméniques, fut publié jadis un excellent traité par l'université de Cracovie; elle établit que ces conciles tenant leur autorité immédiatement de Jésus-Christ, ils peuvent suspendre et déposer le pape. L'autorité de l'Église est permanente et n'admet pas d'interruption. Or, le pape ne vit pas toujours, c'est donc à l'Église et non à son chef, qu'est promise l'infaillibilité, etc. (2).

L'histoire ecclésiastique de la Pologne, pour les temps modernes, offre peu d'événemens sus-

(1) *V.* p. 51 et suiv., et p. 143 et suiv.

(2) *V.* *Novæ eruditorum deliciæ ;* par Fontani, in-8°. *Florentiæ*, 1788, t. II, p. 98 et 96. *Tractatus Cracov.*



ceptibles de figurer dans cet ouvrage. On en trouve moins encore dans d'autres pays ravagés par le schisme et l'hérésie, où l'Église catholique compte peu de fidèles et n'a qu'une existence précaire : quelques faits remarquables qui me sont parvenus, laissent à désirer des détails plus certains, plus étendus. J'adresse des remercîmens anticipés à quiconque me fournira les moyens de remplir les lacunes de cet écrit, et de rectifier les erreurs involontaires qui me seraient échappées.

CHAPITRE XV.

Libertés de l'Église helvétique.

Tant que l'Helvétie fut soumise à l'Autriche, l'existence politique et religieuse des deux pays fut à peu près la même ; mais quand la tyrannie eut forcé les Suisses à secouer le joug, ils s'occupèrent à réprimer les abus de la juridiction ecclésiastique; et dès l'an 1351, dans la confédération de Zuric avec les quatre villes forestières, défense fut faite aux laïcs de comparaître, ni de citer personne pour dettes pécuniaires devant les tribunaux ecclésiastiques. Ceux-ci, néanmoins, poursuivaient sans relâche

l'extension de leurs priviléges, à l'appui desquels ils employaient l'excommunication : à leurs tentatives, les Cantons opposèrent, en 1370, la fameuse *lettre des prêtres*, *pfaffen-brief*, sanctionnée comme loi fondamentale dans la confédération de Stanz en 1481 ; elle porte que « tout » ecclésiastique contrevenant à cette loi, sera » banni : il ne sera permis de lui donner ni à » manger, ni à boire, ni à coucher, ni d'avoir » avec lui aucune communication. »

Balthazar, qui appelle la *lettre des prêtres*, la *sanction pragmatique* de la Suisse, a voulu sans doute l'assimiler aux célèbres pragmatiques de saint Louis et de Charles VII, et je ne vois pas sur quel fondement; celles-ci, en opposant une barrière aux prétentions ultramontaines, statuent sur les élections des évêques, leur institution, et maintiennent quelques débris des libertés de l'Église gallicane. Voit-on rien de pareil dans la *lettre des prêtres?* Le traité du sénateur de Lucerne, dont on vient de parler, est intitulé : *de Helvetiorum juribus circa sacra* (1). Viend l'a traduit sous le titre de *Traité des libertés de l'Église helvétique* (2) : on y trouve le tableau des réglemens par lesquels, dans tout ce qui est du ressort de

(1) In-12. Zuric., 1769.

(2) *V. les libertés de l'Église helvetique, etc.*, in-12. Lausanne, 1770 ; traduit par M. Viend.

l'autorité civile, on soumet à sa compétence les personnes et les biens ecclésiastiques; ces biens supportent, comme les autres, les charges de l'État, sans recours à Rome et sans indult, sauf quelques légères exceptions en faveur des curés (1), et comme les autres citoyens, les prêtres sont justiciables des tribunaux.

Lorsque l'autorité ecclésiastique se renferme dans la sphère de ses attributions, lorsque prononçant des sentences revêtues des formes requises par les canons, elle inflige des peines spirituelles, on lui doit respect et obéissance. Elle se compromet si elle franchit la limite de ses droits, car la résistance ira peut-être jusqu'à lui en contester le légitime usage, c'est l'abus opposé à l'abus. L'histoire des Suisses en fournit divers exemples. Dans le temps des querelles entre l'empereur et le pape en 1247, Zuric, Uri, Schwitz et Underwald restèrent fidèles à l'empereur, malgré les excommunications romaines. Les prêtres qui refusèrent leur ministère, furent chassés. On confisqua leurs biens, et quand, autorisés par le pape à officier, ils voulurent rentrer, on ne voulut pas les admettre; Zuric préféra d'être 18 ans sans service divin, plutôt que de se soumettre à la violation de ses droits civils. Les années 1315, 1328, 1339, 1426,

(1) *V. ibid.*, p. 105 et suivantes, les preuves de cet usage.

etc., présentent également des actes de résistance à des interdits injustes ou réputés tels (1).

En 1495, à Lindau, où se tenait la diète, un nonce avait eu l'audace de faire afficher un monitoire, portant injonction aux Cantons de rappeler, dans les quinze jours, les troupes qu'ils avaient au service de France, et de rompre l'alliance avec ce pays, sous peine, en cas de refus, d'encourir les censures *ipso facto*. Les Suisses, indignés, firent à l'instant placarder dans la même ville, un appel comme d'abus (2). Se borner à cette mesure, c'était assurément faire preuve de modération.

En 1647, le canton d'Uri ayant banni deux prêtres séditieux, le nonce menaça pareillement de lancer les censures, si on ne révoquait le jugement : on le laissa crier, et le jugement fut maintenu.

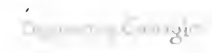
Grégoire XIII, ayant excommunié le canton de Lucerne pour avoir fait exécuter deux prêtres malfaiteurs, les Cantons catholiques lui écrivirent une lettre respectueuse, mais ferme, en déclarant que les deux suppliciés avaient reçu le salaire *de leurs crimes*.

Les Cantons, particulièrement celui de Lucerne,

---

(1) *V. Appendix to report from committee on regulation of catholics in foreign countries*, in-fol., 1817 ; p. 398 et suiv.

(2) *V.* dans Balthazar les recès de Zuric, de Lucerne, etc. ; p. 124 et suiv.


Digitized by Google

déployèrent la même fermeté, en 1657, en 1725 et en d'autres occasions, où le nonce disputait à l'autorité civile le droit de traduire les ecclésiastiques à ses tribunaux. Cette dernière époque présente un fait digne de figurer dans *l'histoire des grands événemens par les petites causes.*

A Udlingensschwil, canton de Lucerne, des danses annuelles avaient lieu le jour de la fête patronale. Le curé les défendit. Le magistrat les permit. Alors le curé, entraîné par un zèle inconsidéré, se permit en chaire des déclamations pour lesquelles il fut cité à comparaître devant le sénat, et, sur le refus d'obéir, il fut banni. Dans cette affaire intervinrent, le nonce, l'évêque de Constance et une commission de cardinaux, convoquée par le chef de l'Église. Les cantons prirent part à cette dispute. Tout le sénat de Lucerne s'engagea, par serment solennel, à persister dans la défense de ses droits, chacun promettant, au prix de ses biens et de son sang, de maintenir la décision, et de ne s'en départir ni par menaces, ni par censure ecclésiastique. Cette résolution irrita le pape, qui, dans un bref du 3 janvier 1726, la traita de *perversité hérodienne* (1).

La résistance des Cantons porta quelquefois l'em-

(1) *V.* l'ouvrage d'Antoine Léger Keller, membre du sénat de Lucerne, publié en 1726 sous le titre suivant : *Lucerna lucens, Aletophili ;* traduit en français et augmenté par M. de Bochat, sous ce titre : *Mémoire pour servir à l'histoire des différens entre le pape et le sénat de Lucerne ;* in-8°. Lausanne, 1727. Et Balthasar, p. 127 et suiv.



preinte de la naïveté : ainsi, lorsque le fameux cardinal de Sion, Schinner, brouillé avec ses compatriotes, demandait que le Valais fût mis au ban de l'Empire, et que ce ban fût affiché dans toute la Suisse, les Cantons s'y opposèrent, en disant qu'ils n'étaient point *accoutumés à ces sortes de bans, et que de tout temps ils s'en étaient passés* (1). Dans une autre occasion, les Grisons catholiques, menacés *d'excommunication*, répondent : *Nous ignorons ce que c'est ; mais nous n'en voulons pas.*

Les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle, tenus, l'un près des Suisses, l'autre chez eux, avaient éveillé leur attention. Les ouvrages présentés à ces assemblées, les discours éloquens qu'on y avait ouïs, les hommes illustres qu'on y avait vus, firent, dans ces contrées, une impression dont les effets ne sont pas éteints. A Bâle, on cite encore les admirables harangues du cardinal-archevêque d'Arles, Louis Alaman, président du concile (2). On aime à rappeler le stratagême ingénieux dont il usa pour couvrir de honte quelques évêques méticuleux qui s'étaient absentés de la séance où l'on devait statuer définitivement sur le pape (3).

Le concile de Trente, reçu en Suisse, quant à la

---

(1) *V.* Balthazar, p. 126, les recès de Lucerne, en 1518 et 1522.

(2) *V.* Æneas Silvius, dans son ouvrage *de gestis Basiliensis concilii*, l. 1, p. 22 et 34.

(3) *V.* ci-devant, p. 67.

doctrine, ne le fut jamais en ce qui concerne la discipline. Fleury s'est trompé en croyant le contraire; et Balthazar assure que les archives sont remplies de protestations contre l'introduction de cette discipline (1). A l'appui de cette assertion, il expose divers faits où les Cantons ont lutté contre les tentatives de la nonciature établie d'une manière permanente en Suisse, par Sixte-Quint, l'an 1586. A toutes les époques, ce tribunal s'est efforcé d'étendre ses invasions.

Par cette raison, on conçoit quel dut être le mécontentement du nonce, lorsqu'en 1769, Balthazar publia son ouvrage. Les *libertés gallicanes* sont le phare vers lequel se tournent avec affection les regards de l'auteur. Est-ce par oubli ou par mépris qu'il garde le silence sur l'opuscule de Reding, abbé d'Einsidlen, concernant la déclaration des quatre articles, que cet abbé voulait concilier avec les préjugés anti-gallicans? (2) Le livre de Balthazar fut censuré, ce qui est toujours plus commode que de réfuter, et l'évêque de Constance voulut le faire supprimer.

Plusieurs fois les Cantons eurent des démêlés

(1) *V.* Balthazar, pag. 73, 74, etc.

(2) *V. extractus ex tractatu IX œcumenici Tridentini concil. adversus hæreticos vindicati super articulis cleri gallicani, etc.; auctore R. et ill. S. R. I. principi d. Aug. Reding a Biberegg, etc.;* in-16. *Typis monasterii Einsidlensis,* 1682.

avec l'évêque de ce siége, dont le diocèse s'étendait sur une partie de la Suisse. Ils en avaient eu également de sérieux avec l'archevêque de Milan et l'évêque de Côme, qui, dans les villages suisses de leurs diocèses, avaient tenté d'introduire l'inquisition. Les Suisses repoussèrent avec horreur ce tribunal.

Des divisions avec les nonces prolongées jusqu'aujourd'hui, sont compliquées avec les altercations des Cantons entre eux et avec Rome, sur le placement des siéges épiscopaux qu'on veut ériger. En 1814, le pape a rétabli celui de Bâle, en y insérant la fameuse clause du *propre mouvement*, ce qui a, dit-on, indigné les Suisses; les feuilles publiques ont parlé d'un bref du 21 septembre 1815, dans lequel, au lieu de reconnaître les libertés helvétiques, Rome ne reconnaît que des priviléges émanés de la générosité des chefs de l'Église. Ces contestations n'auraient pas eu lieu, si, dès l'origine, on eût refusé d'admettre le tribunal de la nonciature et pris des mesures pour établir des évêques dans toute l'étendue du territoire helvétique.

CHAPITRE XIV.

Régime ecclésiastique de la Lorraine.

La Lorraine, autrefois partie de la Gaule Belgique, jouissait alors des franchises de l'Église

gallicane. Cet état de choses, modifié dans le moyen âge, subit encore d'autres changemens, lorsqu'on étendit les dispositions du concordat germanique aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, desquels dépendait la Lorraine pour le spirituel ; car, malgré ses instances pour obtenir l'érection de Nancy en siége épiscopal, la politique française s'y opposa constamment, et cette faveur ne fut accordée que depuis la réunion définitive de la Lorraine à la France.

Le duc Charles II avait envoyé des députés au concile de Constance, et les décrets de cette assemblée avaient force de lois en Lorraine; jamais on n'y voulut reconnaître ni les tribunaux d'inquisition, ni les jugemens émanés de la congrégation de l'inquisition de Rome, ni la juridiction des nonces, ni la bulle *in cœnâ Domini;* tous les rescrits venus de Rome étaient soumis à l'obtention du *placet* (1). On repoussait les entreprises ecclésiastiques contraires aux droits de l'autorité civile par *l'opposition à fin de nullité*, qui tenait lieu de l'*appel comme d'abus*, et qui (suivant la remarque d'un écrivain) « plus fort » dans les termes, l'était peut-être plus encore » dans les effets; car, déclarer nul un acte, c'est

(1) *V*. l'Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales; par Thibaut, etc.; in-fol. Nancy, 1763.

» refuser, en principe, tout droit et pouvoir à » celui dont il émane, c'est réduire l'acte au non » être (1). » Cependant l'*opposition à fin de nullité*, était mal appliquée, lorsqu'en 1642, la cour souveraine de Lorraine s'éleva contre le bref d'Urbain VIII, qui condamnait le divorce du duc Charles IV.

Les tribunaux ecclésiastiques retentirent souvent des divorces de princes qui, au gré de leurs passions, voulaient faire plier les règles de l'Évangile. Des papes et des conciles d'Aix-la-Chapelle, Thionville, Metz, Beaugency, etc., furent obligés de s'occuper de ces scandales.

Lothaire II, roi de Lorraine, las de Thietberge, veut épouser Waldrade.

Philippe I[er], de France, veut quitter Berthe pour Bertrade.

Louis VII se dégoûte d'Éléonore d'Aquitaine.

Henri VIII, d'Angleterre, de Catherine d'Arragon.

Louis XII, roi de France, de la vertueuse Jeanne.

Henri IV, de Marguerite de Valois.

Les officialités en France avaient été supprimées par un décret de 1791; mais une puissance, ha-

(1) *V.* Essai sur les duchés de Lorraine et de Bar, par André de Bilistein; in-12. Amsterdam, 1762, chap. 2, p. 11 et 13.

bituée à se jouer des lois, voulant, il y a quelques années, couvrir de formes ecclésiastiques, deux divorces, dont le second est très-fameux, ressuscita inopinément, à Paris, une officialité complaisante, qui jamais n'a publié les motifs de ses jugemens.

Si, pour les simples particuliers, les affaires de cette nature avaient été aussi fréquentes que pour les potentats, il aurait fallu constituer les cours ecclésiastiques et les conciles en séance permanente.

Charles IV, duc de Lorraine, ayant épousé la princesse Nicole, se passionne pour une demoiselle de Cantecroix, et veut l'épouser. Un père Cheminot, jésuite, confesseur de la fille et de la mère, fait un écrit pour démontrer que le mariage du prince avec Nicole est invalide; et malgré les réclamations de théologiens plus sensés, Charles IV, en 1637, épouse, à Besançon, la demoiselle Cantecroix. Urbain VIII excommunie le duc, et prononce la nullité de ce second mariage; mais il excède ses pouvoirs, en ajoutant la défense à la nouvelle mariée de prendre le titre de duchesse de Lorraine.

L'avocat-général de Lorraine interjette appel, comme d'abus, tant sur le fond que sur cette clause accessoire. Le cardinal de Richelieu, qui, deux fois, avait dépouillé Charles de ses États,

Digitized by Google

ne pouvant plus, dit Calmet, lui faire d'autre mal, engage la duchesse Nicole à poursuivre, à Rome, l'affaire de son mariage, pour en faire prononcer la validité, ce qu'elle obtint, en 1654, par une sentence définitive de la Rote (1).

L'appel, comme d'abus, fut appliqué, avec plus de fondement, en 1703, par la cour souveraine de Lorraine. Voici à quelle occasion.

Le duc Léopold, dont le souvenir est cher à son pays, publie, en 1701, le recueil de ses ordonnances, concernant l'administration de la justice, l'instruction des procès civils et criminels, les réglemens des eaux et forêts, etc. Clément XI, par un bref du 22 septembre 1703, défend à toutes personnes de le lire, de le retenir, de s'en servir, de l'exécuter, à peine d'excommunication, et sans dire quel article est frappé de censure dans ce recueil, qui en contenait plus de douze cents. C'était équivalemment suspendre, pour un pays, le cours de la justice, et y provoquer l'anarchie. Le pape déclare seulement que l'ordonnance blesse les immunités ecclésiastiques. Cette accusation ne pouvait tomber avec quelque apparence, que sur la défense aux étrangers de prendre possession de

(1) *V.* Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, par D. Calmet; in-fol. Nancy, 1728; t. 3, liv. 35, pag. 418 et 485.

Digitized by Google

bénéfices en Lorraine, sans l'autorisation du gouvernement, et sur l'attribution aux tribunaux séculiers des causes purement civiles du clergé.

Bourcier, procureur-général de Lorraine, interjette appel, par un réquisitoire détaillé, qui est un chef-d'œuvre de raisonnement et de sagesse (1). Il obtint même, à ce qu'on assure, l'admiration du pape, qui, cependant, ne révoqua pas son bref. Léopold ayant appris que Bissy, évêque de Toul, contrariait sourdement ses vues, et alimentait les brouilleries entre Rome et la Lorraine, pria Louis XIV de nommer ce prélat tracassier à un autre siége, et Bissy fut transféré à Meaux.

Alors, les négociations avec Rome devinrent plus faciles. Dans une nouvelle édition des Ordonnances, on supprima ce qui choquait le pape, mais en statuant que, pour les cas qui ne seraient pas exprimés, on suivrait les décrets antérieurs; et ces décrets contenaient les articles supprimés. Le pape fut censé n'avoir pas rétracté son bref, et la Lorraine conserva l'intégrité de sa législation. Au moyen de ces ménagemens puérils, qui équivalent à des fourberies diplomatiques, l'affaire fut terminée définitivement en 1710.

L'université de Pont-à-Mousson, fondée en 1572, et confiée aux jésuites depuis sa naissance, jusqu'à

(1) *V.* Appel interjeté par le procureur-général de Lorraine, etc.; in-4°. Nancy, 1703; 27 pages d'impression.



l'extinction de la société, avait répandu en Lorraine le goût de la littérature. On y vit pour les matières ecclésiastiques, quelques professeurs distingués, à la tête desquels il faut placer Maldonat; mais on conçoit que dans cette société, aveuglement dévouée à son général résident à Rome, Suarez, Salmeron, Vasquez, étaient plus accrédités, que Bossuet, Arnauld, Nicole et Fleuri.

L'aversion pour les maximes gallicanes entrait sûrement pour quelque chose, et peut-être pour beaucoup, dans les démêlés des jésuites de Pont-à-Mousson et de leur confrère le cardinal Bellarmin avec les Barclai père et fils. Ces deux écrivains revendiquèrent les droits du gouvernement civil, contre les prétentions romaines; mais en s'égarant dans un excès opposé, ils réduisaient le peuple à n'être plus qu'une aggrégation d'automates, sous le joug de l'obéissance passive.

En 1729, le père Simonet, chancelier de l'université, fit imprimer pour *l'usage des séminaires*, une théologie dans laquelle, entre autres propositions repréhensibles, était celle-ci : « Le pape peut » approuver des confesseurs dans les diocèses, » malgré les évêques diocésains. » Celui de Metz était résolu à la flétrir par une censure publique. Pour éviter cette disgrâce, les jésuites firent arracher de tous les exemplaires le feuillet qui contenait cette proposition, auquel on en substitua un autre.

En 1745, arriva un nouveau scandale par la publication de l'ouvrage du père Pichon : *L'esprit de J.-C. et de l'Église sur la fréquente communion.* Depuis quinze ans, ayant, avec d'autres jésuites, fait des missions fréquentes et bruyantes dans les trois évêchés, surtout à Nancy, Ligny et Metz, leur relâchement dans l'administration des sacremens y avait causé des ravages; aussi le livre du père Pichon y fut extrêmement répandu : c'est ce qu'assure Begon, évêque de Toul, qui, seulement en 1748, censura l'ouvrage publié depuis trois ans.

Heureusement, l'épiscopat de Coislin avait imprimé au vaste diocèse de Metz, le goût des études solides; d'un autre côté, l'enseignement était bon chez les bénédictins, les prémontrés et d'autres corps religieux, qui avaient beaucoup de cures dans la Lorraine et les trois évêchés; ces deux provinces bizarrement mêlées l'une dans l'autre, qui formèrent cinq évêchés par l'érection de ceux de Nancy et Saint-Dié en 1777, et qui sont actuellement divisés en quatre départemens et autant de diocèses, offraient, dans la classe des curés, un clergé respectable par ses lumières et ses vertus.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Libertés de l'Église de Liége.

Quoique l'histoire de l'Église de Liége se rattache à celle de l'Église germanique, elle offre néanmoins certains faits qui lui sont particuliers et qui méritent d'être recueillis.

Dans les xie et xiie siècles, quand la dispute sur les investitures troublait l'Europe, et que les papes suscitaient des révoltes contre l'autorité civile, Cambray et Liége s'étaient inviolablement attachés à l'empereur Henri IV, quoique frappé d'excommunication et déposé par quatre papes, Grégoire VII, Victor III, Urbain II et Pascal II.

Ce dernier, irrité surtout de la persévérance des Liégeois dans leur fidélité à l'empereur, sollicita Robert, comte de Flandres, de leur faire la guerre. Dans une lettre pressante, *Pascal, serviteur des serviteurs de Dieu*, déclare à Robert, que l'action la plus méritoire pour obtenir du ciel le pardon de ses péchés, c'est de diriger toutes ses forces militaires contre Henri, le coryphée des hérétiques, qu'un jugement du Saint-Esprit a rejeté du sein de l'Église, et contre le clergé de Liége, *qui est excommunié.*

Ce clergé, intrépide dans ses résolutions, adresse au pape, l'an 1107, une longue réponse, ou plutôt un manifeste, dans lequel, conciliant le respect pour le chef de l'Église, avec celui que l'on doit à la vérité, à la justice, il analyse la lettre de Pascal, et détruit sans réplique, toutes les prétentions romaines. Il s'indigne surtout de voir, qu'au mépris des règles antiques, un pape offre à des soldats la rémission de leurs péchés, sans confession et sans pénitence.

Le rédacteur de cette réponse fut, à ce que l'on croit, Sigebert de Gemblours; aussi, Baronius tâche d'imprimer à ce docte religieux la flétrissure de schismatique, ainsi qu'au clergé de Liége. Binius, copiste servile du cardinal, traite de même, comme schismatique, la réponse du clergé de Liége, et l'on retrouve la même opinion dans Labbe et Hardouin; mais Bossuet justifie cette lettre, dont il prouve l'orthodoxie (1), en quoi il a été suivi par l'historien Fleury (2). Quoique la raison perde toujours sa cause au tribunal des passions, quoique la doctrine ultramontaine ait encore de nombreux partisans, il est douteux qu'aucun eût actuellement l'impudeur de condamner la persévérance du clergé de Liége dans sa fidélité.

L'histoire est un dépôt où les peuples et leurs

---

(1) *V.* Bossuet, *Défense du Clergé*; l. 3, c. 8.

(2) *V.* Fleury; t. 14, liv. 64, n° 10.

gouvernemens peuvent puiser des leçons utiles. En 1606, la république de Venise, attaquée par les monitoires de Paul V, lui opposa non-seulement la plume de Fra Paolo Sarpi, mais encore la lettre du clergé de Liége, écrite depuis cinq cents ans, dont elle publia une nouvelle édition. Ce monument précieux du moyen âge, souvent réimprimé dans le texte original, a été traduit en français, par Gerbais, à l'occasion des quatre articles de 1682, et de la censure de ces articles, en 1691, par Alexandre VIII (1).

Les fastes de l'Église liégeoise nous offrent, pour les temps modernes, un autre document digne d'être cité, c'est le « *commonitorium*, etc., » ou avertissement aux ministres des électeurs et » princes ecclésiastiques du saint Empire romain » à la diète de Ratisbonne, pour les exhorter à » conserver soigneusement la juridiction de leurs » princes contre les conseillers du révérendissisme » et illustrissime nonce de Cologne, usurpateur » de l'autorité épiscopale. » Cet écrit, composé, en 1709, par l'ordre de l'évêque de Liége, dévoile les entreprises du nonce Bussy, « pour ren-

(1) Pareira en a donné une traduction portugaise à la suite du texte latin. La traduction française a été réimprimée avec la traduction des notes de Wendrock (Nicole), sur les Lettres provinciales, par mademoiselle de Joncoux, et réimprimée en 1765 par le clergé d'Utrecht.

» verser la juridiction spirituelle des évêques, non » plus seulement par des intrigues secrètes, » mais encore par une guerre déclarée, *aperto* » *marte* (1).

Quoique le concordat d'Aschaffenbourg fût préjudiciable à l'Église germanique, qui, plusieurs fois, fit entendre ses doléances, il appelait cependant la tenue d'un concile général, que, d'après les dispositions des conciles de Constance, de Bâle et de la pragmatique d'Allemagne, le pape devait convoquer tous les dix ans. Les princes et les évêques voyant ce décret sans exécution, ne se crurent pas obligés d'observer une transaction enfreinte par la cour de Rome sur cet article et sur plusieurs autres. Aussi, dès l'an 1457, Mayer chancelier de Mayence, écrivant à Æneas Sylvius, lui disait : « Nos princes, » revenus de leur sommeil, songent enfin aux » moyens de remédier au mal, de secouer le joug » et de reconquérir leur ancienne liberté (2). » Malheureusement, les intérêts politiques, d'un côté; de l'autre, les subterfuges et l'astuce viennent croiser ce projet; mais ce qui doit surprendre, pour ne pas dire plus, c'est que Benoît XIV, dans son bref apostolique du 16 décembre 1740, au

(1) Cet ouvrage se trouve avec la consultation de la faculté de théologie de Cologne, dans l'*Histoire pragmatique de la nonciature d'Allemagne*.

(2) *V. Wolfius*, *Memorabilia*; t. 1, p. 853.

chapitre cathédral de Liége, déclare qu'il ne se croit pas tenu à exécuter les concordats germaniques (1).

CHAPITRE XVIII.

Libertés de l'Église belgique.

Les Pays-Bas, long-temps réunis sous la même domination, avaient, pour centre commun des études, l'université de Louvain. Parmi ses professeurs elle avait compté *Boyens*, qui sous le nom d'Adrien VI, fut élevé sur le saint-siége. C'est le seul pape que la Hollande ait donné à l'Église. Les protestans comme les catholiques d'Utrecht sa patrie, conservent un respect religieux pour la maison où il est né, et pour celle qu'il fit bâtir et qui porte le nom de *maison du pape*. Adrien VI, qui voulait qu'on donnât les hommes aux bénéfices et non les bénéfices aux hommes; qui, austère dans ses mœurs, s'était déclaré sans ménagement ennemi du faste et des désordres, était bien résolu à les détruire. Elle sera célèbre à jamais, l'instruction donnée par lui, en 1522, à son nonce Cheregat, à la diète de Nuremberg.

(1) *V. Relation du différend*, etc.; p. 157—161.

« Avouez franchement, lui dit-il (en parlant du » luthéranisme), avouez que Dieu a permis cette » persécution contre son Église à cause des péchés » des hommes, et surtout ceux des prêtres et des » prélats. Nous savons que depuis quelques années » dans ce saint-siége, il s'est passé beaucoup de » choses abominables, des excès, des abus dans les » affaires spirituelles, et que tout y a été perverti : » il n'est pas surprenant que le mal soit descendu » de la tête aux membres, des souverains-pontifes » aux inférieurs. » Malheureusement une autre calamité vint affliger l'Église; la mort de ce digne pontife fit évanouir ses projets de réforme.

L'université de Louvain s'honorait de posséder Driedo, Van Viane, Opstraet, Latomus, Hennebel, amis de nos libertés (1), et Gommare Huyghens, qui déplut, dit-on, à la cour de Rome par le refus d'écrire contre les quatre articles. Le professeur Nicolas Dubois se chargea de cette ignoble tâche.

Des Belges savans luttaient avec force contre des doctrines subversives de la société politique. Vers le milieu du XVIIe siècle, le jurisconsulte Stockmans, professeur à l'université, et ensuite membre du conseil souverain de Brabant, avait composé un fort bon traité sur les droits de la Belgique, concernant les rescrits, bulles, brefs et

(1) *V.* son Traité *de locis theologicis.*

autres actes venus de Rome. Les Romains prétendent que les bulles adressées *urbi* et *orbi* sont obligatoires, dès qu'elles ont été publiées au champ de Flore; Stockmans établit que ces mesures sont insuffisantes pour leur donner le caractère de loi; il faut qu'elles soient notifiées et revêtues du *placet* ou *exequatur*. Ce préliminaire est indispensable (1).

Ce jurisconsulte publia encore un écrit dont le titre énonce suffisamment le but : c'est la *Défense des Belges contre les évocations à des tribunaux étrangers* (2). Le conseiller Wynants, qui a donné un volume de décisions du conseil de Brabant, et plusieurs autres ouvrages, au commencement du XVIIIe siècle, était dans la même opinion, ainsi que tout le conseil de Brabant.

L'université de Louvain, illustrée par les bons ouvrages et les élèves distingués sortis de cette école, était considérée comme un des oracles de la catholicité, quand les disputes sur le formulaire et la bulle *unigenitus* vinrent y jeter des discordes qui agitèrent ensuite tout le clergé de la

(1) *V.* son traité *Jus belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem.*

(2) *V. Defensio belgarum contra evocationes ad peregrina judicia.* Les divers écrits de Stockmans avaient été recueillis en 1 vol. in-4°. Bruxelles, 1700. Le docteur Le Plat en a donné une nouvelle édition, en 4 vol. in-8°, avec des notes et quelques documens nouveaux.

Belgique. Des persécutions furent le partage de ceux qui refusèrent de souscrire au formulaire et à la bulle. Un homme, dont la renommée couvre d'opprobre ses ennemis, l'immortel Van Espen, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, contraint de fuir et de chercher une contrée hospitalière, trouva du moins à Amersfort un asile et un tombeau.

L'université, déchue de sa splendeur, avait ouvert son sein aux opinions ultramontaines, qui déjà gouvernaient les monastères et les séminaires. Le livre de l'*index* de Rome fut mis presque au niveau de la Bible. On attribuait au pape, même pour les canonisations, une infaillibilité que, sur cet article, le cardinal Cusa refuse même aux conciles œcuméniques, attendu qu'un fait de ce genre, n'étant révélé ni dans l'Écriture sainte, ni dans la tradition, ne peut jamais être un article de foi. Les livres ascétiques en flamand étaient, pour la plupart, remplis de niaiseries et de faux miracles. Dans cet état de choses, le peuple aurait-il pu échapper à la contagion des préjugés? De-là tant de fausses croyances, tant de ridicules dévotions, qui, dans la Belgique, conservent encore quelque crédit.

L'année 1778 nous offre un rapprochement de deux faits mémorables. L'abbé Martini, qui est mort archevêque de Florence, ayant donné en italien une version nouvelle de toute la Bible, le pape Pie VI lui adresse un bref de félicitation,

Digitized by Google

dans lequel il le loue d'avoir, par cette traduction en langue vulgaire, rendu accessible à tous les fidèles « la lecture des livres sacrés, qui sont une » source abondante qui doit être ouverte à tous. » Précisément, cette même année 1778, le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, déclare qu'ayant chargé des théologiens de Louvain, de *corriger le Catéchisme historique* de Fleury, il approuve l'édition qu'ils ont préparée, et dans cette édition, où, sur divers articles, on a plutôt corrompu que rectifié Fleury, on le blâme d'avoir autorisé les traductions et la lecture en langue vulgaire de l'Écriture sainte et du canon de la messe (1). L'éditeur était, dit-on, Paquot, ci-devant professeur d'hébreu à Louvain, qui a publié, sur les Pays-Bas, des mémoires littéraires où l'esprit de parti se montre à découvert. On y chercherait en vain les noms des Huyghens, Van Viane et Van Espen.

Ils sont bien coupables les chefs, soit spirituels, soit temporels, qui laissent croupir le peuple dans l'ignorance, et tôt ou tard ils en portent la peine. L'administration autrichienne, séante à Bruxelles, justement alarmée des doctrines anti-sociales qu'on propageait dans la Belgique, sentit le besoin de les

(1) *V. Catéchisme hist.*, etc., par Claude Fleury, etc., à l'usage des colléges des Pays-Bas; in-12. Bruxelles, de l'imprimerie académique, 1778.

déraciner. Ses soins furent très-bien secondés par le comte de Neny, président du conseil privé. On voit dans la consulte du conseil de Brabant à l'archiduchesse Isabelle, en 1628, que la bulle *in cœnâ Domini* n'avait jamais été reçue dans la Belgique (1). Le gouvernement la proscrivit formellement en 1759, et la même année fut supprimée la théologie de Dens, comme souillée de maximes contraires à l'autorité civile, ce qui n'a pas empêché Feller de la réimprimer avec des notes. Dix ans plus tard, le gouvernement fit publier à Louvain un *sommaire de doctrine*, sur lequel seraient examinés ceux qui aspiraient aux grades théologiques. Cette doctrine était celle de l'Église gallicane, enseignée, à Wurtzbourg, par Barthel; à Saltzbourg, par Zalwein; à Bonn, par Spitz; à Trèves, par Neller; à Mayence, par Wurdtwein.

Dans le petit nombre de professeurs restés fidèles aux bons principes, on citait Bisschop, docteur en théologie, sous la direction duquel s'était formé Josse Le Plat, qui annonçait une grande capacité. Le Plat, nommé, en 1775, à une chaire de droit canonique, ayant fait une étude spéciale des antiquités ecclésiastiques, opposait à l'enseignement d'Isidore, de Gratien, de Grégoire VII,

---

(1) *V.* la consulte dans *Van Espen*, p. 194.

les règles tracées par les canons, et développait les principes et les conséquences des libertés gallicanes. Mais il heurtait l'amour-propre, soit en développant des vérités qui, aux yeux des ignorans, étaient des nouveautés, soit en versant à pleines mains, et peut-être avec quelque indiscrétion, le ridicule sur des abus monastiques et autres. Dans ses écrits polémiques, la raison prend trop souvent le ton du persiflage. Trouvez-vous, disait-il, quelque chose de plus admirable que les fausses décrétales, l'index et l'inquisition ?

Il donna une excellente édition du concile de Trente, avec six volumes de Mémoires, la plupart inédits, de cette assemblée, sous le titre de *Monumenta concilii Tridentini* (1); et il fit réimprimer, avec des pièces nouvelles et des notes, divers ouvrages de Stockmans et de Van-Espen,

(1) Six vol. in-4°. M. Plank, savant professeur de Gottingue, a depuis publié des *fascicules* de pièces jusques-là inédites sur ce concile. Beaucoup d'autres, qui n'ont jamais vu le jour, étaient entre les mains de M. Cabrera, académicien de Madrid; d'autres, dans les archives de Florence. Sans doute un plus grand nombre existent dans celles du Vatican. Leur renvoi à Rome nous a privés de l'avantage de les compulser et de faire copier le procès-verbal du concile, dont les procès-verbaux ont été examinés par un respectable magistrat, M. le président Agier, qui a rédigé, sur cet objet, une notice intéressante. *V. Chronique religieuse*, t. 1, p. 45 et suiv.

ainsi que les Institutions canoniques de Riegger et de Pehem, qu'il avait choisies pour texte de ses cours.

Les leçons de Le Plat et celles de Marant, professeur d'histoire ecclésiastique, étant appuyées sur les maximes de l'Église primitive, par eux l'université eût reconquis son ancienne illustration, s'ils n'avaient été harcelés par les clabaudages hostiles des ultramontains, et bientôt après tourmentés par les troubles politiques. L'ex-sénateur Lambrechts, alors professeur de droit civil et de droit canonique, recteur de l'université, inculquait aussi à ses élèves tout ce qui pouvait les prémunir contre les prétentions de la cour de Rome (1). On fit à Le Plat un crime d'enseigner d'après Pehem ; il se justifia, en demandant si, pour être catholique, il fallait autre chose à Louvain qu'à Vienne, où Pehem enseignait lui-même son livre.

Le Plat avait revendiqué, pour l'autorité civile, le droit d'établir des empêchemens dirimans du mariage. De Mazières et Marant avaient de même soutenu les droits de l'autorité civile sur le con-

(1) La conquête de la Belgique nous est échappée ; mais il nous reste quelques Belges, nommément M. Lambrechts, qui, avec un petit nombre d'hommes, s'est toujours opposé au despotisme consulaire et impérial. Long-temps écarté comme tant d'autres, des affaires publiques, l'estime générale l'a suivi partout. Il est membre de la chambre des députés.

Digitized by Google

trat matrimonial, en respectant ceux de l'Eglise sur le sacrement ; et telle était la doctrine de tous les professeurs en droit. Le professeur Van de Velde les combattit dans des thèses. Ses collègues s'empressèrent de le réfuter (1) avec une supériorité de talent qui, déconcertant leurs adversaires, les irritait davantage ; ils suscitèrent à Marant une querelle d'un autre genre.

En parlant de l'Assomption de la sainte Vierge, et en établissant la certitude de son entrée dans la gloire, il avait dit que son assomption *corporelle* était une croyance pieuse, et non un dogme. A l'instant, grande rumeur parmi les suppôts de l'ignorance : c'est un nestorien, un luthérien, un calviniste ; on lui prodigue les qualifications les plus odieuses. L'archevêque, dans l'intention, sans doute, d'accroître ce tapage, vient à Louvain faire une espèce de sermon, qui semblait être une diatribe contre le professeur. Marant, très-éloigné de contester ni d'affaiblir aucune des prérogatives de la sainte Vierge, ne niait pas la possibilité de l'assomption *corporelle;* mais il se refusait à l'ériger en article de foi, puisqu'elle n'est pas révélée. Alors, compulsant de nouveau dans toute l'éten-

(1) Cette discussion fournit matière à un écrit en deux parties, intitulé : Relation fidèle de la dispute élevée entre les docteurs en théologie de Louvain, à l'occasion d'une thèse, *de impedimentis matrimonii*, etc.; in-8°. Lille, 1786.

duc des siècles chrétiens, les monumens des Églises d'Orient et d'Occident, il prouve que Grégoire de Tours, le premier, a émis l'opinion d'une assomption corporelle; quoique de nos jours ce soit une croyance presque générale, les rédacteurs des martyrologes, pour la plupart, entr'autres Adon et Usuard, un grand nombre de bréviaires, et d'autres ouvrages liturgiques, désignent la fête de l'Assomption sous les noms de *transitus*, *dormitio*, *depositio*. Déjà un siècle auparavant, dans une dispute sur le même objet, le pieux chanoine Claude Joly avait publié un petit traité (1) qui paraît avoir échappé aux recherches du docteur Marant. C'est la seule omission que j'aie remarquée dans un ouvrage qui, d'ailleurs, a épuisé cette matière, et dans lequel il accable ses détracteurs de preuves sans réplique (2).

En 1782, Joseph II avait défendu d'enseigner l'infaillibilité personnelle, la supériorité du pape sur les conciles œcuméniques, la nécessité des appels à Rome. L'année suivante, il supprima le tribunal de nonciature à Bruxelles. Ces réformes furent suivies de beaucoup d'autres également salutaires pour la plupart, mais dont quelques-unes,

(1) *V. traditio antiqua ecclesiarum franciæ seu totius imperii occidentis*, etc.; par Claude Joly; in-12. Senon. 1672.

(2) *V.* P. J. Marant, etc. *Discussio historica an de fide sit*, etc.; in-8°. Lovanii, 1786.

ainsi qu'on l'a dit dans le chapitre sur l'Allemagne, n'étaient pas marquées au coin de la prudence. Une expérience amère lui apprit, que pour assurer le succès des actes d'autorité, il faut y préparer l'opinion.

La suppression de beaucoup de maisons religieuses, l'application de leurs revenus à des objets d'utilité publique, une foule de réglemens sur des formes extérieures du culte, excitèrent des murmures. L'empereur qui, dans ses États héréditaires, avait établi des séminaires généraux, voulut appliquer le même plan à la Belgique, et décréta, en 1784, pour tous les élèves séculiers et réguliers de ce pays, la formation d'un séminaire général à Louvain, avec un séminaire *filial* (espèce de succursale) à Luxembourg. Malgré le mécontentement presque universel, beaucoup d'élèves s'y réunirent; mais bientôt après, l'empereur ayant manifesté le projet de faire de grands changemens dans l'administration civile et la judicature, de sapper toutes les bases de l'ancienne constitution sous laquelle la Belgique avait été heureuse, de toutes parts s'élevèrent des clameurs, dont le clergé profita adroitement pour empêcher les réformes ecclésiastiques.

Alors la répugnance des évêques et des moines, à envoyer leurs élèves au séminaire général, se changea en résistance, surtout de la part de l'archevêque de Malines, dirigé par son secrétaire

Duvivier. L'évêque d'Anvers, Nélis, qui avait lui-même tracé le plan du séminaire, en devint l'antagoniste, quoique avec plus de modération. Lobkowits, évêque de Gand, qui d'abord avait trouvé ridicule l'opposition de ses confrères à l'érection de cet établissement, s'enrôla sous la même bannière. L'évêque d'Ypres, d'Arberg, censura les ouvrages de Pehem, pour faire retomber le blâme sur l'université, où ils étaient classiques; et quelques jours après il convint qu'il ne les avait jamais lus. Cet exemple fut suivi par Brenard, évêque de Bruges. On doit excepter de cette confédération opposée au séminaire, l'évêque de Tournay, Salm-Salm, qui devint ensuite archevêque de Prague.

On déclamait avec violence contre la doctrine du séminaire, qu'on traitait d'hérétique, contre Stoeger, directeur envoyé de Vienne, où il avait long-temps professé la théologie. Les élèves arrivés, pour la plupart, se retiraient; les évêques refusaient d'en envoyer d'autres. Joseph avait déclaré aux évêques qu'ils pouvaient avoir chacun, à Louvain, un prêtre de leur choix pour surveiller l'enseignement, et Stoeger, directeur du séminaire, invoquait de son côté cette surveillance.

L'empereur intime à l'archevêque l'ordre de se rendre à Louvain, pour examiner l'enseignement, et s'assurer s'il est orthodoxe. Il y va; au lieu d'examiner les élèves, il établit contre les pro-

fesseurs une espèce d'inquisition, finit par condamner leur doctrine, et fortifie son rapport par l'approbation du pape et celle des évêques de la Belgique.

Alors l'empereur mande à Vienne l'archevêque, qui s'y rend après des injonctions réitérées; d'après un examen de la doctrine professée dans cette ville, la même qu'à Louvain, il remet à Joseph II une déclaration signée, par laquelle il la reconnaît orthodoxe. Mais, revenu en Belgique, le versatile prélat trouvant le pays dans la plus grande agitation, change de langage, et s'associe au clergé mécontent.

Le pays fut inondé de pamphlets. La trompette des troubles était surtout Feller, rédacteur du Journal de Luxembourg, à qui on attribue les *Lettres d'un chanoine pénitencier à un théologal.* Il fut vertement réfuté par la *Réponse aux Lettres d'un chanoine* (1), dont l'auteur anonyme était Dupac de Bellegarde, chanoine de Lyon.

La noblesse qui, là, comme partout, suivant les circonstances mobiles de ses intérêts, se dit amie du trône et de l'autel, des rois ou des peuples, fait cause commune avec le clergé; on confond la constitution de l'État, qu'on attaquait réellement, avec la religion qu'on n'attaquait pas. Les esprits

(1) Réponse aux Lettres d'un chanoine pénitencier, etc.; in-12. Lille, 1786.

Digitized by Google

sont exaspérés par les mandemens des prélats. Dans celui de l'évêque d'Ypres, 17 décembre 1789, on lit : « Un petit nombre de valeureux Brabançons se » soustrait à l'obéissance du souverain, qui avait » violé ses engagemens avec le peuple, etc.; » et il ordonne un *Te Deum* en réjouissance de leurs victoires. Alors, loin de contester le dogme politique de la souveraineté du peuple, à l'imitation du prélat d'Ypres, on le proclamait dans les brochures, on le faisait retentir dans les églises, mais en y mêlant des déclamations contre Joseph II et contre le séminaire. Boulenger, curé de Saint-Nicolas-en-Hâvre, à Mons, disait, dans un sermon qui a été imprimé : « Qu'à l'Université de Louvain, la » théologie était confiée à des hommes chargés de » distiller l'erreur. »

Parmi les écrits publiés dans ces temps orageux, il faut distinguer les *Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'empereur dans les matières ecclésiastiques* (1). « On se récrie, dit-il, » contre l'infaillibilité du pape et des conciles; » mais celle des despotes est-elle aussi raisonnable? » Un souverain est un représentant, un mandataire; le *bon plaisir* de l'autorité souveraine est » un jeu de mots qu'on ne saurait trop décrier. » La souveraineté est une charge, une commission, un office qui n'a point de *bon plaisir;* celui

(1) *V.* Londres, 1785.

» qui en est revêtu n'a d'autre volonté que celle
» de ses commettans. La raison d'État n'est qu'un
» mot insidieux, quand il signifie autre chose
» que la sanction du droit naturel, appliqué aux
» différentes circonstances où se trouve la so-
» ciété, etc., etc. (1). »

De toutes parts on célébrait avec affectation des messes contre les *persécuteurs de l'Église*, on alarmait les consciences, on faisait des processions, en assurant que la foi périclitait; que Joseph II, hérétique, voulait changer la religion. Tel était surtout le langage des moines Augustins, Capucins, Dominicains, etc. Certains prêtres fanatiques, dans leurs sermons, poussèrent les choses au point de damner les royalistes jusqu'à la troisième génération. Bientôt après l'empereur est déclaré déchu de la souveraineté, et les Belges déliés de leur serment.

L'abbé prémontré de Tongerloo, qui avait levé des troupes, et s'était déclaré colonel, publia une espèce de manifeste, dont voici le début: « Godefroi, par la grâce de Dieu, abbé de Tongerloo,
» supérieur spirituel des troupes belliqueuses, etc.,
» à tous ses officiers, lieutenans, etc. » Il leur rappelle leurs premiers succès et s'afflige de leur inaction. Il avait, dit-on, reçu de Rome la qualité d'aumônier-général, avec la faculté de déléguer

(1) *Ibid. V.* p. 21, 34, 39, 62, 134 *bis.*

des pouvoirs spirituels aux aumôniers des divers régimens.

Joseph II voulant apaiser les Belges, révoque ses édits, et prie Rome d'intervenir. Le pape Pie VI expédie, le 23 janvier 1786, un bref à l'archevêque de Malines et aux autres évêques de la Belgique, pour les exhorter à ramener leurs diocésains sous l'obéissance de l'empereur. Ce bref n'obtint pas l'effet désiré. Joseph II mourut en mars 1790.

On demandera sans doute quelles étaient l'attitude secrète et l'opinion de Rome, relativement aux troubles des Pays-Bas? Pour réponse, j'extrais le passage suivant, d'une lettre du cardinal de Bernis, au ministre Montmorin, 23 mai 1787 : « La résistance de Brabant ferait grand plaisir au » pape, si elle pouvait faire changer le système » de la cour de Vienne, par rapport à l'enseigne- » ment de la doctrine. » Elle avait surtout à cœur les articles du congrès d'Ems. Les électeurs étant assemblés à Francfort, vers la fin de septembre 1790, pour le couronnement de Léopold, et l'affaire des articles étant soumise au collége électoral, elle fit tous ses efforts pour s'assurer la pluralité des suffrages. A cet effet, le nonce de Vienne, Caprara, reçut ordre de se rendre à Francfort; mais ne pouvant compter que sur les suffrages des électeurs de Bavière, Hanovre et Saxe, il tenta de gagner l'électeur de Cologne, Maximilien, frère

de Léopold et de la gouvernante Marie Christine, qui pour lors résidait à Bonn. Le nonce Zondadari, qui, expulsé de Bruxelles par Joseph II, se tenait dans le pays de Liége, écrivit en conséquence à la gouvernante, pour qu'elle sollicitât son frère l'électeur à favoriser les vues de Rome, dans l'affaire des articles d'Ems, et le rétablissement des tribunaux de nonciature; promettant, au nom de la Cour de Rome, « qu'en cas de réussite, elle ferait » rentrer les Belges sousla domination impériale. » Le Plat, qui a consigné ce fait dans des Mémoires manuscrits, déclare le tenir de Heymes, évêque suffragant de Mayence, qui assurait avoir lu la lettre, et de l'abbé Frank, jurisconsulte de la légation de Trèves, qui, en cette qualité, intervenait aux délibérations du collége électoral. L'électeur de Cologne fut inflexible; l'affaire d'Ems fut ensuite renvoyée à la diète de Ratisbonne, d'où elle n'est pas sortie.

Au milieu des troubles, divers professeurs de Louvain, défenseurs des libertés gallicanes, quittèrent cette ville. L'abbé Marant est mort à Courtrai; et Le Plat, en 1810, à Coblentz, où, sous le gouvernement français, il était directeur de l'école de Droit. Il a laissé entr'autres ouvrages inédits, un nouveau supplément à Van Espen, pour faire suite à celui de Dupac de Bellegarde, etc. Vers la même époque, était décédé le cardinal Frankenberg, dont la conduite variable est celle d'un homme qui avait

plusieurs consciences, ou tout au moins une grande flexibilité d'opinions et de caractère. Cette alternative indique duplicité ou ignorance.

La révolution française ayant porté le théâtre de la guerre dans la Belgique, et réuni cette contrée à la France, elle fut en proie à de nouvelles divisions, sur le serment de haine à la royauté, puis sur l'acte pur et simple de soumission aux lois de la république. Les discussions avaient cessé dans l'ancienne France, lorsqu'en Belgique, chaque jour voyait encore pulluler des pamphlets sur cet objet. Le concordat de 1801 fut une nouvelle occasion de schisme. Les brochures de Stevens, contre cette transaction, augmentèrent l'effervescence et perpétuèrent des disputes, non encore éteintes, mais du moins amorties, et auxquelles ont succédé d'autres disputes en 1815.

L'évêque de Gand croit contraires à la religion, l'article 196 et quelques autres de la constitution des Pays-Bas, qui, garantissant la liberté de tous les cultes, déclarent les emplois civils accessibles à tous les sujets, sans distinction de croyance. « Y » adhérer, dit-il, serait supposer toutes les religions » également bonnes et indifférentes; ce serait coopé» rer à faire protéger l'erreur et la vérité. » Peu de temps après, dans le public, s'est répandu un jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle constitution, in-8°, sans lieu d'impression, et signé par

les évêques de Gand, Namur, Tournai, et deux vicaires généraux, l'un de Malines, l'autre de Liége.

Ces maximes constitueraient en état de damnation, les catholiques anciens et modernes qui ont vécu ou qui vivent fidèlement soumis à des gouvernemens idolâtres, musulmans, hérétiques, etc. Cent ouvrages, qu'on pourrait indiquer, ont à l'avance réfuté ce jugement prétendu doctrinal. Il suffit de renvoyer à deux bons écrits connus en Belgique, la *Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier*, qui discute l'édit de tolérance de Joseph II (1), et l'ouvrage sur la *tolérance*, de Trautmansdorf, réimprimé à Gand, en 1784.

Entre les détails qu'on vient de lire et le sujet de cet ouvrage, il existe une connexité aussi incontestable que facile à saisir.

Entreprendre d'extirper des abus qui alimentent la vanité, la cupidité, c'est irriter les passions, qui les regardent comme leur patrimoine. Quand aux augustes vérités de la religion on identifie des préjugés qui la dénaturent, quand des pasteurs, imbus de ces préjugés, sont le canal qui les transmet au peuple, il est facile d'en faire un instrument aveugle dont on dirige les mouvemens; car, quoique le sentiment religieux soit malheureusement affaibli, il est encore le lévier le plus puissant. Des chefs astucieux et pervers s'emparent de cette disposition

(1) *V.* p. 54 et suiv.



pour l'exploiter à leur profit, et le peuple, qui croit défendre la cause de la Divinité, ne se bat que pour celle des ambitieux, dont il est la victime. L'histoire atteste que (sauf quelques rares exceptions), l'ineptie et le crime gouvernent le monde, et que les hommes placés aux postes les plus éminens, sont communément les plus pervers, mais cachant sous des formes gracieuses et attrayantes des vues oppressives et des vices hideux, ils empruntent la livrée de la vertu, et savent, au besoin, improviser le simulacre de la dévotion. Un peu de réflexion apprendrait au peuple à les apprécier; il verrait que la religion des cours et des grands de ce monde est souvent l'antipode du christianisme. Je ne sais quelle tendance de servilité porte le vulgaire à croire que la supériorité des rangs et de la fortune donne des droits à la confiance. L'erreur, comme la vérité, ont à ses yeux plus de poids dans la bouche des hommes riches ou puissans.

Ces observations, vérifiées par les témoignages multipliés de l'histoire, et surtout par les guerres de la Ligue, de la Vendée, le sont également par les événemens de la Belgique. Si le clergé de cette contrée eût été plus éclairé, loin de repousser des réformes désirables, il les eût devancées; et si le peuple, égaré par ses chefs spirituels, eût été mieux instruit, il aurait démêlé leurs motifs, et résisté à des suggestions qui ont fait verser tant de sang, et amené tant de calamités: triste preuve que l'igno-

rance est un fléau pour les sociétés, et que la religion, bien connue, bien pratiquée, est également nécessaire aux nations et à ceux qui les gouvernent.

CHAPITRE XIX.

Église hollandaise.

Les Pays-Bas étaient sous la domination espagnole, quand le despotisme de Philippe II et de ses agens y opéra un déchirement politique. Les sept provinces confédérées avaient ouvert leur sein à toutes les innovations religieuses du XVIe siècle ; et l'erreur y fit de tels progrès, que sur une population de dix-huit cent mille ames, environ trois cent mille seulement restèrent fidèles à l'Église catholique.

La conservation de leurs droits civils et religieux avait été formellement stipulée dans les premiers pactes des Provinces-Unies, et surtout dans celui d'Utrecht, en 1568. Ces capitulations furent observées comme celle de Limerik, en 1691, qui garantissait aux catholiques d'Irlande la jouissance de tous les droits, c'est-à-dire, qu'elles furent violées sans pudeur, et qu'aux promesses les plus solennelles succédèrent des persécutions atroces. Dans

Digitized by Google

les actes des États de Hollande et Westfrise, on trouve une foule de *placards* dirigés contre les partisans de l'*ancienne religion* (1).

La haine que leur portèrent les sectateurs de la nouvelle, trouva un motif ou un prétexte de plus dans la conduite et la doctrine de certains moines. Les *placards*, publiés à la fin du XVIe siècle, prouvent que déjà l'autorité gouvernante établissait une distinction remarquable entre les prêtres séculiers nés dans le pays, et les prêtres ou moines étrangers, particulièrement les jésuites. Deux *placards*, l'un du 26 mars 1612, l'autre du 26 février 1622, bannissent formellement ceux-ci, qu'ils appellent *damnosa jesuitarum secta*. Les séculiers, qu'on toléra, furent soumis à une police vexatoire, à des mesures de rigueur; ainsi, après avoir secoué le joug espagnol pour ne pas tomber sous celui de l'inquisition, les Hollandais établirent aussitôt une inquisition tortionnaire contre leurs frères catholiques.

Dans cette tempête, les catholiques, accablés de persécutions, éprouvèrent un surcroît de douleur par la conduite du clergé régulier, qui, presque en totalité, trahit ses devoirs. Sur cent soixante-six maisons de chanoines réguliers et de moines, on ne vit que deux franciscains assez courageux pour

---

(1) *V. Histoire abrégée de l'Église métropolitaine d'Utrecht* (par Dupac de Bellegarde, chanoine de Lyon); in-8°. Utrecht, 1765. *Passim.*


Digitized by Google

donner aux fidèles les secours de la religion. Il n'en fut pas de même du clergé séculier, dont les membres, au nombre d'environ six cents, attachés à leur foi et à leur vocation, persévérèrent à remplir leur ministère.

Les moines cependant, jusqu'à l'époque actuelle, ont continué de desservir diverses églises, et quatre de ces églises, dirigées par des carmes, dépendaient exclusivement de la France ; ils manifestèrent quelquefois un caractère d'insubordination qui inquiéta la puissance civile, surtout depuis que la majeure partie des catholiques, dirigée presque en totalité par des prêtres ultramontains, et ne voulant dépendre que du nonce de Cologne, ne reconnaissait pas l'autorité épiscopale. Le gouvernement crut devoir, à cet égard, exercer une surveillance active ; et par un *placard* de l'an 1708, il défendit d'exécuter aucune bulle ou autre acte venu de Rome avant d'avoir obtenu l'*exequatur*.

En 1728, ce parti scissionnaire ayant adopté la légende de Grégoire VII, les États de Hollande et Westfrise, le 20 septembre 1730, la proscrivirent, et ils décrétèrent qu'on n'admettrait en Hollande aucun prêtre qui ne serait pas natif des Provinces-Unies, pas de moines, et surtout point de jésuites, et que les prêtres seraient astreints à signer une espèce de formulaire, à peu près semblable à celui que d'autres pays exigent des catholiques. Je crois devoir insérer ici l'extrait de la résolution, et du

placard, de leurs nobles et hautes puissances, en date du 21 septembre 1730.

Art. III dudit *Placard.*

Que dans les villes, qui ont voix à l'assemblée souveraine, il ne pourra être admis des prêtres à l'exercice de leur ministère, s'ils n'ont déclaré préalablement sur leur parole sacerdotale aux mains des bourguemestres, et s'il n'ont souscrit dans un registre, qui sera tenu à cet effet :

« Qu'ils abjurent de cœur l'opinion de ceux qui » enseignent que le pape, ou tout autre supérieur » ecclésiastique, a le pouvoir d'absoudre ou de » dispenser les sujets du serment et de la soumis- » sion envers la puissance séculière, soit du chef » d'hérésie, soit de tout autre chef quelconque, » et qu'ils ne doivent ni foi ni obéissance à ceux » qui sont hors du sein de l'Église romaine.

» Que non-seulement ils croient le contraire de » cette maxime, mais qu'ils la feront détester par » ceux de la religion catholique romaine qui sont » sous leur direction.

» Que, par leur exemple et par leur doctrine, » ils les détermineront à obéir aux États et aux » magistrats, leurs supérieurs légitimes, et qu'ils » les exhorteront à être vertueux et pacifiques ; » qu'ils ne contribueront, ni par leurs actions, ni » par leurs conseils, ni d'aucune autre manière,

» directe ou indirecte, à ce que les habitans de
» cette province destinent, promettent, ou donnent quelque argent, ou quelque valeur d'argent, ou autre chose quelconque, à des couvens, collèges, séminaires, églises, ou autres établissemens et communautés catholiques romaines, situés dans des pays étrangers, ou aux membres d'iceux, sous quelque dénomination qu'ils puissent être connus.

» Et qu'enfin ils ne demanderont, ni n'admettront, soit du pape, soit de tout autre, aucune absolution, ni dispense contraire, en tout ou en partie, à leur susdite déclaration et signature.

» Je soussigné, promets sur ma parole sacerdotale, et sans aucune restriction mentale, que je me conformerai à toutes les dispositions du *placard* ci-dessus, et particulièrement à celles du troisième article, dont on m'a fait lecture.

» A La Haye, le..... »

L'Église d'Utrecht, établie à la fin du 7e siècle par saint Willebrod, compte soixante évêques depuis sa fondation jusqu'à son érection en archevêché l'an 1565, par Pie IV, qui lui donna pour suffragans cinq siéges de création nouvelle, Harlem, Deventer, Lewarden, Groningue et Middelbourg.

Les moines, toujours opposés au gouvernement épiscopal, en contrariaient l'exercice. Le pape Grégoire XV, en 1623, les avait rappelés à leur devoir; mais son injonction n'obtint qu'un succès

passager, et l'indocilité monacale éclata par de nouvelles révoltes contre l'ordre hiérarchique. L'histoire atteste qu'en 1701, sur trois cents curés et autres prêtres hollandais qui écrivirent en faveur de M. de Codde, évêque de Sebaste, on ne compte que quatorze religieux, dont un seul des ordres mendians.

La signature du formulaire et la bulle *Unigenitus*, qui divisaient l'Église de France et celle de la Belgique, leur fournit une occasion de plus pour consommer le schisme. En France, les disputes du jansénisme et du molinisme n'entraînèrent pas une rupture décidée de communion; il n'en fut pas de même en Hollande, où, depuis le commencement du siècle dernier, les deux partis ont chacun des Églises séparées. Le mélange de moines et de prêtres séculiers, et l'absence du gouvernement épiscopal, ont introduit une sorte d'anarchie dans ce qu'on appelle le clergé moliniste. Cette opposition au régime hiérarchique est commune aux moines et aux protestans de Hollande.

Voilà donc deux clergés et deux Églises: l'une, persuadée que l'épiscopat en est une portion indispensable, au milieu des orages, et malgré les persécutions, eut toujours des évêques, dépouillés à la vérité de leur revenu temporel, mais riches en biens spirituels, les seuls que Jésus-Christ ait laissés à son Église. Toujours respectueuse envers son chef, mais toujours attachée aux libertés gallicanes,

cette portion de l'Église hollandaise, appelée janséniste, joignit constamment aux lumières l'austérité des vertus chrétiennes. Cette austérité, qui jamais ne voulut sacrifier la règle aux considérations mondaines, a causé des désertions qui ont grossi, mais non enrichi le parti *moliniste*.

Dans celui-ci, un clergé plus nombreux compte également des hommes estimables, mais on y trouve une tendance au *pichonisme*, qui a introduit du relâchement dans l'exercice du ministère, et une propension décidée vers l'ultramontanisme, qui inspire des préventions contre l'Église catholique, en la peignant comme ennemie du Gouvernement. Ce parti, depuis un siècle, ne reconnaît plus que l'autorité des nonces ou des internonces, tandis que l'autre maintient sans interruption l'épiscopat. Le malheur des temps n'ayant pas permis de remplir tous les siéges, on s'est borné à sacrer des prélats pour Utrecht, Harlem et Deventer, malgré l'opposition des moines et malgré les nonces de Cologne, qui, pour réduire la Hollande en pays de mission, ont lancé des excommunications et des interdits.

Quand les brèches faites à la discipline antique eurent ravi au peuple le droit de concourir à l'élection des évêques, et livré ce droit aux chapitres des cathédrales, cet usage s'établit de même à Utrecht ; ce mode d'élection reçut des atteintes par la bulle de Paul IV, en 1557, et plus encore, en

1565, dans celle de Pie IV, qui accordait à Philippe II et à ses successeurs les nominations des évêques; mais à travers les événemens politiques, les chapitres métropolitains et épiscopaux conservèrent le droit de nomination.

Quand l'élection est faite, sur-le-champ une lettre respectueuse est adressée au pape, qui ne manque pas de répondre par des censures : il faut en excepter Clément XIV, dont les dispositions pacifiques étaient bien connues. Par une contradiction assez bizarre, un chapitre moliniste se maintient à Harlem, et la cour de Rome ne le reconnaît pas, quoiqu'il fasse partie du clergé qu'elle approuve, tandis que Pie VI envoyait, il y a plus de vingt-cinq ans, un bref de notaire apostolique à M. de Jung, curé à Utrecht, et membre du clergé qu'elle réprouve. En cette qualité, plusieurs fois il assista aux sacres des prélats d'Utrecht, Harlem et Deventer, qui sont institués et confirmés d'après l'usage des douze premiers siècles de l'Église, et conformément à ce que prescrit le quatrième canon du premier concile œcuménique de Nicée.

Cet usage, fondé sur l'antiquité, a excité de grands débats entre les deux partis : on peut voir la liste des écrits composés sur ce sujet, en tête de l'*Histoire abrégée de l'Église d'Utrecht*. Un de ceux auxquels le parti moliniste attachait le plus d'importance, était une histoire latine de cette Église, publiée en 1725, par Hoynck, chanoine

de Malines, qui n'avait fait, dit-on, que prêter son nom à la plume des jésuites, ou qui travaillait du moins sous leur direction (1). Les paradoxes, les contradictions de Hoynck et de ceux qui ont soutenu la même opinion, sont très-bien analysés par Dupac de Bellegarde, dans le livre qu'on vient de citer.

Parmi les ouvrages qui ont discuté les droits des chapitres, on doit distinguer la *Batavia sacra*, de Van Heussen, les écrits de Van Erkel, les *Cinq Traités*, par Broedersen, la *Consultation* de Van Espen, la *Consultation de douze Avocats au parlement de Paris*, en 1770 (2); le *Motivum juris*, ou *Mémoire pour le chapitre de Harlem* (3), qui prit pour épigraphe ce texte du pape saint Grégoire : « En défendant nos droits, nous défendons » aussi ceux de toutes les Églises (4). »

En 1763, l'Église épiscopale de Hollande tint un concile national dont les actes, plusieurs fois im-

(1) *V.* 2e apologie de M. de Babylone, préface, p. 29.

(2) *Batavia sacra*, etc. Fr. Heg. Van Heussen; 2 vol. in-fol. Bruxelles, 1754. *Quinque tractatus historici*, etc., *auctor.* V. Broedersen; in-4°, 3 vol. Delphis, 1729. *Vindiciæ résolutionis doctorum Lovaniens.*, etc.; *auctore Van Espen*; in-4°. Amstelod., 1727. Consultation de douze avocats, etc.; in-8°. Paris, 1791, etc., etc., etc.

(3) 2 vol. in-4°. Harlem, 1703.

(4) *Sicuti nostra defendimus ita singulis quibusque ecclesiis sua jura servamus. S. Greg.* 2, *in di.* x, *epistol.* 39.

primés, ont eu pour apologistes entr'autres M. de Trautmansdorf, évêque de Kœnigsgratz. Cette même année, elle publia le *Recueil des divers témoignages* qui lui ont été rendus par des cardinaux, archevêques, évêques, universités, etc. Elle réserve, pour être publié en temps et lieu, un ample supplément à cet ouvrage, où l'on trouvera, dit-on, une foule de noms très-distingués, surtout de l'Italie.

L'épiscopat tient à l'essence du gouvernement hiérarchique. Chaque Église, désignée sous l'emblème d'*épouse*, doit être dirigée par son propre évêque : cela est prouvé par la pratique des apôtres et l'usage de tous les siècles. La Sorbonne et le clergé de France ont censuré, à diverses reprises, des propositions qui tendaient à faire croire le contraire. La cour de Rome rend hommage à ces vérités, lors même qu'elle nomme un évêque missionnaire, puisqu'alors elle lui donne un titre, *in partibus infidelium*. Si dans ces derniers temps on a réduit quelques portions de la catholicité, par exemple, l'Angleterre, à l'état de mission, c'est une infraction aux principes, et une plaie profonde dont elles éprouvent les ravages. Tous les hommes zélés et sensés s'écrient que les pays de mission gagneraient infiniment s'ils avaient un clergé indigène, et organisé hiérarchiquement. Un nonce, ou un vicaire apostolique, s'y présente aux fidèles avec

le caractère d'évêque ; mais il n'est pas leur évêque, si le titre de son siége est en Orient. Des molinistes d'Amsterdam disaient : N'avons-nous pas le pape qui est le premier des évêques ? Sans doute, leur répondit-on, il est le premier, mais non le seul; sa primauté n'infirme pas le droit que chaque diocèse a d'être gouverné par un évêque propre, sans quoi, en poussant l'inconséquence de votre raisonnement, on conclurait que le pape peut successivement supprimer tous les siéges, et rester seul évêque.

Aussi, dans cette portion nombreuse de catholiques bataves soustraits au régime épiscopal, les bons esprits gémissent d'être hors du cercle hiérarchique tracé par le divin fondateur de la religion. Plusieurs fois ils ont réclamé pour avoir des évêques, et M. Stafford, doyen du chapitre de Harlem, m'assurait, il y a dix-sept ans, que récemment et de nouveau il avait écrit sur ce sujet à Rome, d'où il attendait une réponse, qui, peut-être, n'est pas encore arrivée, car on sait les obstacles qu'y opposent les moines, par l'entremise des généraux de leur ordre résidens en Italie.

Le mal s'accroît par la disparité de sentimens et par des divisions intestines dans le parti moliniste entre les prêtres séculiers et réguliers, dont un grand nombre sont étrangers ; l'extinction probable du monachisme à une époque peu éloignée, commande d'aviser aux moyens de former un clergé

national. D'ailleurs, les moines ne sont pas d'institution divine, mais bien, suivant le concile de Trente, les évêques, les prêtres et les diacres.

Les maux de cette Église sont connus; ils dureront tant que le régime épiscopal n'y sera pas universellement rétabli, tant que la division y déchirera la robe sans couture de Jésus-Christ. Plusieurs tentatives ont été faites pour rapprocher les esprits. Leur insuccès doit-il décourager? Il ne s'agit pas ici de faire triompher un parti, mais de les éteindre et d'opérer leur fusion.

Ces divisions dans l'Église catholique sont toujours un sujet de douleur pour cette tendre mère, qui, dans le bercail de l'unité, voudrait réunir tous ses enfans. Si elle est attaquée dans un de ses membres, tous les autres souffrent (1). Ces divisions froissent la charité, nourrissent les haines, servent de prétexte aux mauvais chrétiens pour négliger la pratique de leurs devoirs, font triompher les hérétiques, les incrédules, et fortifient leur éloignement de l'Église.

L'obligation solidaire qui astreint les diverses portions de la catholicité et les Églises qui les composent, à s'aider réciproquement, appelle les regards sur l'Église de Hollande. Peut-on dire qu'on aime Dieu, quand on est tiède sur les intérêts de sa gloire? Aime-t-on son Église, quand on ne tra-

(1) *Prima Cor.* 12, 26.

vaille pas à lui procurer la paix par des prières, des exhortations, et tous les moyens que la Providence met entre les mains? Fasse le ciel que les catholiques bataves, tous réunis sous la houlette du successeur de saint Pierre, confondent leurs affections dans la charité de Jésus-Christ.

CHAPITRE XX.

Libertés des Églises catholiques des Iles Britanniques.

L'HISTOIRE des nations chrétiennes n'offre aucun prince plus pieux qu'Alfred-le-Grand et saint Édouard, ni plus attaché qu'eux aux libertés ecclésiastiques et politiques de leur patrie. Cette grande charte, qu'ils vénèrent, est l'ouvrage de leurs ancêtres catholiques; les familles qui ont persévéré dans cette religion n'ont cessé de se montrer aussi attachées aux droits du peuple que leurs frères protestans. L'opiniâtreté avec laquelle ceux-ci, et surtout leurs évêques, refusent de partager à l'égal les avantages sociaux, est une injustice qui ne peut être inspirée que par la haine. Or, peuvent-ils concilier la haine et l'injustice avec leur croyance?

L'Angleterre catholique, en défendant sa liberté politique, mit le même zèle à défendre ses libertés

ecclésiastiques. Elle s'indigna de la lâcheté par laquelle Jean-Sans-Terre avait réduit son royaume à n'être plus qu'un fief du pape, dont lui et tous les Anglais devenaient vassaux. Au concile de Lyon, en 1245, les députés britanniques se répandirent en plaintes amères contre les vexations dont Rome accablait l'Angleterre. Les riches bénéfices et les cures étaient donnés à des Italiens, qui, ne résidant pas, n'acquittant aucune charge du ministère, tels que le soin des ames, l'hospitalité, la distribution des aumônes, ne songeaient qu'à extorquer de l'argent. Les députés insistent avec force contre la taxe du *Denier saint Pierre*, imposée et perçue arbitrairement : ils assurent, *que le pape lève annuellement*, sur leur pays, plus de soixante mille marcs d'argent (1). Ces plaintes, renouvelées par Robert Grossetête, évêque de Lincoln, lui attirèrent des injures violentes de la part du pape Innocent IV, qui, dans l'impossibilité de les réfuter, traita l'évêque avec le dernier mépris. A ses yeux, Robert n'est qu'un vieillard délirant, *surdus et absurdus*. Le pape ajoute : Le roi d'Angleterre est notre vassal, et, pour dire plus, notre esclave, *mancipium*. Les cardinaux témoins de l'emportement du pape, s'efforcèrent de le calmer, en lui disant que l'évêque de Lincoln était un prélat

(1) *V. Mathæi Paris historia;* in-fol. Parisiis, 1644; p. 450 et 451.

catholique, très-saint, et, ajoutent-ils, plus *pieux*, plus *saint que nous* (1). Si l'on en croit Noël Alexandre, copié par Marchetti, les faits ont été exagérés par Mathieu Paris, qu'ils traitent d'insigne calomniateur (2). Il se peut que l'historien anglais ait exagéré les griefs imputés à la cour romaine, mais pourrait-on en démontrer la fausseté? Il produit la pièce officielle qui contient ces griefs. Leur certitude est portée à l'évidence, par la multiplicité d'actes consignés dans les registres de la tour de Londres, que le chevalier Cotton a publiés (3). Les plaintes réitérées des Anglais et les décrets de l'autorité gouvernante, étaient des barrières impuissantes; sous Édouard III, cent soixante ans avant la réformation, loin d'être corrigés, ils avaient acquis plus d'étendue. Rome donnait des évêchés, des abbayes et d'autres bénéfices à des Italiens dont les émissaires, non contens d'appauvrir le pays en pompant le numéraire pour l'emporter en Italie, faisaient encore le métier d'espions. On défendit aux Anglais d'être fermiers ni collecteurs au nom du pape, ni des

(1) *Ibid.*, p. 583. *V.* aussi à la fin les *addimenta*, p. 130.

(2) *V. Natalis Alexand. in secul.* 13, *cap.* 1, *art.* 2; et Critique de l'Histoire de Fleury, par M. Marchetti; in-8°, Venise, 1804; t. 1; l. XI, p. 150 et 151.

(3) *V. an exact abridgement of the records in the tower, etc.*, *by sir Robert Cotton*; in-fol. *London*, 1657, p. 41, 44, 61 et suiv.; p. 128 et suiv.; p. 207 et suiv., etc.

cardinaux. Ces détails qu'on présente ici, très-abrégés et sous des couleurs adoucies, font gémir; mais la vérité historique les réclame, et, d'ailleurs, signaler les abus, c'est indiquer les écueils à éviter. Walsingham et tous les historiens du temps, attestent ces faits, et de concert, tous élèvent la voix pour préconiser les vertus et les talens de Robert Grossetête. Il manque à la littérature ecclésiastique une histoire bien faite de cet illustre pontife, qui, jusqu'à son dernier soupir, travailla pour la gloire de la religion et le bonheur de sa patrie. L'article 5 de la grande charte avait statué que l'Église d'Angleterre conserverait inviolablement ses libertés. L'évêque Robert dans sa dernière maladie, et près d'expirer, recommande encore à son clergé d'employer, pour les maintenir, même les censures ecclésiastiques (1).

Ce moyen était puissant, quand on en faisait un usage légitime, mais on l'avait énervé par un injuste et ridicule emploi. Sous Richard II, Guillaume, archevêque de Cantorbéri, protesta en parlement contre la prétention du pape, d'excommunier les évêques, de faire des translations d'évêques (2).

Sous Henri IV, une bulle du pape, qui avait pour objet de soustraire l'université d'Oxford à la

(1) Math. Paris, *ibid.*, p. 586.

(2) *V.* Cotton, p. 348.

visite de l'archevêque, fut annulée par le roi et le parlement (1).

Sous Henri V, dans le temps du grand schisme d'Occident, il fut statué en parlement, que les évêques élus seraient confirmés par le métropolitain, sur le *Writ* (ordre par écrit) du roi, sans excuse ni délai (2).

Sous Henri VII, le pape ayant excommunié quiconque achèterait de l'alun des Florentins, l'affaire fut référée à douze juges en plein parlement; il décida que l'alun saisi en vertu de l'excommunication, serait rendu aux acquéreurs, attendu la nullité de la censure. Remarquez qu'à ces diverses époques, l'Angleterre était catholique. La lutte prolongée pendant plusieurs siècles, entre l'usurpation et la servitude, avait préparé la fatale scission qui finit par arracher la Grande-Bretagne du sein de l'Église catholique. Outre les monumens curieux sur cet objet recueillis dans Prynne et Rymer, le temps a conservé divers ouvrages qui avaient préludé aux événemens du XVIe siècle.

On place à l'an 1305, et l'on attribue à Guillaume Occam, la publication d'un dialogue entre un chevalier et un clerc. L'objet de cet écrit est de démontrer que les biens ecclésiastiques doivent

(1) *Ibid.*, p. 479 et 480.
(2) *Ibid.*, p. 545.

être, comme ceux des laïcs, soumis aux impôts, et que le pape n'a aucune juridiction sur le temporel. L'auteur distingue en Jésus-Christ deux états : l'un, d'humiliation; l'autre, de pouvoir et de majesté. Après sa résurrection, saint Pierre fut établi vicaire de Jésus-Christ, pour l'état d'humiliation seulement, car le divin maître n'a prétendu exercer aucune autorité sur le temporel (1).

Beaucoup d'autres Anglais ont écrit pour justifier leur séparation, et défendre les libertés ecclésiastiques. De ce nombre sont Prynne, Baserius, Barnes, Usher, que nous appelons Userius, etc. (2). Dans leurs ouvrages, des vues saines sont associées aux préjugés et aux erreurs du protestantisme ; ils vont jusqu'à soutenir que l'Église d'Angleterre ne relevait pas du patriarchat de Rome ; qu'elle avait son patriarche *quantum ad rei ipsius substantiam*, dit Baserius.

---

(1) Cet écrit est en vieux anglais. *A dialogue between a knight and a clerk, concernynge the power spiritual and temporal*, in-8°. *London*. Cinquante-deux pages sans date et sans nom d'auteur. Il a été réimprimé dans *the librarian, by James Savoye; in-8°. London*, 1808, t. 1, p. 167 : il est en latin dans Goldast, *monarchia*, etc. Ce petit traité a été aussi imprimé à Paris. *V.* Richard, *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, article *Occam*.

(2) *V. Prynne. Antiquæ constitutiones regni britanniæ*, etc., 2 vol. in-fol. *De antiquâ ecclesiæ britannicæ libertate*, etc., *diatribe*, *auctor. I. B.* (*Isaac Baserius*); in-4°. Brugis, 1656, réimprimé à Brême, in-8°, 1701, avec deux opuscules

Quelques aveux précieux leur échappent; par exemple, Usserius déclare qu'outre l'Écriture sainte, l'Église anglicane admet ce qui est de la tradition universelle, tels que les conciles œcuméniques de Nicée (1). D'après ces aveux, on peut pousser l'auteur beaucoup plus loin sur l'article des traditions. Baserius assure que jamais l'Église anglicane n'a refusé de porter sa cause à un concile œcuménique, tels que ceux de Bâle ou de Constance (2).

Parmi les ouvrages publiés en Angleterre sur les libertés ecclésiastiques, le plus important et le plus fort en raisonnemens est, sans doute, *The case of the regale*, etc., attribué au docteur Leslie (3). A

---

d'Usserius, le premier, *de Origine episcoporum et metropolitanorum*, le deuxième, *de Antiquâ libertate ecclesiæ britannicæ*. *V.* aussi *Catholico-romanus pacificus*, in-4°. Oxford, 1680. — *Dodd*, *the Church History of England*, in-fol., Bruxelles, 1749, t. II, p. 135, dit que Basire a pris pour son ouvrage *diatribe*, trois chapitres dans celui de Barnes, qui, avant sa publication, en 1668, était resté long-temps en manuscrit à Oxford.

(1) *Usserius de antiquâ libertate ecclesiæ britannicæ;* in-8°. *Bremæ*, 1701; p. 152.

(2) *V. De antiquâ ecclesiæ britannicæ libertate*, *auctor.*, I. B.; in-8°. *Bremæ*, 1701; p. 34 et 35.

(3) *V. the case of the regale and the independence of the Church upon any power on earth, in the exercise of her purely spiritualy power and authority;* in-8°, 2ᵉ édit. *London*, 1702.

la suite de la révolution de 1688, on exigea du clergé anglican un serment, que refusèrent environ deux mille ecclésiastiques, tant évêques que prêtres attachés au parti des Stuarts; la décision qui les déclarait démissionnaires, fut appelée la *seconde Saint-Barthélemi*, parce qu'elle fut publiée le jour de la fête de cet apôtre. De cette époque date la division entre les partisans de la *haute* et de la *basse Église; high Church, low Church*. Le docteur Leslie appartenait à la première; il soutient de toutes ses forces l'indépendance de l'Église, cite l'exemple de plusieurs princes qui ont rejeté la régale, et rappelle que le pape Lucius, en 1148, ayant, par une bulle, autorisé le roi de France à disposer du premier bénéfice vacant dans chaque cathédrale, et d'en percevoir le revenu, le roi indigné jeta au feu la bulle, comme autorisant un acte illicite.

Les deux puissances sont des astres qui doivent se mouvoir chacune dans son orbite: en conséquence, la nomination royale répugne à notre auteur. Le *congé d'élire les évêques*, adressé aux chapitres des siéges vacans, tandis que par cet acte même on leur indique l'élu, est une moquerie. Il n'a pas lieu en Irlande, où, *sans congé d'élire*, le roi d'Angleterre, par des lettres patentes, nomme les prélats protestans. Les évêques étant membres du parlement, il convient, dit-on, qu'ils tiennent leurs places de la couronne. Leslie répond: Ce qui est raisonnable, c'est que le roi ait une certitude

morale de leur loyauté, comme de celle des autres sujets. Les évêques nommés par la cour en seront censés les organes comme les juges des assises; alors, la religion, au lieu d'être reconnue divine, comme elle doit l'être, sera réputée une religion parlementaire (1). L'expérience n'a que trop vérifié la crainte de l'auteur: le banc des évêques a été nommé le *caput mortuum* de la chambre des pairs. Cette critique admet tout au plus quelques exceptions honorables, telles que, de nos jours, Watson, évêque de Landaf, Bathurst, évêque de Norwich, etc.

Leslie observe qu'en Suède même, depuis la réformation, comme chez les Grecs, dans les prières nominales, les évêques sont avant le roi; en Angleterre, c'est l'inverse, depuis que l'adulation a fait du monarque le chef de l'Église.

L'auteur appelle ensuite l'attention sur l'assemblée du clergé gallican, en 1682, dont il rapporte avec éloge les quatre articles, en latin et en anglais; ils lui paraissent un puissant moyen de rapprocher les deux communions (2). Mais ici s'intercalent quelques erreurs qu'il faut relever.

Déjà, il s'était trompé en assurant que jamais on n'ordonna d'évêques que pour un troupeau désigné. A-t-il pu ignorer l'existence de ces évê-

---

(1) *Ibid.*, p. 23 et suiv.

(2) P. 237 et suiv.


Digitized by Google

ques *régionnaires*, dont l'histoire ecclésiastique offre un assez grand nombre? Une erreur plus grave est de croire que la transubstantiation, l'existence du purgatoire, l'invocation des saints, ne sont pas des matières de foi : ce sont des dogmes sur lesquels l'Église catholique ne transigera jamais. Du reste, l'auteur, charmé que les quatre articles, fondés sur les canons de l'Église, restreignent dans ses justes limites le pouvoir papal, voit dans ces déterminations un moyen de réunir un jour les deux Églises. A cet égard, il forme des vœux que tout bon catholique partage d'autant plus vivement, que la composition du clergé anglican, parmi lesquels on compte tant d'hommes respectables, s'adapte à la hiérarchie catholique. « Disons, » avec lui, que cette réunion serait un grand *ju-* » *bilé*, le plus glorieux, peut-être, qu'on ait vu » depuis plusieurs siècles (1). »

Cette notice concernant les libertés ecclésiastiques de l'Angleterre, serait incomplète, si j'omettais de parler des sermens exigés du clergé catholique des trois royaumes.

Trois sortes de sermens y sont en vigueur, et tous, en dernier résultat, dirigés contre les catholiques : celui du *test*, qui nie la transubstantiation; celui de *suprématie*, qui reconnaît pour chef de l'Église, le chef de l'État. Ces deux actes ont été

(1) *Ibid.*, p. 264.

repoussés par les catholiques. Le second a trouvé cependant quelques apologistes. Ils ont prétendu que cette suprématie étant purement civile, elle laissait à l'Église catholique son intégrité. Cette opinion inadmissible a été combattue ; mais, en combattant une erreur, fallait-il, à des réponses solides, mêler des objurgations amères, j'ai presque dit atroces, contre des hommes d'ailleurs recommandables?

Le troisième serment est celui d'*allégeance*, ou de soumission au pouvoir civil, imposé en 1606, par Jacques Ier, aux catholiques. Il refuse au pape tout pouvoir direct et indirect sur le temporel; et cette formule, à plusieurs égards, se rapproche de nos quatre articles. Quelques auteurs ont prétendu que dans cette mesure il cherchait un prétexte pour s'emparer de leurs biens et jeter la division parmi les membres de leur clergé. Cependant, le motif allégué et apparent était de s'assurer de leur fidélité; quoi qu'il en soit, la question se réduit à savoir si, d'après sa teneur, ce serment était licite. L'affirmative fut soutenue et le serment fut prêté par un certain nombre d'ecclésiastiques, à la tête desquels étaient Blackwel, que Clément VIII avait nommé archiprêtre d'Angleterre, car, à cette époque, la succession épiscopale était interrompue; et Preston, supérieur des bénédictins, plus connu sous le nom de Widdrington.

Paul V, en 1606 et 1607, par deux brefs, déclara que ce serment contenait des choses contraires à la foi, sans les indiquer. Beaucoup d'antagonistes du serment le repoussaient, non quant à la substance, mais à cause des qualifications dont on frappait la doctrine ultramontaine. Ainsi, ils admettaient que le pape n'a pas le droit de déposer les chefs des nations, mais ils ne voulaient pas que par la formule, la doctrine contraire fût déclarée *impie*, *damnable*, *hérétique*. C'est la raison alléguée par M. Milner. A l'appui de son opinion, il cite Jean Major, selon lequel il y a également hérésie à donner comme de foi ce qui ne l'est pas, et à nier comme de foi ce qui l'est (1). Personne ne peut contester le dire de Jean Major. M. Milner ne pense pas que le pape ait le pouvoir de déposer les princes : la question, pour lui, se réduit donc à savoir si l'on est hérétique, en lui attribuant ce pouvoir. Jésus-Christ a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde; il veut qu'on rende à César ce qui lui appartient. Ces textes évangéliques, sont clairs et précis. Le docteur anglais croit-il qu'on puisse repousser cette doctrine du Sauveur, sans faire brèche à l'orthodoxie ?

Au reste, la véritable cause qui irritait Rome et ses partisans, c'est que le serment rejetait le prétendu pouvoir qu'elle s'arrogeait de déposer les

(1) *V.* Major, *In ter. Sententia. distinc.*, p. 37.

chefs des gouvernemens. C'est sur cela qu'insistent Bellarmin, le père Parsons, jésuites, qui écrivirent contre le serment, et surtout le cardinal Bentivoglio, qui tous envisageaient la question avec des yeux ultramontains.

Jacques Ier, par un écrit, soutint son ouvrage, qui fut défendu avec plus de force et de talent par Blackwel, Widdrington et d'autres savans. Cependant, les brefs du pape, qui avaient porté un grand nombre d'ecclésiastiques à refuser le serment, et d'autres à le rétracter, attirèrent sur les catholiques une persécution nouvelle, qui excite les gémissemens de M. Charles Butler, avec d'autant plus de raison, que dans la suite ce serment fut reconnu licite.

Huit prêtres emprisonnés à Newgate, ayant prié Paul V de donner sur ses brefs une explication satifaisante, n'obtinrent aucune réponse. Beaucoup de demandes semblables sur le même sujet, adressées en divers temps à Rome, eurent la même issue.

On consulta la Sorbonne. Six docteurs se prononcèrent contre, et 48 pour le serment. La seule clause qui formait difficulté, était celle qui déclare *hérétique* l'opinion que les princes puissent être déposés par le pape, et les 48 docteurs expliquèrent en quel sens devait s'entendre cette clause (1).

---

(1) *V. Historical memoirs respecting the english, irish and scottish catholics, etc.; by Charles Butler*, in-8°. *London*, 1819, t. 1, p. 313.

Rome avait refusé cette explication. Elle avait mieux aimé s'envelopper dans un vague d'expressions plutôt que d'abjurer le prétendu pouvoir de déposer, qui, s'il n'est pas déclaré hérétique par un jugement de l'Église, est néanmoins anti-évangélique.

Milner répond qu'une partie essentielle de ce *serment* avait été altérée dans la traduction latine avant d'être présentée à la faculté; que la décision fut faite par de jeunes docteurs, et que d'ailleurs elle est équivoque (1). Toutes ces allégations sont-elles prouvées? L'âge des docteurs est-il une preuve de leur incapacité? Cette considération peut-elle infirmer leur jugement ? Il faut donc qu'il accuse aussi l'âge et l'ignorance d'écrivains très-catholiques qui ont approuvé ce serment, tels que Fabre, Berault-Bercastel, Hooke, Ducreux, à qui son *Histoire des siècles chrétiens* valut, de la part du pape, un bref de félicitation. Holden, Bossuet, Colbert, évêque de Montpellier, ont également déclaré ce serment très-catholique (2).

---

(1) *V. ecclesiastical Democracy detected, etc.*; in-8°: *London*, 1793.

(2) *V.* Fabre, partie manuscrite de son histoire, sous l'an 1606; Berault-Bercastel, t. 20, p. 171 et suiv.; Ducreux, année 1606; *Hooke, Religionis naturalis et revelatæ principia*, 2ᵉ édit., in-8°, Paris, 1774, t. 3, p. 580 et suiv.; Lettre de Bossuet du 28 octobre 1682, t. 9, édit. des Bénédictins, p. 459, et *Défense de la déclaration*, l. 4, c. XXIII; *OEu-*

En 1778, fut proposée une formule plus stricte que celle de 1606, car elle emporte l'approbation d'un établissement civil pour la religion anglicane, et consacre l'obligation de maintenir sur le trône la dynastie protestante. Cette formule nouvelle fut approuvée par diverses universités et par la Sorbonne. Entre les signataires, on remarque Asseline, qui, devenu ensuite évêque de Boulogne, a refusé et combattu le serment de 1791. Les catholiques anglais avec les évêques à leur tête, se soumirent à celui qu'on exigeait d'eux, et par lequel ils désavouent la doctrine ultramontaine. Ainsi, au vu et su de la cour romaine, et sans opposition de sa part, ils prêtent un serment pour le moins aussi décisif, à cet égard, que celui pour lequel, en 1606, Rome damnait leurs ancêtres : nouvelle et triste preuve que, chez certaines gens, l'auguste religion n'est qu'un instrument politique dont on subordonne les intérêts à ceux des passions. Cette disparité de conduite suggère des rapprochemens qui n'échapperont pas à la pénétration du lecteur. L'histoire du serment exigé par Jacques I[er], en 1606, était l'histoire anticipée de celui que prescrivit notre Assemblée constituante, et l'issue définitive sera la même quand le temps aura éteint les préjugés,

---

vres de Colbert, évêque de Montpellier, t. 2; *Lettre au Roi*, p. 518 et 519. — *V.* aussi *historical Memoirs respecting, etc.*; par M. Charles Butler, in-8°. *London*, 1819, t. 1[er], p. 314, et t. 2, p. 87.

calmé l'amour-propre, et qu'au-dessus des passions fougueuses pourra surnager la raison.

L'autorité civile ayant prétendu que ce serment de 1778 était insuffisant, le comité des catholiques, à Londres, avait proposé d'y ajouter des explications qui ont excité beaucoup de rumeurs, et que les quatre vicaires apostoliques ont condamnées.

La formule de serment des évêques envers le pape, à leur consécration, telle qu'elle est dans le Pontifical romain, renferme, entr'autres clauses, « l'obligation de poursuivre de tout son pouvoir » tous les hérétiques, schismatiques et rebelles en- » vers le pape et ses successeurs. » Cette clause ayant choqué le Gouvernement, les évêques d'Irlande écrivirent au pape en 1791, et, d'après un rapport à sa sainteté par la congrégation de la Propagande, l'omission de cette clause fut ratifiée. Déjà une décision identique était intervenue pour l'archevêque de Mohilew, en Russie. Les évêques assermentés, de France, n'avaient pas balancé pour supprimer une clause qui heurte directement les principes de l'Evangile.

M. O'Connor, dans ses lettres intitulées *Columbanus ad Hybernos*, reproche aux évêques irlandais d'exercer un despotisme sur le clergé du second ordre, et, d'un autre côté, de n'avoir pas réclamé, comme les Français, leurs libertés (1). Il

(1) *V. Columbanus ad Hybernos, or a Letter from, etc.*; in-8°. *London*, 1810; p. 216.

s'appuie même de l'autorité de M. Milner, évêque de Castabala, au dire duquel il n'est pas en Irlande un prélat qui ne soit disposé à rejeter les quatre articles (1). Le docteur Milner a professé le même éloignement pour nos libertés, dans un autre écrit, où il soutient que Pie VI, par la bulle *autorem fidei* contre le synode de Pystoie, condamnant ces quatre articles, les a envisagés comme des exceptions inconnues à la primitive Église. Milner ajoute que les évêques émigrés de France y ont *heureusement renoncé* par la conduite qu'ils ont tenue durant la persécution (2). L'évêque Barral a réfuté ou prétendu réfuter le dire de Milner (3). L'évêque de Castabala est le même qui, en 1791, dans un pamphlet qu'on peut appeler libelle, vomit contre tout le clergé assermenté de France, des injures et des impostures dont voici un échantillon : il assure que, quand un prêtre assermenté a dit la messe, on s'empresse de serrer les ornemens, de peur qu'il ne les vole (4). Il est utile de recueillir ces horreurs, pour prouver à quels lâches excès peuvent se por-

---

(1) *V.* Milner supplément à sa *Lettre pastorale* ; in-8°. *London*, 1809, p. 39 ; cité dans *Columbanus*, 2e lettre, p. 11.

(2) *V. an Elucidation on the conduct of his Holiness Pius VII, with respect to the Bishops, by the rev. John Milner ;* p. 63 et suiv.

(3) *V. Réponse aux éclaircissemens demandés*, etc. ; p. 173 et suiv.

(4) *V. the divine right of episcopacy, etc. ; by John Milner.* in-8°, 1791.

ter les calomniateurs. Je ne prétends pas ici juger les dissensions élevées entre lui et d'autres de ses collègues, ni entre M. O'Connor et les évêques d'Irlande ; exposer les faits, voilà ma tâche : or, il paraît cependant que les prélats irlandais, par une déclaration solennelle, ayant reconnu que l'infaillibilité personnelle du pape n''est pas un article de foi, ils se sont rapprochés des libertés gallicanes, défendues jadis avec tant d'érudition et de talent par leur compatriote Carron, dans sa *Remonstrantia Hibernorum* (1).

L'ultramontanisme allégué autrefois comme motif pour condamner les Irlandais à l'exhérédation politique, ne peut être désormais qu'un prétexte. Sous le ministère de Pitt, en 1787, des conférences furent ouvertes à ce sujet ; et comme on ne cessait d'imputer aux catholiques, malgré les plus formelles dénégations, que, d'après leur doctrine, le pape a un pouvoir direct ou indirect sur le temporel, qu'il peut relever du serment de fidélité à l'autorité civile, et dispenser de tenir parole aux hérétiques ; Pitt voulut avoir sur ces articles l'avis des universités catholiques. On lui procura sans délai les décisions de la Sorbonne et des facultés théologiques de Douai, Louvain, Alcala, Valla-

(1) *V. Remonstrantia Hibernorum contra lovanienses ultramontanasque censuras;* par Carron, professeur émérite de théologie, etc., dans la collection de Dupuy, etc.

dolid et Salamanque, contre la doctrine imputée aux catholiques. Ainsi le refus prolongé de les admettre à la jouissance de tous les droits sociaux, n'est qu'une prolongation d'iniquités et de tyrannie. Les dissenters, en général, réclament en leur faveur, mais leur vœu est étouffé par les clameurs prépondérantes du clergé anglican. Tous les ans quelques pamphlets injurieux, quelques sermons en forme de diatribes, proclament des impostures, cent fois détruites, et auxquelles sans doute ne croient pas eux-mêmes les auteurs de ces libelles. Ainsi, en juillet 1807, dans un synode, ou *convocation* du clergé à Saint-Paul de Londres, fut prononcé un sermon latin dont l'auteur articule textuellement les mêmes calomnies. Il veut que loin d'admettre les catholiques à aucune participation de pouvoirs politiques, on les tienne sous le poids de la terreur, comme ennemis des lois divines et humaines(1). Cet anathême scandaleux contre un tiers des citoyens anglais a été récompensé, dit-on, par la première mitre anglicane qui a vaqué.

On ne cesse de répéter que si on accorde aux catholiques une extension de droits, il faut exiger d'eux une extension de garanties. De-là est née la fameuse question du *veto*, ou pouvoir négatif à concéder au gouvernement sur la nomination des

(1) *Concio habita apud synodum Cantuarensem in æde Paulinâ habitâ*, IX *calendar. jul.* 1807.


Digitized by Google

évêques ; question qui, depuis une vingtaine d'années, a été l'objet de tant de voyages, de négociations, d'écrits et de correspondances. Le gouvernement connaissant l'influence qu'exerce sur une vaste population le ministère d'un évêque, demande que la liste des candidats lui soit soumise, comme pour le Canada ; car, l'évêque de Quebec ne peut avoir un coadjuteur sans le consentement de l'autorité temporelle. Il est des protestans qui redoutent la concession de cette nouvelle prérogative à la couronne, par la très-juste crainte que les évêques catholiques ne deviennent, comme les évêques anglicans, un instrument de servitude et d'oligarchie dans les mains du gouvernement.

Mais, la concession du *veto* serait-elle une brèche à la doctrine catholique ? Ici nous retrouvons encore M. Milner, autrefois partisan, aujourd'hui l'un des plus grands adversaires de cette mesure. Il en fit l'apologie dans une lettre publiée le 1er août 1807 (1). Il a ensuite changé d'avis, et les évêques d'Irlande, après quelques tergiversations, paraissent s'être fixés à l'idée que le *veto* n'est pas contraire à la foi, mais qu'il est *inexpédient*. Sans être entièrement de leur avis sur ce dernier article, le saint-père, dans sa lettre aux évêques d'Irlande, qu'ils ont reçue en 1816, et qu'ils n'ont communi-

(1) *V. a letter to a parish priest* dans les *Memorials* de M. Butler, t. 2, p. 180, 189 et suiv.

quée pleinement qu'en 1818, déclare pareillement que cette concession ne « blesse pas le dogme. « Elle a pour base, dit-il, le principe de saint Léon-le-Grand, l'un de nos plus illustres prédécesseurs, qui veut que l'on n'ordonne point un évêque pour ceux qui le repoussent, ou même qui ne le demandent pas, dans la crainte qu'une cité ne vienne à concevoir du mépris ou de l'aversion pour un évêque qu'elle n'aurait point désiré. Quoique, à proprement parler, ce principe regarde le peuple dont les suffrages déterminaient alors le choix des évêques, il doit néanmoins s'appliquer, lorsque les mêmes circonstances se rencontrent, aux princes mêmes qui, bien que séparés de notre communion, peuvent aisément, par leur pouvoir temporel, empêcher un prélat, qui leur serait peu agréable ou suspect, de conduire le troupeau confié à sa sollicitude.... » Ne sait-on pas aujourd'hui que non-seulement les princes catholiques, mais d'autres même qui ne sont point en communion avec le saint-siége, prétendent avoir part à la désignation des ecclésiastiques qui doivent être promus à l'épiscopat dans la partie de leurs domaines, où la religion catholique est en vigueur? et le saint-siége a cru devoir le tolérer. »

Peut-on ici ne pas se rappeler que vingt ans auparavant, parmi les argumens que Rome et tout le clergé dissident faisaient valoir pour décrier la constitution civile du clergé, ils insistaient spécialement

sur la possibilité que des protestans fissent partie des corps chargés d'élire des évêques et des curés?

On affectait d'ignorer que les élections ne sont jamais que des présentations à l'autorité ecclésiastique, qui a le droit et le devoir d'examiner si les élus ont les qualités requises. On affectait d'ignorer que l'empereur de Russie, le roi de Prusse et d'autres princes protestans sont depuis long-temps en possession de nommer, c'est-à-dire, présenter des évêques, des chanoines, etc. Notez qu'en citant ces usages, ces faits, on ne prétend pas les citer comme des droits, car le droit de donner des conducteurs spirituels à la société catholique transféré accidentellement hors de son sein, est radicalement inhérent à cette société.

Les évêques d'Irlande, au nombre de vingt-sept, par une succession non interrompue, sont restés titulaires des diocèses qu'ils gouvernent. Il n'en est pas de même dans la Grande-Bretagne, où les catholiques sont dirigés par des évêques *in partibus*, avec le titre de vicaires apostoliques, deux en Écosse, quatre en Angleterre. La mort de deux, entre ces derniers, fournit, en 1792, à sir John Throckmorton, l'idée assurément légitime d'avoir des évêques en titre et inamovibles. Il compulse l'antiquité, qui, de toutes parts, lui montre ses évêques élus par le clergé et par le peuple. Cette manière de procéder, fondée sur les titres les plus incontestables, et qui a donné tant d'illustres pon-

tifes à l'Église, comme autrefois produirait d'heureux fruits. Si vous admettez que le pape peut gouverner l'Église catholique d'Angleterre, par des vicaires apostoliqués, il pourrait donc appliquer la même forme aux Églises de France, d'Espagne, d'Allemagne, ce qui aboutirait à détruire la hiérarchie (1). Deux ans après, un savant ecclésiastique, M. Berington, publia les Mémoires inédits de Panzani, envoyé du pape Urbain VIII en Angleterre, et il y joignit des additions importantes, dont le but est d'exhorter les catholiques anglais à se procurer une forme de gouvernement autre que celle des vicaires apostoliques, institution vicieuse, et dont il relève avec courage les inconvéniens. Rien n'empêche que ces vicaires apostoliques ne deviennent, d'une manière fixe, évêques du pays, en y prenant les titres de leurs siéges, au lieu de dénominations illusoires, *in partibus infidelium*, où ils n'ont que des troupeaux imaginaires (2).

Dans les deux premiers siècles, après la prétendue réformation, le clergé catholique anglais était en général ultramontain, sauf quelques exceptions, qui, dans ces derniers temps, sont devenues plus

(1) *V. a Letter adressed to the catholic clergy of England on the appointment of the Bishops, by sir John Throckmorton*; in-8°. *London*, 1792.

(2) *V. the Memoirs, of Gregorio Panzani, etc.*; in-8°. *Birmingham*, 1794.

nombreuses : aussi, depuis environ vingt-cinq ans, il est divisé sous les dénominations d'*ultramontains* et de *cisalpins*. Ces derniers, desquels est M. Berington, sont antagonistes des prétentions romaines. Dans le parti contraire, figure M. Charles Plowden, qui montra beaucoup d'âpreté en attaquant l'éditeur des Mémoires de Panzani. Il accuse M. Berington de ne pas aimer les Jésuites; or, M. Plowden était de cette société. Il l'accuse d'être partisan de Cromwel et du républicanisme, quoiqu'il n'en fournisse pas les preuves, et que ce ne soit pas là l'objet dont il s'agit. M. Berington a cité une lettre de Holden, qui pensait comme Bossuet, que le serment exigé des catholiques, en 1606, était licite; peu s'en faut que M. Charles Plowden n'en fasse un schismatique (1).

Un autre ouvrage de M. Charles Plowden, est un plaidoyer en faveur de l'infaillibilité personnelle, et contre nos quatre articles qui, selon lui, sont une calamité; les deux plaies les plus profondes faites à l'Église, depuis Luther, sont dues aux prélats français. La première, est la prépondérance donnée au parti protestant durant la guerre de trente ans, et l'adhésion des cardinaux Richelieu et Mazarin au traité de Westphalie, qui aliène les biens d'évêchés catholiques. La seconde, est la

(1) *V. Remark on a book intitled, Memoirs of Gregorio Panzani*; in-8°. Liége, 1794, p. 272 et *passim*.

renonciation à l'infaillibilité du saint-siége par Bossuet et les autres évêques, de 1682 (1). A ses yeux, la déclaration des quatre articles, *soutenue par le parti janséniste*, n'est guères qu'un acte de servilité, fait par des évêques courtisans, qui, en arrachant une plume de la thiare (c'est toujours M. Charles Plowden qui parle), voulaient en décorer leurs mitres. Quand ils déclarent que dans les questions de foi la part principale est au pape, ce n'est là qu'un compliment gallican. D'ailleurs, des raisons puissantes font croire que la défense du clergé de France, par Bossuet, est apocryphe, ou du moins altérée, etc., etc. (2).

Parmi ses autorités, on trouve le *grand* Zaccaria. Il vante les talens et les vertus du cardinal de Tencin.... Les vertus du cardinal de Tencin!

Pour achever ce tableau, je remarque, que l'auteur loue la manière honorable dont la bulle *Vineam Domini* fut reçue, en 1705, par le clergé de France; quelle maladresse! il ignore donc que le clergé la reçut par *voie de jugement*, ce dont le pape fut très-irrité.

M. Charles Plowden a trouvé, sur la déclaration des quatre articles, un adversaire formidable dans

---

(1) *V. Considerations on the modern opinion of the faillibility of the holy see, etc., by the rev. Ch. Plowden*, in-8°. *London*, 1790, p. 35.

(2) *V.* p. 9, 13, 32, 110 et *passim*.

son frère, M. Francis Plowden, catholique zélé, mais éclairé et très-connu par ses ouvrages estimés sur l'histoire d'Irlande et la Constitution anglaise. Ici, il ne comparaît que comme auteur d'un traité intéressant, intitulé : l'*Église et l'État* (1), dont l'objet est de tracer la limite entre les deux puissances.

L'auteur rend un hommage solennel à la souveraineté du peuple, en qui, dit-il, réside inaliénablement toute autorité : elle embrasse tout ce qui est temporel, et, dès-lors, l'État conserve toujours les droits de *haut domaine* sur les biens ecclésiastiques, mais jamais il ne peut envahir les droits de la conscience, et aucun individu ne peut les transférer à la société (2). La formation et l'approbation d'un établissement civil pour une religion telle que l'Église anglicane, n'emporte pas l'idée qu'on la croit vraie ; l'obligation pour le catholique de respecter ces lois est fondée, non sur leur excellence, mais sur leur validité.

Dans son ouvrage, *Jura Anglorum*, il avait dit que si le *serment de suprématie* se bornait à déclarer que le Roi est chef suprême de l'établissement civil de l'Église anglicane, il serait licite, puisqu'il énoncerait seulement un fait : mais telle n'est pas la for-

---

(1) *V. Church and State, etc., by Francis Plowden*; in-4°. *London*, 1795.

(2) *V. ibid.*, l. 1, c. IV, p. 29; l. 3, c. II, etc.

mule de ce serment; il déclare qu'aucun prince étranger, ou prélat, n'a aucun pouvoir spirituel en Angleterre, et, dès-lors, il est illicite. Les catholiques sont d'accord sur cet article, mais non sur l'étendue du pouvoir du pape. L'opinion de M. Francis Plowden, à cet égard, est diamétralement opposée à celle de Parsons, Allen, Saunders, et autres jésuites, y compris son frère.

Aussi, M. Francis Plowden, qui insère dans son *Appendix* nos quatre articles, a soin de remarquer, 1° que l'édit de Louis XIV, qui oblige tout licencié à les maintenir, n'a jamais été aboli; 2° que depuis Alexandre VIII, qui condamna les quatre articles, jusqu'à nos jours, les papes ont, sans difficulté, confirmé beaucoup d'évêques, et nommé des cardinaux qui avaient fait ce serment (1); et comme une Église ne peut avoir des droits qui ne lui soient pas communs avec les autres, parce que tous dérivent de la même source, la conséquence de ce principe énoncé par l'auteur, est que toutes les Églises de la catholicité peuvent très-légitimement revendiquer leurs droits primitifs.

Le serment que prêtent sans difficulté les catholiques anglais, les rend, en effet, dit-il, Cisalpins, car c'est un désaveu formel de la doctrine ultramontaine contenue dans cette fameuse bulle *In cœnâ Domini*, dont Rome a suspendu la lecture

(1) *V. ibid.*, p. 561, 591, 602, 603, etc.

publique le jour du jeudi-saint, mais qui n'a jamais été révoquée. On sait que cette bulle est la plus attentatoire aux droits de l'autorité politique. Elle excommunie tout prince qui, sans permission du saint-siége, établit des impôts; elle excommunie ceux qui envahissent Rome, la Corse, la Sicile, etc., ou qui en favorisent l'invasion; ceux qui fournissent des chevaux, des armes, des cordes, etc., aux Turcs, aux hérétiques : les fauteurs de ces délits encourent la même peine; les délinquans ne peuvent être absous que par le pape, à la mort. Or, le pape Pie VI ayant donné accès dans ses ports aux flottes et aux troupes britanniques, dans la coalition contre la France, il a concouru aux efforts de puissances luthériennes, calvinistes, hérétiques, et schismatiques. Si donc, dit M. Francis Plowden, sa sainteté a encouru les mêmes censures, il faut qu'elle ait un pouvoir spécial pour s'en libérer, au cas qu'elle se repente. Or, je n'ai lu nulle part que le pape puisse s'absoudre lui-même; d'où il est à conclure qu'il ne peut être absous qu'à la mort, et par un autre pape (1).

Les catholiques anglais manquaient de notions saines sur la nature de l'autorité du chef de l'Église : M. Francis Plowden pense que si on leur eût permis de prêter un serment par lequel ils au-

(1) *Ibid.*, p. 79 et 80.

raient abjuré tout pouvoir direct ou indirect du pape sur le temporel, l'Angleterre ne se fût jamais séparée de l'Église catholique. Cette lamentable scission a donc pour cause l'ignorance des fidèles, d'une part, et de l'autre, les prétentions ultramontaines. Indiquer les sources du mal, c'est indiquer les remèdes.

M. Plowden n'avait traité la question des deux puissances que dans les rapports de l'Église à la constitution anglaise. Il se propose, dit-on, de généraliser la question, et d'appliquer ses recherches à tous les gouvernemens. Alors, son ouvrage, refondu dans une édition nouvelle, sera d'une utilité plus étendue, et lui assurera de nouveaux droits à l'estime des catholiques et des savans.

CHAPITRE XXI.

Libertés de l'Église portugaise.

Le Portugal et l'Espagne nous montrent deux nations voisines qui, quelquefois rapprochées, plus souvent désunies, ont présenté, à diverses époques, toutes les phases d'amitié, d'émulation, de rivalité et de haines réciproques. L'identité de religion et la charité qu'elle inspire, qu'elle com-

mande, opposa toujours une sorte de contre-poids à de fatales divisions, et le clergé des deux pays professa presque toujours les mêmes maximes. Au concile de Trente, les prélats portugais voulaient faire décider la supériorité du concile sur le pape. Barthélemy-des-Martyrs insistait pour qu'on rendît aux évêques l'exercice entier de leur autorité. S'il eut le tort, dans ses écrits, d'approuver l'inquisition, cette erreur est la seule tache qu'on aperçoive dans la vie de cet illustre pontife.

Dès le commencement de la monarchie portugaise, au XII[e] siècle, la propagation des maximes ultramontaines facilita aux ecclésiastiques les moyens d'exercer dans l'ordre civil une influence démesurée. Alfonse I[er] se déclara feudataire du saint-siége. Sanche I[er], son fils, appelait le pape le seigneur de son corps et de son ame. Sous Alfonse II, Soeiro, prieur des dominicains, eut l'audace de faire et de publier des ordonnances contraires aux ordonnances du roi. Alfonse III, que le pape Grégoire X avait menacé d'excommunication et d'interdit, consentit à n'agir dans les affaires d'État qu'avec le conseil des prélats. La juridiction ecclésiastique s'accrut à tel excès qu'Alfonse IV se vit forcé de la restreindre. Pèdre I[er] et Jean I[er] statuèrent que les actes émanés de Rome ne seraient publiés que d'après le *placet* royal (1). Le pape Inno-

(1) *V. Memorias de litteratura portugueza, etc.*, de l'A-

cent VIII reconnut même ce droit ; et quand Jean II, sans doute par courtoisie, consentit à ce que les actes émanés du pape fussent répandus dans son royaume, sans subir l'examen du ministère, les publicistes et les théologiens se plaignirent amèrement de cette concession préjudiciable aux intérêts de l'État. La nécessité du *placet*, prescrite de nouveau en 1765 et 1770, a toujours été soigneusement observée, même sous la reine défunte, dont assurément personne ne contestera la piété : le nonce vit échouer toutes ses tentatives pour empêcher qu'on ne soumît au conseil royal le bref *super soliditate* contre Eybel, et la bulle *auctorem fidei* contre l'évêque de Pistoye.

En 1640, le Portugal ayant secoué le joug de l'Espagne qui l'opprimait depuis soixante ans, choisit pour roi un descendant de la maison de Bragance. Jean IV nomma aux évêchés vacans ; mais Urbain VIII et Innocent X refusèrent des bulles. Le roi envoya, pour ambassadeur à Rome, un évêque que la faction castillane empêcha d'être reçu, et qu'elle tenta de faire assassiner. Après un an d'efforts inutiles, cet ambassadeur fut remplacé par Monteiro, nommé à l'évêché de Port-à-Lègre. Il fut chargé de présenter au pape, avec ses lettres de créance, une lettre du clergé portugais, dans

---

cadémie des sciences de Lisbonne ; in-4°. Lisbonne, 1792 ; t. 2, p. 196, 207 et suiv.

laquelle on dit que le peuple se plaint de ce que la charité lui refuse ce que la justice devrait lui offrir. Rome alors cherche des moyens-termes afin de ne pas se brouiller avec la cour de Castille.

Divers avis sont ouverts : quelques cardinaux proposent de mettre à chaque siége deux évêques, l'un présenté par le roi d'Espagne, l'autre par le roi de Portugal. Ils prétendent s'appuyer sur l'exemple de saint Augustin et de Valère, et citent Bellamare, qui, dans la glose, pense qu'un siége peut avoir deux évêques (1). D'autres conseillent au pape de pourvoir aux Églises, *motu proprio* (2). L'envoyé fait sentir que cette clause injurieuse ferait méconnaître l'autorité de Jean IV, et il rejette cette formule. D'autres moyens évasifs sont suggérés toujours par la crainte de choquer l'Espagne, dont l'ambassadeur soudoie des assassins pour faire égorger Monteiro. Il est attaqué, le coup manque ; mais un de ses domestiques y perd la vie. Le pape, indigné, fait juger et condamner les assassins. Des partisans de l'Espagne facilitent leur évasion. Monteiro a consigné les détails de ce crime dans sa relation (3). Il retourne à Lisbonne, et à sa place on envoie un Italien, nommé Battolini, qui, arrivé à

(1) *V. Vox turturis, Portugalia gemens ad pontificem summum pro rege suo ut audiat, etc.*, par N. Monteiro; in-4°. *Lisboa*, 1649, p. 189.

(2) *Ibid.*, p. 191 et suiv.

(3) *Narratio compendiosa rerum omnium quæ acciderunt*



Rome, reçoit du pape la défense de retourner en Portugal. Un quatrième ambassadeur, envoyé par les trois ordres du royaume, perd trois ans à solliciter sans succès. On lui substitue l'envoyé de Portugal en France, qui, rendu à son poste, n'obtient pas même une audience.

A Rome, parut un opuscule pour établir que le pape n'était pas obligé de confirmer les évêques nommés par le roi de Portugal. Cette rapsodie tomba d'autant plus vite dans l'oubli, qu'à la même époque, fut publié en portugais et en latin, l'ouvrage à jamais célèbre : *Balidos das igrejas*, etc. (1), *Balatus ovium* (2), ou plainte des Églises du Portugal au souverain-pontife Innocent X.

---

super confirmandis à summo pontifice regis lusitani episcopis; in-4°. *Ulysippon.*, 1663. Huit pages.

(1) *Balidos das igrejas do Portugal, no supremo pastor summo pontifice romano pellos tres estados do reyno*; in-8°. Paris, 1653, chez Gabriel Cramoisy.

(2) *Balatus ovium, opus à tribus Lusitaniæ regni ordinibus summo pontifici domino nostro Innocentio X oblatum*; in-8°. Paris, 1653, chez Gabriel Cramoisy.

Les exemplaires de l'ouvrage en portugais sont très-rares. Les bibliothèques de Sainte-Geneviève et Mazarine le possèdent imprimé. Il est en manuscrit à celle de l'Arsenal, sous les numéros 91 et 99. L'édition latine est bien plus rare encore et presque introuvable; Chiarizi, dans son ouvrage italien, *Lamenti delle Vedove*, dit qu'il n'a pu le trouver. Pereira de Figueredo, dans son *Tentamen theologicum*, édit. de Lisbonne, in-8°, 1769, p. 63, cite le *balatus* comme



Les trois ordres de l'État exposent au pape la situation déplorable des Églises de la domination portugaise dans les diverses parties du monde; vingt-six siéges épiscopaux sont vacans, dont treize dans le Portugal d'Europe, qui n'a plus qu'un seul évêque, celui d'Elvas; le vicaire de Jésus-Christ est comme « le soleil à l'équinoxe, il éclaire tous les climats; » mais comme les douze lunes de nuit sont fréquemment une occasion de crime, de même » beaucoup de désordres et de calamités sont le » résultat de la viduité de beaucoup d'Églises, depuis douze ans, pendant lesquels on a vainement » sollicité le pape d'accéder au vœu de la nation » portugaise. »

L'ouvrage, comme on voit, porte l'empreinte du goût qui régnait alors. On peut lui reprocher encore une érudition trop scholastique; mais ces défauts sont abondamment compensés par une marche méthodique et une force de raisonnemens qui n'admet pas de réfutation.

Le Portugal ne demande pas à Rome qu'on règle ses droits politiques, ni qu'on approuve le titre

---

imprimé en 1651, à Paris, et assure que l'édition latine est concordante avec la portugaise. Une lettre de Rouen annonce qu'un habitant de cette ville en possède un exemplaire avec la date d'impression, à Paris, sous l'an 1653. Des recherches soutenues et multipliées, tant à Paris qu'ailleurs, n'ont jamais pu m'en faire rencontrer un exemplaire latin.

Digitized by Google

monarchique conféré à Jean IV. Si les papes reçoivent immédiatement de Jésus-Christ leur autorité, « les rois reçoivent la leur des hommes, que Dieu » a créés libres, et à qui il a donné le pouvoir » d'élire leurs chefs (1). Jamais l'Église n'est mieux » obéie, jamais la religion catholique n'est mieux » gardée, que quand les deux puissances se main- » tiennent dans leurs limites respectives (2). » Si le Turc infidèle envoyait à Rome un ambassadeur, il serait admis, et celui d'un roi catholique ne l'est pas. Si ce roi était un usurpateur, il ne craindrait pas l'excommunication; et s'il est légitime, il n'a aucun sujet de la craindre (3). Les principes établis ci-devant prouvent sa légitimité. Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les fidèles n'étant point la nation, mais une fraction de la communauté, ne contestaient pas les droits des usurpateurs : conformément au précepte du Sauveur,

---

(1) *V. Balidos das igrejas*, p. 101; le texte portugais mérite d'être cité :

Os pontifices recebem su poder immediato de Christo, e os reys dos homens; aos quais deos criando livres, concedeo faculdade pera elegerem reys, que os governassem em paz e justicia, de tal sorte que pella nobreza do objecto como pella grandeza da juridicao, como pella differença que ha entre deos, e os homens, donde a temporal, e espiritual tem sua origem.

(2) *V. Balidos*, p. 175.

(3) *Ibid.*, p. 127.

l'empreinte de la monnaie déterminait leur obéissance (1). Telle est la pratique de l'Église romaine; et quand les envoyés de l'empereur Frédéric III se plaignirent au pape Pie II, qu'il avait reconnu Mathias Corvin, roi de Hongrie, le pape leur répondit : « L'usage du siége apostolique est de re- » connaître pour roi celui qui règne (2). »

Les États ne demandent donc pas au pape qu'il reconnaisse la légitimité de Jean IV, mais qu'il donne aux évêques nommés par le roi, des bulles refusées jusqu'alors, uniquement parce que Rome redoutait la puissance castillane. Avoir des évêques, est de droit divin; leur confirmation est de droit humain : celui-ci ne peut altérer le premier, et, dans la concurrence, le droit humain doit céder, sans quoi Jésus-Christ n'eût pas suffisamment pourvu aux besoins de son Église. Cet argument, qui est irréfragable, se reproduit sous plusieurs formes dans le cours de l'ouvrage (3). Le pape, ajoute-t-on, est plus obligé de donner des évêques, que le roi d'en demander. La puissance du chef de l'Église ne lui est accordée que pour édifier, et non pour détruire (4). Sa qualité de père doit

(1) *Marc*, 12, 16. *Cujus est imago hæc et inscriptio? Dicint ei, Cæsaris, etc.*

(2) *Moris est sedis apostolicæ eum regem appellare qui regnum tenet, etc.*, p. 52.

(3) *V. Balidos*, p. 36, 264 et 273.

(4) 2 Corinth., 13, 10.

Digitized by Google

exclure les préférences : si cependant il montre envers l'Espagne une prédilection paternelle, le Portugal n'est pas obligé de manifester un plus grand dévouement filial (1). Les évêques tiennent leur juridiction de Jésus-Christ, ou du pape. Si c'est de Jésus-Christ, le pape ne peut rompre cette communication; si c'est du pape, il doit la communiquer; mais le pape n'en est pas la source; saint Paul déclare formellement (2) qu'il la tient de celui qui avait dit à ses apôtres, et en leurs personnes à leurs successeurs : « Comme mon père » m'a envoyé, je vous envoie : les péchés seront » remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront » retenus à ceux à qui vous les retiendrez (3). » De ces textes, les États concluent que suivant l'opinion la plus suivie, la consécration conférant tous les pouvoirs, la confirmation n'est pas nécessaire, et que la juridiction est reçue immédiatement de Jésus-Christ. On a tenté d'infirmer cette opinion, en disant que des évêques titulaires n'ont aucune juridiction; mais la réponse est qu'elle ne leur manque que par accident, *ex defectu designationis et applicationis*, et le pouvoir qu'ils ont reçu devient actuel, dès qu'on leur accorde un troupeau à diriger.

---

(1) *V. Balidos*, p. 151.

(2) *Ad. Gal.*, 1, 12.

(3) *Joan.*, 20, 21—23.

Une nouvelle preuve se tire de l'usage généralement établi, que les chapitres des cathédrales, et qu'ensuite avec leur consentement, les évêques nommés, mais non sacrés, exercent tous les actes de juridiction, hors ceux de l'ordre, qu'ils n'ont pas encore reçus. A l'appui de cette assertion, l'ouvrage cite un grand nombre de témoignages des théologiens, et une multitude de faits empruntés des diverses contrées catholiques, surtout des annales de l'Église portugaise (1).

Le pape offre d'établir des évêques *motu proprio;* le refus des bulles à ceux que le roi présente n'est donc fondé que sur des considérations politiques, dont on combat les motifs ; on discute de même les autres prétextes du refus, tels que les contributions imposées sur le clergé, et l'on prouve que les biens ecclésiastiques doivent, comme les autres, supporter leur part des charges de l'État(2).

Il est dit dans ce livre, que le roi a consulté des universités tant nationales qu'étrangères. Il est à regretter qu'on n'ait pas imprimé en entier leurs réponses, dont on présente l'analyse ; elles ouvrent divers avis : de ne plus rien payer à Rome, d'assembler un concile national, d'établir un patriarche pour gouverner l'Église portugaise, attendu que la nécessité n'a pas de loi. Ici, revient la question

(1) *V. Balidos*, p. 233 et suiv.

(2) P. 177 et suiv.

de savoir si la confirmation est nécessaire : on établit la négative par les faits historiques et les usages de la primitive Église, concernant l'élection et le sacre des évêques, que l'on conseille de faire revivre.

Il était indispensable de présenter en raccourci le plan de cet ouvrage, qui est un monument célèbre dans les fastes de l'Église et de la nation portugaise.

Pendant ces disputes, en 1648, deux capucins missionnaires au Congo, envoyés à Rome, de la part du roi de ce pays, demandaient des évêques : le pape voulant les nommer, l'ambassadeur portugais s'y opposa, alléguant, pour raison, que le Congo était la première conquête du roi de Portugal (1).

Ismaël Bouillaud, prêtre français, consulté par le gouvernement du Portugal, publia, en faveur de cette Église, deux excellens écrits (2) : dans le premier, il insiste vivement sur la forme d'élection et d'institution des évêques dans la primitive Église ;

---

(1) *V. Historia do Portugal restaurado*, par Louis de Menezes, comte d'Ericeyra ; 3ᵉ édit. Lisbonne, in-4°, 1759, t. II, p. 273.

(2) *V. Pro ecclesiis Lusitanicis, libelli duo* ; in-4°. *Parisiis*, 1655. Cette première édition était anonyme. L'année suivante on en fit une nouvelle à Strasbourg (Argiropoli), avec le nom de l'auteur, *Ismaël Bullialdus ;* on en cite une 3ᵉ in-4°, à Helmstad, 1700, avec une préface.


Digitized by Google

cette manière si simple et si juste de raisonner, est toujours accablante pour les défenseurs des prétentions ultramontaines. Dans la foule des conciles qui assurent au métropolitain le droit de sacrer et confirmer les nouveaux élus, Bouillaud cite, avec raison, le douzième de Tolède, en 681 (1). Mais comment a-t-il pu oublier le quatrième canon du premier concile œcuménique de Nicée, qui tranche si nettement la question ?

En descendant aux siècles plus récens, il propose d'imiter ce que fit l'Espagne, en 1399, lors du schisme. Les Castillans s'étant retirés de l'obédience de Benoît XIII, Henri III, de Castille, ordonna aux archevêques et évêques, de pourvoir aux Églises veuves, et de remplacer le pape à cet égard (2). La France prit le même parti en 1408, lorsque trois papes divisaient l'Église (3).

Le second opuscule de Bouillaud est le modèle de lettre adressée, le 12 avril 1651, par Jean IV, aux évêques français, qu'il prie d'intercéder auprès du pape.

Dès le 3 du même mois, l'ambassadeur du Portugal, par ordre de son roi, s'était présenté à l'assemblée du clergé réuni à Paris, en réclamant ses

(1) *V.* Concil., t. VI, p. 1229. can. 6.

(2) *V. Historia de las antiquedades de la ciudad de Salamenca, por Gil Goncale de Avila*, 1606; l. 3, c. XIV.

(3) *V.* t. 2 *des Libertés gallicanes*, c. X, *advisamenta, etc.*



conseils sur le refus du pape. L'archevêque d'Embrun, président de l'assemblée, assura l'ambassadeur de la part qu'elle prenait à la situation de l'Église portugaise. « Comme évêques, nous » sommes, lui dit-il, travaillés avec saint Paul » d'une sainte inquiétude pour l'avantage de toutes » les Églises : la charité qui est sans bornes nous » sollicite d'embrasser le soin de l'Église de Portugal. »

Avant de statuer, le clergé avertit la reine de Portugal de la visite faite par l'ambassadeur, et la reine fit de nouvelles instances pour que l'assemblée concourût à faire terminer ce différend. Sur cette réponse, il fut décidé « qu'on ferait des » lettres de recommandation au pape, pour supplier sa sainteté de faire cesser les maux que les » Eglises de Portugal souffrent, et de les pourvoir » d'évêques. Que si sa sainteté persiste dans le refus » d'en établir, attendu que l'assemblée est sur le » point de se séparer, elle a ordonné aux sieurs » agens de prier messeigneurs les évêques, qui » seront à la suite de la cour, de s'assembler pour » prendre conseil d'eux de ce qu'ils jugeront à propos de faire (1). »

L'obstination de la cour romaine dura jusqu'en

(1) Extrait de quelques résolutions qui sont au procès-verbal de l'assemblée de 1650 et 1651, imprimé chez Vetrai, en 1651, p. 89.

1668, toujours par la crainte de se brouiller avec l'Espagne. Pendant vingt-huit ans l'Église de Portugal fit entendre, sans être écoutée, ses gémissemens, et l'intérêt sacré de la religion fut subordonné aux calculs d'une politique mondaine, qui, cédant enfin à des vœux persévérans, ne fit que changer de tactique.

En 1728, de nouvelles brouilleries entre les deux cours de Rome et de Lisbonne firent prendre à celle-ci quelques déterminations sévères, telles que le rappel des Portugais établis dans les États du pape, l'injonction aux sujets du pape, en Portugal, de sortir sous huit jours du royaume, la défense à tout Portugais, *sous peine de la vie*, de correspondre avec Rome. Mais cet orage fut passager; un plus violent éclata en 1760, lorsque le Portugal eut expulsé les jésuites, dont on impliquait quelques-uns dans l'attentat contre le roi Joseph. Le nonce fut arrêté, puis conduit hors du royaume, avec défense d'y rentrer.

Dans l'impossibilité d'avoir de Rome des provisions, il fallut aviser au moyen de pourvoir au gouvernement des diocèses; la science vint au secours de la piété; les règles tracées, par la discipline antique, sont d'une évidence que la mauvaise foi s'efforce en vain d'obscurcir. Le retour des mêmes calamités qui, un siècle auparavant, avaient affligé le pays, suggérait l'emploi des mêmes remèdes.

Digitized by Google

L'archevêque d'Évora franchit le premier la barrière qui avait arrêté les autres évêques, dans la concession des dispenses pour lesquelles on avait coutume de recourir à Rome. Le 22 février 1767, il leva l'empêchement qui s'opposait au mariage entre le comte de Vimeiro et sa cousine dona Teresa de Melo. Son exemple fut suivi par d'autres prélats, qui, saisissant l'occasion de rentrer dans leurs droits, prirent le parti de conférer les bénéfices vacans depuis 1760, sans l'intervention de Rome. Le cardinal patriarche Saldanha, si docile jusqu'alors aux impressions du ministère, fut le seul qui prétendît ne pouvoir accorder à ses diocésains les dispenses de mariage, ni même celles d'user du laitage en carême, sans le consentement du pape. Ce refus accusait indirectement l'archevêque d'Evora, qui fit composer par Joseph Ricaldes un ouvrage pour démontrer qu'il avait usé légitimement de ses droits (1).

En 1760, les presses de Lisbonne avaient mis au jour un ouvrage in-folio, intitulé : *Doctrina veteris Ecclesiæ*. Dans cette *Doctrine de l'ancienne Église*, l'auteur trouve les quatre articles du clergé gallican, et les appuie de nouvelles preuves. Quelques années après, le docteur Antoine Ribeira publia,

(1) *V.* les *Mémoires du marquis de Pombal*, in-12, 1784, t. III, p. 104 et 105.

sur le Sacerdoce et l'Empire, des dissertations, rédigées dans le même esprit (1). Les études, ranimées de toutes parts en Portugal, avaient repris une nouvelle vie dans les monastères, les séminaires, et surtout à l'université de Coïmbre : jusqu'à présent, on y a soutenu et publié une foule d'excellentes thèses sur la nature, l'étendue, les limites des juridictions spirituelle et temporelle. Depuis 1783 à 1801, on cite seize thèses de ce genre (2).

Dans le XVIIe siècle, un des premiers magistrats du Portugal avait composé un grand ouvrage concernant le pouvoir du Gouvernement sur les choses ecclésiastiques. Il admet l'appel comme d'abus, puisqu'à son avis, quoique le juge royal ne puisse absoudre d'une excommunication, il peut l'invalider, si elle est injuste, et par-là dispenser l'excommunié de recourir au juge ecclésiastique pour en obtenir l'absolution. Plus loin, il établit que le chef de l'État perd sa puissance, s'il en abuse ; car c'est là, dit-il, une clause tacite de la concession que le peuple lui a faite, en lui conférant sa dignité. Mais à quel égarement s'abandonne

(1) *V. Ant. Riberti de sacerdotio et imperio dissertationes selectæ* ; in-4°, 1770.

(2) *V.* les extraits de ces deux thèses dans l'*appendix to report from comittee*, etc., publié par *sir John Cox Hipisley*, p. 354 et suiv.

l'auteur, lorsqu'il fait intervenir le pape dans la rupture du contrat politique (1).

Un siècle après Pereira de Castro, sur la scène arrive Pereira de Figueredo, célèbre oratorien placé par la voix publique à la tête des canonistes de cette époque. Une vaste érudition, un jugement sain, éclatent presque toujours dans les nombreux ouvrages qu'il a mis au jour, et qui font désirer la publication de ceux qui sont restés manuscrits, tels que sa *Lusitania sacra*. Les principaux de ses écrits, qui ont rapport à notre objet, sont :

Sa dissertation latine sur la vie du pape Grégoire VII ;

Ses thèses sur la doctrine de l'Église primitive, concernant la soumission du clergé à la puissance civile ;

L'abrégé de la vie et des écrits de Gerson ;

La traduction de la lettre du clergé de Liége au pape Pascal II, avec des notes ;

Une excellente analyse de la profession de foi de Pie IV.

En 1766, Pereira avait publié sa *Tentative théologique*, dans laquelle il établit le droit qu'ont les évêques de dispenser dans les causes matrimoniales, et de statuer sur les objets réservés au pape,

(1) *V. Gabriel, Pereira de Castro, etc., de manu regiâ;* in-fol. *Lugduni*, 1673, cap. VII, n° 23, et dans le deuxième *prœludium*, n° 20, etc.



lorsqu'il y a urgente nécessité, et qu'on ne peut avoir recours au chef de l'Église (1). Un libelliste anonyme, et conséquemment lâche, ne pouvant réfuter cet ouvrage, traite l'auteur de *libertin*, le compare à Mélanchton, à Rousseau; et comme Pereira s'était appuyé des théologiens les plus respectables, le libelliste déclare que Robert, évêque de Lincoln, Durand, évêque de Mende, le cardinal Zarabella, sont des *pervers*, des *arrogans*. Les cardinaux de Cusa et d'Ailly, Gerson, Tostat, Tudeschi, dit le Panormitain, sont des *fanatiques* et des *bavards*; Bossuet est un *novateur*. A de tels argumens, on ne peut opposer que le mépris; mais ce fut pour Pereira une occasion de fortifier la doctrine de son livre par un autre qui est enrichi de nouvelles preuves (2). La *Tentative théologique*, traduite dans plusieurs langues, l'a été dans la nôtre, par Pinault (3).

L'ouvrage de Pereira sur le *pouvoir des évêques* avait été préalablement soumis au père Jean-Baptiste de Saint-Gaetan, procureur-général des bénédictins, alors censeur des livres, qui l'enrichit d'excellentes observations. Ce morceau est inséré à la suite de l'édition française.

(1) *Tentamen theologicum, etc.*; in-8°. *Olisipon.* 1769.

(2) *V. Anonymi romani, qui de primatu papæ nuper scripsit, vana religio et mala fides*; in-8°. Olisipone, 1770.

(3) *Traité du pouvoir des évêques*, in-8°. (Lyon), 1772.

Il est à regretter qu'on n'ait pas également traduit dans notre langue un ouvrage plus important encore, c'est sa *Démonstration du droit des métropolitains pour sacrer et confirmer leurs suffragans, et des droits des évêques de chaque province à sacrer et confirmer leurs métropolitains, même hors le cas de rupture avec la cour de Rome* (1).

Pereira, parcourant toute la chaîne de la tradition, compulse les monumens des Églises qui de toutes parts offrent des preuves à l'appui de sa cause. Ce traité serait un chef-d'œuvre si l'auteur, en réclamant l'antique discipline pour le sacre et la confirmation des évêques, réclamait avec la même énergie les élections par le clergé et le peuple, auxquels elles appartiennent, selon les meilleurs auteurs, par le droit divin et naturel, mais incontestablement par le droit ecclésiastique. C'est le cri unanime de l'antiquité chrétienne, et contre ce droit l'usurpation peut-elle jamais prescrire ?

Les empiétemens de l'autorité civile sur l'Église, et les entreprises ultramontaines contre l'autorité temporelle, ont souvent causé des scènes déplorables; mais la sagesse divine tire le bien du mal, et du moins elles ont fait discuter les droits respectifs, et ramené l'attention des vrais chrétiens

(1) *V. Demonstração theologica, etc., do direito dos metropolitanos, etc.*, in-4°. *Lisboa*, 1769.

sur ces siècles primitifs, qui ne seront pour nous qu'une admirable théorie, tant qu'on ne retournera pas franchement aux formes antiques du gouvernement hiérarchique et de sa discipline.

En 1767, Clément XIII adresse au roi de Portugal un bref, par lequel il sollicite la réconciliation des deux cours. La réponse du roi, écrite avec respect et dignité, montre de quel côté sont les torts. L'honneur et le mérite d'opérer cette réconciliation était réservé au sage Ganganelli, successeur de Clément XIII.

Deux faits récens prouvent que dans ses rapports avec Rome, le gouvernement portugais conserve la même attitude.

Le premier est une dépêche datée de Rio-Janeyro, le 1er avril 1815, au ministre de Portugal à Rome. Le prince régent du Brésil expose qu'à sa connaissance est parvenue la bulle en date du 7 août 1814, par laquelle le pape Pie VII rétablit la compagnie des Jésuites, dérogeant en cela à la bulle de leur extinction par Clément XIV, de glorieuse mémoire; son altesse, surprise de cette détermination, déclare qu'elle maintiendra dans toute sa vigueur l'ordonnance de 1759, qui les supprime en Portugal. Elle enjoint à son ambassadeur à Rome, de faire connaître par une note diplomatique qu'elle n'admettra aucune négociation tendante à ressusciter la défunte société. Le gouvernement du

Brésil a notifié sa résolution au nonce apostolique, à Rio-Janeyro, et par ses agens politiques à toutes les cours, avec ordre formel de ne point admettre ni entendre aucune communication, en faveur des Jésuites, qui puisse leur être faite par les cours auprès desquelles ils résident. Je passe au second événement.

Dans la multitude des journaux publiés à Londres, dont quatre en langue portugaise, tous les mois paraissait un cahier de celui qui a pour titre *O investigador portuguez*, rempli de pièces importantes, et de discussions intéressantes sur la religion, l'éducation, les sciences et la littérature. Il avait pour rédacteur un savant ecclésiastique, qui rédige aujourd'hui dans la même langue, *le Champion portugais*.

Le cahier d'avril 1817 débute par un mémoire *politico-canonique*, sur la discipline concernant l'élection des évêques. Il remonte aux premiers siècles, où les chefs des diocèses étaient choisis par les vœux du clergé et du peuple. Cette forme d'élection était réputée la seule légitime. Les textes des conciles et des pères sont concordans à cet égard. Parmi les autorités que cite l'auteur, et dont il aurait pu grossir prodigieusement la liste, il n'oublie pas cette maxime fondée sur le droit naturel, le droit divin, et dictée par le bon sens : « *Que celui qui* » *doit gouverner tous, doit être élu par tous.* »

L'auteur expose ensuite les altérations qu'éprouva cette discipline dans le laps des siècles. On vit les prélats choisis tantôt par les chapitres, tantôt par les princes. L'histoire offre plusieurs exemples de papes qui ont été confirmés par les empereurs. De ce nombre est saint Grégoire-le-Grand, qui eut recours à Maurice pour en obtenir sa confirmation. Mais quelques siècles plus tard cet usage fut remplacé en sens inverse, et les papes ayant uni à la primatie chrétienne un pouvoir politique, entreprirent de l'étendre même sur le domaine temporel des nations, et se réservèrent la faculté d'approuver l'élection de tous les évêques, quoique les lois les plus positives, la tradition et l'usage constant des Eglises réservassent ce droit aux évêques de la province.

Cette brèche à l'antique discipline contribua à faire cesser l'usage des conciles provinciaux, et réduisit l'autorité métropolitaine à n'être plus guères qu'un vain titre.

L'auteur, qui applique spécialement ses recherches et ses raisonnemens à l'Eglise de Portugal, trouve que la discipline nouvelle sur l'établissement des évêques est opposée aux maximes du christianisme. Il demande qu'ils soient élus désormais par le chapitre, comme représentant le presbytère diocésain, puis confirmés et sacrés par le métropolitain, avec le consentement du roi, qui par sa qualité est le protecteur des canons, et doit les faire exécuter, etc., etc., etc.

La publication de ce mémoire coïncide avec des

faits importans arrivés récemment dans l'Eglise portugaise.

Le siége archiépiscopal d'Evora étant vacant, le roi y nomma un ecclésiastique très-estimé, le père Joaquim à Santa-Clara, dont le nom de famille est Brandon, bénédictin, professeur de théologie à Coïmbre. Rome lui refusa l'institution canonique, pour avoir approuvé les synode de Pistoie, et fait l'éloge du marquis de Pombal, éloge que Rome appelle un *scandale*. Cependant, pour ne pas se brouiller avec la cour du Brésil, le cardinal secrétaire d'Etat transmit au ministre plénipotentiaire de Portugal à Rome, une note, dans laquelle, exposant les raisons du refus, il indique la manière de terminer cette affaire : il suffisait que l'élu écrivît au pape une lettre, dont on envoie le modèle. L'archevêque élu répugnait à cette démarche ; néanmoins, il écrivit une lettre qui n'était pas conforme à la minute envoyée de Rome, mais rédigée d'après le *dictamen* de sa conscience; et comme cette conscience était celle d'un homme humble et timoré, par une lettre du 24 avril 1816, il pria le roi du Brésil de le dispenser d'accepter le fardeau de l'épiscopat.

Le roi, par son ministre, le marquis d'Aguilar, envoya, sous la date du 30 juillet 1816, à l'archevêque élu d'Évora, une lettre, insérée textuellement dans l'*Investigador* (1).

Par cette lettre, le roi déclare qu'il est très-cho-

(1) *V. ibid.*, p. 215 et suiv.

qué du refus d'envoyer au père Joaquim les bulles d'institution canonique, sous prétexte que sa doctrine est suspecte. C'est accuser le roi d'imprudence dans ses choix.

Dire que l'éloge du marquis de Pombal est un *scandale*, c'est un nouveau grief aux yeux du roi de Portugal, qui ne croit pas que cet éloge soit mal fondé.

La lettre écrite par l'archevêque nommé est désapprouvée, quoiqu'elle ne soit pas conforme au modèle envoyé, mais rédigée de manière à ne pas blesser les principes que sa conscience lui fait un devoir de professer. Cependant, le roi n'accepte pas sa démission, parce qu'il le juge très-digne de remplir le siége d'Évora.

Le roi a chargé son ministre à Rome de demander sans délai l'expédition de la bulle d'institution canonique, dans la forme ordinaire. Le ministre emploiera, dans cette négociation, les formes et le langage le plus respectueux envers le saint-siége, mais on ne laissera pas à la cour de Rome l'avantage de triompher dans cette contestation, injurieuse au roi; si la bulle éprouve encore des retards, le ministre insistera pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense, et si la cour de Rome s'obstine, le ministre annoncera la résolution du roi de rompre avec elle, et de faire instituer les évêques selon la forme antique de la primitive Eglise, par le métropolitain.

Le roi ordonne de plus à la régence de Portugal (au cas que le pape, dans l'intervalle, ait envoyé les bulles) de ne point accepter lesdites bulles, et de les renvoyer, si elles contiennent quelque formule ou expression qui indique un pardon accordé à l'archevêque nommé, ou quelque empiétement de la part du saint-siége sur les libertés de l'Eglise portugaise.

Telle est la substance de cette lettre, écrite du palais de Rio-Janeyro, sous la date du 30 juillet 1816.

Enfin, arriva, expédiée dans la forme ordinaire, la bulle d'institution canonique pour l'archevêque d'Évora, qui, décédé récemment, emporte au tombeau les regrets, le respect de ses compatriotes, et leur laisse l'exemple de ses vertus.

CHAPITRE XXII.

Libertés de l'Église espagnole.

L'Église d'Espagne fut long-temps une des portions les plus brillantes de la catholicité. Pendant dix siècles on voit son clergé déployer un zèle soutenu en faveur des libertés tant ecclésiastiques que politiques, dont il cimentait l'union. Les rois consultaient les évêques dans les affaires de discipline extérieure, et la sagesse des évêques justifiait

Digitized by Google

cette confiance du gouvernement. Les conciles espagnols, spécialement ceux de Tolède, occupent un rang distingué dans les annales du christianisme; ceux de Tarragone, en 554 (1); de Brague, en 612 (2); de Tolède, en 681 et 683 (3), maintiennent les métropolitains dans le droit de sacrer et de confirmer tous les évêques de la Péninsule.

Une décision du quinzième de Tolède, en 688, atteste que les pères de cette assemblée étaient également zélés pour le bien de la patrie et celui de la religion. Le roi Égica ayant fait un serment qui était à l'avantage de sa famille, mais qui compromettait celui du peuple, consulte les pères du concile : ils rendent un hommage solennel à la souveraineté nationale, en déclarant que ce serment est frappé de nullité, parce que l'intérêt de la nation passe avant celui d'une famille (4).

Cette décision n'était qu'un corollaire des principes sur lesquels repose toute société politique, quand elle est sagement organisée; principes généralement reconnus en Espagne à cette époque par les monarques eux-mêmes. Récesvinte, un des prédécesseurs d'Egica, déclare que la *puissance royale* est, comme la *totalité de la nation, sujette*

(1) *V.* concil. Tarrac. 554, can. 5.
(2) *V.* concil. Bracar, en 612, can. 2 et 3.
(3) *V.* Labbe, concil., t. 6, p. 1230 et 1264.
(4) *V.* *Ibid.*, t. 6, p. 1304.

aux lois (1). Ces mots emphatiques, *splendeur du trône*, signifiaient alors *prospérité publique.* Le respect de la nation pour ses rois, égalait le respect des rois pour la nation et pour ses droits. L'homme juste qui gouverne des hommes libres, est sûr d'obtenir des hommages qui sont le tribut spontané de l'estime et de l'amour. Le despote qui commande à des esclaves, assiégé de crainte, parce qu'il est entouré de haines, n'obtient que des hommages prescrits par l'étiquette ou arrachés à la bassesse par la terreur. Les monarques espagnols étaient obligés de consulter la nation pour les affaires majeures; de-là, sous les rois goths, des conciles multipliés; sous les rois de Léon et de Castille, la convocation fréquente des Cortès, où l'on statuait par le concours des deux puissances.

L'Église d'Espagne avait un code canonique où l'on avait réuni les réglemens les plus sages des Églises grecque, africaine et gallicane. Saint Isidore de Séville, dont les pères du concile de Tolède, en 653, font un éloge si touchant, augmenta et perfectionna ce code qui, admis dans toute la Péninsule, fit fleurir les mœurs, maintint la pureté de

(1) *Ensayo historico-critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de los reynos de Leon y Castilla, etc.; por el doctor don Fr. Martinez Marina, canonigo, etc.*; in-4°. Madrid 1808, p. 43 et suiv.

la discipline, les droits des métropolitains, jusque sous la domination des Arabes. Les évêques, élus par le clergé et le peuple, étaient institués et sacrés sans recours à Rome. Les translations étaient défendues. La manière de procéder dans les jugemens des clercs et des évêques, étant déterminée par les canons, excluait l'arbitraire. Les indults, les réserves, les évocations étaient inconnues; quand on s'adressait au pape, c'était pour le consulter sur des cas épineux, ou pour des causes qui tenaient à l'intérêt général de l'Église. Ces faits sont très-bien développés dans la préface que le père Burriel, jésuite, se proposait de placer en tête du code isidorien, qu'il voulait mettre au jour (1), et qui ne ressemble en rien à la collection des fausses décrétales, connue sous le nom d'Isidore *mercator*.

Hincmar de Rheims paraît être le premier qui ait cru et accrédité l'opinion que cette collection était venue d'Espagne et qu'elle était l'ouvrage de saint Isidore de Séville. Il est étrange que d'Aguirre même ait partagé cette erreur. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si Riculfe, évêque de Mayence,

(1) Cette préface extrêmement curieuse a été publiée par M. de la Serna-Santander, sous le titre suivant: *Præfatio historico-critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiæ hispanæ, a divo Isidorio hispalensi adornatam*, etc.; in-8°. *Bruxellæ, imp. gal., anno* 8.

Digitized by Google

fut l'auteur de la fourberie et le compilateur de ce code apocryphe qui a renversé l'ancienne discipline et jeté le trouble dans l'Église. Le père Burriel prouve que les fausses décrétales furent inconnues à l'Église d'Espagne jusqu'au XII[e] siècle. Elle est la dernière où elles ont pénétré, et avant cette fatale introduction, elle se gouvernait d'après le véritable code isidorien.

Les rois d'Espagne exerçaient une très-grande influence sur les choses et les personnes dans tout ce qui tient au régime extérieur du culte. Deux savans distingués, l'un et l'autre vivans, MM. Llorente et Marina, ont publié les monumens et les preuves qui attestent que jusqu'au douzième siècle, les monarques de la Péninsule, d'après les besoins des peuples, fondaient des évêchés, transféraient et réunissaient des siéges, traçaient les circonscriptions diocésaines, détachaient des paroisses d'un diocèse pour les attacher à un autre, déterminaient l'emploi et l'application des biens ecclésiastiques. A cet égard, dit M. Marina, les rois de Castille et de Léon n'ont fait que suivre les traces de la dynastie gothe. Il cite entre autres Alfonse-le-Grand, qui agrandit beaucoup les évêchés d'Oviédo et de Saint-Jacques, etc. (1). Si ces actes

(1) *V. Dissertacion sobre el poder que los reyes españoles ejercieron hasta el siglo duodecimo en la division de obispa-*

émanés de l'autorité royale, étaient illégaux et répréhensibles, conçoit-on que le pape et le clergé n'ayent élevé aucune réclamation ? Si au contraire des actes de cette nature étaient innocens, comment sont-ils devenus criminels en 1791 ? C'est un problème à résoudre par ceux qui ont tant déclamé contre les opérations de l'Assemblée constituante.

Mais l'Espagne à son tour subit le joug des maximes ultramontaines; elles y furent portées, sous le roi Alfonse VI, par des clunistes français que protégeait la reine Constance de Bourgogne, son épouse.

Les exemptions accordées par Rome, à ces moines, tentèrent ceux d'Espagne, qui, pour en jouir, s'empressèrent d'adopter, dans tous leurs monastères, la réforme de Cluni; les évêques s'opposèrent en vain à l'extension de ces priviléges. La faveur des rois l'emporta, et le triomphe des moines fut en même temps celui de la cour de Rome.

Grégoire VII ayant entrepris de substituer la liturgie romaine à celle d'Espagne, éprouva une forte résistance de la part des évêques, de tout le clergé et de la nation; mais le roi et la reine, persuadés par les moines de Cluni, firent adopter la liturgie de Rome, et abolir la mozarabe qui,

---

dos y otros puntos conecsos de disciplina ecclesiastica, *etc.*, *etc. Su autor D. J. A. Llorente*, in-4°. Madrid, 1810 et *Ensayo historico-critico*, etc., p. 273 et suiv.

jusqu'à présent, s'est maintenue seulement dans quelques chapelles de Tolède (1).

Le même pape voulut ensuite réduire les rois de Castille à se reconnaître vassaux du saint-siége; à l'appui de sa prétention, il cita de faux titres qui n'ont jamais existé que dans la tête du cardinal Hugues *Candide*, que Florez appelle *Niger*, par anti-phrase.

Alphonse ayant conquis sur les Maures le royaume de Tolède, pouvait faire revivre la primatie de ce siége, de concert avec les évêques, et d'après les dispositions des conciles tenus sous la dynastie des Goths; mais, à la persuasion des moines, il eut recours à Rome, qui saisit ce moyen pour s'immiscer dans les affaires d'Espagne. Bernard, premier archevêque, après l'expulsion des Maures, était un cluniste français, qui, au profit de son ambition, tira parti de son ascendant sur Alphonse. Au lieu de rétablir les siéges de Complute, Secobrica, Arcabrica et Oreton, il fit réunir leurs territoires et leurs menses au siége de Tolède, qui fut alors composé de cinq diocèses: voilà l'origine des richesses énormes de l'archevêque primat.

Vers le milieu du XIIIe siècle, l'autorité métropolitaine, en Espagne, s'exerçait encore à peu près

(1) *V. España sagrada*, etc., par Florez; in-4°. Madrid, 1754, t. 3, p. 310 et suiv.

dans toute sa plénitude. A l'appui de cette assertion, un savant jurisconsulte dont il sera parlé ci-après, produit les documens cités dans Mariana et dans les lois de *las partidas* (1). Les métropolitains conservèrent plus long-temps le droit de confirmer et d'instituer leurs évêques comprovinciaux, que le clergé et le peuple celui de les élire. Ce droit d'élection arraché aux légitimes propriétaires, devint, en quelque sorte, une proie que se disputaient les chapitres, les papes et les rois. Jean XXII veut se l'approprier. Alphonse XI s'en plaint, l'affaire s'arrange par la promesse du pape de ne nommer que des personnes agréables au roi; puis les cortès de Toro, en 1369, décrètent que les Espagnols seuls, privativement aux étrangers, pourront être promus aux dignités ecclésiastiques. Les rois ensuite enlèvent aux papes le droit de nomination. Les longs débats sur cet objet n'ont été terminés qu'en 1753, mais terminés, comment? comme le sont presque toujours les affaires où la puissance se trouve en conflit avec la justice. Les rois s'attribuent la nomination des évêchés et autres bénéfices consistoriaux; et pour calmer le mécontentement de Rome, ils lui accordent des annates, etc. : c'était dire équivalemment au peuple : Je vous enlève vos droits, c'est pour votre plus grand avantage; mais,

(1) *V. Mariana hist., lib.* 16, *c.* 5, et Campomanes, dans son *Juicio imparcial*, section 12, p. 34.

pour compléter le bienfait, vous donnerez de l'argent, afin que Rome ne trouble pas ma jouissance.

Ce qu'on appelle, en droit canonique, ou plutôt en style de chancellerie romaine, *expectatives*, *preventions in favorem*, *mandats*, *réserves*, sont des dérogations à l'ancienne discipline ; étrangères aux beaux siècles de l'Église, elles naquirent dans les ténèbres du moyen âge. Clément IV, élevé sur la chaire de saint Pierre, en 1265, établit des *réserves pontificales*. Ses successeurs, surtout Jean XXII et Benoît XII, les agrandirent. Orderic Vital, sous l'an 1343, cite les lettres d'Édouard, roi de la Grande-Bretagne, au pape Clément VI, contre les *réserves* dont son pays était grevé. Elles pesaient également sur la France et l'Espagne ; et pour secouer ce joug, souvent on vit des évêques invoquer l'autorité civile (1). Ces usurpations, les appels transmarins et l'établissement de l'inquisition, expliquent comment les prélats de la Péninsule perdirent presque toute leur juridiction ; et cependant aucune Église, dans les siècles modernes, ne peut montrer un corps épiscopal plus respectable que celui-là. Dans le siècle dernier, souvent on répéta, comme vérité de fait, que pour composer un clergé parfait, il faudrait les évêques d'Espagne et les curés de France.

---

(1) Van Espen a recueilli les faits qui concernent cette affaire dans son *Jus ecclesiasticum*, 2ᵉ part., sect. 23.



Au concile de Bâle, parut avec distinction Tostat, qui devint ensuite évêque d'Avila; esprit vaste et fécond, dont les écrits trop volumineux, mais aussi trop peu lus, contiennent beaucoup d'observations judicieuses sur l'Écriture sainte, la théologie, les droits de la société chrétienne et de la société politique. Un abrégé bien fait de ses treize volumes *in-folio* serait un ouvrage précieux (1). A cette époque, la supériorité des conciles œcuméniques sur le pape, était un article non contesté; et cette manière de penser dura jusqu'au concile de Trente. Pereira le démontre par les témoignages de Tostat, André Escobar, Jean de Ségovie, Alphonse de Castro, Guerrero, Alava et Esquivel (2), auxquels on pourrait ajouter, André, évêque de Majorque (3); et l'enseignement de cette doctrine ne fut interrompu que par les jésuites, ainsi que le prouve Pereira, dans le même ouvrage.

Au concile de Trente, les prélats et les docteurs espagnols brillèrent par leur piété, leurs talens,

---

(1) M. Cuesta, archi-diacre d'Avila, avait, entrepris ce travail, qu'il est très en état d'exécuter; mais les fureurs inquisitoriales et les persécutions politiques ont tourmenté long-temps cet estimable ecclésiastique.

(2) *V. anonymi romani, etc.; vana religio et mala fides, etc.;* in-8°. Olisipone, 1770, cap. 17, p. 181 et suiv.

(3) *Andreæ episcopi Majorensis, gubernacula conciliorum;* in-fol., 1700.

et ce qui est plus rare que les talens, par leur courage. C'est un aveu que la force de la vérité arrache même à Pallavicin. Plus de trente pères espagnols étaient au concile ; quatre ou cinq seulement échappent à la mauvaise humeur de Pallavicin, précisément ceux qui, plusieurs fois, abandonnant lâchement les droits de leur Église, secondèrent les légats. Cependant, pour ne pas se mettre en contradiction avec tout le genre humain, il avoue que tous les prélats espagnols se signalèrent par leurs vertus et leurs lumières (1).

Diego Alava, évêque d'Astorga, membre du concile, dans son Traité du *concile œcuménique*, commence par réformer le pape et les cardinaux, règle par nation le nombre de ceux-ci, attendu l'influence qu'ils exercent dans l'administration de l'Église et le choix du premier pontife. Alava veut qu'on adopte les décrets du concile de Bâle, et il combat les exemptions des réguliers, les appels *omisso medio*, etc. (2).

Guerrero, archevêque de Grenade, indigné de voir que le faste du cardinalat efface et avilit la dignité des évêques successeurs des apôtres, insiste pour faire déclarer que leur institution est de droit divin.

---

(1) *V. Pallavicini*, l. 13 et 15, etc.

(2) *V. de concilio universali, etc.; auctore Didaco de Alava, etc., cum additionibus, Fr. de Ruiz Vergara*, in-fol., 1671.



L'évêque d'Orense est apostrophé comme hérétique par le légat, pour avoir fortement combattu le cardinal Crescencio, qui prétendait que le pape est supérieur aux conciles.

L'évêque de Cadix déclare aux pères que pour avoir de bons évêques, l'assentiment du pape n'est pas nécessaire, puisque sans cela saint Basile, saint Grégoire et tant d'autres ont illustré l'Église; mais au XVIe siècle, déjà les papes prétendaient au droit exclusif de confirmer les évêques, et la proposition de celui de Cadix causa une grande rumeur. Le récit de Gonzales de Mendoza, évêque de Salamanque, sur ce sujet, est d'autant plus croyable, qu'il était opposé d'opinion à celui de Cadix (1). Dans la célèbre congrégation du 1er décembre 1562, ce même prélat propose de remettre en vigueur, pour l'élection des évêques, les canons apostoliques, et pour leur institution, ceux de Nicée qui, sans faire aucune mention de Rome, attribuent ce droit au métropolitain. A l'instant les ultramontains l'interrompent, font un tapage épouvantable, et crient à l'hérésie contre tous les évêques espagnols, qui manifestèrent leur indignation en voyant chez leurs confrères italiens tant d'ignorance et de mauvaise foi. Des détails curieux, à cet égard, ont été re-

(1) *V.* son ouvrage manuscrit, *Lo sucedido en el concilio de Trento, desde el anno* 1561, *hasta que se acabo, por D. Pedro Gonzales Mendoza obispo de Salamanca.*

cueillis dans un livre « Sur la manière de penser » des Espagnols dans les affaires religieuses, et sur » les libertés de l'Église d'Espagne; » ouvrage posthume de François-Xavier Maestre (1).

Dans la foule des monumens qui attestent le zèle de l'Église espagnole pour maintenir ou réclamer ses libertés, nous citerons les plus remarquables.

L'an 1555, Melchior Cano, qui devint évêque des Canaries, avait adressé à Charles-Quint, concernant les brouilleries avec Rome, un mémoire très-méthodique, où il signale les abus, la difficulté de les détruire, la nécessité d'y travailler, et les moyens d'y réussir (2).

En 1633, don Juan Chumacero y Castillo, membre du conseil de Philippe IV, roi d'Espagne, était ambassadeur extraordinaire de ce prince à Rome, avec Dominique Pimentel, évêque de Cordoue. Ils présentèrent à Urbain VIII un mémoire contre les excès commis en Espagne par la nonciature et par divers agens de la cour romaine, concernant les réserves et résignations de bénéfices,

---

(1) *Della maniera di pensare degli spagnoli nelle cose religiose e delle liberta della chiesa di spagna, etc., di Francesco Saverio Maestre;* in-4°. *Firenze*, 1790. On n'a publié que le premier volume. *V.* p. 149, 183, 234 et suiv., 343 et *passim*.

(2) *V. Parecer del Maestro fra Melchior Cano, etc.*, dans la *colleccion diplomatica;* in-4°. Madrid, 1807; p. 6 et suiv., par M. Llorente.

les pensions onéreuses qu'elle imposait, même sur les cures, en faveur de personnages étrangers à l'Espagne. Le secrétaire des brefs ayant fait une réponse au nom du pape, les deux ambassadeurs y firent sur-le-champ une réplique très-forte, qui a été plusieurs fois imprimée (1).

On doit citer aussi avec éloge les écrits de Salgado, abbé d'Alcala-Réal, qui, vers le milieu du XVIIe siècle, publia deux bons traités sur le recours à l'autorité civile contre les jugemens abusifs de l'autorité ecclésiastique, et sur le droit d'empêcher la publication des bulles de Rome, lorsqu'elles sont contraires aux intérêts de l'État (2).

De tous les ouvrages espagnols qui ont paru sur cette matière, un des plus riches de faits et de raisons est celui qu'en 1709 D. Francisco de Solis, évêque de Cordoue, présenta au Gouvernement contre les usurpations de la cour de Rome (3). Les

---

(1) *V. Memorial dado por D. Juan Chumacero, y por Fr. Dom. Pimentel obispo de Cordova, etc., anò* 1633, in-4°. Il y a une autre édition in-folio.

(2) *De regali protectione vi oppressorum appellantium a causis et judicibus ecclesiasticis;* in-fol. *Lugduni*, 1654. *Francisci Salgado de Somoza, Tractatus de supplicatione ad sanctissimum, etc.;* in-fol. *Lugduni*, 1664.

(3) *V. Dictamen que de orden del rey communicada por el marques de Mejorada, etc., diò el ilustrisimo señor don Francisco de Solis obispo de Cordoba;* dans le *Semanario erudito*, publié par Ant. Valladares de Sotomaior, in-4°, Madrid, 1788, t. IX, p. 206 et suiv., et réimprimé par

évêques, dit-il, ont reçu immédiatement de Jésus-Christ, non-seulement la puissance d'ordre, mais encore la juridiction spirituelle. La principauté de saint Pierre est de droit divin; mais son usage étant de droit humain, reçoit, dans l'application, plus ou moins d'étendue, et les évêques, successeurs des apôtres, comme le pape l'est de saint Pierre, tiennent, non de lui, mais de Jésus-Christ leur autorité: ce que le pape peut dans le diocèse de Rome, chaque évêque le peut dans son diocèse, sans que l'éclat de la mitre efface la splendeur de la tiare. Jadis les évêques, dans leurs lettres, traitaient le pape de frère et collègue. Élus selon la forme reçue des apôtres, ils étaient sacrés et institués par les métropolitains: par cette voie, l'Église a eu les Ambroise, les Augustin, les Athanase, les Chrysostôme, et, de nos jours, on voit des hommes surpris et presque scandalisés d'apprendre que ces illustres docteurs aient été institués sans bulle du pape. Cela prouve la profonde et crasse ineptie de gens portés à croire que la cour et la daterie pontificales sont les *véritables bureaux* (1) de saint Pierre. Ces réflexions en amènent d'autres concernant la négligence à étudier l'antiquité, l'interrup-

---

M. Llorente, dans sa *Coleccion diplomatica*, etc., in-4°. Madrid, 1809.

(1) L'expression est bizarre; mais c'est la traduction exacte de *Verdaderas oficinas* de San Pedro. *V.* le n° 79.

Google

tion des conciles, la prépondérance donnée aux cardinaux sur les évêques, etc.

L'auteur présente une longue et fort étrange nomenclature des exactions pécuniaires, ou plutôt un dictionnaire *chimique* des moyens par lesquels on convertit en or le plomb destiné à sceller les bulles (1).

Quel remède à ces maux ? Solis ne l'attend pas de Rome, vu la briéveté des pontificats, et le népotisme. Innocent XII, quoique rongé de remords à l'aspect des désordres de la daterie, les tolérait. Les efforts, sans succès, de Chumacero et de Pimentel prouvent l'inutilité des représentations : c'est vouloir, dit-il, empêcher l'hydropique de boire.

Dans cette déplorable situation, l'évêque de Cordoue ne voit de ressource que la fermeté du Gouvernement à faire exécuter les règles canoniques, dont il est le protecteur, et la convocation d'un concile national. L'exemple des empereurs, et les faits multipliés que fournit l'histoire d'Espagne, ont tracé la route que doit suivre l'autorité civile. Je regrette que mes occupations ne me permettent pas de traduire cet ouvrage de Solis, qui est un chef-d'œuvre.

Quatre ans après, c'est-à-dire, en 1713, le fiscal du conseil, Melchior Macanaz, y présenta contre

---

(1) *V*. le n° 28.

Digitized by Google

les abus un autre Mémoire (1). Il reçut la récompense décernée à presque tous les hommes illustres de la Péninsule, il fut poursuivi par l'Inquisition.

Sous la date de 1753, se place le concordat entre le pape Benoît XIV et le roi Ferdinand VI, dont on peut dire, comme de celui de Léon X et François I[er], que les deux contractans se substituant, l'un aux droits de l'Eglise, et l'autre aux droits du peuple, se donnent réciproquement ce qui ne leur appartient pas. Le pape accorde au roi d'Espagne la nomination à tous les siéges épiscopaux, à toutes les prélatures; le roi accorde au pape une somme annuelle de huit millions de réaux de vellon (deux millions de notre monnaie), que l'on continue de payer en remplacement des annates (2). Cette transaction, quoique très-onéreuse, était cependant un bienfait, du moins négatif, car il opérait une réduction considérable sur l'extraction annuelle du numéraire pour l'expédition des bulles. Aussi, quand ce concordat fut proposé par le ministère espagnol, Benoît XIV, prévoyant que cette réduction des annates à huit millions de réaux irriterait violemment des personnages intéressés à ce qu'elle n'eût pas lieu, et craignant pour sa vie, si la négociation était connue avant d'être terminée, y avait mis

(1) *Informe* de don Melchior de Macanaz; etc., dans la *Coleccion diplomatica*; p. 27 et suiv.

(2) *V.* le *Semanario erudito*, t. 25.

pour clause le secret le plus profond de part et d'autre. Le secret fut gardé jusqu'à la publication de ce concordat, qui fit beaucoup de mécontens.

L'expulsion des jésuites, le ministère de Roda et la fermeté que déploya le cabinet de Madrid contre le bref de Clément XIII, en 1768, à l'occasion de Parme, avaient réveillé l'Espagne. Cette année, Lopez publia son histoire de la bulle *In cœnâ Domini* (1). Cette bulle, repoussée partout, l'avait été en Espagne par des actes multipliés ; car depuis le premier, en 1551, on en compte plus de vingt. Elle fut également proscrite par un édit de 1716, en Sicile, alors dépendante de l'Espagne.

Le célèbre Campomanes avait imprimé, en 1765, sur la *Régale*, un traité (2) dans lequel il

---

(1) *V. Historia legal de la bula Llamada* in cœna Domini, etc ; *recopilado por el señor D. J. L. Lopez, etc.;* in-fol. Madrid, 1768. L'année suivante, parut un ouvrage italien sur le même sujet : *Riflessioni sopra la bolla* in cœna Domini ; in-8°. *Venezia*, 1769. Pingeron en avait fait une traduction qui est restée manuscrite.

(2) *Tratado de la regalia, etc.;* in-fol.; Madrid, 1765; traduit en italien par ordre du sénat de Venise, y fut imprimé en 1777, 2 vol. in-4°; puis à Milan, 3 vol. in-8°. Cet ouvrage ayant été attaqué, fut défendu par Monins, comte de Florida-Blanca, qui, sous le nom supposé de D. Ant. Jo. Dorré, composa une *carta apologetica sobre, etc.* Il est à regretter qu'elle soit restée manuscrite, elle est citée comme telle par Sampere. *V.* son *Ensayo d'una biblioteca española ;* t. 2, p. 57 ; t. 4, p. 89.

Digitized by Google

approfondit les droits et les usages de l'autorité civile des divers pays catholiques, concernant les biens de main-morte. Toutes les cours de la famille des Bourbons prirent la défense du duc de Parme contre l'agression de Clément XIII, qui s'arrogeait sur cette principauté les droits de suzeraineté. L'Espagne était d'autant plus irritée, que, par son ambassadeur à Rome, dès le début, elle avait fait des tentatives infructueuses pour terminer ce différend. Campomanes mit au jour, en 1769, son fameux *Jugement impartial* (1), dont une traduction française (par d'Hermilly) parut l'année suivante (2). L'auteur y établit que les excommunications *ipso facto* sont d'une invention récente; il développe les conditions que doit avoir cet anathême pour être valide, et prouve que l'excommunication lancée par le monitoire de Rome n'est point à craindre (3). L'*exequatur,* ou *placet* pour la publication des rescrits émanés de Rome, était exigé dès le commencement du XVI[e] siècle ; les Cortès de 1520 avaient même demandé qu'on leur communiquât les bulles d'indulgences. Depuis 1568 à 1768, des disputes fréquentes s'élevèrent entre Rome et l'Espagne, sur l'obligation préalable d'obtenir *le placet*

(1) *Juicio imparcial sobre las letras en forma de breve que ha publicado la curia romana, etc.;* in-fol. Madrid, 1769.

(2) Jugement impartial, etc.; 2 vol. in-8°. Madrid, 1770.

(3) *V. Juicio*, p. 224, 287, 322, etc.

Digitized by Google

qui fut prescrit de nouveau en 1814. On conçoit que cet article n'est point oublié dans Campomanes. L'auteur ajoute que la doctrine gallicane est celle des théologiens espagnols, à la tête desquels il place Tostat. Si on recueillait, dit-il, les droits de l'Église d'Espagne, on en formerait une collection égale et *consanguine* (hermanaria) à celle des libertés gallicanes. Les talens de Campomanes irritèrent l'envie; l'emploi qu'il fit de ses talens, irrita le fanatisme; il fut persécuté (1). C'est à quoi doivent se résigner tous les défenseurs de la vérité.

Le mouvement imprimé aux Espagnols amena sur la scène d'autres écrivains. Covarrubias mit au jour ses *Maximas sobre recursos de fuerza y proteccion* (2); c'est ce que nous appelons l'*appel comme d'abus*, auquel donnent lieu le déni de justice, le mal jugé, et une foule de cas qu'il discute. Le *recurso*, ou appel, est toujours suspensif des jugemens contre lesquels on réclame, tel que le bref de 1766, contenant les facultés que Clément XIII accordait au nonce en Espagne : la plupart sont des usurpations sur l'autorité épiscopale, comme de visiter toutes les Églises, même pa-

---

(1) *V.* l'*Histoire de l'inquisition* par M. Llorente, t. 4, p. 84 et suiv.

(2) *V. Maximas sobre recursos de fuerza y proteccion, etc., su autor el licenciado don Jos. de Covarrubias*; 3e édit., in-fol. Madrid, 1788.


Digitized by Google

triarcales, métropolitaines; de réformer, changer, corriger les décrets des conciles-généraux. Covarrubias discute l'article des immunités, et revendique pour la puissance civile le droit de faire observer les canons (1). Sur le même sujet, on peut consulter avec fruit l'ouvrage du comte de la Cañada, publié vers la fin du siècle dernier (2).

Quand on considère que l'Espagne était frappée du fléau de l'inquisition; que cet abominable tribunal appesantissait son joug même sur les évêques; qu'il a tourmenté les plus illustres d'entre eux : on est surpris de voir tant de prélats et de docteurs développer les vrais principes de la hiérarchie, et plaider la cause de la sainte antiquité. L'inquisition tendait à comprimer tous les élans du génie, à étouffer toutes les lumières. M. Villanueva cite jusqu'à huit censures, publiées par le saint-office, contre nos quatre articles de 1682 (3). Mais dans ces derniers temps, quoique l'Église d'Espagne, soumise comme celle de France à un régime vicieux, en éprouvât les funestes influences, elle montrait encore, dans tous les degrés de l'hiérar-

---

(1) *V. ibid.*, p. 428 et *passim.*

(2) *V. Observaciones praticas sobre los recursos de fuerza, etc., por el conde de la Cañada;* in-fol.; 2e édit. Madrid, 1794.

(3) *V. Dictamen del Sr D. Joaquim-Lorenzo Villanueva, diputado en cortes, etc.;* in-8°. Cadix, 1813; p. 54.

chie, des hommes distingués par leurs vertus et leurs talens. Parmi les évêques, Climent de Barcelone, Palafox de Cuença, La Sierra-d'Abad de Barbastro, Aguiriano de Calahorra, Tavira de Salamanque, etc.

Les pères du concile de Sardique se plaignaient déjà, il y a quinze cents ans, que jamais on ne voyait d'évêques passer d'un siége plus grand à un moindre. Tavira est un exemple du contraire; successivement évêque des Canaries, d'Osma et de Salamanque, par sa translation à ces divers siéges, il vit chaque fois, sans regret, diminuer ses revenus et tous ses avantages temporels; les considérations mondaines n'avaient pas d'accès dans son ame : exclusivement occupé de la gloire de la religion, du bonheur de sa patrie, toujours il fut le partisan de l'Église gallicane et l'ami des Français.

Je reviens sur Aguiriano, évêque de Calahorra, l'un des canonistes les plus éclairés de l'Espagne, mort en 1802, pour citer de lui le trait qu'on va lire. Lorsqu'il fut nommé au siége de Calahorra, il ne demanda a Rome que la bulle d'institution canonique qu'on lui envoya. Un des employés de la daterie lui adressa en même temps quelques brefs et indults contenant la faculté d'autoriser des chapelles domestiques, de réduire le nombre des messes, des fondations, etc. L'auteur de l'envoi lui marquait, que n'ayant pas demandé ces fa-

cultés, c'était sans doute l'effet d'un oubli involontaire, et que les dépenses d'expédition n'étaient que la somme de...... réaux de vellon, laquelle pourrait être payée à un banquier de Madrid qu'il indiquait.

L'évêque renvoie les brefs et indults à l'auteur de la lettre, en lui marquant que l'omission de sa demande n'est pas l'effet de l'oubli, puisque le nonce du pape l'avait averti à cet égard, mais qu'il n'avait pas voulu le faire, sachant bien qu'un évêque, consacré pour un diocèse, avait, sans autorisation de Rome, ces facultés et d'autres plus éminentes.

A la mort de Pie VI, vu les circonstances où se trouvait l'Europe, on doutait que l'élection de son successeur pût être si prompte. Le roi Charles IV, par un décret du 5 septembre 1799, invita les évêques d'Espagne à user de la plénitude de leur pouvoir, pour les dispenses, jusqu'à ce qu'il leur notifiât l'exaltation d'un nouveau chef de l'Église. Quelques évêques gardèrent le silence, mais les plus éclairés publièrent des pastorales, en conformité du décret royal, et rentrèrent dans l'exercice de tous les pouvoirs attachés à leur titre. Cette mesure fut approuvée spécialement par le cardinal patriarche des Indes, par l'archevêque de Burgos, grand-inquisiteur, et par l'archevêque de Tolède, primat d'Espagne.

On peut lire leurs pastorales dans la collection publiée par M. Llorente (1).

Parmi le clergé du second ordre, quelques réguliers et un plus grand nombre de prêtres séculiers s'efforçaient avec leurs évêques de faire revivre les beaux jours de l'Eglise d'Espagne : on citait surtout avec éloge le chapitre de saint Isidore. A cette époque, le conseil de Castille, éclairé par l'ouvrage anonyme du docteur Le Plat (2), avait repoussé la bulle *auctorem fidei*, qui, dans la condamnation du synode de Pistoie, englobait celle des quatre articles du clergé de France. Le prince *de la Paix* détruisit ensuite ces mesures prises sous le ministère d'Urquijo, et fit prêcher cinq jours de suite contre le synode. La bulle *auctorem fidei* fut adoptée : le pape, remerciant le prince de la Paix, l'appelle la *colonne de la foi*... Godoy, la *colonne de la foi!* Alors les griffes de l'inquisition s'ouvrirent de nouveau. Des hommes recommandables furent traînés dans les cachots, entr'autres le célèbre Jovellanos.

Bientôt après, une guerre sacrilége porta le fer, le feu et la désolation au-delà des Pyrénées, et cette catastrophe divisa la nation espagnole en deux par-

(1) *Colleccion diplomatica de varios papeles antiguos y modernos sobre dispensas matrimoniales y otros puntos de disciplina eeclesiastica*, *etc. Madrid*, 1809 (par M. Llorente).

(2) Lettres d'un théologien canoniste, à N. S. P. le Pape Pie VI, etc.; in-12. Bruxelles, 1796.

tis : celui des *afrancesados*, ou attachés aux Français, et celui des Cortès, qui, assemblées en 1813, tinrent leur session dans l'île de Léon, près Cadix. Le *Diario*, ou journal de cette assemblée, offre divers faits qui se rattachent à mon sujet.

M. Nicolas Sierra adressa aux Cortès les pièces authentiques qui révèlent les entreprises du marquis de Caballero, ministre d'État, pour faire supprimer, dans une nouvelle édition de la *Recopilacion*, les lois favorables au peuple, telles que l'obligation au roi de consulter les Cortès dans les affaires importantes, et de ne pas établir de nouveaux impôts sans leur consentement : dans le cas d'une édition nouvelle des conciles d'Espagne, Caballero voulait qu'on les mutilât de même. La serpe du despotisme eût retranché tous les canons qui proclament les droits nationaux (1).

Parmi les objets dont s'occupèrent les Cortès, plusieurs, concernant les matières ecclésiastiques, furent discutés avec beaucoup de talent, tels que la manière de suppléer à la confirmation des évêques par le pape (2), lorsqu'il y a difficulté de recourir à Rome ; l'érection de nouveaux évêchés (3) ; la tenue d'un concile national en Espagne, et d'un

(1) *V. Diario de las Cortes ;* t. 3, p. 107 et suiv.

(2) *V. Diario*, t. 5 et *passim*. Car cette proposition fut discutée plusieurs fois ; t. 10, p. 262.

(3) *Ibid.*, t. 12, p. 333 ; t. 22, p. 454 ; et dans le *Diario de las Cortes ordinarias*, p. 210.

autre dans les possessions d'Amérique, proposée par Ostolazza (1); dans la suite, proposée de nouveau par l'évêque d'Ivica (2). On rappelle alors que le concile de Trente n'exige pas la confirmation du pape pour les conciles nationaux, mais que la cour d'Espagne redoutait ces saintes assemblées.

Quand un décrèt des Cortès abolit l'inquisition, le nonce Gravina, aujourd'hui archevêque de Palerme s'étant opposé de toutes ses forces à l'exécution de cette mesure, il fut banni d'Espagne, en vertu d'un décret du 8 juillet 1813, signé par le cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède et président de la régence (3). De toutes parts affluèrent à l'assemblée des adresses pour la féliciter d'avoir extirpé ce tribunal qui, disent-elles, chassait de notre patrie les sciences et les lumières, et qui changeait en tigres les ministres d'un Dieu de bonté. L'adresse de Madrid rappelle que le saint-office a jadis persécuté sainte Claire, et que, dans ces derniers temps, il a manifesté une déférence adulatrice et criminelle pour Godoy. On y lit cette apostrophe : « Carranza et » Léon, désormais vous pouvez librement être » saints et sages, sans que l'inquisition vous plonge » dans ses cachots ! (4) »

---

(1) *Ibid.*, t. 7, p. 94 et suiv.
(2) *Ibid.*, t. 22, p. 591 et suiv.
(3) *V. Ibid.*, t. 20, p. 552 et suiv.
(4) *V. Diario*, t. 18, p. 27 et suiv.

L'évêque de Barbastro, zélé comme celui de Salamanque pour l'antique discipline, applaudit au projet de rendre à l'Eglise d'Espagne sa splendeur, en commençant par anéantir l'inquisition. Sa lettre est admirable (1).

L'adresse du chapitre cathédral des Canaries est aussi une des plus magnifiques (2). J'en extrais la citation suivante, déjà insérée dans un opuscule publié par un Espagnol réfugié en France (3).

« O souvenirs humilians ! On nous avait même » interdit la défense des doctrines les plus ortho- » doxes et les plus intéressantes pour l'Etat ! Il ne » nous était pas permis de soutenir que le souverain » pontife n'a aucune puissance directe ni indirecte » sur les biens temporels des rois et des nations ; » toutes les autres maximes, appelées par abus » *libertés de l'Eglise gallicane*, comme si elles » n'étaient pas l'expression des droits imprescripti- » bles de toutes les Eglises du monde, n'étaient » regardées que comme des questions hétérodoxes » qu'il nous était défendu d'agiter. Le séminaire des » Canaries a eu néanmoins la gloire de résister » dans tous les temps, et autant qu'il a pu, aux » prétentions plus qu'ultramontaines de cette puis-

(1) *Ibid.*, t. 20, p. 243 ; elle est datée du 2 mai 1813.

(2) *Ibid.*, t. 19, etc.

(3) Dernier soupir de l'Inquisition d'Espagne, par M. Nunez de Toboado ; in-8°. Paris, 1814, p. 23 et 24.

» sance colossale qu'il appartenait à votre sagesse » de renverser, pour venger à la fois la patrie et » la religion. » L'auteur de l'écrit intitulé *Dernier soupir de l'Inquisition*, se trompait du moins sur la date, puisque le monstre fut rendu à la vie, puisque des mesures rétrogrades tendaient à refouler l'Espagne dans l'ignorance : tel était le décret qui pour l'enseignement du droit canon substituait aux ouvrages de Cavallari, ceux du prélat Dévòti. L'ultramontanisme crut que le moment était opportun pour arracher des concessions plus étendues. Ce qu'on va lire en est la preuve. Vers le milieu du siècle dernier il fut prescrit que dans la formule du serment prêté par les évêques le jour de leur sacre, serait insérée la clause, *sauf les droits*, *les usages, coutumes, lois du royaume*, etc. En 1814 le nonce présenta au gouvernement une note pour obtenir la suppression de cette clause, qui heureusement fut maintenue par décision du roi en son conseil le 12 juin 1815 (1).

Voilà donc (disions-nous alors), voilà, au XIXe siècle, l'inquisition rétablie ! Mais peut-elle croire son existence bien assurée, quand l'opinion générale, plus forte que les décrets, abhorre en elle un tribunal anti-chrétien et anti-social, comme elle abhorre les tribunaux d'exception, le système

---

(1) *V. Appendix to report from committee, etc.*, p. 312 et 313.

d'espionnage et toutes les inquisitions politiques, productions maudites de l'ineptie et de l'hypocrisie; ridicules et vaines tentatives de quelques hommes puissans qui devraient être en avant, ou du moins au niveau, et qui sont en arrière de leur siècle? La liberté agrandit son horizon dans les deux Mondes; c'est le nouveau qui est en première ligne pour reconstruire l'édifice social. On a commencé par faire table rase en remontant droit aux principes, tandis que la vieille Europe se débat encore dans les haillons de la féodalité; mais cependant en Europe les lumières se propagent avec rapidité. Pour ceux qui commandent, il n'est plus qu'un moyen de stabilité, c'est de gouverner avec *bonté, justice* et *vérité*. Cette maxime est proclamée par le christianisme, toujours d'accord avec la raison éternelle (1). Elle n'est pas éloignée l'époque où s'enseveliront, sous les anathèmes, tant de fausses doctrines et d'institutions détestables, à la tête desquelles est l'inquisition.

A la chute de celle-ci aura contribué puissamment l'Histoire publiée par le savant M. Llorente, dignitaire de l'Église de Tolède, que l'estime des hommes éclairés dédommage des persécutions dont il est victime. L'auteur, depuis long-temps,

(1) *S. Paul ad Ephes.* 5, v. 8—10; *ut filii lucis ambulate; fructus enim lucis est in omni bonitate, et justitia et veritate, probantes quid sit bene placitum deo.*



avait fait imprimer en sa langue beaucoup d'autres bons écrits, parmi lesquels je distingue, comme appartenant à mon sujet, ceux qui ont été cités précédemment et la *Collection diplomatique concernant les dispenses matrimoniales et autres objets de discipline ecclésiastique* (1). Aux écrits de M. Llorente joignez l'*Essai sur l'ancienne législation*, la *Théorie des Cortès et des grandes juntes nationales* de M. Marina, et l'opuscule de M. Bernabeu, membre des Cortès ordinaires de 1814, dans lequel il expose les droits de la nation sur les biens du clergé. Dans ces ouvrages précieux à la religion, l'érudition vient constamment étayer des principes appliqués à l'Église d'Espagne et applicables à toutes les autres. Des monumens relatifs aux droits de l'Église et de la nation sont restés ensevelis sous la poussière des bibliothèques; des traités sur les mêmes sujets circulaient manuscrits sous le voile de la clandestinité. Espérons que désormais rien n'arrêtera leur publication.

On peut appliquer à l'Espagne ce qu'on disait de la France avant la révolution : elle a été *avilie*, mais elle n'est pas *vile*. L'Espagne illustrée jadis dans tous les genres, riche d'honorables souvenirs, n'éprouve pas, comme on l'a cru, la stérilité du génie, la disette des talens : la modestie les ca-

(1) *V. Colleccion diplomatica des varios papeles antiquos y modernos, etc.*; in-4°. Madrid, 1809.

chait, le despotisme les comprimait; depuis 1808, combien d'exemples de fermeté, de persévérance elle a donnés aux autres peuples! Les catastrophes dont elle a été le théâtre pendant douze ans, n'ont-ils pas révélé dans tous les partis l'existence de beaucoup d'hommes très-recommandables? Dans ce *Diario*, vaste répertoire des discussions des Cortès extraordinaires, la raison, secondée par l'érudition et l'éloquence, embellit même des sujets fort arides. En Espagne, le clergé est éminemment national : parmi les ecclésiastiques membres de cette assemblée, les uns s'empressèrent de proclamer la souveraineté du peuple ; d'autres invoquèrent des réformes salutaires, des améliorations dans les institutions religieuses. Si quelques évêques, nés quatre siècles trop tard, se constituèrent les apologistes de l'inquisition, des coups mortels à ce tribunal partirent de la main d'ecclésiastiques, tels que MM. Ruiz de Padron et Villanueva. Ce dernier, autrefois défenseur du saint-office, déploya pour l'attaquer une dialectique vigoureuse.

Enfin il est anéanti ce tribunal qui était, pour tous les vrais chrétiens, un objet de scandale et d'horreur. La liberté, poursuivie chez nous par les fureurs oligarchiques, a franchi les Pyrénées pour éclairer un nouvel horizon. Sans faire diversion à nos regrets, félicitons nos frères d'Espagne qui, depuis long-temps, l'appelaient par leurs vœux, par leur courage. Le mouvement qu'imprime son arrivée à

toute la Péninsule, est commun aux ministres des autels. Déjà les temples retentissent des lettres pastorales par lesquelles les évêques, de discours par lesquels les curés célèbrent l'heureuse alliance du catholicisme et de la liberté.

Successeurs des Osius, des Isidore, des Pacien, pontifes espagnols, héritiers pour la plupart de leur zèle, de leurs lumières, vous offrirez sans doute à la nation et à son gouvernement régénéré, vos vues sur les objets délicats qui tiennent à l'administration extérieure de l'Eglise, et qu'on ne doit aborder qu'avec une circonspection religieuse. Vainement des siècles d'oppression ont épaissi le nuage des erreurs : en rendant au premier vicaire de J.-C. tout ce que lui accorda le divin maître, l'Église espagnole réclamera les droits envahis de l'épiscopat et de la société chrétienne. Ce devoir est solidaire, et chacun de vous a l'initiative à cet égard.

D'ailleurs, pourrait-on méconnaître la main de Dieu dans cette foule d'événemens qui appellent nos réflexions, qui portent nos regards vers la primitive Église ? Au lieu de se borner à une contemplation muette, chacun n'est-il pas rigoureusement obligé de concourir à cette régénération par tous les moyens qui sont en son pouvoir, dans la sphère où le place la Providence ?

CHAPITRE XXIII.

Observations sur les Églises catholiques hors de l'Europe.

Ce chapitre sera très-court, la raison en est simple. Elles ont disparu ces illustres Églises d'Asie, et d'Afrique, qui, dans les premiers siècles du christianisme, brillaient d'un éclat si pur! Les unes ont péri sous la hache du farouche Musulman, les autres sont en proie au schisme et à l'erreur; des millions d'hommes y sont enrôlés sous les bannières de Nestorius, d'Eutyches, de Photius. Sur de vastes régions sont épars en petit nombre des catholiques que la Providence y conserve sans doute pour attester aux enfans de l'erreur la visibilité constante de son Église; mais, à l'exception des Maronites, peut-on dire qu'elles forment des Églises nationales?

Quelques siéges épiscopaux ont été établis dans les parties soumises à la domination du Portugal, de l'Espagne, tels que Goa, Manille, Macao, Angola, etc. Ailleurs, des prosélytes disséminés sont sous la houlette d'évêques *in partibus*, et de missionnaires que leur envoie la Propagande. Cette congrégation a rendu des services éminens à la reli-

gion et aux sciences ; et Rome, à cet égard, mérite les plus grands éloges. Malheureusement plusieurs *chrétientés* dépérissent par la disette de prêtres, tandis que toutes les sectes protestantes expédient des ministres dans tous les coins du globe, où le christianisme n'avait pas encore pénétré. La chute de plusieurs missions catholiques serait moins imminente, si partout, autant qu'il se peut, on établissait le régime canonique composé d'évêques et de curés inamovibles. La doctrine ultramontaine y perdrait peut-être, mais peut-être la religion y gagnerait. Les missionnaires étant pour la plupart des moines mendians ou des prêtres séculiers, successeurs des jésuites, imbus de leur esprit et relevant immédiatement de Rome, on conçoit qu'ils sont fauteurs des prétentions romaines. Ces prétentions alarmantes pour tous les gouvernemens, loin de favoriser les succès des ouvriers évangéliques, peuvent au contraire faire avorter leurs efforts, et servir de motifs ou de prétextes aux persécutions : ce qui plusieurs fois déjà est arrivé.

Diverses contrées américaines, surtout les îles, ont pour chefs spirituels des préfets apostoliques. Dans ces archipels fut établi un siége archiépiscopal, celui de Santo-Domingo, le plus ancien du Nouveau-Monde. Bientôt après, d'autres furent érigés sur le continent dans les possessions espagnoles et portugaises. Le projet maintefois agité d'en établir dans les Antilles françaises, échoua long-temps

On alléguait des prétextes, on taisait les motifs. Des gouverneurs, des intendans et d'autres agens craignaient d'être effacés par l'éclat de la prélature. La cupidité, la licence des mœurs, l'inhumanité envers de malheureux esclaves, auraient trouvé un frein dans la surveillance d'un évêque accrédité en cour et inamovible. On s'accommodait beaucoup mieux de préfets apostoliques révocables et très-subordonnés; mais le concile national de 1797 ayant élu M. Mauviel pour évêque de la partie française de Saint-Domingue, il fut sacré en 1800, se rendit à son poste, et remplit sa mission jusqu'à ce que les troubles de ce pays le forcèrent à revenir en France où il est mort. Dans la partie française du continent furent établis deux siéges, Quebec, aujourd'hui soumis à l'Angleterre, et la Nouvelle-Orléans, aujourd'hui agrégée aux États-Unis. Puis, de nos jours, dans cette vaste république, Baltimore, d'abord évêché, a été érigé en archevêché avec divers suffragans.

L'administration ecclésiastique en Amérique retraçait, du moins en partie, dans ses formes extérieures, ses usages, celle des pays européens qu'on appelait *mère-patrie*, mais avec cette différence que les ressorts de la discipline étaient relâchés. Ces immenses régions ayant été jadis partagées entre deux monarques par une bulle d'Alexandre VI, l'idée d'un pape suzerain se rattachait à celles d'infaillibilité et d'autorité sans

bornes. Ce préjugé écartait les notions saines sur la hiérarchie. L'enseignement était livré aux jésuites, ou à des moines souvent indisciplinés, ayant leurs généraux dans la capitale du monde chrétien; par la distance des lieux, soustraits à la dépendance de leurs chefs, ils trouvaient dans leur affiliation à des congrégations régulières, un moyen de secouer également toute dépendance des véritables chefs, les évêques diocésains.

Le célèbre Humbolt vous dira, qu'actuellement encore pour voyager dans les régions américaines, « les recommandations les plus utiles sont celles » qu'on obtient des généraux d'ordres résidens à » Rome, et des gardiens des couvens, qui sont in- » finiment plus respectés des missionnaires que » ne le sont les évêques(1). »

Quoique diverses provinces ayent passé sous une domination nouvelle, l'identité de langage et l'habitude ont prolongé les liaisons ecclésiastiques avec les pays européens. Lorsque le pape Pie VII, arraché de Rome par la violence, était captif à Savone, les évêques d'Irlande déclarèrent par un acte solennel, qu'invariablement attachés au chef de l'Église, ils n'accepteraient aucun bref ou autre acte publié en son nom, s'ils n'avaient la certitude que *c'était la voix de Pierre librement émise;* et

(1) *V. Voyage au nouveau continent, etc.*, par M. de Humbolt. In-fol., 1814, t. 1, liv. 3, ch. VI, p. 373.

que s'il venait à mourir, ils ne reconnaîtraient son successeur, qu'après s'être assurés de la légitimité de son élection. L'archevêque de Baltimore et ses suffragans s'empressèrent d'envoyer aux évêques d'Irlande leur adhésion.

Les synodes et les conciles de Lima, de Mexico, dont le cardinal Lorenzana a publié une nouvelle édition, figurent honorablement dans les annales religieuses. On a vu à l'article d'Espagne que plusieurs fois dans les dernières Cortès, il fut question de convoquer un concile national de la Péninsule et un en Amérique. D'autres demandes sollicitaient l'érection de nouveaux siéges, dans la province de Saint-Salvador, dans celle de Costa-Ricca, où depuis trente-trois ans aucun évêque n'avait mis le pied. Le rapport présenté sur cet objet est un modèle de sagesse (1). Ces diverses propositions furent ajournées, et sans doute on y reviendra, puisque le besoin des fidèles l'exige.

On dira peut-être, que les libertés des Églises étant l'objet de cet ouvrage, les détails qu'on vient de lire n'offrent rien d'important à cet égard. Je suis complètement de cet avis; mais des personnes, au désir desquelles il m'est agréable de déférer, ayant témoigné leur surprise de ne rien trouver dans la première édition, sur les Églises catholiques

(1) *V.* le *Diario* des Cortès, t. 2, p. 333; t. 19, p. 404; t. 22, p. 474,


Google

qui sont hors d'Europe, il fallait justifier cette lacune par la disette des faits qui ne sont pas arrivés à ma connaissance, ou plutôt qui manquent en réalité, surtout en ce qui concerne l'Asie et l'Afrique : beaucoup de *chrétientés* y sont inorganisées, ou n'ont qu'une forme peu régulière et une existence précaire.

En 1812, le gouvernement anglais intervint dans une discussion élevée à Bombay, concernant un père Donat, qui, depuis douze ans, desservait une Église catholique à la satisfaction des paroissiens, et que l'archevêque de Goa voulait déplacer pour lui substituer un père Parras (1). Une discussion à peu près semblable s'éleva en 1816, à Norfolk en Virginie, concernant un curé dont les catholiques de cette ville demandaient le déplacement à l'archevêque de Baltimore. J'ignore, si, dans ces débats, la prévention et la passion s'étaient couvertes d'un voile religieux, mais ils manifestent la conviction intime des paroissiens, que si leurs pasteurs doivent avoir reçu la mission de l'évêque, leur choix doit être fait ou du moins consenti par la société qui réclame les secours du ministère. Toute l'antiquité chrétienne proclame ce droit si énergiquement annoncé par le pape saint Léon.

---

(1) *V. Appendix to report from committee*, p. 488 à 508, où cette affaire est longuement détaillée.


Digitized by Google

Une brochure imprimée sous le titre de *lettre adressée à l'archevêque de Baltimore* par un catholique de Norfolk, se plaint que l'on veuille gouverner despotiquement la paroisse en la forçant d'accepter un prêtre qu'elle repousse (1).

L'auteur, à cette occasion, discute avec érudition et sagacité l'étendue de la juridiction épiscopale. Il invoque tour à tour les saints-pères, les historiens, les canonistes; Bessarion, Cusa, Gerson, Marca, Fleury, Barthel, etc., lui paraissent aussi familiers que saint Augustin, saint Bernard, Geoffroi de Vendôme. Dans un laïc du Nouveau-Monde, on voit une connaissance des doçumens ecclésiastiques, dont pourraient s'honorer en Europe des hommes voués par état à ce genre d'étude. Sur la bulle *in cœnâ domini*, sur la nécessité d'obtenir de l'autorité civile le *placet* pour les bulles et rescrits, sur les libertés gallicanes, etc., l'auteur s'est pénétré des notions les plus saines. Il déclare que, membre de l'Église catholique, apostolique et romaine, il en remplira constamment les devoirs; mais en sa qualité de chrétien et de citoyen, il maintiendra tous ses droits.

Les faits qu'on vient de citer nous montrent des paroissiens réclamant ces droits, dont jouissaient

---

(1) *V. A Letter addressed to the most reverend Leonard Neale arch-bishop of Baltimore*, *etc.*, in-8°.

Digitized by Google

les chrétiens dans la primitive Église. Le fait suivant, extrait de la *Chronique religieuse*, montre un gouvernement américain qui refuse de recevoir un évêque.

Don Jean-Baptiste Sacristan, chanoine de Valladolid, nommé par le roi d'Espagne, en 1804, au siége de Santa-Fé-de-Bogota, ayant annoncé à ses diocésains qu'il avait reçu ses bulles, ils espéraient le voir bientôt arriver au milieu d'eux. Pendant quatre ans leur attente fut trompée. Après l'entrée des Français en Espagne, en 1808, il y prolongea encore pendant deux ans son séjour, et partit enfin l'an 1810, n'étant pas encore sacré, parce qu'il était d'usage que les évêques nommés pour le Nouveau-Monde fussent sacrés en Amérique.

Quoique ces retards eussent mécontenté les diocésains, on se conduisit envers lui avec la plus grande modération; on exigea seulement que Sacristan reconnût l'indépendance américaine, en un mot, le gouvernement de fait.

Sur son refus, la représentation nationale de Cundinamara décida, le 19 décembre 1811, qu'il ne serait pas admis. Ce récit est consigné dans un mémoire justificatif de quatorze pages in-folio, en langue espagnole, imprimé à Santa-Fé-de-Bogota. On y lit que, depuis la fondation de ce siége, sur trente-quatre archevêques, un seul était de ce diocèse On développe ensuite les raisons qui autorisent à ne point recevoir un prélat, quoi-

qu'il ait des provisions de Rome, quand il est signalé comme ennemi de l'État, et dangereux pour la tranquillité publique. Les rédacteurs s'appuient de l'autorité du célèbre canoniste Salgado, qu'ils indiquent, sans transcrire le passage de cet auteur : nous y suppléons.

Dans son traité *de supplicatione ad sanctissimum*, Salgado dit : « Revenant à la question des motifs » qui légitiment la rétention des bulles, tous ces » docteurs (il en cite un grand nombre) prouvent » qu'un prince séculier peut ne pas admettre un » élu, ou pourvu par le siége apostolique, si c'est » une personne qui lui soit suspecte et à laquelle il » ne puisse se confier, de peur qu'il ne révèle les » secrets de l'État (1). »

L'affinité si naturelle entre les principes du christianisme et la liberté politique, contribuera progressivement et plus qu'on ne peut le croire, à repousser les maximes ultramontaines, à réprimer l'arbitraire dans l'administration ecclésiastique, à remplacer la servilité par l'obéissance raisonnable, et à ramener les idées saines sur la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques. Dans les constitutions des nouvelles républiques, cette tendance se manifeste imparfaitement, à la vérité, mais elle favorise l'espoir d'améliorations nouvelles.

En 1788, un respectable prêtre espagnol, M. Ruiz-

(1) In-fol. *Lugduni*, 1664, 1re part., c. 2, p. 50, p. 38.

de-Padron, prêcha dans l'église catholique de Philadelphie un sermon par lequel il prouva que le tribunal de l'inquisition était contraire à l'esprit du christianisme. Sur la demande des catholiques, ce sermon espagnol fut traduit en anglais et répété dans la même chaire, le dimanche suivant, par M. Beesson, prêtre de cette paroisse, au milieu d'une foule d'auditeurs et particulièrement de ministres protestans accourus de toutes parts, et qui s'en retournèrent détrompés que l'inquisition fût une institution avouée par l'Église catholique. Cet événement eut de si heureux effets, que beaucoup de familles protestantes firent baptiser leurs enfans à l'église catholique. On peut tenir pour certain, que l'inquisition, décédée en Espagne, est agonisante dans le Nouveau-Monde; les lumières s'y propagent avec rapidité, et le mouvement imprimé aux esprits s'étend au clergé. Sans doute, il y a des exceptions parmi lesquelles il faut placer ces chanoines de la cathédrale d'Arequipa au Pérou, qui adressaient aux Cortès une supplique pour faire décréter, qu'eux et leurs successeurs seraient traités de seigneurie (*senõria*), soit en leur parlant, soit en leur écrivant (1). Le bon sens fait promptement justice de telles inepties, mais déjà les vastes contrées de l'Amérique et surtout Buénos-Ayres, citent avec éloge beaucoup d'ecclésiastiques

(1) *V.* le *Diario* des Cortès, t. 16, p. 237.

qui, par leur talent et leurs lumières, rehaussent l'éclat des vertus. Il se peut que des troubles passagers et même des révolutions nouvelles modifient l'organisation sociale de ces nouveaux-nés à la liberté; mais entre eux et l'Europe, s'élève la barrière de l'indépendance, et les Églises d'Amérique, devenues nationales, occuperont désormais plus d'étendue dans les fastes catholiques.

CHAPITRE XXIV.

Libertés des Églises d'Italie. — Sicile, Naples, Venise, Toscane, Parme, Gênes, Piémont, Lombardie, Rome.

SICILE.

Il y a près de deux siècles que le P. Piccoli, oratorien, publia son traité latin de l'*Ancien droit de l'Église sicilienne* (1). Ce titre promet plus qu'il ne tient. Qu'importe au lecteur de savoir que les chanoines de Messine ont le privilége de porter des *campages*, ou souliers blancs ? L'auteur assure qu'autrefois le métropolitain de ce clergé avait le

(1) *V. de antiquo jure Ecclesiæ siciliæ dissertatio Alberti Piccoli*; in-4°. *Messanæ*, 1623.

privilége d'instituer de nouveaux évêchés (1). Quiconque a une légère connaissance de l'histoire ecclésiastique, sait que, dans la primitive Église, on n'avait pas recours à Rome pour cet objet. Une conjecture expliquera ci-après le silence de ce médiocre écrivain, sur les faits dont on va lire le détail.

Roger, comte de Sicile, ayant rendu des services éminens à l'Église, et surtout au saint-siége, le pape Urbain II, qui, en l'an 1000, avait confirmé à Étienne, roi de Hongrie, le titre de légat *a latere*, pour ce pays, accorde le même privilége à Roger, pour lui et ses successeurs. Le pape ne peut communiquer à un laïc la puissance d'ordre exclusivement réservée à celui qui a été sacré, mais il lui accorde l'exercice de la juridiction ecclésiastique. La bulle d'Urbain II contient trois articles : 1° le pape n'enverra pas de légat en Sicile, contre la volonté du prince ; 2° le prince aura l'autorité de légat *a latere*, dans toute son étendue ; 3° quand le pape assemblera un concile, Roger et ses successeurs n'y enverront que les évêques et abbés qu'ils jugeront à propos, et ils pourront retenir les autres pour le service des églises.

Ainsi, légats-nés du saint-siége, les princes siciliens pouvaient fonder des évêchés, ériger

---

(1) *V.* 2e part., c. x, p. 116 ; et part. 1re, c. xxviii, p. 79.

des métropoles, transférer des prélats d'un siége à un autre, circonscrire les diocèses, décider sur certaines causes portées par appel au saint-siége. Le comte Roger établit plusieurs diocèses, transféra et réunit celui de Troina à Messine qu'il éleva au rang de métropole, et usa dans toute sa latitude de cette faculté, qui fut confirmée par plusieurs successeurs d'Urbain II, entr'autres, par le pape Lucius II, en 1144 (1).

Dans la suite, Rome voulut révoquer ces priviléges, elle parvint seulement à les restreindre. Les princes siciliens se maintinrent dans la possession d'une autorité qu'ils exerçaient par un magistrat, nommé le *Juge de la monarchie*, qui est un ecclésiastique gradué dans l'un et l'autre droit : comme supérieur immédiat des ordres religieux, il prononce sur leurs contestations ; il juge en première instance les *exempts* de la juridiction épiscopale, et prononce par appel sur les jugemens rendus dans les tribunaux épiscopaux et métropolitains (2).

Quelquefois la cour de Rome suspend ses entreprises, modifie ses démarches, ou garde le

(1) *V. Considerazioni sopra la storia di Sicilia, etc.; dal canonico Gregorio*; in-4°, 6 vol. *Palermo*, 1805. *V.* t. 1, l. 1, c. VII, p. 143, 145 et suiv.

(2) Ce qu'on vient de lire est consigné dans un extrait délivré officiellement en 1816 à l'ambassadeur d'Angleterre à la cour de Naples. *V. Appendix to report, etc.*, p. 202.

Digitized by Google

silence sur ses prétentions, mais il est inouï qu'elle les abandonne, et si Grégoire VII et Boniface VIII revenaient sur la terre, ils retrouveraint au Vatican la doctrine avec laquelle ils ont agité l'Europe.

Baronius inséra dans ses annales un *Traité sur la monarchie de Sicile* (1), dans lequel il attaquait la bulle d'Urbain II, comme supposée, ou du moins falsifiée. Un édit de Philippe III, d'Espagne, alors maître de la Sicile, proscrivit, en 1610, l'ouvrage de Baronius, qui sans cela, dit-on, eût été élevé à la thiare. Son livre fut la cause de l'opposition que mit l'Espagne à son élection. Quoique cette affaire eût causé une grande rumeur, Piccoli, dont l'ouvrage parut quelques années après, se trouvant placé dans l'alternative de déplaire à son gouvernement ou au pape, esquiva la difficulté, et telle est vraisemblablement la cause de son silence sur cet événement. Un siècle après, Rome trouva l'occasion d'attaquer de nouveau les privilèges accordés par Urbain II aux princes de la Sicile.

En 1711, un agent de Tedeschi, évêque de Lipari, ayant vendu des pois chiches, les magistrats préposés à la perception des taxes imposées sur le débit des comestibles, n'ayant pas acquis la

(1) *De Monarchia Siciliæ*. Cet ouvrage a été aussi imprimé séparément; in-8°. *Parisiis*, 1609.

preuve que ces pois fussent à l'évêque, firent payer la taxe, et la rendirent ensuite, quand ils eurent la certitude du contraire, afin d'éviter les contestations qui pouvaient en résulter. L'évêque s'irrite : on lui fait des excuses, malgré lesquelles il frappe de censures les magistrats, et, pour la première fois, sans doute, on vit une excommunication lancée pour des pois chiches. L'affaire fut portée au *Juge de la monarchie*, qui donna l'absolution *cum reincidentiâ*. Cette absolution suspendait l'effet de la censure, et autorisait les citoyens à se pourvoir contre les sentences injustes des ordinaires.

L'évêque de Lipari porta sa cause à Rome : la congrégation de l'immunité, tribunal qui n'est pas reconnu en Sicile, y expédia aux archevêques et évêques une lettre circulaire contre la décision du *Juge de la monarchie*. Quelques évêques refusèrent de la publier, quelques autres eurent l'imprudence de ne pas les imiter : ils reçurent l'ordre de quitter le royaume. A leur suite partirent un grand nombre de prêtres, qui se rendirent dans les États du pape. Clément XI, en 1715, publie une bulle, par laquelle il révoque les droits accordés par ses prédécesseurs aux gouvernans de la Sicile, tonne contre l'obligation d'obtenir l'*exequatur regium*, et veut qu'on accepte la bulle *in cœna Domini*. De part et d'autre parurent beaucoup d'écrits, dont le principal est la *Défense de la monarchie de Sicile*

contre les entreprises de la cour de Rome (1). L'auteur anonyme, Élie Dupin, réfute complètement Baronius, prouve l'authenticité de la bulle d'Urbain II, et revendique pour le monarque sicilien les droits dont ses devanciers avaient joui sans interruption. Le procureur fiscal du roi interjette appel de la bulle de Clément XI. L'auditeur général de la chambre apostolique avait publié, sur cet objet, en 1715, des lettres monitoriales, infectées d'ultramontanisme ; l'*exequatur*, ou *placet* ou *pareatis*, connu en France sous le nom de *lettre d'attache*, nécessaire pour autoriser la publication des actes émanés de Rome, est, à ses yeux, une chose exécrable, schismatique, hérétique. Le parlement de Paris, par un arrêt du 15 janvier 1716, proscrivit ces lettres monitoriales, qu'on répandait en France.

Tous les grands événemens, même ceux qui ont ébranlé les États, et changé la face du monde, à très-peu d'exception près, se réduisent, en dernière analyse, à des causes minutieuses et presque imperceptibles. L'excommunication lancée par l'évêque de Lipari ne serait que ridicule, si un tel abus des censures n'était déplorable. Rome, à son tour, renouvelle son attaque contre les prérogatives de légat, accordées par Urbain II, à Roger de Sicile et à ses successeurs. Cette affaire tumultueuse

(1) 2 vol. in-8°, 1716.

Digitized by Google

ne fut terminée qu'en 1728, sous Benoît XIII. Le prince fut maintenu dans la possession des droits de légat, et l'on fixa le genre de causes sur lesquelles pourrait statuer le tribunal de la monarchie. On vient de voir des troubles en Sicile pour une taxe sur des pois chiches : dans le royaume de Naples, nous verrons des troubles du même genre pour le refus de présenter une jument.

L'inquisition de Sicile, fille de celle d'Espagne, en avait les formes, en suivait la marche, toutefois avec moins de cruauté. Après avoir persécuté les Juifs, elle était devenue, dans la main du prince, un ressort politique; mais lorsque la Sicile fut détachée de la domination espagnole, l'inquisition, dépendante auparavant de celle d'Espagne, eut ses chefs particuliers qui presque tous en tempérèrent progressivement les rigueurs. Vintimiglia, ancien évêque de Catane, ayant été nommé grand inquisiteur, ce prélat respectable, de concert avec le vice-roi Caraccioli, fit abolir, en 1782, le tribunal dont il était le chef (1). Cet événement ne pouvait être que favorable à l'épiscopat dont les droits étaient froissés par l'inquisition, et favorable aux études dont elle arrêtait les progrès, en com-

(1) *V.* l'*Histoire de l'inquisition de Sicile*, par M. Munter, de l'Académie de Copenhague, dans ses mélanges historiques en allemand (on l'a traduite en français), et l'*Histoire de l'inquisition*, par M. Llorente.

primant les esprits. Depuis cette époque la Sicile a fourni son contingent à la république des lettres. Ses titres littéraires seraient mieux appréciés si la circulation des livres et les correspondances scientifiques n'étaient souvent gênées par les barrières que la politique interpose entre les peuples. Parmi les ouvrages publiés en Sicile dans ces derniers temps, je citerai, comme se rattachant à mon sujet, l'*Introduction à l'étude du droit public sicilien*, par le chanoine Gregorio, et particulièrement ses *Considérations sur l'histoire de la Sicile* (1).

Les circonstances où s'est trouvée l'Église pendant la captivité de Pie VII, ont fait éclore en 1813 un autre ouvrage rempli d'érudition, sous le titre modeste de *Mémoire* sur la consécration des évêques de Sicile, à une époque où il était difficile de communiquer avec le pape, par le chanoine Étienne di Chiara, professeur de droit-canon à l'université de Palerme (2).

---

(1) *Introduzione*, etc.; in-8°. 1794. *Palermo*; et *Considerazioni*, *etc.*, 6 vol. 1807. *Palermo.*

(2) *V. Memoria per la consecrazione dei Vescovi di Sicilia, da tenersi presente, nelle attuali circonstance, che rendono pericoloso e difficile l'accesso al sommo pontefice, del canonico Stefano di Chiara.* in-8°. *Palermo*, 1813. J'acquitte un devoir et j'obéis à mon cœur en consignant ici mes sentimens de reconnaissance pour un savant extrêmement obligeant, M. le baron de Frildani, de qui je tiens ces ouvrages.

Trois siéges en Sicile, Montréal, Cefalu et Mazzara, étaient vacans depuis plusieurs années. Chez nous des maîtres en Israël ont imprimé récemment que *suivant les canons* la viduité des églises ne devait pas excéder six mois : assertion erronée, car, *suivant les canons*, les siéges vacans doivent être pourvus dans les trois mois. M. di Chiara rapporte les textes du concile de Chalcédoine, de saint Grégoire-le-Grand, d'Innocent II et Innocent III, qui démentent nos docteurs. Une interruption plus longue dans l'ordre successif des évêques, fut toujours considérée comme une calamité; de-là, cet axiôme de l'antiquité chrétienne, *qu'une église ne peut être sans évêque*. Son autorité n'est pas suppléée par des vicaires capitulaires, et cependant l'ordre hiérarchique construit par une main divine eut souvent à lutter contre l'indocilité de certains moines qui, abondamment pourvus de bulles d'exemptions, voulaient secouer toute dépendance des évêques. A cette occasion notre auteur combat un père, Jean Fluide, jésuite, qui contestait la nécessité de donner un pontife à chaque église particulière; la tradition entière repousse ce paradoxe qui n'est pas nouveau, car il fut proscrit en 1631 par l'assemblée du clergé de France et par la Sorbonne. Les évêques et les prêtres étaient toujours les premiers atteints dans les persécutions. En frappant les pasteurs on dispersait le troupeau; les justes doléances de

M. di Chiara ne s'appliquaient qu'à trois siéges vacans depuis trois à quatre ans. Qu'aurait-il dit, si tournant ses regards vers la France et l'Allemagne, il avait vu des églises veuves pendant dix, quinze et vingt ans. La négligence de ceux qui peuvent et doivent y pourvoir, est-elle moins criminelle que la barbarie de l'empereur Valens qui exilait les évêques, et celle d'un roi vandale qui chassait ceux d'Afrique ?

Rien de plus facile que le remède à ces maux. L'auteur établit, d'après les monumens, que les métropolitains confirmaient et sacraient leurs suffragans, de concert avec les évêques de la province, antérieurement au concile de Nicée, qui à cet égard ne fit que ratifier et consolider un droit acquis. Il fut exercé sans interruption et reconnu même par Grégoire IX, Boniface VIII, et par les auteurs des Clémentines et des Extravagantes, jusqu'à l'époque où il succomba sous le double fléau des concordats et des règles de la chancellerie romaine, car on ne cite aucun acte législatif de l'Église qui ait anéanti le droit des métropolitains ; mais puisque l'usurpation seule a fait tomber en désuétude un régime, autrefois très-canonique, le serait-il moins aujourd'hui ? Une sage discipline a restreint l'exercice du pouvoir épiscopal dans les limites d'un diocèse, mais cet ordre disciplinaire n'est-il pas subordonné à l'empire de la nécessité et de la charité ? Si donc la religion et les mœurs

périclitent dans un diocèse qui a perdu son chef, voler à son secours est un devoir rigoureux qu'impose la solidarité de l'épiscopat aux autres successeurs des apôtres..... Saint Cyprien, saint Épiphane, saint Eustase, saint Hilaire, etc., fournissent à notre auteur, les uns des autorités, les autres des exemples à l'appui de son assertion. En appliquant ces principes à la Sicile, il trouve dans le recours à d'autres évêques et dans le rétablissement du régime métropolitain, un moyen facile, prompt et régulier de donner des époux aux églises veuves.

L'ouvrage du savant chanoine a été, dit-on, censuré; mais l'a-t-on réfuté?

NAPLES.

Le pape saint Léon, neuvième du nom, peut être regardé comme le fondateur des prétentions romaines sur le royaume de Naples; la partie la plus florissante de ce pays ayant été conquise sur les Grecs et les Lombards par les Normands, le pape, devenu tout-à-coup guerrier, leur déclare la guerre; son armée, composée de laïcs et de clercs allemands et italiens, eut d'abord quelques légers succès, suivis de prompts revers. Léon, battu et fait prisonnier, éprouva la générosité de ses vainqueurs, qui, dans le général, respectèrent le chef de l'Église, et conclurent la paix avec lui.

Après leur avoir fait la guerre, parce qu'ils avaient dépouillé les Grecs et les Lombards, il accorde à ces mêmes Normands tout ce qu'ils pourraient conquérir ultérieurement vers la Calabre et la Sicile, comme étant du fief de saint Pierre (1). Ils acceptent avec joie une concession qui consacrait leurs invasions passées et futures.

Cette conduite du pape suggère des réflexions que saint Pierre Damien a faites avant nous. Si l'on m'objecte, dit-il, que le pontife Léon est saint, quoiqu'il se soit livré fréquemment à des occupations militaires, je répondrai que David et saint Pierre sont saints également, mais ce n'est pas pour avoir, l'un souillé la couche d'Urie, et l'autre renié son maître (2).

Ce système commode de donner aux autres ce qu'on ne peut garder pour soi, était une investiture, qui, ébauchée par Léon IX, se perfectionna, s'étendit sous Nicolas II et Grégoire VII. Robert Guiscard, déclaré *duc futur de la Sicile*, par un décret papal, se souciait peu de recevoir une autre investiture, lorsqu'il eut conquis cette île; mais alors la prétention des papes qui se déclaraient suzerains de ce pays et de tant d'autres, était appuyée sur la crédulité. L'ascendant de l'opinion qui entourait

(1) *V. Malaterra*, l. 1, c. XIV.

(2) *V. Sancti Damiani, epist.* 19, *lib.* 6; *ad Oldericum.*

les pontifes, pouvait lutter contre la force de l'épée, et Robert Guiscard, cédant aux circonstances, accepta l'investiture, et promit de payer un cens; promesse renouvelée par Charles d'Anjou. Clément IV, recueillant toutes les prétentions de ses devanciers, les consigna dans une bulle, rapportée par Raynald, à l'an 1265. Enfin, sous Léon X, fut conclu l'arrangement en vertu duquel le gouvernement napolitain serait tenu annuellement de faire présenter au pape la somme de sept mille ducats, et un cheval blanc enharnaché, la haquenée (*chinea*) dans la basilique de Saint-Pierre, la veille de sa fête. Telle est l'étrange cérémonie qui a été pratiquée jusques vers la fin du dernier siècle.

Par cette confusion des intérêts temporels avec les spirituels, l'usurpation des droits de l'État facilitait l'invasion de ceux de l'Église napolitaine. Dans les premiers siècles, les évêques de cette contrée étaient institués et sacrés par le pape, qui en était seul métropolitain; mais, dans le xe siècle, les empereurs grecs étant maîtres du pays, et les Eglises étant du rit grec, trois archevêchés avaient été établis à Reggio, Sanseverino et Otrante, par le patriarche de Constantinople, et ces érections furent reconnues par le pape. Alors les métropolitains exercèrent le droit de sacrer et d'instituer leurs suffragans, ce qui dura jusqu'au xive siècle. Les deux derniers faits cités dans Ughelli, sont des

années 1331 et 1340, mais Rome leur enleva ce droit (1). Ses entreprises, secondées par une multitude de moines de toutes couleurs, eurent un plein succès sous le roi Roger, qui, pour faire sa paix avec Eugène III, réserva au pape l'institution et la consécration des évêques. Cette concession fut ensuite stipulée par des traités et des concordats dont on a attaqué la validité, comme étant fondés sur la violence et les fausses décrétales. Telle est la marche progressive par laquelle s'établit envers Rome le vasselage ecclésiastique et politique du royaume de Naples.

Cet affligeant résultat semble en opposition avec l'intitulé même de ce chapitre; car jusqu'ici, au lieu des libertés de l'Église napolitaine, l'histoire ne nous montre que sa servitude, mais tous les genres de despotisme ont, si je puis m'exprimer ainsi, dans leur exagération même, un principe corrosif et destructeur. Quelle que soit la nature des souffrances, elles appellent la réflexion, elles portent à rechercher les causes et les remèdes. C'est l'effet que produisit, à la fin du XIVe siècle, une brouillerie entre Rome et Naples. Charles III de Duras s'était fait couronner à Rome en 1380 par Urbain VI, non qu'il attachât la moindre importance à cette cérémonie, mais pour tromper les

(1) *V. Ragionamento dell'autorita degli arcivescovi del regno di Napoli di consecrare i Vescovi*, in-8°, 1788.

sots qui la croyaient nécessaire, et pour abattre les partisans de la reine Jeanne. Quelque temps après, Urbain VI étant à Naples, pria le roi de supprimer des taxes exorbitantes qui grevaient les habitans. Sa demande fut très-mal accueillie; les esprits s'aigrirent de part et d'autre, à tel point que le roi retint prisonnier le pape, qui, étant parvenu à s'échapper, s'enfuit à Nocera d'où il excommunia le roi et la ville de Naples; mais le clergé, réuni en synode, déclara nulle l'excommunication, et continua d'officier (1). Des événemens placés à grande distance de temps et de lieux, ont quelquefois bien des traits de ressemblance. 424 ans après, n'a-t-on pas vu un homme se faire sacrer empereur par Pie VII, uniquement dans des vues politiques et pour éblouir les yeux vulgaires; puis le même personnage emprisonner à Savonne, à Fontainebleau, le pontife consécrateur qui lance sur Bonaparte une excommunication dont le clergé fit si peu de cas, que tous les dimanches, autour de l'*excommunié*, dans sa chapelle, étaient agglomérés des prêtres, des évêques, des cardinaux.

En 1567 et années suivantes, le royaume de Naples fut agité par les tentatives opiniâtres du pape Pie V, qui, à toute force, voulait qu'on acceptât la bulle *in cœnâ Domini*. Elle y fut proscrite en 1568

---

(1) *V. Giannone storia di Napoli, lib.* 24, et d'Egly, *Histoire des rois des Deux-Siciles de la maison de France.*

par un décret de Philippe II, d'après une consultation de savans théologiens. Cependant plusieurs évêques eurent l'audace d'empêcher la levée des impôts, sous prétexte que, d'après la bulle, ils n'avaient pas été autorisés par le chef de l'Église. Les années suivantes nous montrent les émissaires romains et les vice-rois luttant sans relâche, ceux-là pour faire recevoir la bulle, ceux-ci pour la repousser. Alors, le pape employa un autre stratagême; il prescrivit aux religieux des divers ordres, surtout aux franciscains et aux jésuites, de refuser l'absolution à tous les contradicteurs de la bulle. Cette tactique dirigée spécialement contre les vice-rois envoyés par l'Espagne, les trouva inébranlables, et celui qui, dans ces occurrences, déploya le plus de fermeté, paraît être le cardinal de Granvelle. Cet illustre personnage a été très-bien apprécié par le savant et modeste M. Grappin, aujourd'hui chanoine de Besançon. « Jamais, dit-il, on n'a mis en problème l'attachement de Granvelle au siége de Rome; et cependant avec quelle ardeur il défendit les droits du gouvernement espagnol contre les entreprises pontificales, la perception des taxes sans l'agrément du pape, la justice laïque rétablie par un coup d'éclat, lorsque le cardinal fit entrer de force dans les prisons de Naples pour en arracher un voleur sacrilége et le rendre à ses juges naturels, la punition du grand-vicaire pour avoir frappé de censure ceux qui avaient ordonné, ap-

prouvé ou exécuté cet enlèvement, l'emprisonnement des officiers de justice archiépiscopale, la saisie du temporel de l'archevêque. C'est ainsi qu'agissait le cardinal vice-roi de Naples pour rétablir la souveraineté dans la plénitude de ses droits, quoiqu'il fût lui-même archevêque, ami des pontifes romains et pouvant aspirer à la tiare (1).

Des discussions s'étant élevées en 1707 entre les deux cours de Rome et de Naples, le conseiller-d'État, Nicolas Caravita, publia, en latin, une dissertation historico-légale pour établir que, ni par le droit des gens, ni par le droit civil, Rome ne put jamais acquérir aucun domaine sur l'État napolitain. Après Caravita, dans la même carrière, se signalèrent Giannone, champion intrépide de la cause nationale; l'avocat Brussoni, auquel on attribue un ouvrage publié en 1769 sur les abus de la juridiction ecclésiastique dans l'État de Naples; le jurisconsulte Rappola, dont un chapitre sur les fiefs, dans l'édition posthume de son Traité du droit criminel, en 1771, avait mécontenté la cour de Rome; l'histoire des lois et du royaume de Naples par l'avocat Grimaldi, continuée par son frère et par l'abbé Joseph Cestari. Un anonyme essaya de les combattre dans un *Abrégé historique du do-*

(1) *V.* le *Mémoire* de M. Grappin sur le cardinal de Granvelle, publié avant la révolution, avec privilége de l'Académie de Besançon.

maine temporel du siége apostolique sur les Deux-Siciles ; mais en 1790, madame Éléonore de Fonseca Pimentel ayant traduit du latin en italien la dissertation de Caravita, elle l'enrichit d'un discours préliminaire et de notes savantes pour réfuter les paralogismes de l'*Abrégé historique* (1). Quoique sa traduction soit dédiée au roi, elle fortifie, par ses remarques, la doctrine de son auteur concernant l'origine de la puissance déléguée au chef de l'État, représentant physique de la personne morale ou collective, la nation. Les royaumes n'étant pas une propriété qu'on puisse assimiler aux champs, aux bestiaux, jamais ils ne peuvent être un objet de commerce (2). Certains congrès ont décidé autrement, mais justice et politique sont souvent les antipodes. L'illustre Fonseca Pimentel, qui lors de la révolution napolitaine, à la fin du siècle dernier, s'était déclarée pour la liberté, fut, comme Cyrillo, Pagano, et tant d'autres victimes, assassinée judiciairement.

Deux ordonnances, en 1729 et 1741, qui proscrivaient la légende de Grégoire VII, dans le royaume de Naples, n'avaient pas été exécutées, ou ne l'avaient été que très-imparfaitement, puisque, long-temps après, l'abbé Genovesi écri-

---

(1) *V. Niun diritto compete al sommo pontefice sul regno di Napoli, etc.*, in-8°; 1790. *Aletopoli.*

(2) *V.* p. 136 et suiv.

vit à l'avocat de la couronne, pour demander que cette légende fût exclue d'une édition du bréviaire romain, qu'on préparait à Naples, et qu'à la chaire des décrétales de l'université, on substituât une chaire d'enseignement des conciles généraux. Ces propositions furent accueillies par Tanucci, premier ministre d'État, avec d'autant plus d'empressement qu'il avait un grief personnel contre la cour romaine. Lorsqu'il était professeur de jurisprudence à Pise, un soldat espagnol coupable d'assassinat, s'étant réfugié dans une église, en avait été retiré et livré à la justice; Rome cria qu'on avait violé le droit d'asile, réclama le soldat, et censura un écrit dans leqnel Tanucci établissait que le coupable ne pouvait être soustrait à la rigueur des lois. Le souvenir de cette querelle donna une teinte d'aigreur aux opérations par lesquelles, dans le cours de son ministère, il attaqua sans relâche toutes les prétentions romaines auxquelles l'Histoire de Naples, par Giannone, avait déjà porté un coup mortel. Les jésuites ayant été expulsés en 1767, une partie de leurs revenus fut affectée aux établissemens d'instruction publique. Toutes les branches des connaissances humaines, protégées, encouragées par le Gouvernement, répandirent des lumières. Naples était riche en savans de tous genres; dans le droit canon, se distinguaient Genovesi, Conforti et Cavallari.

L'interdit fulminé, en 1768, par Clément XIII contre le duc de Parme, mit en agitation tous les esprits; tandis que la France irritée, saisissait Avignon et le comtat Venaissin, le roi de Naples s'emparait de Bénévent et de Ponte-Corvo. Alors les chaires des écoles retentirent d'imprécations contre la cour de Rome, et l'on vit à Naples une foule de jeunes gens se livrer exclusivement à l'étude du droit public-ecclésiastique. Toutes les plumes et toutes les imprimeries étaient occupées de cet objet (1). La curiosité dévorait pour ainsi dire les écrits publiés sur les discussions du moment, par Vario, Serao, Genovesi et le marquis Spiriti, auteur anonyme du *Trimerone* (2).

Clément XIII étant mort, Clément XIV répara, autant qu'il le put, les imprudences de son devancier. La France rendit Avignon, Naples restitua Bénévent et Ponte-Corvo. La haquenée fut présentée suivant l'usage, et il fut convenu avec le pape qu'il ne conférerait les abbayes et les évêchés qu'à ceux que le roi lui recommanderait par des lettres expresses pour les églises désignées;

(1) Ainsi s'exprime Forges-Davanzati, prélat de Canosa, dans sa *Vie d'André Serao*, évêque de Potenza; in-8°. Paris, 1806.

(2) *Dialoghi de' morti o sia Trimerone, etc.;* in-8°. Palmira.

mais la mort, et quelle mort ! enleva l'illustre Ganganelli, qui avait mérité et conquis l'admiration et l'amour de toute la chrétienté.

Pie VI, son successeur, qui d'abord avait admis les recommandations particulières du roi de Naples pour les évêchés et les abbayes, fit sentir qu'il n'admettrait plus que des recommandations générales; c'était rétracter formellement la stipulation faite avec Clément XIV, et vouloir faire revivre les divisions éteintes. Les remontrances du roi furent sans effet; Pie VI laissa vacans les diocèses pour lesquels des sujets lui étaient présentés avec la recommandation royale, et dont le nombre augmentait progressivement par la mort des évêques.

D'après un concordat fait jadis entre Rome et Charles-Quint, le roi de Naples nommait à vingt-six évêchés de patronage royal. En fouillant dans les archives, on découvrit d'anciens titres qui constataient que d'autres églises du royaume ayant été fondées ou dotées par le gouvernement, il pouvait également sur elles exercer le droit de patronage; la discussion fut portée au tribunal du grand chapelain de la cour, qui correspond à ce qu'ailleurs on nomme le grand aumônier, tribunal affecté à ces sortes d'affaires, tribunal reconnu par Rome elle-même et par ses nonces. Le roi ayant nommé des évêques à ces églises nouvellement

déclarées de patronage royal, espérait que le pape ne se refuserait pas à les sacrer, mais il éprouva de nouveaux refus.

L'irritation croissant, les esprits manifestaient une tendance générale à revendiquer les droits de souveraineté nationale, à restreindre les prétentions romaines. Pour arriver à ce but, le gouvernement procédait sur un plan systématique qui se développait à mesure que Rome en fournissait l'occasion. Le gouvernement lui ôta la dépouille et les revenus des bénéfices vacans, pour en former une banque agricole en faveur des cultivateurs. Il accorda aux Grecs unis, répandus dans les Deux-Siciles, un évêque particulier qu'il nomma. Tous les moines furent soustraits à la dépendance des généraux de leurs ordres, résidens à Rome. On abolit au moins en partie les règles de la chancellerie romaine. On renouvela les anciens édits qui exigeaient *l'exequatur* pour la publication des bulles. Ces mesures, qui mortifiaient Pie VI, en présageaient une autre plus sensible encore, d'après sa manière de l'envisager. On peut s'en faire une idée par l'extrait suivant d'une lettre du cardinal de Bernis au ministre de Vergennes, en date du 14 mars 1780.

« Ce que le pape a le plus à cœur aujourd'hui, » ce sont les affaires de Naples qui le chagrinent » et l'humilient... ... Si la présentation de la ha- » quenée, la veille de la fête de Saint-Pierre, si

» chère aux Romains, venait à manquer, je ne » répondrais pas de la santé du pape; il croirait » toute la gloire de son pontificat éclipsée : il est » convenu avec moi qu'il ne résisterait pas à cette » humiliation, etc. » En conséquence, il désire que le roi de France écrive d'une manière pressante en Espagne, pour que sa majesté catholique obtienne de son fils que la cérémonie ait lieu. Dans les archives de Rome, la correspondance de Pie VI offre pour les années postérieures, diverses lettres de ce pontife, sur le même sujet, au roi d'Espagne, à celui de Naples et des protestations contre le refus de la haquenée, car on ne l'offrit pas.

Alors le jour de la Saint-Pierre, après les vêpres, le pape fit éclater ses plaintes par une allocution, sur laquelle on fit des commentaires qui durent accroître son mécontentement. Cette doléance, dans la première basilique du monde chrétien, pour déplorer la privation d'un spectacle profane, pour réclamer la présentation d'un cheval blanc, formait un contraste fort étrange avec les éloquentes et pieuses homélies de saint Léon, de saint Grégoire-le-Grand, et l'on ne manqua pas de faire ce rapprochement (1).

Le père Chiarizi, dans son livre *Giannone des Champs-Élysées*, donne la liste de vingt-cinq ouvrages, les uns burlesques, les autres sérieux,

---

(1) *V. Annal. eccl. di Firenze*, 1788; p. 133 et suiv.

sur l'affaire de la haquenée (1). Dans ce second genre, on distingua ceux de Gestari, de Pecheineda, et surtout de ce vénérable archevêque de Tarente, Capece-Latro, estimé de tous ceux qui le connaissent, loué par tous les voyageurs, et, comme son digne confrère Cataneo, archevêque de Matera, l'ami bien prononcé du clergé gallican. On fut affligé de voir le cardinal Borgia, prélat renommé par des qualités éminentes, se constituer le défenseur du pape sur la présentation de la haquenée. Il déploya une vaste érudition pour soutenir une mauvaise cause. L'on disait en plaisantant que son ouvrage, purement aérien, s'était évaporé en fumée, et l'on réduisait la question à la demande suivante : Prouvez-nous que le premier disciple de celui dont le royaume n'était pas de ce monde, et qui n'avait pas où reposer sa tête, a légué à Rome la souveraineté de Naples.

La persévérance de Pie VI à refuser l'institution canonique pour une cause aussi misérable que le refus de lui présenter une jument, parut peu édifiante. L'exaspération entre les deux cours était presque à son comble, quand le roi proposa Serao pour l'évêché de Potenza, l'une des vingt-six églises de patronage royal. D'après le concordat avec Charles-Quint, on pouvait espérer que Rome ac-

(1) *V. Giannone da' Campi-Elisi*. In-8°, 1791 ; p. 40 et suiv.

corderait les bulles; mais Serao s'était montré contre les prétentions romaines, et, dans son traité *de Claris catechistis*, il avait loué Mésengui; c'était plus qu'il n'en fallait pour lui susciter des difficultés: aussi, en arrivant à Rome, on voulait qu'il fit une rétractation. Le Gouvernement napolitain, instruit des obstacles qu'on opposait à Serao, nomme une junte de théologiens pour les examiner. Les commissaires décident en sa faveur, et, au cas que Rome persiste dans son refus, ils invitent le roi à convoquer un concile national qui, adoptant les libertés gallicanes telles qu'elles étaient avant le concordat de François I[er], fera sacrer tous les évêques de l'Etat napolitain. Pie VI, alarmé par le danger d'une crise imminente, confie l'affaire à une commission de cinq cardinaux, qui firent consentir le pape à sacrer non-seulement Serao, mais tous les autres sujets nommés par le roi aux églises de patronage royal(1). Serao, qu'on avait harcelé de toutes les manières et abreuvé de dégoûts, fut donc sacré sans qu'on pût ébranler sa fermeté (2).

Mais le pape persistait à refuser l'institution pour les églises que l'on avait récemment assimilées à celles de patronage royal. A chaque refus, le Gouvernement napolitain répondait par quelque réforme. En 1784, il défendit de recourir à Rome pour

(1) *Vie de Serao*, p. 36-48.
(2) *Ibid.*, p. 49.

des dispenses, et enjoignit aux évêques d'user, à cet égard, de la plénitude de leur juridiction (1). Parmi les décisions rendues en conformité de cet ordre, celle qui fit le plus d'éclat, et qui contribua le plus à chagriner Rome, fut la suivante :

Marie-Joséphine de Cardenas, mariée, depuis 1774, au duc de Maddaloni, réclama contre la validité de son mariage, dont elle demanda la dissolution. L'affaire fut portée d'abord à la cour archiépiscopale, qui déclara le mariage nul ; et pour mettre dans un plus grand jour la rectitude de cette sentence, le roi convoqua une junte, composée de théologiens et de canonistes, présidée par Ortiz, évêque de Motola, qui confirma le premier jugement. Rome prétendit qu'il était illégal, par l'incompétence de ceux qui l'avaient prononcé : elle chargea l'internonce Servanzi de signifier son opposition à la ci-devant duchesse de Maddaloni, par un bref en *latin*, qu'elle ne voulut pas accepter, et par un bref en *italien*, à l'évêque de Motola ; celui-ci l'ayant communiqué au gouvernement (2), l'internonce fut banni du royaume. L'évêque de Motola étant mort l'année suivante, les Bénédictins de Saint-Séverin, à l'ordre desquels il

---

(1) *Ibid.*, p. 53 et suiv.

(2) *V. Ann. eccles. di Firenze*, 1786; p. 59 et 117; et 1788, p. 181 et suiv.

appartenait, lui firent de magnifiques funérailles, auxquelles assistèrent divers archevêques, évêques et autres prélats, ce qui accrut encore le mécontentement de Rome (1). A l'occasion du mariage dont on vient de parler, avait été composée par les théologiens Cristiano Caraccioli, de l'Ordre des Olivetains, et Jean-François Conforti, une consultation dans laquelle ils traçaient la distinction entre le lien nuptial et le sacrement institué par Jésus-Christ pour le sanctifier. Saint Ignace martyr écrivant à saint Polycarpe, fait sentir la nécessité pour les fidèles de se marier sous la direction de l'évêque. Voilà pour le spirituel. Quant au contrat, le christianisme n'a pas changé, ni affaibli les droits de l'autorité civile; le mariage, selon le concile de Florence, est complet par le consentement des parties. Aussi, dans les dix premiers siècles de l'ère chrétienne, l'Église n'a pas statué sur l'aptitude à contracter, mais sur les dispositions requises pour le sacrement (2).

Le refus de la haquenée, en 1787 et 1788, affecta au dernier degré la sensibilité de Pie VI. On se doute bien qu'alors l'opinion publique fut éclairée, et que l'indignation fut stimulée par la lec-

---

(1) *Vie de Serao*, p. 119.

(2) *V. parere dei theologi di corte di S. M. Siciliana, etc.* In-8°. *Napoli*, 1789.

ture des ouvrages que firent naître ces dissensions. On a déjà cité l'opuscule intitulé *Ragionamento* (1), attribué à un savant évêque du pays, ainsi qu'une nouvelle édition de la pragmatique de saint Louis, proposée pour modèle (2). Cette année 1788 fut féconde en productions du même genre, où, en exposant les maux résultans de la manière actuelle de pourvoir aux évêchés, on rappelait les anciens usages. Parmi ces écrits on distingua l'*Esprit de la juridiction ecclésiastique sur l'ordination des évêques* (3), par l'abbé Cestari, mort il y a peu d'années, et les *Larmes des veuves*, dont l'auteur anonyme est le père Chiarizi, dominicain (4). L'un et l'autre peignent, avec une énergie attendrissante, la désolation dans laquelle sont plongés plusieurs millions de fidèles qu'on laisse sans évêques. Le salut du peuple est la loi suprême, toutes les autres empruntent d'elle leur valeur. Toutes les lois positives doivent céder à la loi éternelle de la charité. Le remède naturel, légitime et infaillible aux calamités qu'ils déplorent, se présente de lui-même : c'est le retour à la discipline des conciles

(1) *Ragionamento dell' autorita degli arcivescovi*, *etc.* In-8°, 1788.

(2) *La Prammatica sanzione di S. Luigi*, *etc.* In-8°, 1788.

(3) *Lo Spirito della Giurisdizion ecclesiastica*, *etc.* In-8°. *Neapoli*, 1788.

(4) *Lamenti delle vedove*, *owero rimonstranza delle vacante chiese*, *etc.* In-8°. *Filadelfia.*

œcuméniques, que les papes n'ont pas eu droit d'abolir, et que le Gouvernement, comme protecteur des canons, doit faire revivre. Les analyses faites précédemment, d'autres livres sur le même sujet, dispensent d'un plus long exposé sur ces excellens ouvrages. Quelques années après, parut un traité sur la *Monarchie universelle des papes*, par le prévôt Mineo (1).

Pour terminer la querelle entre les deux cours, celle de Rome proposa un concordat, dont les stipulations cédant au roi ce qui n'était pas en litige, auraient abouti à spolier le gouvernement des droits qu'il réclamait. Ce plan ayant échoué, l'envoyé de Rome proposa ensuite de conférer au roi le titre de légat *a latere*, dont ses prédécesseurs avaient exercé les droits sur la Pouille. Même refus de la part du gouvernement, parce que, dans les droits qu'on voulait lui conférer, en qualité de légat, plusieurs appartenant essentiellement à la puissance civile, les accepter d'une cour étrangère, c'eût été en reconnaître la suzeraineté.

Cette affaire resta en stagnation, jusqu'en 1791, époque à laquelle le roi, revenant de Vienne, passa à Rome ; et là, éloigné de ses ministres et circonvenu avec adresse, il signa un concordat qui commue la présentation de la haquenée, en une somme payable par chaque roi de Naples en arrivant au

(1) *Della monarchia universale de' Papi*. In-8°. 1798.

trône. Pour les évêchés, le pape choisira entre trois sujets présentés par le roi. On aura recours à Rome pour les affaires matrimoniales et les dispenses; mais le pape confirme toutes celles qui ont été accordées par les évêques. Sans approuver tout ce que contient la vie de Serao, on peut y lire une lettre importante de ce prélat, qui, appréciant ce concordat à sa juste valeur, démontre combien il est désavantageux au gouvernement napolitain (1). Mais ces stipulations étaient encore insuffisantes pour apaiser des ames haineuses. On parvint à persuader au gouvernement que ceux qui avaient défendu ses droits, étaient ses ennemis cachés, et dès-lors, ils furent en proie à des persécutions, dans lesquelles, à son insu, il servait la vengeance de ses ennemis. Les mécontentemens et la terreur inspirés par cette réaction, secondèrent les succès des armées françaises. A leur entrée dans le royaume de Naples, la plupart des évêques s'empressèrent d'écrire au général Championnet, et de publier des lettres pastorales en faveur d'un nouvel ordre de choses; et pour la première fois, dit un savant Napolitain, on eut le spectacle consolant de voir la liberté couronnée par les mains de la religion; mais ce nouvel ordre n'eut qu'une durée éphémère. La retraite de l'armée française laissa un libre cours à la barbarie. Au nombre des victimes traînées à

(1) *Ibid.*, p. 76 et suiv.

l'échafaud, on cite dans le clergé, Natali, évêque de Vico, Marcello Scotti, Vincent Troisi et François Conforti. A ce dernier, on avait promis sa grâce s'il voulait faire un Mémoire concernant les droits du gouvernement napolitain sur les duchés de Castro et de Ronciglione. Conforti fit le Mémoire, et ensuite on l'égorgea. Quant à Serao, le diocèse de Potenza qu'il édifiait par ses vertus, qu'il éclairait par ses lumières, n'en jouit pas longtemps. Il fut assassiné dans son lit par des monstres dont il avait été le bienfaiteur. Ses dernières paroles furent : Vive la foi de Jésus-Christ, vive la République (1).

L'antiquité ecclésiastique ne montre aucun acte semblable à ceux que, dans nos temps modernes, on appelle concordats. Tous supposent que le gouvernement de l'Église n'est plus une administration, mais un haut domaine; que la société chrétienne est dépouillée de ses droits devenus par le fait une propriété co-partageable entre le chef de l'Église et les chefs des nations. Voilà des données pour apprécier la valeur et la légitimité de ces transactions. Je n'en connais aucune qui mérite une épithète approbatrice. La différence n'est que du mauvais au pire. Cette qualification dernière n'est-

(1) *V. Vie de Serao*, p. 98. Le respectable Cattaneo, archevêque d'Acerenza et Matera, dont Potenza est suffragant, m'a communiqué, sur cet horrible assassinat, des détails que l'histoire réclame; il est à désirer qu'il les publie.



elle pas applicable au concordat conclu entre Rome et Naples dans ces dernières années ? En compulsant l'histoire des divers pays qui composent la catholicité, pour y chercher les débris des libertés ecclésiastiques, on rencontre fréquemment des traités diplomatiques qui paraissent être les préliminaires de leurs funérailles.

VENISE.

La fermeté du gouvernement vénitien pour conserver son indépendance et les droits de l'Église vénitienne, est si connue, qu'elle dispense de s'étendre longuement sur cet article.

En 1285, un cardinal, Bernard, légat du saint-siége, étant allé à Venise pour faire armer une flotte contre les Siciliens, on poursuivit les individus qui, sans autorisation, et sur la demande du légat, s'étaient enrôlés dans cette expédition. Le légat mit la république en interdit. Les démarches méticuleuses du gouvernement pour en obtenir la levée, feraient croire qu'il n'avait pas encore le sentiment de sa force et la conscience de ses droits.

En 1483, Sixte IV, brouillé avec Venise, publia le jour de la Pentecôte une bulle qui ordonnait à tous les religieux de sortir sous trois jours de cette république, frappée d'anathème. Le Conseil des Dix qui en était averti, prit des mesures pour em-

pêcher la publication de cette bulle, et rédigea son acte d'appel au concile, que des hommes déterminés affichèrent à Rome, même aux portes du Vatican. Le pape fit pendre les gardes de nuit pour n'avoir pas prévenu ou empêché cette affiche. Le sénat enjoignit aux prêtres vénitiens qui se trouvaient à Rome d'en sortir sous peine de perdre leurs bénéfices. A cet édit, le pape en opposa un autre, portant que les prélats et les prêtres qui quitteraient Rome pourraient être vendus comme esclaves (1).

En 1509, Jules II, qui réclamait différentes villes occupées par les Vénitiens, leur suscite des ennemis, et lorqu'il voit les hostilités commencées contre eux, il lance un monitoire foudroyant, par lequel il les somme de rendre, dans le délai de vingt-quatre jours, les domaines qu'ils ont envahis, et de restituer les fruits perçus, sinon il mettra tout l'État en interdit, et donnera à chacun la faculté de s'emparer de leurs biens, de les réduire en servitude. Le sénat interjette appel au concile, par un acte dans lequel il réfute les motifs de mécontentement allégués par le pape. Un petit nombre de moines désertent l'État vénitien; à cela près, tout le clergé séculier et régulier reste tranquille et soumis. Jules II, plus irrité que jamais, s'empresse de casser l'appel, et malheureu-

---

(1) *V. And. Navagiero*, p. 1184 et suiv.

sement les Vénitiens eurent de tels revers, que, livrés à la discrétion des vainqueurs, ils furent réduits à des démarches humiliantes pour faire la paix avec le pape. Enfin, l'an 1510, il leur accorda l'absolution, dans la personne de six ambassadeurs prosternés à ses pieds; et pour condition, il exigea que Venise révoquerait son appel, qu'on ne lèverait aucun impôt sur les biens ecclésiastiques, etc.

En 1550, une brouillerie nouvelle s'élève entre les deux gouvernemens, parce que celui de Venise, attentif à réprimer les usurpations contraires à son autorité, avait défendu aux inquisiteurs de rendre aucune sentence, s'ils n'étaient assistés de juges laïcs pour examiner les accusations, et juger conjointement avec eux. Le pape considérant cet édit comme une infraction aux immunités ecclésiastiques, lui opposa une bulle.

En 1600, autre démêlé à l'occasion du patriarche Mathieu Zané, nouvellement élu. Clément VIII voulait, qu'avant de le confirmer, il subît un examen comme tous les prélats d'Italie. Le sénat s'y opposa, attendu, 1° que c'était suspecter sa prudence dans le choix des personnes qu'il croyait dignes d'occuper des postes éminens. 2°. Par-là, Rome se réservant la faculté d'admettre ou de rejeter les sujets nommés par le gouvernement, ceux qui obtiendraient l'approbation du pape, se croiraient plus redevables envers lui

qu'envers la république. La dispute dura deux ans, et Clément VIII, voyant que le sénat ne se relâchait en rien de sa fermeté, finit par sacrer le patriarche, sans lui faire subir d'examen (1).

La querelle la plus éclatante entre Rome et Venise, suivit de très-près celle dont on vient de parler. Le sénat, en 1603, avait défendu de bâtir de nouvelles églises sans sa permission ; en 1605, il avait interdit aux gens de main-morte de nouvelles acquisitions d'immeubles, puis il avait fait emprisonner pour crimes deux ecclésiastiques. Paul V, soutenant qu'ils ne pouvaient être jugés par un tribunal laïc, exigeait que le sénat lui remît les deux prisonniers, et qu'il révoquât ses autres décrets. Sur le refus du sénat, le 17 avril 1606, le pape lance un bref en forme de monitoire, portant, que, si dans vingt-quatre jours, on ne lui remet les détenus, le sénat sera excommunié et toute la république frappée d'interdit. Le sénat défendit la publication du monitoire, dont l'illégalité et l'injustice étaient saillantes et très-bien exposées dans une circulaire adressée à la nation. L'opinion publique secondait à tel point le Gouvernement, qu'il ne crut pas même nécessaire de recourir au remède usité de l'appel au concile général. Paul V ordonna à son nonce de quitter Venise : avec lui partirent

(1) *V.* Amelot de la Houssaie, *Hist. du gouvernement de Venise*, 1714. Amsterdam ; t. 1, p. 260 et 261.

quelques capucins, franciscains; théatins, et surtout des jésuites, qui voulurent garder l'interdit. Leur sortie était un moyen de plus pour assurer la tranquillité générale, qui ne fut aucunement troublée.

On se doute bien que les parties belligérantes s'efforcèrent de rattacher à leur cause les diverses puissances de l'Europe, mais presque toutes se rangèrent du côté de Venise, dont la défense était celle de tous les Etats politiques. Paul V, déconcerté, sentit alors la nécessité d'un rapprochement auquel Venise refusa d'accéder jusqu'à ce qu'il eût révoqué ses censures. L'amour-propre du pape s'y opposait, et dans sa colère il voulait, à l'appui de ses brefs, employer les armes. Venise assemble des forces de terre et de mer, défend les transports d'argent dans l'Etat de l'Eglise, et met en séquestre les revenus du clergé.

Le cardinal de Joyeuse, envoyé par Henri IV pour négocier une réconciliation, propose au sénat de se rendre à l'église Saint-Marc, pour assister à une messe qui sera terminée par la bénédiction, pour marquer la levée de l'interdit. Le doge répond que, dans toute autre conjoncture, on accepterait avec respect cette bénédiction, mais non dans le cas actuel, parce qu'elle aurait l'air d'une absolution : l'inflexibilité du sénat força le pape à déclarer que les censures étaient levées. Alors le Gouvernement révoqua sa protestation, et consentit à recevoir les

moines fugitifs, excepté quatorze des plus coupables, mais en excluant formellement les Jésuites. Ils n'obtinrent la faculté de rentrer qu'en 1657, et sous des clauses restrictives, entr'autres celle de ne pas enseigner la jeunesse. Ainsi fut terminée, le 21 avril 1607, cette lutte à l'occasion de laquelle parurent beaucoup d'écrits (1), et dans laquelle le sénat refusa non-seulement l'absolution, mais même tout ce qui pourrait en offrir l'apparence. Durant l'interdit, Paul V avait renouvelé la contestation sur l'examen du patriarche Vendramini, nouvellement élu; mais après l'accommodement il le sacra lui-même, et envoya au sénat des lettres par lesquelles il déclarait que le décret de son prédécesseur, Clément VIII, touchant l'examen des évêques, n'obligerait pas à l'avenir les patriarches de Venise.

La célébrité de Fra-Paolo-Sarpi est liée irrévo-

---

(1) *V. Consilium suprà controversia inter beat. Paulum papam V, ac sereniss. rempub. Venetam, auctore Ventura Vicentino;* in-4°. *Venetiis*, 1606. — *Nicol. Crassi antiparœnesis pro seren. Venet. republica;* in-4°. *Patavii*, 1606. — *Pro libertate statûs et reip. Venetorum, Gallo-franci ad Philenetum epistola;* in-4°. *Parisiis*, 1606. — *De Venetorum excommunicatione adversus Bellarminum, etc.*; par Nicol. Vignier. In-4°. *Francof.*, 1607. — *Disquisitiones controversiæ inter Paulum V ac Venet.;* par Jérome Vendramini; in-4°. *Venet.*, 1607. — *Ad Paulum V pro republicâ Venetâ oratio*, 2ᵉ édit., in-4°, 1607. A la fin il y a des vers *in ambitionem curiæ romanæ.*

cablement à l'histoire de Venise. Les nombreux et savans ouvrages par lesquels il défendit la liberté de sa patrie et les franchises de l'Église vénitienne, appartiennent au dépôt général des connaissances humaines, et les nations éclairées se les sont appropriées par des traductions. Il n'eut pas, comme Arnauld de Bresse, comme Savonarole, le malheur et l'honneur d'être brûlé; mais s'il échappa aux flammes, il fut atteint par les stylets; l'attentat dirigé contre lui prouve combien il avait raison, lorsqu'en parlant de ses ennemis, il disait : « Je crains plus leurs canifs que leurs » plumes. »

Bossuet, trompé sur les sentimens de ce religieux, lui a fait un tort presque irréparable, en disant que, sous le froc d'un moine, il cachait des sentimens calvinistes. Le Courayer est venu fortifier les préventions contre Sarpi, en disant qu'il était catholique en gros, et protestant en détail. Ces accusations ont été réfutées même par un savant protestant, le docteur George Campbell, professeur à Aberdeen, dans ses *Lectures sur l'histoire ecclésiastique*. Loin de revendiquer, comme membre de sa communion, un homme auquel il prodigue les plus grands éloges, le docteur Campbell combat Bossuet et trouve dans les ouvrages de Sarpi, des preuves évidentes qu'il n'était pas calviniste. D'ailleurs ajoute-t-il, il n'existait alors aucune secte protestante dont la doctrine pût

coïncider avec les principes de Sarpi. La fermeté et la franchise de son caractère, écartent le soupçon d'hypocrisie (1). Sarpi était, comme Erasme (2), comme tous les vrais catholiques, ennemi juré des abus; mais jusqu'ici on ne produit aucune preuve qu'il ait eu des sentimens hétérodoxes. Nave et d'autres écrivains, dont le dernier est M. Degola, ont par de bonnes apologies réhabilité la mémoire du célèbre Sarpi, qui, au besoin, trouverait encore un apologiste dans le cardinal Caselli, général de son ordre.

Dans une lettre à notre compatriote Leschassier, Sarpi lui disait : La persévérance des Français à défendre la liberté de leur Eglise a toujours excité mon admiration, mais plus que jamais en ce moment, où le ciel et la terre semblent leur être contraires (3).

Au milieu du siècle dernier, des abus multipliés sur la demande, l'obtention et la publication des actes émanés de Rome, appelèrent la vigilance du

---

(1) *V. Lectures on Ecclesiastical history, etc.; by the late Geor. Campbell.*; in-8°. *London*, 1807, t. 1, p. 82 et suiv.

(2) *V. Apologie d'Érasme*, par Marsollier, in-12. Paris, 1713; et *Sentimens d'Érasme, conformes à ceux de l'Église catholique*, (par Richard, curé de Triel), in-8°. Cologne, 1188.

(3) *V. Joh. Fr. le Bret, magazin zum gebrauch der staten und kirchen geschichte*; in-8°. Leipzic, t. 2, p. 579, *epist.* 44.

sénat. Le 7 septembre 1754, *en pregadi*, fut rendu un décret qui, renouvelant et confirmant les anciennes lois, soumettait à la nécessité du *placet*, les bulles, brefs, patentes, rescrits, citations, monitoires et lettres émanées de Rome.

En terminant cet article, je crois devoir indiquer à l'estime publique un bon ouvrage, publié en 1766, sur la nature et l'emploi des biens ecclésiastiques. L'auteur anonyme est Montagnaco, doyen du chapitre d'Udine (1). Cette matière avait déjà été bien discutée par Sarpi, et dans un écrit de Fra-Fulgenzio, son compagnon et son successeur dans l'office de consulteur de la république de Venise.

Au frontispice, Montagnaco a placé pour épigraphe le passage suivant de saint Ambroise : « Si » l'empereur exige un tribut, les terres de l'Église » le payent ; si l'empereur exige même les terres, » il en est le maître (2). » Dans ce traité méthodique et bien raisonné, l'auteur expose comment l'Église établie par J.-C., sans possessions terriennes, en obtint de la libéralité des peuples et des princes. L'application des revenus à des œuvres pies ne change pas la nature des immeubles. Le pape pourrait tout au plus réclamer sur eux un pouvoir

---

(1) *V. Ragionamento intorno a' beni temporali posseduti dalle chiese, etc.*; in-8°, 1766.

(2) *D. Ambros. Can. si. tributum* 11, *q.* 1.

émané des hommes, et concédé par tolérance, tandis que la puissance séculière conserve sur ces immeubles une autorité émanée de Dieu (1), autorité que les gouvernemens ont exercée dans tous les pays. En interrogeant l'histoire, on trouve même des papes, qui, en qualité de princes temporels, ont cru devoir limiter le droit accordé aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles. Pie V ayant bâti un monastère dans le territoire de Bosco, où il était né, défendit au clergé d'acheter des terres des laïcs, par la crainte de nuire à la culture ; et Clément VIII prit la même mesure pour le territoire de Notre-Dame de Lorette, dont il était seigneur temporel (2).

Comme le traité du doyen d'Udine est très-bien raisonné, et qu'il heurtait beaucoup d'intérêts, l'auteur fut en butte aux calomnies et aux injures : en pareil cas, c'est la monnaie courante.

TOSCANE.

Le règne du grand-duc Léopold, en Toscane, y opéra d'heureux changemens, et toutes les branches d'administration publique furent améliorées. Ses détracteurs disent que, comme son frère Joseph II, il avait la démangeaison d'innover dans les

(1) *Ragionamento*, p. 119 et suiv.
(2) *V. Ibid.* p. 67 et suiv.

affaires ecclésiastiques. L'accusation porte à faux quand les réformes ne tendent qu'à extirper des abus, à faire revivre les principes et la règle; voilà ce que trop souvent on dénigre en l'appelant *innovation*. Une foule de dévotions bizarres, de légendes apocryphes, de fausses reliques dégradaient la piété ; pour s'en faire une idée, je me bornerai à trois citations.

En 1784, Baldovinetti, prévôt et grand-vicaire de Livourne, fit supprimer une messe établie pour les femmes publiques.

Il existe en Italie une pratique très-répandue par les moines mendians, sous le nom de *via crucis*, *voie de la croix*, composée de quatorze stations, pour honorer la passion de J.-C. Cet exercice pieux n'aurait rien que de louable, si on n'y avait mêlé des choses étrangères au récit de l'Évangile, en supposant que le Sauveur, allant au Calvaire, tomba trois fois, et en y renouvelant la fable de la Véronique qui lui essuie le visage (1). Ce que cette pratique a de défectueux avait été rectifié par l'évêque de Pistoie, d'après les observations du savant Pujati, bénédictin, professeur d'Écriture-Sainte à Padoue; c'en fut assez pour déchaîner contre l'un et l'autre une troupe de frénétiques.

A Prato était conservée la fameuse *cintola*, « la

---

(1) Récemment on a réimprimé en France le Livret qui contient cette pratique, en y conservant cette fable.

» ceinture que la sainte Vierge, en montant au ciel, » laissa tomber entre les mains de l'apôtre saint » Thomas. » Dans certaines solennités, un prêtre l'exposait aux regards du peuple, et s'en servait pour le bénir. L'évêque de Pistoie ayant voulu supprimer cet usage, il en résulta une émeute, si épouvantable, qu'il fallut la dissiper par la force armée.

Ces abus, et beaucoup d'autres, avaient subsisté sous le régime de l'inquisition. Léopold, en 1782, supprimant ce tribunal et celui de la nonciature, rendit aux évêques l'exercice de leurs droits; les moines furent soustraits à la dépendance de généraux résidens hors du pays; tous les rescrits venus de Rome furent soumis à l'obtention de l'*exequatur*, etc.

Scipion de Ricci, évêque de Pistoie, était neveu du dernier général des jésuites, dont les opinions, sur divers points, n'étaient pas en harmonie avec les siennes. La visite de son diocèse, l'éducation des aspirans au sacerdoce, la régularité des prêtres, l'établissement des conférences et d'une académie ecclésiastique, l'organisation des sociétés de charité, la réforme dans l'enseignement, la traduction d'ouvrages, la plupart composés par des Port-Royalistes, etc., devinrent les objets de son zèle.

Pie VI avait applaudi au projet manifesté par l'évêque de Pistoie, de tenir un synode général, qui eut lieu en 1786. On y suivit rigoureusement

Digitized by Google

les formes antiques, usitées pour ces sortes d'assemblées. Là, se trouvaient, non-seulement les curés du diocèse, qui compte environ deux cents paroisses, mais encore des théologiens et des canonistes très-éclairés. Palmieri, Tamburini, de Vecchi, Longinelli, Tanzini, etc., honorablement connus par leurs ouvrages. Aussi les discussions furent brillantes et profondes; mais les moines, déjà irrités des réformes opérées, et de celles qu'on projetait, épiaient les occasions, et cherchaient un prétexte, pour se cabrer contre le synode, et le décrier; ce prétexte, ils le trouvèrent dans plusieurs déterminations de l'assemblée. Elle reconnut qu'à la puissance civile appartient le droit d'établir des empêchemens dirimans des mariages; que le pape, premier vicaire de Jésus-Christ, chef ministériel de l'Eglise, est le centre de la communion catholique, mais que l'infaillibilité n'a été accordée à aucun individu: le corps des pasteurs jouit seul de cette prérogative. Le synode adopta la déclaration du clergé de France, en 1682 (1). Dès-lors, fut arrêté le projet, et tracé le plan d'hostilités contre Ricci. Nous reviendrons sur cet article.

La même année 1786, le grand-duc avait envoyé aux trois archevêques et aux quatorze évêques de

(1) *V.* les Actes et Décrets du concile diocésain de Pistoie (traduit par du Pac de Bellegarde, chanoine de Lyon); 2 vol. in-12. Paris, 1789; t. 1, p. 234 et suiv.



la Toscane cinquante-sept articles concernant l'administration ecclésiastique, sur lesquels il demandait leur avis, mais les réponses n'étaient pas uniformes. Pour obtenir des résultats sur lesquels tous seraient d'accord, il résolut de les réunir dans une assemblée préparatoire à un concile national de la Toscane. La session, ouverte le 23 avril 1787, fut close le 5 juin. Des travaux particuliers avaient préludé à cette assemblée : on y avait, d'ailleurs, convoqué beaucoup de théologiens et des consulteurs d'un mérite éminent, dont plusieurs avaient été membres du synode de Pistoie; et, dès-lors, on fut édifié, mais non surpris d'y trouver le même caractère de sagesse et de profondeur dans les discussions, sur tout ce qui pouvait épurer et ranimer la piété, régulariser le culte, donner au service divin de la dignité, sur l'unité d'autel, les messes simultanées, les oratoires domestiques, les autels dits privilégiés, la communion liturgique, l'administration des sacremens en langue vulgaire, les droits des curés et des évêques, les dispenses, leur nature, l'autorité qui peut les accorder, etc.

Le serment de vassalité que prêtent au pape les évêques, fut l'objet d'un long examen. L'évêque de Pistoie insistait fortement pour qu'il fût restreint à la promesse d'obéissance canonique. Ce prélat était lié d'affection, et par identité de sentimens, avec ses dignes collègues Schiarelli de Colle et Pannilini de Chiusi, qui

est encore vivant. Leurs votes furent constamment uniformes (1). Cette assemblée devait être suivie d'un concile national, qui n'eut pas lieu.

Les questions traitées au synode de Pistoie, et dans l'assemblée des évêques, avaient dirigé sur ces matières l'attention d'hommes studieux, dont plusieurs mirent au jour les fruits de leurs veilles; mais le *curialisme*, qui jamais ne s'endort, préparait ses batteries, et l'évêque Ricci devint le point de mire de leurs attaques. Contre lui parut, sous le titre d'*Annotations pacifiques*, un ouvrage qui était une déclaration de guerre. L'auteur soutenait que les luthériens, les calvinistes, les grecs étaient plus favorables que Ricci à l'autorité du pape. Cet écrit était, dit-on, de M. Marchetti, dont plusieurs fois il a été question dans cet ouvrage, et qui, par ordre de l'autorité suprême, fut banni du territoire toscan, en 1788. L'esprit de parti, et non la solidité de ses raisonnemens, lui avait donné un succès éphémère. Il s'éclipsa totalement à l'apparition des bons écrits

(1) Les actes de l'assemblée des archevêques et évêques de la Toscane, forment une collection volumineuse et riche de science. *Atti dell' Assemblea*, *etc.*, 7 vol. in-4°. *Firenze*, 1787. Il faut y joindre : *Istoria dell' Assemblea*, *etc.*; 3 vol. in-8°. *Firenze*, 1788. L'auteur anonyme est Tanzini, prêtre de Florence.

que lui opposèrent le père Pujati, l'abbé Delmare, et surtout de l'ouvrage intitulé : *Emende sincere* (1). C'était, ainsi que l'énonce le titre, un *véritable correctif* aux impostures, aux paralogismes par lesquels on dénigrait le synode de Pistoie. On y passe en revue et on discute avec autant d'habileté que de franchise les points controversés, mais spécialement celui qui concerne l'adoption de nos quatre articles. À la fin du troisième volume, on établit vingt-quatre règles sur l'obéissance que doivent les évêques au chef de l'Église (2). Cet ouvrage enlevé avec rapidité, et lu avec avidité, est devenu très-rare. L'auteur, également versé dans les sciences naturelles et dans la théologie, après avoir couru la carrière législative, appartient présentement au corps diplomatique.

En 1794, Pie VI, par sa bulle *auctorem fidei*, condamne le synode de Pistoie, auquel, entre autres choses, il reproche l'adoption des articles gallicans, déjà censurés par ses devanciers. On a vu l'opposition qu'avait éprouvée cette bulle, de la part de l'évêque de Noli : repoussée à Naples, Venise, Milan et Florence, elle fut sévèrement attaquée dans plusieurs écrits, dont les plus

(1) *V. Emende sincere di un cherico Lombardo, alle annotazioni pacifiche, etc.*; 3 vol. in-8°. *Firenze*, 1789.

(2) *Ibid.*, t. 3, p. 150 et suiv.

remarquables sont les *Réflexions pour la défense de M. de Ricci et de son synode* (1) (par le père Victor de Sainte-Marie, carme déchaussé du couvent de Parme, plus connu ensuite sous son nom de famille Sopranzi, lorsqu'il eut été forcé de quitter le cloître par les tracasseries de l'évêque Turchi) ; l'autre a pour titre : *Lettres d'un théologien canoniste à N. S. P. le pape Pie VI, au sujet de la bulle auctorem fidei* (2)(par le docteur Le Plat, ancien professeur de Louvain). La censure des quatre articles par Pie VI fournit aux deux écrivains une occasion nouvelle de déployer leurs talens pour la défense des libertés ecclésiastiques.

Parmi les singularités de cette bulle, le docteur Le Plat relève celle-ci : le pape assure que les décrets de Pistoie sont si dangereux pour la foi, que ce serait presque un crime égal, de garder le silence sur des choses si irréligieuses ou de les prêcher. Or, le synode a été tenu en 1786 ; la bulle est de 1794 : comment donc le zèle apostolique a-t-il pu garder pendant huit ans le silence sur ce danger, lorsque le jugement de Rome était attendu et sollicité avec des instances persévérantes ? (3)

(1) *V. Riflessioni in difesa di M. Scip. de Ricci e del suo sinodo, etc.*; in-12, 1796.

(2) *Lettres d'un théologien canoniste, etc.*; in-8°. Bruxelles, 1796.

(3) *V. Ibid.*, p. 25 et 26.

Dans des ouvrages manuscrits, le docteur Le Plat a consigné une autre observation non moins piquante. En 1791, fut imprimée à Assise, ville des États du pape, le fameux ouvrage de l'abbé Spédaliéri sur les *droits de l'homme* (1). Si l'auteur établit la souveraineté du peuple, c'est pour soumettre ensuite les gouvernés et les gouvernans à la cour de Rome, au tribunal plus souverain encore du pape. A la vérité Spédaliéri lui attribue, non un pouvoir direct et positif de dissoudre le serment de fidélité, mais une faculté *déclarative*. Cette distinction illusoire est une question de mots, car si le pape peut délier du serment, que ce soit par une faculté *déclarative* ou par une puissance positive, l'effet sera le même, et Rome sera toujours maîtresse du sort des empires. Or, nous ne voyons aucune bulle qui ait censuré cette doctrine subversive des États politiques.

L'évêque de Pistoie, dont la santé était altérée par ses travaux évangéliques, avait donné sa démission, et la persécution l'avait poursuivi dans sa retraite, lorsqu'il cessa d'être sous la protection immédiate de Léopold, devenu empereur d'Autriche. Le pape, retournant de France à Rome, et passant à Florence, eut plusieurs conférences avec

(1) *De' Diritti dell' Uomo*, *libri* 6, *etc.*; *Opera di Nic. Spedalieri*, *etc.* J'ai sous les yeux l'édition de Gênes, 1806, 2 vol. in-8°.



Ricci, et sa réconciliation fut scellée par l'acceptation de la bulle *auctorem fidei*, le 9 mai 1805; mais par une lettre du même jour, qu'il remit en même temps au saint-père, il assure que jamais il n'a cru ni soutenu les propositions énoncées dans le sens hétérodoxe que condamne ladite bulle. Aussi le pape lui dit et lui répéta que jamais il n'avait douté de son orthodoxie. Ricci a consigné les détails de cette affaire dans une lettre très-étendue, à un ami, et bien plus encore dans des Mémoires historiques qu'il a laissés, et qu'on a eu en communication. Il y déclare « que jamais on ne lui a parlé de rétractation. En signant la formule, je n'ai prétendu autre chose, dit-il, que détromper le public, et démentir la calomnie qui me représentait comme un hérétique; et j'ai eu occasion de voir que la seule hérésie dont on me trouvait entaché, était de ne pas croire au pape. » Certes, il y croyait comme tous les vrais catholiques, mais il était loin d'admettre toutes les prétentions romaines. On verra des preuves édifiantes de cette double assertion dans ces Mémoires curieux, si, comme il est désirable, on les publie (1).

Ricci ne se croyait ni infaillible, ni impeccable, mais il n'était pas de ces hommes dont on a dit qu'ils voulaient sauver la foi aux dépens de la

(1) *V.* un Précis de ces Mémoires dans la *Chronique religieuse*, t. 4, p. 248—270. — Chez Baudouin frères.

Digitized by Google

bonne foi. Son ame candide, humble et pure, ne respirait que la gloire de Dieu et de son Église. Vers ce but, étaient dirigées toutes ses pensées, ses affections. Les écrits qu'il a publiés et disséminés, les réformes qu'il a opérées, ont puissamment concouru à répandre des lumières en Italie.

Les faits récens sont, dit-on, le domaine de l'adulation ou de la satire. J'ignore si l'évêque de Pistoie a été trop exalté par les uns, mais certainement il a été injustement déprécié par les autres. Quelques hommes, trompés par des déclamations et des libelles, ont pu concevoir des préventions qui lui étaient défavorables; mais ce qui honorera sa mémoire, c'est d'avoir eu pour ennemis tous les fauteurs de l'ultramontanisme et des abus qui dégradent la religion. Leur haine rugit encore sur sa tombe, mais la postérité impartiale le comptera au nombre des grands évêques qui ont illustré la chrétienté. En 1810, Ricci, septuagénaire, finit sa carrière laborieuse et orageuse. Il est arrivé au tribunal éternel, devant lequel ont déjà comparu, comme lui, la plupart de ses persécuteurs. Cet impénétrable avenir dans lequel s'enfoncent successivement toutes les générations, est, pour le vrai chrétien persévérant jusqu'à la mort, le terme qui doit tarir ses larmes et couronner ses espérances.

PARME.

La féodalité, qui se jouait de la liberté des hommes, les considérait comme une propriété disponible qu'on vendait, qu'on achetait avec la glèbe à laquelle ils étaient attachés. Les possesseurs de fiefs, jouissant de cette faculté, ne la contestaient pas aux princes, aux rois, et ceux-ci partageaient un royaume entre leurs enfans, comme on partage une ferme. En appliquant aux États politiques les lois ordinaires des successions, en les modifiant par des pactes de famille, il n'était si petit prince, en Europe, qui ne s'attribuât des droits éventuels plus ou moins éloignés, sur des provinces et des empires; par-là se sont établis et perpétués les titres de rois, *in partibus*, de Candie, de Jérusalem, etc. Ces graves discussions ont occupé beaucoup de publicistes modernes, jusqu'à l'époque où des raisonneurs, souvent maudits et persécutés, ont prouvé que les collections d'hommes ne sont pas des troupeaux, et qu'une nation ne peut appartenir qu'à elle-même.

Les chefs d'un gouvernement électif, tel que celui de Rome, ne pouvaient alléguer des liens ou des pactes de famille pour établir des droits sur d'autres pays; mais l'exaltation au trône pontifical les constituait légataires des entreprises par

lesquelles Rome a travaillé si long-temps pour fonder sa monarchie universelle. Elle n'oserait plus dire actuellement que l'Angleterre, en qualité de vassale, doit lui payer le denier Saint-Pierre. Mais, de nos jours, n'a-t-elle pas contesté l'indépendance de divers États ? On a lu ce qui concerne Naples, nous allons voir Parme en butte à des aggressions du même genre.

En 1549, des contestations avaient eu lieu entre Charles-Quint et Paul III, au sujet de Parme et Plaisance que le pape répétait, et que l'empereur voulait garder. Ces deux villes et leurs dépendances subirent toutes les phases de la politique, qui souvent se joue des hommes et des choses; mais Rome conserva invariablement ses prétentions sur ce pays.

L'empereur Joseph Ier ayant fait avec le duc de Parme un traité par lequel celui-ci s'engageait à lever sur ses États une contribution en faveur des troupes autrichiennes, le pape Clément XI prétendit qu'ayant sur ce duché un domaine éminent, il ne pouvait être assujetti aux clauses du traité; en conséquence, le 27 juillet 1707, il l'invalide et prononce l'excommunication contre quiconque l'observera ou le fera observer. Joseph Ier répond, le 26 juin 1708, par un manifeste terrible contre une bulle dont l'objet est, non de défendre l'héritage du Seigneur, mais de réclamer des droits temporels. Il prouve la nullité d'une

excommunication dépourvue de toutes les conditions reqnises pour la valider, et conclut en disant que les censures injustes sont à craindre, non pour ceux contre qui elles sont dirigées, mais pour ceux qui les prononcent (1).

L'infant don Philippe, et après lui son fils Ferdinand, avaient publié, depuis 1762, divers édits concernant la portion congrue des curés, l'exécution des legs pieux, l'âge nécessaire pour l'émission des vœux, l'exclusion des étrangers pour les bénéfices, s'ils n'ont l'autorisation du gouvernement, la nécessité du *placet* pour les décrets romains, la défense de faire juger hors des États les causes litigieuses des ecclésiastiques, leurs biens soumis aux contributions, la défense de faire de nouveaux acquêts, etc.

Clément XIII, par un bref du 30 janvier 1768, dans lequel il parle comme propriétaire du duché de Parme, *in ducatu nostro*, casse tous ces édits, déclare que les ducs ont usurpé les droits de l'Église, et que sur eux pèse l'excommunication prononcée par la bulle *in cœnâ Domini*. Ce bref, proscrit par l'indignation publique, le fut en même temps par les gouvernemens de Venise, de Portugal, de France, de Naples et d'Espagne. Ces derniers manifestèrent d'autant plus d'énergie,

(1) *V. Opere postume di Pietro Giannone, etc.*; in-4°. *Palmyra*, 1755, p. 82 et 83.

qu'en défendant une cause d'intérêt général, ils défendaient en même temps un intérêt de famille. L'abbé Contini, professeur de droit canon à l'université de Parme, s'empressa de publier une réfutation du bref, et peu de temps après parut le savant ouvrage de Campomanes, *Jugement impartial*, etc., dont on a donné une notice en parlant de l'Église espagnole.

L'entreprise de Clément XIII contre le gouvernement de Parme, est un des événemens modernes qui ont le plus contribué à éclairer et à mûrir l'opinion publique sur les maximes ultramontaines. Il est affligeant, sans doute, de voir un pape employer les foudres de l'Église pour établir une domination temporelle, mais est-il moins déplorable de voir les ennemis de l'Église catholique fortifier par-là leur prévention contre elle? Les hommes sensés, et conséquemment les vrais fidèles, ne confondent jamais la place avec celui qui l'occupe; et s'ils ont à gémir des erreurs et des torts de quelque pape, ils conservent toujours la même vénération pour l'auguste dignité dont il fut revêtu.

GÊNES.

Le même pape Clément XIII eut avec les Génois une autre querelle, dont l'issue l'affecta désagréablement. En 1759, lorsque la Corse était en insurrection contre Gènes, à l'insu du sénat il en-

voya dans cette île, en qualité de légat, l'évêque de Ségni. Le sénat l'ayant appris, rend un édit qui défend d'exécuter les ordres du légat, ordonne qu'il sera arrêté, et promet six mille *scudis* de récompense à quiconque le livrera. Clément XIII, irrité, casse en 1760 l'édit du sénat, qui réplique par un nouvel édit confirmatif du premier (1).

La Ligurie a possédé, dans ces derniers temps, plusieurs évêques et prêtres dignes des beaux jours du christianisme. Il a été parlé amplement (chap. X) de Solari, évêque de Noli; j'aurais dû faire remarquer que, dans son apologie contre le cardinal Gerdil, Solari, développant en théologien consommé les sentimens de Bossuet, donne une liste plus étendue que l'évêque de Meaux, des prétentions manifestées et des erreurs professées par des papes, et qui cependant n'ont jamais été rétractées (2). Ce prélat, dont la mort a été un deuil public, était dominicain, l'un des ordres religieux qui ont fourni à l'Église d'Italie le plus d'illustres évêques; sans sortir de la Ligurie, on pourrait en citer d'autres exemples.

Ce petit État était devenu une pépinière de ver-

---

(1) *V. Controversiæ recentissimæ inter pontificem Romanum et rempublicam Genuensem super legato in Corsicam misso, etc.*; in-4°. *Lipsiæ*, 1765.

(2) *V. Apologia di fra Ben. Solari, etc.; parte secunda*, c. XIX, p. 84 et suiv.



tueux ecclésiastiques, très-attachés aux maximes gallicanes. Plusieurs sont décédés; Vignoli, Carrega et le savant piariste Molinelli, à l'aide duquel le cardinal Passionei rédigea sa consultation contre la cononisation de Bellarmin. Duhamel, prêtre d'Auxerre, défenseur de nos libertés, et conséquemment aussi des droits légitimes du saint siége, avait réfuté Le Clerc, qui contestait au pape la prérogative de la primauté. Molinelli remplit la même tâche contre un novateur qui avait attaqué ce dogme catholique. Son traité latin sur la *Primauté du pape et de ses successeurs* (1), contient quelques idées qui prêtent à la critique, mais il établit disertement les droits des premiers pontifes, sans admettre les prétentions gigantesques de la cour romaine, quoique l'ouvrage ait été composé par ordre de Pie VI, qui accorda une pension à l'auteur. Molinelli défendit ensuite Ricci, évêque de Pistoie, à l'occasion de son synode, et Solari, évêque de Noli, qui avait dénoncé au gouvernement génois la bulle *auctorem fidei*. Un des derniers ouvrages de Molinelli discute la *propriété des biens ecclésiastiques*, sur lesquels il admet le domaine suprême de la nation, toutefois en restreignant leur emploi aux besoins urgens de la société. Il est à espérer que les autres écrits du savant piariste seront publiés par les soins de son élève et son ami M. Degola,

(1) In-8°. *Roma*, 1784.

auteur de bons ouvrages en faveur des libertés ecclésiastiques. Je citerai spécialement ses *Annales politico-ecclésiastiques* (1).

PIÉMONT.

Dans les rapports entre Rome et la cour sarde, on trouve une foule de concordats et d'indults, qui presque tous concernent la collation des évêchés et autres bénéfices, l'emploi et le partage des revenus ecclésiastiques. Pour la publication des bulles, l'*exequatur* est requis ; mais l'obtention n'en peut être difficile, quand on croit avoir besoin d'une permission romaine pour appliquer au bien de l'État une portion des biens du clergé. Ainsi, en juillet 1815, le pape accorda au roi la jouissance pour deux ans des bénéfices vacans, et la faculté de vendre pour douze millions de biens. Puis, en 1816, autre permission pour en vendre jusqu'à la concurrence de six millions (2).

La Sardaigne, dépendante de l'Espagne pendant environ quatre siècles, se conformait sur divers points à ses usages ; quoiqu'elle eût son code particulier, qui contient des dispositions sur les matiè-

(1) *Annali politico-ecclesiastici* ; in-4°. *Genova*, 1797, 1799.

(2) *V. Supplementary papers relating to the regulation of roman catholics subjects in foreign states.* In-fol., 1817.

res ecclésiastiques ; telles sont les suivantes : Un évêque peut être expulsé de l'île, si sa présence compromet la tranquillité publique. Un cardinal subit la même peine s'il trouble l'exercice de la juridiction royale, et le juge qui fait exécuter cette sentence n'encourt pas les censures portées dans la bulle *in cœnâ Domini* (1).

L'effet de toute excommunication, quoique précédé de trois monitions, est suspendu par l'appel fait en temps et lieu. L'excommunié qui fournit caution peut être absous quand même on y formerait opposition. Un excommunié peut se marier non-seulement quant au contrat, mais encore quant au sacrement. Un clerc excommunié, mais qui a interjeté appel dans les formes prescrites, peut célébrer la messe. Celui qui a encouru une excommunication majeure peut être absous par celui qui est lié d'une excommunication mineure, etc., etc. (2).

La Sardaigne a deux universités, mais l'une et l'autre avaient pour recteur le provincial des jésuites sous lequel tout fléchissait. Il nommait les professeurs et fixait les matières à traiter. De-là le triomphe du probabilisme et du molinisme. L'ensei-

(1) *Las leyes pragmaticas reales del regno de Sardeña;* par Fr. de Vico. In-fol. *En Napoli*, 1640; t. 7, p. 110.

(2) *Ibid.*, t. 11, p. 342 et 344.

gnement s'était amélioré sous M. l'abbé Obino, professeur de droit canonique à Cagliari, mais les tempêtes politiques le forcèrent à s'expatrier.

La Savoye, française par ses mœurs, sa langue, ses habitudes, suivait à peu près nos maximes; l'appel comme d'abus y est encore en usage, et se porte au sénat (1).

Un doux échange de sentimens d'amitié et de communications littéraires s'est établi entre des ecclésiastiques de la Ligurie, de la Lombardie et du Piémont. Dans ce dernier pays, en général, on professait les vrais principes du droit ecclésiastique, sans en faire parade, dans la crainte de choquer la cour de Rome. Beaucoup d'élèves s'étaient formés sous les professeurs de droit canonique à l'Université de Turin, Campiani, Chionio et Bono, décédé il y a quelques années. La mort a frappé également d'autres ecclésiastiques connus par des ouvrages qui, sans ménagement, attaquent des abus dont gémissent les vrais fidèles : Spanzotti, auteur d'un traité sur les *Désordres moraux et politiques de la cour de Rome* (2); Gautier, ancien oratorien, auteur de divers écrits (3), qui désirait

(1) *V. Chronique religieuse*, t. 4, p. 81—94.

(2) *V. Disordini morali e politici della corte di Roma*; 2 vol. in-8°. *Torino*, anno 9 (1801).

(3) *V. Questione se i Vescovi delle altre catholiche chiese debbano immischiarsi nella causa de' Vescovi e preti giurati di Francia*; in-8°. *Torino*, 1801.

voir toutes les Églises intervenir pour assurer le triomphe des maximes gallicanes.

Parmi les prélats qui, dans les temps modernes, ont le plus honoré l'épiscopat, le respect général montrera toujours Caissoti, évêque d'Asti, si zélé pour la conservation des droits de la hiérarchie, l'éducation des clercs, la tenue des synodes, la propagation de la saine doctrine et l'observation des saintes règles de l'ancienne discipline. En 1786, une mort sainte couronna sa vie, tissue de bonnes œuvres. Caissotti, toujours guidé par un zèle pur, foulait aux pieds les considérations humaines. Plusieurs faits attestent qu'on pouvait, à juste titre, lui appliquer ces paroles du psalmiste : *Je parlais des témoignages de votre loi devant les rois, et je n'en avais point de confusion.* Il n'eût pas, comme un de ses successeurs, consigné, dans une lettre pastorale, des doléances sur l'*avilissement de la noblesse* (1).

Dans le diocèse d'Asti était né saint Bruno, évêque de Segni; sous ma main se trouve un passage de ses OEuvres, qui s'adapte parfaitement à l'objet de cet ouvrage. « Ceux-là seuls sont envoyés par l'E-» glise, qui, choisis par le clergé et le peuple, sont » présentés aux évêques pour être par eux bénis et » consacrés (2).

(1) *V.* la Pastorale de M. Gattinara, évêque d'Asti, du 5 avril 1797. Elle débute par ces mots: *Viva S. Secundo, viva il re.*

(2) *Illi* soli *mittuntur ab Ecclesiâ qui..... solâ cleri et po-*

Ces principes, professés invariablement dans les siècles primitifs ; ces principes, révérés, réclamés sans cesse dans les temps modernes par d'illustres évêques et prêtres, ont été reproduits avec force, en 1811, dans une adresse au Gouvernement français, par le digne évêque de Novarre, Mélano de Portula, ancien dominicain, que la mort a enlevé à la tendresse de ses diocésains : je ne puis résister au plaisir d'en citer quelques fragmens.

« La juridiction épiscopale ne périt jamais : elle » est nécessaire tous les jours et à tous les instans à » l'Eglise et aux fidèles.

» Le rétablissement des métropolitains dans leurs » anciens droits donne les moyens de pourvoir, » sans aucun retard préjudiciable, les églises va- » cantes.

» Les pontifes romains eux-mêmes ont soutenu » cette doctrine générale de l'Eglise jusqu'en 1051, » et elle a été religieusement observée pendant plus » de mille ans.

» L'évêque consacré par le métropolitain, et par » ses suffragans, passait immédiatement au gouver-

---

puli electione..... mittuntur ad episcopos ut ab eis benedicantur et consecrentur. S. Brunonis Astensis opera. 1791, *Roma*, t. 2, p. 615, dans les *Ann. eccl. de Firenze*, 1792, p. 132.

» nement de son Eglise, et il était installé par le
» clergé du siége vacant.

» L'antiquité ne connut jamais l'institution canonique, ni le serment de fidélité auxquels les pontifes romains assujettirent l'épiscopat dans les derniers temps, et par lesquels ils enchaînèrent son pouvoir divin et originel, etc. (1). »

Le nom de Mélano de Portula s'associe honorablement à celui de son devancier médiat, Balbis-Bertone, qui, de nos jours, a travaillé si ardemment pour aviver la piété et les lumières parmi ses coopérateurs et ses diocésains. On lui trouvera un mérite de plus en apprenant que, sous lui, s'est formé aux vertus épiscopales son ami d'Allégre, aujourd'hui évêque de Pavie.

LOMBARDIE.

Si j'ajoute que sur divers siéges de la Lombardie sont assis des prélats non moins vénérables que ceux dont on vient de parler, mon amitié n'est que l'écho de la voix publique. Cette heureuse succession de pontifes se perpétuera sans doute par l'influence d'un homme qui, très-digne de porter la mitre,

(1) On peut lire la pièce en entier dans la *Gazette de France*; mardi....., février, 1811; n° 43, p. 171.

Digitized by Google

contribue puissamment à la faire placer sur la tête des autres.

Sous Joseph II, la Lombardie vit fleurir toutes les études, et particulièrement celles des sciences ecclésiastiques, dont le foyer était la célèbre université de Pavie. Les écrivains les plus distingués sur ces matières appartenaient presque tous à cette école, ou comme professeurs, ou comme anciens élèves : Costa, Guadagnini, Zola, Varisco, Alpruni, Gaslini, Natali, Trautmansdorf, Palmieri, Tosi, Giudici, Tamburini, etc.

Guadagnini, qui a publié la vie et l'apologie d'Arnauld de Bresse, fait voir qu'alors on traitait quelquefois de schismatiques, non-seulement ceux qui l'étaient véritablement, mais encore des défenseurs de l'autorité temporelle. Plus loin, il nous montre Arnould, excellent prédicateur, et le diacre saint Arialdo, mis à mort parce qu'ils censuraient hautement les vices du clergé (1).

On ne doute pas que les *réflexions concernant le bref super soliditate* ne soient du père Natali, piariste. Cet opuscule donne, sur la liberté des Églises, la mesure de ses sentimens, qu'il a d'ailleurs consignés dans plusieurs écrits.

Le *Traité historique, dogmatique et critique*

---

(1) *V. Apologia di Arnaldo di Brescia, etc.*; in-8°. Pavie, 1790; t. 2, p. 7, 30, 193, etc.

des indulgences, de Palmieri, suffirait pour lui assurer, dans les fastes chrétiens, le rang honorable qu'il a conquis par d'autres ouvrages. Le mérite de celui-ci est reconnu par les éditions multipliées qu'on en a faites. Cependant, un dominicain, le père Anfossi, maître du sacré palais, a prétendu réfuter Palmieri dans un volume de lettres dont une est contre la déclaration du clergé de France en 1682 : et voyez le beau service que le père Anfossi rend à la religion. Une feuille périodique de Londres ayant donné une notice de son ouvrage ; l'article fut lu dans une séance du parlement, ce qui mortifia et affaiblit le parti favorable aux catholiques. Ce père Anfossi est le même qui a publié sur la récitation du rosaire, des sermons, où sacrifiant le bon sens au plaisir de faire une antithèse plus qu'étrange, il fait parler ainsi l'ame dévote en s'adressant à Dieu : Je suis indigne de votre fils, mais vous n'êtes pas *indigne* d'être mon père. Palmiéri, enlevé dernièrement à la religion et aux lettres, a foudroyé son adversaire par une excellente apologie de son Traité des indulgences (1).

Ceux de M. Tamburini, dont en ce moment on imprime à Milan une édition complète, sont, pour

---

(1) *V. la perpetuita della fede della chiesa catholica intorno al dogma delle indulgenze, etc., etc.;* in-12. *Genova*, 1817.

la plupart, devenus classiques dans les bonnes écoles. Son livre sur *la vraie idée du saint-siége*, remplit parfaitement son titre (1).

Sa *réponse* pseudonyme *aux doutes proposés à la faculté de théologie de Pavie* (2), par laquelle il venge les droits hiérarchiques, est un modèle dans le genre polémique. Ces auteurs ont suivi sans dévier une ligne tracée entre le schisme et l'hérésie d'un côté, et l'ultramontanisme de l'autre. Personne ne montre plus de courage et de talent pour établir les droits essentiels et permanens du pape, et pour réclamer contre les papes les droits inamissibles de l'Église. Voilà l'esprit de Port-Royal, dont ils sont les héritiers; voilà les véritables amis du saint-siége, quoiqu'on s'obstine à dire, à répéter le contraire; quoique l'ignorance, la prévention et la haine, vautours acharnés sur les réputations les plus intègres, travaillent sans relâche à déchirer et à noircir cette classe respectable de théologiens. La persévérance à défendre les principes, est d'autant plus méritoire, qu'elle est plus rare. *Apparent rari nantes*, etc.

---

(1) *V. Vera idea della santa sede;* in-8°. Pavie, 1784. Une bonne traduction de ce livre en notre langue a été publiée en 1819 par un respectable ecclésiastique, M. J....., qui se propose de traduire d'autres écrits du même auteur.

(2) *Risposta di frate Tiburzio, etc., ai dubbi proposti, etc.*; in-8°. *Pavia*, 1792.

Digitized by Google

On a parlé (chap. 13) des lettres d'adhésion aux quatre articles de 1682, envoyées par des chapitres et des évêques d'Italie, quand la majeure partie de ce pays avait le même chef de gouvernement que la France. Les événemens de 1814 ayant changé cet ordre de choses, à l'instant commença la persécution contre les signataires de ces lettres pour leur arracher des rétractations auxquelles la plupart consentirent ; de ce nombre, fut le savant Becchetti, évêque de Citta-della-Pieve, qui est mort de chagrin. Ceux dont les adresses étaient les plus énergiques, sont précisément ceux qui ont affecté de moduler plus éloquemment leurs palinodies. Comme on avait imprimé à Milan une collection des adhésions, précédée de la déclaration rédigée par Bossuet, on a imprimé à Rome une collection des désaveux, précédée de constitutions et de brefs relatifs à cette controverse. On a cependant fait quelque acception de personnes, puisqu'on n'y a pas inséré les rétractations de trois évêques et peut être plus, connus pour en avoir fait. Mais pourquoi fait-on de ce livre une sorte de mystère ? car on ne le distribue qu'aux adeptes les plus avancés. La vérité ne redoute point le grand jour, l'erreur seule rampe dans les ténèbres. Ces événemens suggèrent les réflexions suivantes.

Le désaveu d'une doctrine doit être le résultat d'une conviction acquise par la certitude qu'on s'est trompé ; mais quelles lumières ont subitement

éclairé ces signataires d'adresses? S'ils étaient de bonne foi en adhérant, l'étaient-ils de même en se rétractant? Quoique depuis trente-un ans, autour de nous, se soient multipliés les actes de lâcheté ecclésiastique, politique et littéraire, il est impossible aux ames honnêtes de s'habituer à ce spectacle d'ignominie. Et si, chez des prêtres, des évêques, on ne trouvait plus du caractère, de la fermeté, de la franchise, où faudrait-il les chercher?

ROME.

Jean de Sarisberi, évêque de Chartres, admis dans l'intimité du pape Adrien IV, avec lequel il passa trois mois à Bénévent, raconte qu'un jour Adrien le pressa vivement de lui révéler ce que dans le monde on disait de lui, et ce qu'il en pensait lui-même. L'évêque obéit, sans s'écarter de la vénération due au chef de l'Eglise, mais aussi sans lui déguiser aucune vérité. Telle est au moins l'idée que fait naître le récit de cette conversation que Jean de Sarisberi a consignée dans ses ouvrages; car il y déroule amplement les torts reprochés à la cour romaine et au pape lui-même (1).

L'illustre Gerson distingue deux sortes d'enne-

---

(1) *V. Joannis Saresberiensis policraticus sive de nugis curialium;* in-12. *Lugd. Batav.*, 1639. L. 6, p. 386 et suiv.

mis du pape : ceux qui le flattent, et ceux qui nient son autorité (1). Quels sont les plus dangereux, les plus coupables ? Il est plus facile de combattre ceux qui attaquent ostensiblement que ceux qui se cachent sous l'enveloppe de l'ignorance ou le masque de l'hypocrisie. Les adulateurs dont la souplesse s'adapte à toutes les circonstances et à toutes les doctrines, détestent les hommes imperturbablement cramponés sur la règle. En politique, on les traite de *séditieux ;* en matière religieuse, on les appelle *novateurs*, s'ils réclament les règles antiques ; *jansénistes*, si l'austérité de leurs mœurs correspond à l'inflexibilité de leurs principes ; *orgueilleux*, si, conformément au précepte de saint Paul, au lieu d'une obéissance aveugle, ils veulent une soumission raisonnable (2) ; *hérétiques, schismatiques*, si, frondant avec énergie tous les abus, ils invoquent la réforme ; si, distinguant entre la dignité et celui qui en est revêtu, ils croient que la vérité est encore plus respectable que la personne. Le cardinal Cusa déclare qu'en voulant trop exalter le saint-siége on le rabaisse. L'évêque des Canaries, Melchior Cano, dans une dédicace au pape Alexandre VII, lui dit : *Petrus non indiget mendacio nostro, nostrâ adulatione non eget.* Tolérer un vice, c'est ouvrir la porte

(1) *V. Joan. Gersonii opera;* in-fol. *Antuerpiæ*, 1706 ; t. 2 *de potestate eccles. consider.* 12, p. 246.

(2) *Ad Rom.* 12, 1.

aux autres. Zola réprimande ceux qui, en écrivant, en professant l'histoire ecclésiastique, dissimulent les maux de l'Eglise, et taisent ou pallient les torts de ses ministres (1). Cette dissimulation serait excusable peut-être, si nous avions la certitude que ces calamités ne se renouvelleront pas; mais comme l'Ecriture nous annonce un accroissement de scandales dans les derniers temps, il est essentiel de prémunir les fidèles, dont la foi pourrait être ébranlée, et de leur montrer constamment la main de Dieu, qui conduit ses élus à travers les scandales de ce monde. L'Ecriture-Sainte n'a pas tu les péchés de quelques patriarches; quoiqu'elle nous ait révélé le reniement de saint Pierre, nous savons que sa barque est insubmersible, et que l'Eglise est toujours sainte, quoique dans la liste de ses successeurs on en rencontre dont la déplorable perversité n'est pas douteuse. Le vrai chrétien donnerait sa vie pour défendre l'autorité légitime du chef de l'Eglise, mais il la donnerait aussi pour prévenir et détruire des désordres qui la dégradent, qui la désolent. Ainsi pensait de nos jours ce probe, rigide et pieux Camus, toujours également soigneux de n'enfreindre aucun droit, et de ne composer avec aucun abus. De tels hommes sont, malgré les appa-

(1) *V.* son Discours, *de vitandâ in historiâ calamitatum ecclesiæ dissimulatione*; in-12. Pavie, 1777.

rences contraires, plus sincèrement amis du pape, plus utiles au maintien de son autorité légitime, que les Orsi, les Mamachi, les Zaccaria, et cent autres flagorneurs, dont les noms se présentent sous ma plume, qui les repousse.

Ce clergé de France, qui, en 1682, élevait une barrière contre les entreprises ultramontaines, était alors le plus savant de la catholicité, et le plus dévoué au successeur de saint Pierre; car, suivant l'expression de Sponde, évêque de Pamiers, l'Église de France ne connaît pas de droits ni de libertés qui tendent à rompre l'union avec le saint-siége, ni qui puissent affaiblir l'obéissance canonique, le tendre et respectueux attachement qui lui est dû.

Les sujets de contestations qui, depuis deux siècles, et surtout depuis cinquante ans, se sont élevés entre Rome et divers États, sont en résumé les suivans :

Défense au clergé de faire de nouveaux acquets d'immeubles. Biens ecclésiastiques, les uns soumis aux mêmes contributions que les biens laïcs, les autres vendus ou appliqués à d'autres destinations;

Abolition du droit d'asile dans les églises et les monastères, etc.;

Les clercs déclarés justiciables des tribunaux

civils pour tout ce qui n'est pas du ressort de la religion;

Abolition des officialités, des tribunaux d'inquisition, des tribunaux de nonciature;

Age requis pour l'émission des vœux dans les monastères, fixé à des époques plus tardives;

Ordres religieux et congrégations abolis ou réformés;

Ceux qu'on a conservés, soustraits à la juridiction de leurs généraux résidens en pays étrangers;

Suppression des bénéfices sans fonctions, tels que commendes, chapitres, etc.;

Réformes concernant la collation des bénéfices et des titres ecclésiastiques, élection ou nomination à ces places, institution canonique des pourvus;

Dispenses matrimoniales, dispenses des vœux de religion;

Réglemens multipliés sur l'exercice extérieur du culte;

Obtention du *placet* ou *exequatur* pour tous les rescrits, bulles, brefs, etc., venus de Rome, et de toute autorité ecclésiastique étrangère.

Tel est le tableau synoptique des objets qui, dans ces derniers temps, ont été en litige entre les deux puissances. Plusieurs articles sont rentrés dans les attributions de la puissance civile, qui n'est pas au dernier terme de ses redressemens. La cour romaine considère comme pertes des

usurpations contre lesquelles réclame, sans intermission, l'inflexible justice, qui ne perd jamais ses droits. Les révolutions des empires et la vicissitude des événemens suspendent quelquefois l'application des règles établies par les apôtres et par leurs successeurs; mais y revenir est un devoir : tel est le langage que tenait, en 416, le pape Innocent Ier, dans sa lettre aux évêques de Macédoine. « L'Église romaine, dit-il, est la gardienne » de ces règles qu'elle observe, et dont elle re- » commande l'observation; et si des circonstances » impérieuses excusent des usurpations tempo- » raires, on doit, le plutôt possible, revenir à » l'ordre légitime (1). » L'infraction des règles antiques, est la pierre d'achoppement contre laquelle viennent échouer les projets de réunion des Églises sorties de l'unité. Dans diverses contrées, mais particulièrement en Angleterre, les chaires retentissent souvent d'objurgations et de reproches contre Rome; et ces reproches, pour la plupart, attaquent

---

(1) Le passage est si beau, que je crois devoir le citer textuellement: *Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab apostolis aut apostolicis viris traditas ecclesia romana custodit, custodiendasque mandat his qui audire eam consueverunt. Ergo quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate debet utique cessare, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio quam ad presens tantum fieri tempus impellit.*

non des dogmes, mais des abus. J'en appelle au témoignage de ceux qui ont ouï ou lu ces déclamations oratoires. Les faits y sont communément exagérés par l'esprit de secte, et envenimés par la haine qui rembrunit le tableau. Chez certains hommes, cette haine est effervescente à tel point, d'après l'aveu même d'un protestant, qu'ils voudraient exterminer l'Italie parce qu'elle reconnaît le pape, et qu'à peine ils pardonnent au Tibre d'arroser la ville de Rome (1). Mais si d'une main intrépide l'autorité compétente extirpait des abus qui affligent les vrais catholiques et qui révoltent nos frères errans, par-là serait tarie la source de diatribes virulentes qui agissent puissamment sur la multitude dont il est plus facile d'égarer l'imagination que, d'éclairer la raison. Forcer la médisance à devenir calomnie, c'est la réfuter.

A ces considérations d'un ordre supérieur, on peut en ajouter d'autres, puisées dans l'intérêt temporel de Rome. Le mouvement imprimé à l'esprit humain, et qui agite surtout l'Europe et les deux Amériques, se communique successivement à d'autres parties du globe. Les peuples sont dans un état de crise ; presque tous éprouvent un malaise dont les causes et les remèdes sont faciles à connaî-

---

(1) *V.* dans le traité de Robert Grossetête, *de Cessatione legalium ;* in-8°. *Londin.*, 1658, la préface de l'éditeur.

tre. Il est un moyen de calmer leurs agitations, de les conduire sans secousse au but vers lequel ils tendent et qu'ils atteindront, c'est de marcher franchement, avec eux, dans un ordre régulier. Je dis *franchement*, et non avec une double doctrine, l'une patente et l'autre occulte, qui se modifient selon les circonstances, les personnes et les localités; car si la promesse de la veille est contredite par l'action du lendemain, si des lois réputées fondamentales sont ensuite, sans nécessité évidente, ajournées, mutilées, neutralisées par des exceptions, sur quoi peut s'asseoir la confiance? La foi punique n'aboutit jamais qu'à des précipices.

Il n'est pour l'Europe d'autre alternative que de retomber dans la fange du moyen âge, ou d'obtenir une existence politique qui, également éloignée de l'esclavage et de la licence, garantisse enfin la liberté et la propriété. Pie VII semble l'avoir prévu en promulguant une constitution qui, malgré ses imperfections, sera un monument très-remarquable de son règne; mais il a une double chance d'événemens à courir, une double tâche à remplir comme prince et comme pape, et c'est sous cette dernière qualité qu'ici on l'envisage.

O combien serait grand le successeur du *prince* des apôtres, si, par un acte positif, il déclarait que Rome abjure la doctrine subversive d'un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des nations! que, satisfait des divines prérogatives attachées à

son éminente dignité, il rend aux diverses Églises du monde chrétien leurs libertés et leur antique discipline! Par-là, il resserrerait les liens qui les attachent au centre de la catholicité; par-là, il aplanirait certainement la route pour réconcilier, avec l'Église, des sociétés nombreuses séparées de la tige catholique; et cet acte de justice, reçu comme s'il était un bienfait, ferait tomber à ses pieds les peuples pénétrés de reconnaissance, d'admiration, de respect et d'amour.

CHAPITRE XXV.

Connexité des libertés ecclésiastiques avec les libertés politique et civile.

Le christianisme naissant se présente au monde sous l'étendard de la croix; la charité est le principe de tout ce qu'il propose pour le bonheur des hommes; l'ancienne alliance ne concernait qu'un peuple, la nouvelle les embrasse tous; le christianisme, comme les rayons du soleil, est pour l'univers. Son divin fondateur ne voulut pas s'immiscer dans les institutions politiques, et, par cette raison, il ne proclama pas, d'une manière formelle, l'abrogation de l'esclavage; cette mesure

eût déchaîné toutes les passions, amené la guerre civile, brisé les ressorts de la société, rendu l'Évangile odieux, et fourni de nouveaux prétextes pour le décrier. Mais il prêche une doctrine qui, par une marche progressive, doit l'abolir, en inculquant sans relâche l'esprit de justice et de charité dont saint Paul montre l'exemple envers Onésime, esclave de Philémon. Il assure l'obéissance des uns, et met un frein au despotisme des autres, en rappelant à tous qu'ils sont de la même famille, admis également au banquet sacré, qu'ils ont un maître commun dans le ciel (1). Saint Augustin a très-bien développé l'esprit du christianisme quand, pour consoler ceux qui servent, il dit que l'homme juste est libre dans les fers, et que le méchant, sur un trône, n'est qu'un esclave (2).

L'indigent, le faible, le serviteur, considérés avec une sorte de respect, comme de nouveaux Lazares, relevaient leurs fronts humiliés dans ces cryptes où les chrétiens persécutés célébraient leur liturgie; et tel fut constamment l'esprit de l'Église. Le quatrième concile de Carthage ordonne aux prêtres de repousser les dons des oppresseurs des pauvres (3). Les traditions ecclésiastiques, recueillies par Théodore de Cantorbéri, dans son *Pénitentiel*,

(1) *V.* Ephèse, 6, 9. Coloss. 4, 1.
(2) Saint August., *de civitate Dei*; l. 4, c. III.
(3) Concil. carth. 4, c. XCIV.

exigent qu'on honore spécialement les pauvres et les vieillards : *pauperes et senes ecclesiæ plus cæteris honorandi.....* (1). Le nivellement spirituel des conditions ne brisait pas les liens entre les subordonnés et les maîtres. Le commandement et l'obéissance sont parties intégrantes de toutes les sociétés; mais la prière publique réveillait en eux l'idée de leurs devoirs mutuels : aux uns, l'Église ordonnait la fidélité; aux autres, la bonté. Cette morale, mettant les esclaves avec les maîtres en communauté d'intérêt, effaçait toutes les distances dans l'ordre religieux, et les abrégeait dans l'ordre civil; elle annonçait un changement prochain qui ébranlerait le despotisme politique et domestique, poussés l'un et l'autre à l'excès le plus révoltant.

L'histoire des trois premiers siècles de l'Église nous montre toutes les passions déchaînées contre les chrétiens, leur prodiguant les épithètes de conjurés, rebelles, ennemis des dieux et de l'empereur (2). Dans leur modeste recueillement, on voulait trouver des symptômes de haute-trahison; leur silence même était réputé séditieux. Des accusations de cette nature étaient toujours accueillies par l'autorité suprême et ses agens, qui, simulant le zèle du culte, voulaient faire intervenir

---

(1) *V. Theodori Cantuariensis Pœnitentiale, etc.*; in-4°. *Lutetiæ*, 1677; t. 1, p. 173.

(2) *V.* Minutius Felix et Athenagore.

le ciel au secours de leur orgueil, et prétendaient venger les autels du paganisme par les supplices infligés aux chrétiens. Des motifs divers ont provoqué et armé la haine contre les enfans de l'Évangile. Aux préjugés d'un peuple idolâtre, ajoutez les déclamations des prêtres payens, des artistes, des artisans, à qui le service, la bâtisse, l'entretien et l'ornement des temples fournissaient des moyens d'existence; mais pour les puissans de la terre, les maîtres, les possesseurs d'esclaves, le véritable sujet de leurs craintes était la propagation de cette morale évangélique, qui précipitant le despotisme sous les décombres de l'idolâtrie, présageait l'arrivée d'un ordre de choses plus conforme aux droits et plus approprié aux besoins du genre humain.

Ce fut là une des causes et peut-être la principale des persécutions dont le but était de noyer cette religion dans le sang de ses martyrs. Cette vérité historique, qui me paraît n'avoir jamais été suffisamment développée, le sera dans un ouvrage concernant l'*Influence du Christianisme sur la liberté politique et la liberté civile,* qu'on espère livrer incessamment à la presse.

Jésus-Christ est le seul législateur qui ait promulgué un plan applicable à tous les hommes, dans tous les pays, tous les siècles et toutes les circonstances. Sa morale tend à extirper tous les vices, à développer toutes les vertus, tous les talens; car tout ce qui peut perfectionner notre être et concourir au bon-

Digitized by Google

heur de nos semblables, a, par-là même, une empreinte évangélique. La servitude ravale et déprave l'homme ; le christianisme console celui qui est victime, mais il condamne celui qui torture. La liberté élève l'ame et lui donne de la dignité, et dèslors elle est dans une parfaite analogie avec le christianisme.

Le bonheur durable n'est pas de ce monde, il appartient à un avenir, dont cette vie terrestre n'est que le prélude. Des fléaux de toute espèce peuvent affliger la terre, mais ce que le ciel autorise, soit comme épreuve, soit comme punition, ne justifie pas ceux qui versent ces calamités sur leurs semblables. Quand, pour châtier les enfans d'Israël, Dieu permettait qu'ils fussent traînés en captivité par des rois idolâtres, ces rois, instrumens de sa volonté, en étaient-ils moins coupables? Une religion qui légitimerait la tyrannie, aurait, par-là même, un caractère de fausseté.

Pourquoi donc, au nom même du christianisme, a-t-on souvent appesanti les chaînes des nations? Parce que toujours il y eut, et toujours il y aura des hommes désordonnés qui, pour satisfaire leurs passions, abusent de ce qu'il y a de plus sacré. La sainteté des fonctions exige et suppose, mais ne garantit pas la sainteté de ceux qui les remplissent ; et comme des prêtres pervers sont, proportion gardée, plus pervers que les autres hommes, il est déplorable, et non pas étonnant, que tant de fois

entre eux et les despotes se soient formées des confédérations impies. La cupidité, l'ambition, la soif du pouvoir se sont assouvies par des concession mutuelles entre ceux qui dominaient sur les ames et ceux qui dominaient sur les corps et sur les biens. Cette conspiration contre le bonheur de l'espèce humaine a fait naître, dans le siècle dernier, la conspiration des incrédules contre le christianisme, qu'ils ont gratuitement supposé responsable des torts de ses ministres. Avec cette manière de raisonner, on proscrirait l'or, parce qu'il y a des faux monnoyeurs; le désintéressement, la sobriété, parce qu'il y a des avares et des débauchés. Toutes les vertus seraient complices de ceux qui les outragent. On lit, dans je ne sais plus quelle brochure, que sous Jacques II, en Angleterre, l'obéissance passive était un dogme catholique. Elle ne le fut et ne le sera jamais; et si, à cette occasion, on se borne à n'inculper l'auteur que d'ignorance, on aura un titre de plus pour l'inviter à ne parler désormais que de ce qu'il connaît.

Après avoir longuement discuté sur les diverses formes de gouvernement, les publicistes actuels, pour la plupart, s'accordent à n'en reconnaître que deux, celle qui maintient les droits des peuples, et celle qui les viole. La hiérarchie des pouvoirs est une pyramide, à la pointe de laquelle est nécessairement un chef; qu'il soit temporaire ou à vie, électif ou héréditaire, qu'il s'appelle éphore, juge, roi, gou-

Digitized by Google

falonier, général, duc, empereur, doge, landammann ou président, peu importe : le gouvernement est bon, s'il garantit la vie, l'honneur, la liberté, la propriété, l'industrie ; sinon, il est détestable. Entre le patricien desposte de quelques cantons suisses, et ce roi Alfred, qui voulait que les Anglais fussent toujours aussi libres que leurs pensées, pourrait-on balancer sur le choix ? Il faut avouer, cependant, que parmi les divers titres donnés aux chefs des États, il en est auxquels se rattachent plus ou moins des idées de liberté ou de servitude.

Le célèbre discours de Samuël aux Hébreux, qui voulaient changer la forme de leur gouvernement, n'a jamais été cité par les prédicateurs de cour. Supposons que le prophète eût parlé dans un sens absolument inverse, Dieu sait quels beaux commentaires nous eût valu ce texte ; tous les adulateurs s'en seraient emparés ; tous auraient lancé l'anathême contre quiconque eût osé balbutier le mot de liberté ; et tel lecteur que mon observation irrite, s'il rentre au fond de son ame, pensera que j'ai raison.

Je ne connais aucun livre où les droits et les devoirs des hommes soient aussi bien exposés que dans la Bible, et il y a en outre cette différence, qu'ici ils sont revêtus d'une sanction divine. Si, par impossible, la Bible n'était pas publiée, et qu'on voulût l'imprimer, je vois cent passages qui, dans les pays où la presse n'est pas libre, seraient impi-

toyablement retranchés par le ciseau de la censure. Les saintes Écritures protesteront à jamais contre le despotisme. Les mêmes oracles qui, soulevant le voile de l'avenir, montrent au chrétien l'objet de ses espérances, le consolent ici-bas des injustices qui lui ravissent ses imprescriptibles droits. Mais il existe entre le christianisme et la liberté une indestructible et *sainte alliance*. Ils sont donc bien ignorans ou bien coupables, les ministres des autels qui, pour enter sur la religion l'autorité absolue, insultent à la majesté nationale, en disant: Les *prétendus droits du peuple*. Ces expressions ne sont-elles pas une sorte de blasphême contre la nature et son auteur? *Droits* et *devoirs*, sont des termes corrélatifs, l'un n'existe pas sans l'autre; et si le peuple n'avait aucun droit à exercer, il n'aurait aucun devoir à remplir. Les *prétendus droits du peuple!* et c'est en France qu'on ose articuler ces mots, et les consigner dans des circulaires adressées aux fidèles! Oh! combien diffère ce langagede celui du vénérable pontife qui occupe actuellement la chaire de saint Pierre! L'homélie qu'en 1797, le jour de la naissance du Sauveur, il prononça dans la cathédrale d'Imola, dont il était évêque, nous montre un père qui, rempli de tendresse pour les fidèles confiés à ses soins, s'efforce de graver dans leurs cœurs les sentimens de la piété aimable et de la charité dont le sien abonde. Cette homélie, placée désormais dans les fastes de l'Église, en montrant la liaison intime entre l'Évan-

gile et la liberté, attestera aux siècles futurs les sentimens dont l'auteur était pénétré (1).

Les excès de l'autorité pontificale ont été l'objet de critiques violentes. Assurément, un homme sensé n'approuvera jamais ceux de Grégoire VII, de Boniface VIII, et d'autres papes qui auraient dû toujours parler en pères, et jamais en maîtres. Les siècles d'ignorance nous ont transmis le recueil déplorable des fausses décrétales qui infectèrent les études ecclésiastiques. C'est un fléau dont les ravages, perpétués jusqu'à nos jours, charrient encore vers la postérité, des préjugés qui sont à la religion ce que la fièvre est à la santé; mais en ouvrant les yeux sur le mal, doit-on les fermer sur le bien? Le christianisme et ses pontifes furent, pour ainsi dire, le ciment qui, dans le moyen âge, empêcha la dissolution de l'Europe.

Le clergé ne put la sauver entièrement de la barbarie, mais du moins il y conserva, et seul il y conserva quelques restes de l'ancienne civilisa-

---

(1) *V. Omelia del cittadino cardinal Chiaramonti Vescovo d'Imola* (*ora sommo pontefice Pio VII*); in-8°. *Imola, l'anno* 6. Sur ma traduction française imprimée à Paris, in-8°, 1814, ont été faites la traduction allemande, à Sulzbach; les traductions espagnole et anglaise, imprimées à Philadelphie en 1816, avec un discours préliminaire, par M. Roscio, citoyen de Venezuela. A la troisième édition de la traduction française, en 1818, on a joint en regard le texte italien.

tion. Le ministre de l'Évangile est le lien qui met en contact les diverses classes de la société; placé entre le riche et le pauvre, il appuie les prières de celui qui a besoin, et amollit le cœur de celui qui peut donner. Le clergé est un corps modérateur entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent. A cette époque, où des potentats, sans frein, tourmentaient les peuples, communément les papes s'interposaient pour réprimer les abus d'autorité, ralliaient les intérêts, les volontés, et prévenaient ou éteignaient les troubles. Robert Ward, dans ses savantes recherches sur les lois, attribue le maintien de l'état social à l'ascendant qu'exerçaient les papes, et aux conciles qui rapprochaient les peuples par l'entremise de leurs évêques (1), et même les princes réclamaient l'intervention pontificale. L'histoire de Jersey et Guernesey en fournit un exemple.

Par un usage anciennement établi, lorsqu'il y avait guerre entre l'Angleterre et la France, les habitans des deux pays ne devaient, ni s'insulter, ni se battre, aussi loin que peut s'étendre en mer la vue de ces îles; mais quelquefois la cupidité et la haine violaient cet usage. A la sollicitation d'Édouard IV, Sixte IV, la dixième année de son

(1) V. *An Inquiry into the foundation and History of the Law of the Nations in Europe, etc., by Robert Ward*; in-8°. *London*, 1795; t. 2, p. 46 et suiv.



règne, lança une bulle qui excommuniait *ipso facto* les infracteurs (1).

Un historien protestant, Jean de Muller, croit que sans les papes nous serions aujourd'hui aussi étrangers aux connaissances des anciens, que le sont aux arts et aux sciences des Grecs, les Turcs qui occupent leur territoire (2). Tandis que de preux chevaliers se glorifiaient de ne pas savoir écrire, attendu leur qualité de *nobles;* tandis qu'en Angleterre, les barons demandaient à Richard II, qu'aucun *vilain ne pût envoyer son enfant à l'école*, et qu'ils le forçaient à révoquer les actes d'affranchissement (3), de toutes parts s'élevaient les écoles épiscopales et les écoles monastiques; elles conservaient le feu sacré, et de-là s'échappaient des rayons de lumières (4).

Le système représentatif est la réunion fictive d'une société politique, littéraire, commerciale ou autre, par l'intermédiaire de ceux qu'elle a choisis et chargés de ses intérêts. Des publicistes se sont divisés sur l'origine de ce système, dont les uns font une invention moderne, et dont les autres

---

(1) *Histoire des îles de Jersey, etc.*, traduite de l'anglais par Le Rouge; in-12. Paris, 1757; p. 162 et suiv.

(2) *V. Lettres de Muller;* in-8°. Paris, 1812.

(3) *V.* Rymer, t. 3, p. 271 et 395.

(4) *V. Traité historique des Écoles épiscopales, etc.;* par Claude Joly; in-12. Paris, 1678.

trouvent qnelques rudimens informes dans l'antiquité. J'ignore si aucun d'eux a remarqué que le système représentatif est une partie intégrante de la hiérarchie chrétienne, qu'il tient essentiellement à sa constitution. Depuis le moyen âge jusqu'à présent, le despotisme ecclésiastique et civil a usurpé plusieurs de ses droits, mais ils ne sont pas éteints.

Dès les premiers siècles, l'Église est représentée par ses conciles : les uns œcuméniques, les autres régionnaires, nationaux, provinciaux et, par les synodes diocésains. Les pasteurs, évêques et prêtres, sont membres de ces assemblées respectives, mais alors le peuple concourait à les élire.

Le droit de représentation établi dans les ordres monastiques et les congrégations séculières, s'est maintenu sans interruption, par les chapitres généraux et provinciaux, fixés à des époques périodiques, annuelles, triennales, quinquennales, etc., et auxquels chaque maison députait.

L'indignation soulevée dans toute la France par le concordat de 1516, et prolongée jusqu'à nos jours, éclatait surtout dans le XVIe siècle; probablement on espérait calmer les esprits, lorsqu'en janvier 1560, on inséra dans l'ordonnance d'Orléans une clause qui, pour remplir les siéges épiscopaux, offrait un simulacre de représentation. L'article premier porte, que les archevêques

seront élus par les évêques de la province et le chapitre de l'église archiépiscopale ; que les évêques seront élus par l'archevêque, les évêques de la province, les chanoines de l'Église épiscopale; « appelés avec eux douze gentilshommes qui » seront élus par la noblesse du diocèse et douze » notables bourgeois qui seront aussi élus en » l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épis- » copale. »

La constitution de l'Église catholique paraît avoir servi de modèle au roi Alfred, lorsqu'à l'aide des principaux membres du clergé, il forma la constitution anglaise. Un prêtre catholique, M. Gandolphy, trouve, entre les deux constitutions, trente-huit articles de rapprochement, dont je vais citer quelques-uns :

Le concile œcuménique est au-dessus du pape, les États-généraux sont au-dessus du roi.

Le pape, avec les évêques en concile, exerce le pouvoir législatif; le roi l'exerce avec le parlement.

Le pape doit se conformer aux canons, et les faire exécuter; le roi doit suivre la constitution, et faire exécuter les lois.

Le pape exerce une juridiction dans toute l'Église, le roi dans toute l'étendue des domaines britanniques.

Au-dessous du pape, sont les évêques, les prê-

tres et les fidèles ; au-dessous du roi, sont les gouverneurs, les généraux, les juges, etc.

Le pouvoir spirituel peut accorder des indulgences, le roi a le droit de faire grâce, etc. (1).

Sous la dynastie Carlovingienne, et même sous la troisième race, quelquefois l'autorité civile, s'associant aux évêques, formait des assemblées mixtes, où l'on statuait par le concours de deux puissances. Cet usage fut encore plus fréquent en Espagne, sous la domination des Goths, où les rois, obligés de convoquer la nation pour les affaires majeures, assemblaient les conciles et les cortès. Ces faits ont été bien exposés dans l'histoire de l'ancienne législation castillane, par M. le chanoine Marina (2). Je crois ne pas me tromper, en assurant que les États-généraux et provinciaux, les Cortès, les Wittenagemots, etc., se sont modelés sur les formes des assemblées ecclésiastiques qui souvent embrassaient les mêmes circuits territoriaux, et par-là multipliaient les rapports entre les deux autorités et facilitaient leur administration.

Le parallèle établi par M. Gandolphy, entre le régime de l'Église catholique et la constitution an-

---

(1) *V. Orthodox Journal;* in-8°. *London*, 1814, juin; p. 209 et suiv.

(2) *V. Ensayo historico-critico;* in-4°. Madrid, 1808; p. 43, 46 et suiv.


Digitized by Google

glaise, n'a pour objet que l'étendue et l'exercice des droits respectifs ; mais un parallèle non moins intéressant pourrait s'établir entre les devoirs qui leur correspondent. Les droits, à la vérité, indiquent plus ce qui est, et les devoirs ce qui devrait être. Quand les abus d'autorité remplacent l'exercice légitime de l'autorité, le remède doit se trouver dans les lois fondamentales, et dans les corps qui en sont les dépositaires et les gardiens.

Cette conformité de régime dans les deux puissances, cette simultanéité de droit et de devoirs ont été bien comprises, bien développées par une foule de théologiens distingués; de ce nombre est l'immortel Gerson. La supériorité du conseil œcuménique ne fut jamais un problème pour les bons esprits; mais Gerson, peut-être, est le premier qui, en parlant du pape, l'ait appelé le *pouvoir exécutif de l'Église* (1).

Le cardinal Cajetan, ayant fait un ouvrage pour établir la supériorité du pape sur le concile œcuménique, cet ouvrage fut envoyé, par le concile de Pise, à l'université de Paris, en lui demandant son avis doctrinal. Le docteur Almain, chargé de ce travail, composa son *Traité de l'autorité de l'Église* (2), où il établit la doctrine gallicane ; entre

(1) *V. J. Gersonii opera, etc.;* in-fol. *Antuerpiæ*, 1706. *De modo uniendi et reform. eccles.*, t. 2, p. 163 et 164.

(2) *V. Aurea Jacobi Almain opuscula, etc.;* in-4°. *Pari-*



autres raisons, il allègue que la puissance papale, fondée sur le choix libre de l'Église, comme la puissance royale sur le consentement des peuples, est de même une délégation révocable en cas d'abus.

Sous Louis XV, l'ouvrage d'Almain fut dénoncé, comme renfermant une doctrine pernicieuse, et, à cette occasion, le chancelier d'Aguesseau fit deux mémoires, insérés dans le tome 13 de ses œuvres (1). Il expose que l'ouvrage d'Almain a été imprimé trois fois à Paris avec privilége du roi. « Les principes d'Almain ont été, dit d'Aguesseau, » enseignés par de graves et saints théologiens, à » commencer par saint Thomas et par saint Antonin, où l'on en trouve les premières semences, mais » on ne peut nier qu'il n'y en ait un grand nombre » qui ont enseigné cette doctrine plus expressé- » ment et plus fortement qu'Almain, avant et » après ce docteur : il serait infini de les rapporter » tous. On en choisira quelques-uns des plus cé- » lèbres, etc. » Le chancelier cite Navarre, Azor, Salmeron, Suarez, Richer, etc. Leur doctrine concernant l'origine de la puissance civile lui paraît téméraire : il craint qu'on n'éveille l'attention des

---

siis, 1518. Ils ont été réimprimés en 1526, puis en 1606, avec les OEuvres de Gerson, et dans l'édition de Gerson, publiée à Anvers, en 1706.

(1) *V.* t. 13, p. 521 et suiv.

peuples sur cet objet. Je regrette de trouver dans l'illustre chancelier ce sentiment d'*obscurantisme*, préconisé de nos jours par des faiseurs de complimens, sous tous les régimes, qui nous ont tant parlé du *grand mystère de l'autorité* et du *voile mystérieux de la puissance*.

La dénonciation contre le livre d'Almain, n'est, selon d'Aguesseau, qu'un subterfuge des ennemis de nos libertés ecclésiastiques, pour les faire condamner, en flétrissant un auteur qui les a si bien défendues, et il conclut à ce qu'on ne prononce rien contre un ouvrage composé à la prière d'un concile, par l'ordre du roi Louis XII, et qui, depuis deux cents ans, réimprimé plusieurs fois avec privilége, a toujours joui de la plus grande faveur.

Rarement les hommes savent se maintenir dans un juste milieu, entre les écueils du vice et de l'erreur : les principes d'Almain, ou plutôt de son siècle, éprouvèrent une défaveur, dont voici les causes.

Beaucoup d'ouvrages, composés par des adulateurs ultramontains, admettent, sans difficulté, la souveraineté du peuple et sa supériorité sur ses chefs, mais en subordonnant le tout à l'autorité du pape. Cette doctrine, subversive des États, employée surtout contre les princes tombés dans l'hérésie, fut le prétexte dont se couvrit l'ambition des Guises. Les principes de liberté politique, décré-

dités par les fureurs de la Ligue, n'osèrent plus se montrer sous un roi qui, pour des allégories vraies ou prétendues, exilait l'auteur du *Télémaque*.

Bossuet, dans sa défense du clergé, établit avec la supériorité de son génie, que l'Église est au-dessus du pape; que le concile œcuménique représentant l'Église, jouit de la même prérogative. Cependant, il est loin d'appliquer ces maximes au régime des États; assurément leurs chefs feraient la conquête de tous les cœurs, en se conduisant d'après les règles établies par Duguet, dans son *Institution d'un prince;* par Fénélon dans ses *Directions pour la conscience d'un roi;* par Bossuet dans sa *Politique chrétienne*. L'évêque de Meaux n'était pas le défenseur du despotisme; mais, entraîné par son siècle, et par l'état des choses sous Louis XIV, le grand Bossuet a méconnu l'imprescriptible droit public de France, et il a prêté son appui à l'autorité absolue qui conduit toujours au despotisme. Pour la faire prévaloir, voyez quels tours de force il emploie dans son *Cinquième avertissement* sur Jurieu. Si quelqu'un prétendait que les argumens de Bossuet, sur cet article, sont irréfutables, on lui conseille de lire les maximes du *Droit public français* (par l'abbé Mey) (1); l'*Origine de la puis-*

(1) *V.* la 2e édition, in-4°. Amsterdam, 1775, double de la précédente.



sance royale, suivant les livres saints et la tradition. (par Maultrot, etc.) (1).

Le cardinal Zabarella disait, dans le quinzième siècle, que la cause de tous les maux de l'Église était de ce que les papes voulaient se conduire à la manière des rois de la terre, au lieu qu'autrefois, les grandes affaires étaient terminées par des conciles. Les choses arrivèrent au point que les papes mis à la place de l'Église, les princes à la place des nations, avaient envahi la plénitude illimitée de la puissance. Des princes ensuite ont trouvé fort bon qu'on bornât, suivant les canons, l'autorité pontificale; mais ils ont trouvé fort mauvais qu'on voulût restreindre la leur, et la soumettre à des règles. Après avoir rejeté l'infaillibilité personnelle, souvent ils ont agi comme si eux-mêmes étaient infaillibles. Telle est la raison pour laquelle, si rarement, on voit des gouvernemens réparer une erreur, une injustice, parce que les réparer, ce serait s'avouer faillibles ou coupables, et l'amour-propre croit écarter ce soupçon par de nouveaux outrages à la vérité et à la justice.

Louis XIV fut très-content, lorsqu'en 1682 le clergé lui présenta la déclaration des quatre articles, qui, proclamant l'indépendance de la puissance civile, traçait les limites dans lesquelles doit se renfermer le pouvoir pontifical; mais qu'aurait dit le

(1) 2 vol. in-8°. Paris, 1789.

monarque, si on lui eût présenté, concernant le pouvoir temporel, une déclaration calquée sur celle du clergé ? Essayons ce travail.

Article 1er. Les chefs des nations, leurs successeurs et les nations elles-mêmes, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte du Sauveur ne peut être altéré ou ébranlé. « Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il » soit à vos yeux comme un payen et un publi- » cain. » Nous déclarons, en conséquence, que les papes ne sont soumis à aucune puissance *temporelle*, par l'ordre de Dieu, dans les choses *purement* spirituelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par la seule autorité des chefs des Etats; que les fidèles ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance canonique qu'ils doivent aux pasteurs, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité des consciences, et non moins avantageuse à l'Etat qu'à l'Eglise, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints-pères, et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que les chefs des Etats ont sur les choses temporelles, est telle néanmoins, que les lois fondamentales de l'Etat demeurent dans toute leur force, et qu'on ne peut approuver l'opinion de ceux qui donnent atteinte

à ces lois, qui autorisent à les violer ou à les affaiblir.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance temporelle, en suivant les constitutions et les lois consacrées par l'assentiment général de la nation.

4. Que quoique le chef de l'Etat ait la principale part dans ce qui regarde les affaires publiques, et que ses ordonnances regardent toute la nation, elles ne sont pas irréformables, à moins que le consentement de la nation n'intervienne, etc.

Ce projet n'est assurément qu'une ébauche très-informe, susceptible de corrections et d'additions; j'ai voulu dire seulement qu'une déclaration modelée sur celle du clergé, eût sans doute mis en fureur le despote qui disait : *L'Etat, c'est moi;* et la Bastille aurait vu, le même jour, accroître le nombre de ses habitans. Il est donc trop vrai que l'orgueil, ce fils aîné de la dépravation originelle, porte sans cesse l'homme à la domination sur ses semblables, dans lesquels il veut ne reconnaître que des devoirs, en se réservant tous les droits.

Les divers tableaux qui, dans cet ouvrage, ont passé sous les yeux du lecteur, montrent, ce me semble, la liaison intime entre les libertés ecclésiastiques et les libertés politique et civile. Si une atteinte aux unes n'est pas toujours une brèche aux autres, elle prépare l'attaque. Ces considérations prouvent combien il importe que tous les membres qui composent la société soient instruits de leurs

devoirs comme chrétiens et comme citoyens. Non-seulement l'ignorance n'est bonne à rien, mais elle porte toujours avec soi des dangers, parce qu'elle ouvre l'entrée à toutes les aberrations de l'esprit, à tous les égaremens du cœur ; il importe surtout que ceux qui, parlant au nom du ciel, instruisent la jeunesse et gouvernent les consciences, soient imbus de notions saines sur ce qui constitue les droits respectifs des deux puissances. Malheureusement chez nous, la science ecclésiastique est à peu près éteinte : ce clergé gallican, qui, au XVIIe siècle, était le plus éclairé du monde chrétien, dégénéré dans le siècle suivant, vivait encore, si je puis m'exprimer ainsi, sur son ancienne réputation ; mais depuis que les nations européennes ont été, pour ainsi dire, transvasées les unes dans les autres, et que les Églises étrangères ont vu de près ce clergé, l'illusion a disparu. Si j'entrais dans des détails sur cet objet, on prendrait pour une satyre ce qui ne serait qu'une douloureuse complainte. L'indication des remèdes aux abus qu'on a signalés, exigerait des détails insusceptibles d'entrer dans cet ouvrage, dont le plan, par son titre même, est circonscrit ; mais entre les moyens, le plus efficace serait de revenir, autant qu'il est possible, à l'ancienne discipline.

Sondons les cœurs, dit le sage Fleury, et nous verrons que l'on craint l'antiquité, parce qu'elle propose une perfection qu'on ne veut pas imiter.

Digitized by Google

Ce retour aux règles primitives est le vœu qu'ont exprimé sans cesse les personnages les plus doctes et les plus zélés pour la gloire de Dieu. Je termine cet ouvrage, en disant avec eux, avec saint Bernard: *Quis mihi det antequam moriar, videre ecclesiam dei, sicut in diebus antiquis?* (1).

(1) S. Bernard, *epist. ad Eugenium papam.*

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

Digitized by Google



FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

